The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

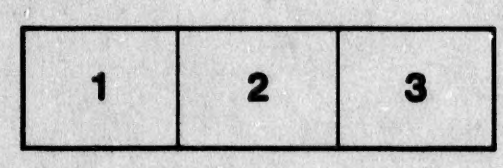

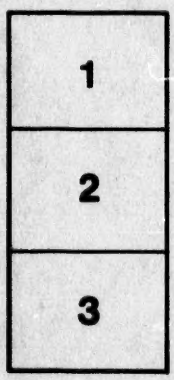

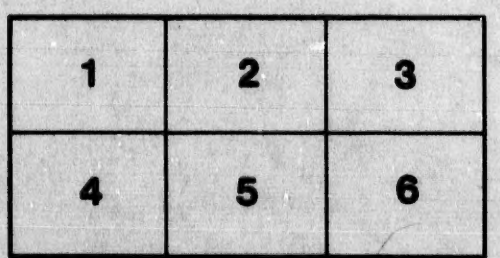

TARIFS
DES DROITS
DES
MARCHANDISES.

AVERTISSEMENT.

LES diferentes Editions qui ont été faites du *Recüeil des Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties ſur les Marchandiſes*, &c. ſeulement depuis le commencement de ce Siecle, en font connoître ſon utilité au Public, qui n'en trouvoit plus à ſon beſoin depuis pluſieurs années. C'eſt ce qui auroit engagé l'Imprimeur à entreprendre cette nouvelle Impreſſion, où l'on trouvera dans les deux principaux Tarifs de 1664. & 1667. des Notes en caractere italique, après la plûpart des Articles, qui aprennent les divers changemens qui ſont arrivez ſur la perception du Droit, ſoit par augmentation, moderation ou ſupreſſion; ſoit par autre déſignation des Ports d'entrée ou de ſortie des Marchandiſes; ſoit auſſi par raport à la prohibition de leur entrée ou ſortie par mer ou par terre; avec les dates des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, nouveaux Tarifs & Arrêts, qui l'ont ainſi ordonné, tous recüeillis à la ſuite; auſquels ont été joints tous ceux qui ſont intervenus ſur cette matiere, juſqu'à preſent, & qui ont leur exécution actuelle, tant dans les Doüanes des Provinces réputées étrangeres, que dans les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, & autres du Royaume; le tout rangé par ordre chronologique, comme il ſe remarquera aiſément par la Table miſe à la tête du Livre, pour l'entiere commodité des Lecteurs, deſquels l'Imprimeur eſpere recevoir pour reconnoiſſance de ſon travail, la juſtice qu'ils lui rendront, qu'il n'a point encore paru une Edition d'une auſſi grande utilité pour le Commerce, auſſi exacte & augmentée.

RECUEIL DES TARIFS

DES DROITS D'ENTRE'ES ET SORTIES, qui ſe perçoivent preſentement ſur toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dans toutes les Doüanes, Romaines & autres Bureaux du Roïaume.

NOUVELLE ET DERNIERE EDITION,

Remplie d'un grand nombre de Notes très-néceſſaires dans les Tarifs.

Et augmentée des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens ſur le fait deſdits Droits des Marchandiſes, rendus juſqu'à preſent.

TOME I.

A ROUEN,
Chez JEAN-B. BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo.

M. DCC. XXV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TOME I.

TABLE

DES TARIFS, ARRESTS ET REGLEMENS des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Doüanes & Romaines du Royaume, contenus dans ce present Recüeil.

1664.

TARIF Général des Sorties, de 1664. page 1

Tarif Général des Entrées, de 1664. 56

Edit du Roi, du mois de Septembre 1664. portant réduction des Droits de Sorties & Entrées, sur les Denrées & Marchandises, &c. 143

Arrest du Conseil, du 16. Juillet 1664. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux des Cinq grosses Fermes, sur les Bestiaux venans des Pays Etrangers. 174

1665.

Arrest du Conseil, du 12. Février 1665. qui acorde à la Compagnie des Indes Occidentales, le Droit de Six deniers sur chaque livre pesant de Cire & Sucre, entrant dans la Ville de Roüen, &c. 948

Arrest du Conseil, du 15. Septembre 1665. pour raison des augmentations des Droits sur les Sucres. 176

1667.

Déclaration du Roi, du mois d'Avril 1667. pour le nouveau Tarif de 1664. 166

Arrest du Conseil, du 26. Septembre 1667. qui régle les Droits d'Entrées des Huiles & Fanons de baleine, même de celles pêchées & aportées par des Vaisseaux François, & avec les Savons de Marseille, &c. 180

Arrest du Conseil, du 26. Septembre 1667. qui régle les Droits des Sucres, Cassonnades, Drogueries & Epiceries, à l'entrée des Bureaux des Cinq grosses Fermes & Doüane de Lyon, &c. 183

Arrest du Conseil, du 27. Octobre 1667. portant déchar-

ge de la moitié des Droits à l'entrée, pour les Marchandiſes deſtinées pour Lyon, Dauphiné, Provence, & Languedoc. 185

1668.

Arreſt du Conſeil, du 12. Mars 1668. pour raiſon des Droits d'Entrées ſur les Molletons & Creſeaux d'Angleterre. 187

Arreſt du Conſeil, du 7. Mai 1668. qui régle les Droits d'Entrées ſur les Ligatures de fil & laine. 191

1674.

Edit du Roi, du mois de Décembre 1674. portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales : Et union au Domaine de la Couronne, des Terres, Iſles, Païs & Droits de ladite Compagnie, &c. 952

1678.

Arreſt du Conſeil du 5. Février 1678. qui décharge les Pierreries de tous Droits d'Entrées, tant ceux des Tarifs des Cinq groſſes Fermes, qu'autres généralement quelconques. 195

1686.

Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1686. pour la levée des Droits à l'Entrée, ſur chaque Piéce de dix aunes de Toile de coton, & ſur chacune livre peſant de Chemiſette, Cravate, & autres ouvrages de coton, outre & par deſſus les Droits déja établis. 197

1687.

Arreſt contradictoire du Conſeil du 26. Juillet 1687. pour régler les Droits d'Entrées des Soyes originaires, crues, torſes, &c. des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & indique les Bureaux d'entrée deſdites Soyes. 199

Arreſt du Conſeil du 20. Novembre 1687. qui régle l'entrée des Draperies Etrangeres dans le Royaume. 207

Arreſt du Conſeil du 27. Novembre 1687. portant augmentation de Droits d'Entrées, ſur l'Acier, le Plomb, le Fer, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande. 209

Arreſt du Conſeil du 23. Décembre 1687. qui fixe l'entrée des Etoffes y mentionnées, par les Bureaux de Calais & S. Valery. 210

TABLE.

1688.

Arreſt du Conſeil du 13. Ianvier 1688. qui régle les Droits d'Entrées des Savons étrangers, entrans dans la Province de Luxembourg. 212

Arreſt du Conſeil du 3. Février 1688. qui régle le payement des Droits d'Entrées ſur les Cires blanches des Pays Etrangers. 213

Arreſt du Conſeil du 9. Mars 1688. qui révoque les Entrepôts & Tranſits. 215

Arreſt du Conſeil du 16. Mars 1688. qui régle les Droits de Sorties pour toutes ſortes de Laines paſſant par les Provinces y ſpécifiées. 216

Arreſt du Conſeil du 4. May 1688. qui régle les Droits d'Entrées ſur les Beurres d'Angleterre & d'Irlande. 217

Arreſt du Conſeil du 4. Mai 1688. qui régle les Droits d'Entrées du Fer ouvré & non ouvré, venant des Provinces réputées étrangeres, & de la domination de Sa Majeſté. 219

Arreſt du Conſeil du 29. Mai 1688. qui augmente les Droits d'Entrées ſur toutes ſortes de Verres des Pays Etrangers. 220

Arreſt du Conſeil du 15. Juin 1688. qui régle les Droits d'Entrées des Bas de toutes ſortes, ſoit qu'ils entrent par Lyon ou autrement, avec la décharge des Droits y mentionnez. 222

Arreſt du Conſeil du 29. Juin 1688. pour la levée des Droits d'Entrées ſur les Chairs ſalées de toutes ſortes, venant des Pays Etrangers. 223

Arreſt du Conſeil du 14. Août 1688. pour la levée de Droits à l'entrée, ſur les Chapeaux de Caſtor venans d'Angleterre, & autres Pays Etrangers. 224

Arreſt du Conſeil du 14. Août 1688. qui régle les Droits d'Entrées de chacun cent peſant de Bouteilles doubles & ſimples. 226

Arreſt du Conſeil du 7. Septembre 1688. qui régle les Droits d'Entrées ſur les Cuirs tannez venans des Pays Etrangers. 227

Arreſt du Conſeil du 12. Octobre 1688. qui décharge le Paſtel du crû de Languedoc, des Droits des Cinq groſſes Fermes, &c. Et continuë les Droits de Sorties de ladite

Province pour les Pays Etrangers, &c. 228

Arrest du Conseil du 23. Novembre 1688. pour la levée de Droits d'Entrées sur les Damassez & petites Venises, sur les Draps & Etoses de soye & Velours, & sur les Tableaux & Peintures, sortans de la Flandre Espagnole pour les Pays conquis, & de l'étenduë des Cinq grosses Fermes. 231

Arrest du Conseil du 7. Décembre 1688. pour la levée des Droits d'Entrées des Couvertures de Laine, qui ne pourront entrer venant des Pays Etrangers, que par les Ports de Calais & S. Valery. 232

Arrest du Conseil du 7. Décembre 1688. qui oblige les Ajudicataires de Draperies étrangeres saisies en fraude, de les transporter hors du Royaume. 234

1689.

Arrest du Conseil du 15. Février 1689. concernant l'Entrée & Marque des Bas de soye & de laine, venans des Pays étrangers par mer. 236

Arrest du Conseil du 1. Mars 1689. qui régle les Droits de Sorties sur les Chardons à Drapiers & Bonnetiers. 239

Arrest du Conseil du 15. Mars 1689. qui régle les Droits d'Entrées des Peaux de chévre aprêtées, & de celles de Mouton passées en blanc ou jaune en façon de Chamois, venant des Pays étrangers. 240

Arrest du Conseil du 10. Mai 1689. qui régle les Droits d'Entrées des Cuirs tanez & corroyez, venans des Pays étrangers. 242

1690.

Arrest du Conseil du 3. Ianvier 1690. qui régle les Droits d'Entrées sur chaque cent pesant de Cristaux, venans des Pays étrangers. 244

1691.

Déclaration du Roi du 2. Iuillet 1691. pour les Droits d'Entrées des Chevaux, aux Bureaux des Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne. 245

Arrest du Conseil du 21. Août 1691. pour la supression des Droits d'Entrées sur les Tapisseries, qui étoient levez au profit du Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, avec permission d'en faire entrer

en payant le double des Droits y portez. 247
Arrest du Conseil du 4. Octobr. 1691. qui régle les Droits d'Entrées sur les Moruës vertes & séches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, Saumons & Maquereaux de la pêche des Etrangers. 250
Arrest du Conseil du 11. Décembre 1691. qui régle l'augmentation des Droits d'Entrées sur le Coton filé venant des Pays Etrangers, & la réduction des mêmes Droits sur le coton en laine venant des Isles de l'Amérique. 252

1692.

Arrest du Conseil du 29. Janvier 1692. qui régle les Droits d'Entrées de toutes sortes de Fromages des Païs Etrangers. 253
Arrest du Conseil du 26. Février 1692. qui régle les Droits de Sorties sur la Terre ou derle à faire Porcelaines; & les Droits d'Entrées sur les Porcelaines & Fayances de Manufacture étrangere. 255
Arrest du Conseil du 22. Mars 1692. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux des Villes de Roüen & de Lyon, sur les Toiles de lin & de chanvre, & les Treillis, Futaines & Bazins. 257
Arrest du Conseil du 12. Avril 1692. qui défend à toutes personnes de receler aucunes Boissons & Marchandises sujettes aux Droits d'Entrées, &c. 259
Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits de Sorties & d'Entrées sur les Marchandises & Ouvrages, Dentelles, Etofes, Merceries, & autres y spécifiez. 261
Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits d'Entrées des Marchandises de Levant & des Etats adjacens, entrans par Dunkerque. 265
Arrest du Conseil du 3. Juillet 1692. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux de Calais & S. Valery, sur toutes sortes de Draps & Etofes de laine; & que les Marchandises de Poil, Fil, ou mêlées de laine, soye, &c. ne pourront entrer que par lesdits Ports. 268
Arrest du Conseil du 22. Juillet 1692. concernant les Porteurs de Passeports, pour l'exemtion des Droits de Sorties & d'Entrées; avec défenses de se servir de leurs Passeports à d'autres usages, que ceux pour lesquels ils sont

d'Itinez. 270

Ordonnance du Roy du 15. Septembre 1692. qui défend à tous Officiers & Soldats de ſes Troupes, même Etrangeres, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes étrangeres, en rentrant dans le Royaume, &c. 272

Arreſt du Conſeil du 28. Octobre 1692. qui régle les Droits d'Entrées des Beures des Pays Etrangers, ſans exception. 275

Arreſt contradictoire du Conſeil du 22. Novembre 1692. qui régle les Droits d'Entrées ſur les Marchandiſes de Soye, ou mêlées avec or ou argent, &c. venant des Indes ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie. 277

1693.

Arreſt du Conſeil du 17. Mars 1693. qui régle les Droits d'Entrées aux Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, ſur chaque livre peſant de Peaux & de Poil de Caſtor; & que ceux venans de Priſes faites ſur les Ennemis payeront les mêmes Droits. 281

Arreſt du Conſeil du dernier Mars 1693. qui régle les Droits ſur chaque cent peſant de Draps & autres Etoffes de laines brutes de Dauphiné, &c. en paſſant dans l'étenduë de la Douane de Valence, pour les Païs Etrangers. 284

Arreſt du Conſeil du 7. Avril 1693. portant Réglement pour les Manufactures de Toiles des Généralitez de Caën & d'Alençon. 285

Arreſt du Conſeil du 12. Mai 1693. portant révocation du Privilége pour la vente du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille; & en régle les Droits d'Entrées à l'avenir ſur chaque livre peſant, &c. 292

Arreſt du Conſeil du premier Septembre 1693. qui décharge des Droits de Sorties, l'Indigo venant des Colonies Françoiſes de l'Amérique Occidentale, qui ſera porté hors le Royaume. 296

Ordonnance du Roi, du 24. Septembre 1693. concernant le tranſport des Grains d'une Province en une autre, avec défenſes d'en faire ſortir du Royaume. 298

Ordonnance du Roi, du 30. Septembre 1693. qui fait défenſes à tous Armateurs François, de rançonner aucuns Bâtimens chargez de Bleds. 300

TABLE.

1694.

Arrest du Conseil du 11. Mai 1694. concernant les Toiles & autres ouvrages de Fil, entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. 301

Ordonnance du Roi, du 11. Octobre 1694. portant Réglement pour le Commerce des Grains qui seront transportez d'un lieu à l'autre. 304

Edit du Roi du mois de Décembre 1694. portant création d'Ofices de Receveurs aux Bureaux des Entrées & Sorties du Royaume. 307

1695.

Arrest du Conseil du 12. Février 1695. qui régle les Droits de Sorties sur chaque cent pesant de Laines, pour être portées & employées aux Manufactures de la Flandre Françoise. 311

Déliberation des Intéressez aux Fermes Générales-unies de Sa Majesté, du 2. Mars 1695. servant d'Instruction pour les Receveurs desdites Fermes. 313

Arrest du Conseil du 26. Mars 1695. concernant les Porteurs de Paßeports expédiez pour faire entrer des Chevaux dans le Royaume. 318

Réglement fait par le Roi, du 25. Mai 1695. concernant l'exemtion des Droits sur les Marchandises provenant de prises faites par les Vaisseaux armez en course. 320

Arrest du Conseil du 5. Iuillet 1695. concernant les vérifications des Sels saisis, des Fers & Atiers, des Plombs, Marques, Cachets & Timbres servans à la Police & Régie des Fermes, &c. 323

1696.

Arrest du Conseil du 10. Ianvier 1696. qui ordonne l'établißement des Bureaux à l'entrée de Savoye, pour y déclarer, voir, visiter & aquiter les Marchandises venant des Pays Etrangers ou y aliant; avec défenses d'en faire entrer que par lesdits Bureaux. 326

Arrest du Conseil du 15. Mai 1696. concernant les Contraintes qui seront exercées contre les Debiteurs des Fermes de Sa Majesté. 331

Arrest contradictoire du Conseil du 10. Iuillet 1696. qui régle les Droits d'Entrées des Fayances de Haguenau en Alsace, & de celles des autres Pais Etrangers. 333

Arrest du Conseil du 21. Août 1696. qui régle les Droits qui seront levez pour les Aquits à Caution & les Certificats de Décentes ; ensemble pour les Congez, Passavans, & décharge des Aquits à Caution, &c. 335

Ordonnance du Roi, du 16. Octobre 1696. qui régle le tems de l'Enregistrement des Ordonnances de confiscation des Prises, au Gréfe de l'Amirauté, & le délai dans lequel les Ajudicataires sont tenus de faire sortir du Royaume les Marchandises qui en sont provenuës. 338

Arrest du Conseil du 16. Octobre 1696. qui régle les Droits d'Entrées sur chaque livre pesant de Lapin en poil & en peau. 340

Arrest du Conseil du 18. Décembre 1696. qui régle les Droits que les Receveurs en titre des Fermes de Sa Majesté, peuvent percevoir dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes & Pays-Bas conquis, pour les Aquits de payement & à Caution, & Certificats de Décentes. 342

1697.

Arrest du Conseil du 5. Mars 1697. concernant la levée & aposition des Scéaux sur les Prises, par les Commis des Fermes ; ensemble la maniere dont se fera la décharge des Marchandises dèsdites Prises, & comment l'Ajudicataire en pourra disposer. 346

Arrest du Conseil du 28. Mai 1697. qui défend la Sortie hors du Royaume, des vieux Linges, Drapeaux, Drilles & Pattes, sans permission de Sa Majesté. 350

Arrest du Conseil du 3. Décembre 1697. portant défenses d'imprimer ou faire imprimer ou peindre aucunes Toiles de lin ou chanvre, & les exposer en vente. 352

1698.

Arrest du Conseil du 22. Avril 1698. portant exemtion de tous Droits d'Octroi, Peage, & autres que ceux des Fermes de Sa Majesté, pour les Marchandises & Munitions destinées pour son Service. 354

Arrest du Conseil du 20. Iuin 1698. qui régle les Droits d'Entrées sur les Sucres bruts des Isles de l'Amérique, les Sucres terrez, & les Sucres en pain rafinez ausdites Isles. 357

Réglement du Roi, du 20. Août 1698. pour le Commerce

& Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. 360

Arrest du Conseil du 26. Août 1698. qui regle la levée des Droits d'Entrées des Toiles de lin & de chanvre, Futaines, &c. venant des Païs Etrangers par Roüen & Lyon; & de celles de la fabrique du Pays des Suisses, qui joüiront des exemtions y portées, en satisfaisant aux conditions y contenuës. 367.

1699.

Déclaration du Roi, du 21. Juillet 1699. portant Réglement pour la levée des Droits établis sur les Dentelles de Flandre & Pays-Bas, & pour la confiscation de celles qui seront faussement marquées; avec défenses à tous Marchands d'en vendre dans Paris & dix lieuës à la ronde, que dans la Maison commune des Marchands-Merciers de Paris, &c. 369

Déclaration du Roi, du 25. Août 1699. portant peine de neuf ans de Galeres contre ceux qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des Marchandises défenduës. 374

Ordonnance du Roi, du 23. Septembre 1699. portant défenses de transporter en Levant les Draps des Manufactures de France, sans être marquez de la Marque des Echevins & de l'Inspecteur de Marseille. 376

Arrest du Conseil du 10. Novembre 1699. en faveur des Marchands Forains à la Halle aux Toiles de Paris, qui fait défenses au Fermier Général des Fermes-Unies, de lever plus grands Droits sur les Toiles, que ceux portez par l'Ordonnance de 1681. 377

Tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8. Décembre 1699. avec les Ratifications dudit Tarif. 386

Déclaration du Roi, du 8. Décembre 1699. pour l'enregistrement & exécution dudit Tarif arrêté entre la France & la Hollande. 392

1700.

Arrest du Conseil du 25. Mai 1700. qui fait défenses de faire sortir aucuns Fils écrus ou blanchis, Lins, Filasses & Chanvres, de la Province de Bretagne, pour être portez dans les Pays Etrangers. 393

Arrest du Conseil, du 29. Juin 1700. portant établisse-

ment d'un Conseil de Commerce. 395

Arrest du Conseil, du 13. Juillet 1700. qui régle la quantité des Etofes de soye, d'or & d'argent que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes & vendre en France, après avoir été marquées; & fait défenses à tous Marchands & autres, d'acheter de ladite Compagnie ni d'aucuns autres Marchands, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce, &c. 398

Arrest du Conseil, du 10. Août 1700. qui ordonne qu'il ne sera perçû à l'avenir aucun Droit de Poids-le-Roy sur les Marchandises, hardes, balots, &c. qui sortiront hors de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre. 411

Arrest du Conseil, du dernier Août 1700. en interprétation de celui du 13. Juillet audit an, qui régle la quantité d'Etofes de soye, d'or & d'argent & Ecorces d'arbre, que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes, & vendre en France. 413

Arrest du Conseil, du 7. Septembre 1700. qui fait défenses à tous Marchands & autres personnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandises venant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne sont marquées de la Marque choisie par le Sieur Commissaire départi en Bretagne, &c. 418

Arrest du Conseil, du 14. Septembre 1700. qui sert de Réglement touchant les Lingots, Barres & Barretons venans des Pays étrangers, qui n'en ont point la Marque. 420

Arrest du Conseil, du 21. Septembre 1700. qui régle les Droits d'Entrées sur les Cotons filez venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, & aux Entrées de la Doüane de Lyon, &c. 424

Arrest du Conseil, du 30. Novembre 1700. concernant l'étalonnage des demi-Barils servans au mesurage des Charbons de Terre, venans des Pays Etrangers par mer; & qui régle les Droits d'Entrées qui seront levez dans les Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery. 429

Arrest du Conseil, du 21. Décembre 1700. qui régle par provision les Droits sur les Charbons de Terre provenans des Mines qui sont dans le Hainault rendu au Roy d'Espagne, à l'entrée de la partie du Hainault restée à Sa Majesté, & de la Flandre Françoise. 433

Arrest du Conseil, du 28. Décembre 1700. qui régle le tems pendant lequel les Marchands tant de la Ville de Lyon, & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, pouront faire sortir hors du Royaume, les Marchandises par eux achetées dans les Foires de Lyon. 435

1701.

Arrest du Conseil, du 2. Avril 1701. portant Réglement & modération des Droits tant pour l'entrée que pour la sortie de l'Acier, des Fers & Marchandises de Fer venant des Païs Etrangers ou y allant. 437

Arrest du Conseil, du 12. Avril 1701. concernant le commerce, vente, debit & usage dans le Royaume, des Etoffes de pure soye, ou mêlées de soye, or, argent ou laine; & des Toiles de coton blanches, teintes ou peintes. 443

Arrest du Conseil, du 19. Avril 1701. qui ordonne que le Droit de Fret sera païé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaisseaux, & autres Bâtimens de Mer Etrangers, sujets audit Droit de Fret. 447

Arrest du Conseil, du 30. Août 1701. qui ordonne l'établissement d'une Chambre particuliére de Commerce, dans chacune des Villes de Lyon, Lille, Roüen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bayonne, & dans une des Villes de la Province de Languedoc. 452

Arrest du Conseil, du 6. Septembre 1701. qui régle les Droits d'Entrées sur chaque cent pesant de Poil de chévre. 455

Arrest du Conseil, du 6. Septembre 1701. portant Réglement sur l'Entrée des Marchandises du crû & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & Païs en dépendans. 460

Arrest du Conseil, du 20. Septembre 1701. qui régle les Droits de sorties sur les Peignes de toutes qualités. 467

Arrest du Conseil, du 24. Décembre 1701. portant su-

preſſion des Droits de Sorties hors du Royaume, ſur toutes les Etofes d'Or, d'Argent & de Soye, & ſur les Papiers, Cartes, Cartons & Cartes à joüer : Et moderation deſdits Droits ſur toutes les Etofes de laine & de fil, ſur les Toiles de lin & autres Marchandiſes. 470

Arreſt du Conſeil, du 24. Décembre 1701. portant Réglement pour toutes les Toiles qui ſe fabriqueront dans l'étenduë de la Généralité de Roüen. 476

Lettres Patentes ſur ledit Arreſt. 490

1702.

Arreſt du Conſeil, du 15. Mars 1702. lequel, attendu la moderation des Droits d'Entrées ſur les Sucres bruts, fixe la reſtitution deſdits Droits ſur chaque cent peſant de Sucre rafiné dans le Royaume, & tranſporté dans les Païs Etrangers. 493

Arreſt du Conſeil, du 2. Avril 1702. portant diminution des Droits de Sorties pour les Païs Etrangers, ſur les Etofes, & autres Marchandiſes y mentionnées. 497

Arreſt du Conſeil, du 11. Avril 1702. qui défend l'entrée de toutes les Marchandiſes des Fabriques d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. 503

Etat des Marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roy de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur. 506

Etat des Marchandiſes dont l'entrée eſt défenduë dans toute l'étenduë du Royaume, Païs, & Terres de l'obéiſſance du Roy, à peine de confiſcation. 508

Etat des Marchandiſes dont la ſortie en défenduë par toute l'étenduë du Royaume, Païs, & Terres de l'obéiſſance du Roy, à peine de confiſcation. 509

Arreſt du Conſeil, du 3. Octobre 1702. portant Réglement ſur les Droits de Sorties de quelques eſpéces de Marchandiſes. 510

Arreſt du Conſeil, du 18. Novembre 1702. qui ordonne que dans la huitaine du jour de la publication du preſent Arreſt, toutes les Toiles peintes & Ecorces d'arbre ſeront portées & remiſes dans les Bureaux qui ſeront

feront indiquez par M les Intendans ; pour être ensuite payées suivant les Ordres de Sa Majesté ; avec défenses d'en faire aucun commerce ni usage dans le Royaume. 514

1703.

Arrest du Conseil, du 24. Mars 1703. portant Réglement sur les Prises & échoüemens des Vaisseaux. 519

Arrest du Conseil, du 10. Juillet 1703. pour faire joüir dans l'étenduë de la Ville, Port & Territoire de Marseille, tant ses Habitans & Négocians, qu'autres de quelque Nation qu'ils soient, des exemtions, privileges & franchises acordées en faveur du commerce, &c. 526

Etat des Marchandises de Levant, qui devront le Droit de vingt pour cent de la valeur, outre & par dessus les Droits d'Entrées ordinaires, entrant dans le Royaume sur Vaisseaux Etrangers ou François, aprés avoir été entreposées en Pays Etrangers ; avec l'estimation desdites Marchandises, suivant laquelle sera payé ledit Droit. 544

Arrest du Conseil, du 14. Juillet 1703. qui régle la maniere dont sera levé les Droits de Sorties pour l'Espagne, sur les Etofes apellées Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes ou Anacostes, des Fabriques du Royaume. 548

Arrest du Conseil, du 18. Septembre 1703. qui fixe les Droits de Sorties sur les Toiles fabriquées dans les Paroisses de S. James, Carnet & Argouges, & aussi dans les cas y mentionnez. 551

Arrest du Conseil, du 24. Octobre 1703. portant continuation de surséance à l'exécution d'un Arrest du 24. Décembre 1701. portée par autre Arrest ; au sujet des moderations de Droits de Sorties sur les Marchandises d'Etofes, Toiles & autres y exprimées. 553

Arrest du Conseil, du 23. Octobre 1703. qui ordonne la levée des Droits de Foraine à la Sortie de Languedoc & Provence pour l'Etranger, sur les Liqueurs y mentionnées : Et aussi tant à l'entrée de l'étenduë de la Doüane de Lyon, que de l'étenduë des Cinq grosses Fermes. 558

TABLE.

1704.

Arrest du Conseil, du 19. Février 1704. pour la levée des Droits d'Entrées sur les Images peintes ou imprimées sur papier, parchemin, velin ou autres, venant de l'Etranger, dans les Bureaux de l'étenduë des Cinq grosses Fermes. 560

Arrest du Conseil, du 19. Février 1704. qui exemte de tous Droits de Sorties de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, toutes sortes de Laines transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoise. 563

Arrest du Conseil, du 21. Octobre 1704. portant réduction des Droits sur les Toiles batistes de Cambray, fixez par le Tarif de 1664. 565

1705.

Arrest du Conseil, du 13. Ianvier 1705. qui ordonne l'apposition d'un Plomb aux Pieces des Etoffes de Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes ou Anacostes, au lieu du nom qui étoit mis au chef par les Fabriquans. 566

1706.

Arrest du Conseil, du 17. Août 1706. qui régle les Droits de Sorties du Royaume, sur la Therebentine, Résine & Bray sec, pour l'Etranger, tant par les Ports de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, qu'autres. 570

Ordonnance du Roi, du 20. Octobre 1706. portant défenses aux Capitaines & autres commandans tant les Vaisseaux de Sa Majesté, qu'autres Bâtimens, d'y recevoir aucunes Marchandises, sans la permission du Roi. 572

Ordonnance du Roi, du 17. Novembre 1706. au sujet des Engagez destinez pour l'Amérique. 579

1707.

Arrest du Conseil, du 19. Avril 1707. qui fixe pour l'avenir les Droits d'Entrées des Plumes à écrire venant aprêtées de l'Etranger, & modere ceux des Plumes brutes & non aprêtées. 575

1708.

Arrest du Conseil, du 17. Ianvier 1708. qui régle les Droits que payeront les Ouvrages de fil tricotez, provenans des fabriques de la Province de Bretagne, entrans généralement dans tous les Bureaux de l'éten-

duë des Cinq grosses Fermes. 577
Arrest du Conseil, du 17. Ianvier 1708. qui désigne les Bureaux pour l'entrée des Camelots fins de poil de chévre & chameau, sortans de la Province de Lille, dans les autres Provinces du Royaume, & en fixe les Droits d'Entrées. 580
Arrest du Conseil, du 14. Iuillet 1708. qui régle les Droits d'Entrées des Cornes claires ou à lanternes, & ceux des Cornes plates, aux Bureaux des Cinq grosses Fermes. 585

1711.

Arrest du Conseil, du 13. Octobre 1711. qui prescrit les Bureaux d'Entrée dans les Provinces des Gabelles de France, pour le Selgemme, & en augmente les Droits d'Entrées. 587

1713.

Arrest du Conseil, du 28. Octobre 1713. qui régle les Droits à toutes les Entrées du Royaume, sur les Bouzons de crin, & autres de toutes façons, venans des Pays Etrangers. 590

1714.

Arrest du Conseil, du 24. Avril 1714. qui régle l'entrée du Poil de chévre filé, conformément au Tarif de 1667. pour tous Droits, tant au Bureau de Septemes, & autres sur la route de Marseille à Lyon, qu'à ceux d'Entrée des Cinq grosses Fermes. 591
Arrest du Conseil, du 22. Septembre 1714. portant Réglement pour les Droits d'Entrées des Porcelaines & Fayances des Manufactures Etrangeres, de la Porcelaine contrefaite ou Fayance d'Hollande, & des Poteries de grez. 595

1715.

Arrest du Conseil, du 29. Ianvier 1715. qui décharge de tous Droits d'Entrées pendant dix années, le Charbon de Terre provenant des Mines de l'Isle Royale, cidevant apellée l'Isle de Cap Breton. 597
Arrest du Conseil, du 17. Décembre 1715. qui permet la Sortie hors du Royaume, de la Therebentine, du Bray sec & de la Résine, en payant les Droits portez par l'Arrest du 17. Août 1706. 599

Arrest du Conseil, du 21. Décembre 1715. qui permet la sortie des Chardons pour les Pays Etrangers, & en régle les Droits. 600

1716.

Arrest du Conseil, du 4. Ianvier 1716. contenant quelques nouveaux Articles à ajoûter aux Réglemens cidevant faits pour la fabrique des Toiles apellées Fleurets *ou* Blancards. 601

Lettres Patentes du Roi, du mois de Ianvier 1716. pour la liberté du Commerce de la Côte de Guinée. 605

Arrest du Conseil, du 25. Ianvier 1716. pour l'observation des Réglemens Generaux des Manufactures des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun; & portant exemtion pour les Draperies qui passeront du dedans du Royaume dans lesdits trois Evêchez. 612

Arrest du Conseil, du 24. Iuin 1716. qui modére les Droits d'Entrées dans le Royaume, des Huiles & Graisses de baleine, & d'autres poissons. 614

Arrest du Conseil du premier Août 1716. portant augmentation de moitié des Droits de la Doüane de Valence, Doüane de Lyon, Tiers-sur-Taux & Quarantiéme, sur les Damas, Velours, Satins & autres Etofes de soye, & or & argent, fabriquées dans les Pays Etrangers, à l'exception des Velours, Ramages, &c. 616

Arrest du Conseil du 25. Août 1716. qui régle les Droits d'Entrées de l'Etain, venant en masse ou en lingots, des Indes sur les Vaisseaux François, tant aux Bureaux des Ports des Cinq grosses Fermes, que dans ceux des Provinces réputées Etrangeres. 619

Extrait du Traité de Commerce, Navigation & Marine, entre la France & les Villes Anseatiques, du, 621

Arrest du Conseil du premier Décembre 1716. qui régle les Droits qui seront perçûs sur l'or & l'argent faux trait & filé, tant aux Entrées des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, & aux Doüanes de Lyon, Valence, &c. 628

1717.

Arrest du Conseil, du 23. Ianvier 1717. portant réduction des Droits d'Entrées sur l'Acier non ouvré. 632

TABLE.

Arrest du Conseil, du 30. Février 1717. qui régle les Droits des Fils de lin & de chanvre en écru ou blanchis, entrans de la Province de Bretagne dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes. 633

Arrest du Conseil du 13. Mars 1717. qui régle le Passage des Soyes Etrangeres destinées pour Avignon & le Comtat Venaissin; & le Transport de celles de ladite Ville & du Comtat, dans les Provinces Etrangeres, avec la maniere de faire l'aquitement des Droits. 634

Lettres Patentes du Roi, du mois d'Avril 1717. portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises. 652

Arrest du Conseil, du 7. Octobre 1717. portant défenses de faire entrer dans le Royaume, des Sardines Etrangeres. 665

Arrest du Conseil, du 11. Décembre 1717. qui décharge de tous Droits la Vaisselle d'argent, qui sera transportée de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, dans les Provinces du Royaume réputées Etrangeres. 667

Arrest du Conseil, du 11. Décembre 1717. qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril précédent, seront communes pour le Commerce de Canada. 668

Arrest du Conseil, du 14. Décembre 1717. qui exemte de Droits de Sorties les Melasses & Sirops provenans du rafinage des Sucres. 671

1718.

Arrest du Conseil, du 5. Février 1718. portant continuation de la perception des Droits, suivant le Tarif de 1667. sur les Savons de fabrique Etrangere, à toutes les Entrées du Royaume; & la maniere dont il en sera usé à l'égard de ceux qui arriveront au Port de Marseille. 673

Arrest du Conseil, du 16. Mars 1718. portant itératives défenses de l'entrée dans le Royaume, des Cuirs fabrique d'Angleterre & Pays en dépendans; & fixe les Ports d'Entrée en Normandie & Picardie, pour les Cuirs d'autres fabriques Etrangeres; & prescrit les formalitez pour la Marque & Visite, &c. 675

Arrest du Conseil, du 18. Mai 1718. portant exemtion pour les Marchandises Etrangeres que les Négocians

François feront entrer dans le Royaume, des mêmes Droits dont les Etrangers sont exemts, suivant le Traité conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. 680

Arrest du Conseil du 11. Juillet 1718. concernant le Commerce de Castor, dont le Privilége est acordé à la Compagnie d'Occident. 683

Arrest du Conseil du 12. Juillet 1718. portant Réglement pour les Etains provenans de vieilles Vaisselles. 692

Arrest du Conseil du 30. Août 1718. qui fixe les Droits d'Entrées sur les Cendres de Varech, venant d'Angleterre, & autres Pays en dépendans. 695

Arrest du Conseil du 31. Août 1718. qui fixe les Droits d'Entrées sur les Toiles de Ménage, qui se fabriquent dans la Flandre Françoise. 696

Arrest du Conseil, du 4. Novembre 1718. qui déclare la Graine de Lin n'être point compriſe sous le nom de Légumes; & prescrit comment les Droits de Sorties en seront payez. 701

Arrest du Conseil, du 5. Novembre 1718. portant réduction des Droits, sur les Fers sortans du Royaume pour les Pais Etrangers. 702

Arrest du Conseil, du 9. Décembre 1718. portant diminution de Droits sur le Thé. 705

1719.

Arrest du Conseil, du 11. Janvier 1719. pour le Commerce des Colonies Françoises. 706

Arrest du Conseil, du 6. Mars 1719. portant Réglement pour la fabrique des Bas de Filoselle, de fleuret & de soye, qui se font au Métier. 711

Arrest du Conseil, du 30. Mars 1719. qui régle les Bureaux & le Droit d'Entrées dans le Royaume, pour le Sel d'Epsum. 714

Arrest du Conseil, du 30. Décembre 1719. qui régle les Bureaux & le Droit d'Entrées des Dentelles de fil, Points coupez & Passemens de Flandre, Angleterre & autres Pays Etrangers; & ceux des Dentelles de la Flandre Françoise; & qu'à l'avenir elles ne seront plus marquées. 717

1720.

Arrest du Conseil, du 21. Février 1720. qui permet au

sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume de la Mine de Pierre d'Asphalte, préparée & non préparée, & l'huile qui se tire de cette Pierre. 720
Arrest du Conseil, du 29. Février 1720. portant réduction des Droits d'Entrées sur les Rubans de Fil, venans à droiture du Duché de Berg. 722
Arrest du Conseil, du 3. Mai 1720. qui fixe l'Entrée dans le Royaume, des Bas, & autres ouvrages de Bonneteries Etrangeres composez de Laine, par les Ports de Calais & S. Valery sur Somme. 725
Arrest du Conseil, du 18. Mai 1720. qui supprime les Droits de Tiers-sur-Taux, Quarantiéme & Doüane de Lyon, Doüane de Valence, Table de Mer; & tous autres Droits qui se lévent sur les Soyes Etrangeres & Originaires, desquelles le transport demeure libre par tout le Royaume; & qui régle les Droits d'Entrées des Soyes crues Etrangeres, & de celles d'Avignon. 728
Arrest du Conseil, du 18. Iuin 1720. qui ordonne que l'Arrest du 18. Mai 1720. ci-dessus, portant suppression des Droits de Tiers-sur-Taux, Quarantiéme, &c. sur les Soyes, n'aura son exécution qu'à commencer du premier Iuillet suivant. 735
Arrest du Conseil, du 18. Mai 1720. portant Réglement pour l'Entrepôt des Marchandises prohibées, & renouvellement des défenses du port & usage des Etofes des Indes & de la Chine, & fixe les Ports de leur entrée dans le Royaume. 736
Arrest du Conseil, du 13. Iuin 1720. portant défenses de faire sortir du Royaume, les Ecorces d'arbre servant à faire le Tan pour l'aprêt des Cuirs. 739
Arrest du Conseil, du 9. Iuillet 1720. qui défend la sortie hors du Royaume, des Soyes Greges originaires. 740
Arrest du Conseil, du 6. Août 1720. portant que les Adjudicataires des Poudres & Selpétres de France, & leurs Cautions, joüiront de l'exemtion des Droits, sur les Poudres & Selpêtres, & sur les matieres & utenciles servant à la confection d'iceux, comme ils en joüissoient avant l'Edit du mois d'Août 1717. 741
Arrest du Conseil, du 11. Août 1720. portant défenses

de faire sortir du Royaume, du Bois de Noyer non ouvragé. 747

Déclaration du Roi, du 17. Octobre 1720. concernant la Ferme du Tabac. 748

1721.

Arrest du Conseil, du 23. Ianvier 1721. qui ordonne que le Castor de quelque qualité qu'il soit, ne pourra entrer dans le Royaume, que par les Ports qui y sont désignez. 758

Arrest du Conseil, du 21. Mai 1721. qui ordonne que les Pelleteries & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception du Castor, joüiront du bénéfice du transit. 759

Arrest du Conseil, du 30. Mai 1721. portant rétablissement du Privilége exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, & icelui interdit à tous autres. 761

Arrest du Conseil, du 8. Iuillet 1721. en interprétation de celui du 10. Iuin précédent, qui renouvelle les défenses de l'introduction dans le Royaume, & du commerce, port & usage des Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, & des Toiles peintes, & autres Etoffes venant desdits Pays. 763

1722.

Arrest du Conseil, du 28. Ianvier 1722. qui ordonne l'exécution de celui du 30. Mai 1721. portant établissement du Privilége exclusif de la Vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes. 768

Edit du Roi, du mois de Ianvier 1722. qui établit un Droit sur les Soyes Etrangeres & Originaires: Et ordonne le rétablissement du passage desdites Soyes par la Ville de Lyon. 791

Arrest du Conseil, du 3. Mars 1722. concernant le Commerce des Plombs d'Allemagne & du Nord. 794

Arrest du Conseil & Lettres Patentes, des 13. Mars & 14. Avril 1722. qui ordonnent que les Marchands, Voituriers, Messagers, & autres, qui feront des déclarations aux Bureaux des Fermes, pour le transport des Marchandises, & qui y prendront des Acquits à

caution, feront leur soûmission de raporter des Certificats de la décente des Marchandises, &c. 797
Déclaration du Roi, du 14. Mars 1722. concernant les Marchandises des Isles & Colonies Françoises. 804
Arrest du Conseil, du 26. Mars 1722. qui régle le Droit dû à la Ferme du Domaine d'Occident, pour toutes les Marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même pour celles provenant de la Traite des Noirs; & ce, suivant les Lettres Patentes d'Avril 1717. 807
Arrests du Conseil, des 19. Mai & 23. Juin 1722. concernans le Commerce des Chanvres, & la défense de leur sortie, ainsi que des Laines, sans permission. 814
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 11. & 18. Août 1722. qui fixent les Droits d'Entrées & Sorties sur les Fûtailles vieilles ou neuves, suivant le Tarif de 1664. Et en réglent l'entrée par les endroits y marquez. 816
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 11. & 18. Août 1722. qui fixent les Droits de Sorties sur les Porcs & Porcelets, au lieu des Droits du Tarif de 1664. 821
Arrest du Conseil, du 18. Août 1722. qui défend la sortie des Bois hors du Royaume. 823
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 18. & 23. Août 1722. qui fixent les Droits d'Entrées sur les Chevaux & Poulains indistinctement, & en permettent l'Entrée par les Bureaux y désignez. 825
Arrest du Conseil, du 15. Décembre 1722. qui défend la Sortie hors du Royaume, des Fûtailles y fabriquées, sous les peines y portées. 830

1723.

Arrest du Conseil, du 12. Janvier 1723. qui ordonne que les Tapisseries d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, payeront les mêmes droits d'Entrées que les Tapis d'Angl. 832
Arrest du Conseil, du 20. Janvier 1723. portant Réglement pour l'entrée des Livres dans la Ville de Roüen. 833
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 16. Janvier & 5. Févr. 1723. qui fixent les Droits d'Entrées sur les Fayances des Manufactures établies dans les Provinces réput. Etr. 837
Arrest du Conseil, du 9. Février 1723. qui ordonne que les Savons de Marseille destinez pour le Royaume, en sortiront directement comme avant la Contagion. 842

Extrait du Réglement pour la Librairie & Imprimerie 3. *arrêté au Conseil le* 28. *Février* 1723. *en ce qui concerne l'entrée des Livres, Estampes, Caract. & Encre d'Impr.* 844

Arrest du Conseil, du 8. *Mars* 1723. *portant défenses à tous Propriétaires de Bois, & à tous Ajudicataires & Marchands, de vendre & faire sortir du Charbon de Bois pour l'Etranger, sans permission.* 850

Arrest du Conseil, du 12. *Avril* 1723. *portant Réglement pour l'entrée dans le Royaume, des Etaims de Siam, provenans de la Comp. des Indes Orient. de Hollande.* 852

Arrest du Conseil, du 19. *Avril* 1723. *qui régle les Droits d'Entrées des Laines, tant de celles dites vivantes que de celles apellées Plures, Paignons, Doüillons, &c. qui passeront des Provinces réputées Etrangeres, dans l'étenduë de celles des Cinq grosses Fermes.* 855

Arrest du Conseil du 3. *Mai* 1723. *qui réitére les défenses de transporter à l'Etranger aucuns Grains, Farines, Légumes, Marchandises, & autres Denrées dont la sortie est prohibée : Ordonne que les Art.* 4. *des Titres* 1. *&* 2. *de l'Ordonnance de* 1687. *concernant les Aquits à caution, Certificats de décharge & déclarations, seront exécutez dans les Ports de Bretagne & autres du Royaume, sous les peines y portées.* 856

Arrest du Conseil du 3. *Mai* 1723. *qui exemte pendant dix années du premier Juillet* 1724. *de tous Droits d'Entrées des Cinq grosses Fermes, tant par l'Ocean, que par la Mediterranée & à Ingrande, les Moruës, tant vertes que séches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets de S. Majesté à l'Isle Roïale, ci-devant apellée l'Isle de Cap-Breton.* 860

Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 10. *&* 22. *Mai* 1723. *qui fixent les Droits d'Entrées des Chevaux, Poulains, Mules & Mulets indistinctement venans de Bretagne & autres Provinces réputées Etrangeres.* 862

Arrest du Conseil du 25. *Mai* 1723. *qui prescrit les formalitez qui doivent être observées par tous Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen, dans les Envois qu'ils feront de Livres imprimez en leurdite Ville, soit pour Paris ou autres Villes du Royaume.* 866

Arrest du Conseil du 31. *Mai* 1723. *qui révoque la permission ci-devant acordée de faire le Commerce de Le-*

vant, par le Port de Cette. 869
Arrest du Conseil du 14. Juin 1723. qui révoque les permissions ci-devant acordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Génes, à Livourne & à Naples directement des Isles Françoises de l'Amérique, des Marchandises du crû desdites Isles. 872
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. des 9. Août & 30. Sept. 1723. servant de Réglement pour la forme les déclarations des Marchands-Négocians, pour les Marchandises qu'ils feront entrer ou sortir. 874
Arrest du Conseil, du 13. Sept. 1723. portant exemtion de tous Droits sur les Moruës vertes & séches, & les Huiles de la Pêche des François, aux Isles de S. Iean. 885
Arrest du Conseil, du 18. Octobre 1723. qui assujettit la Graine de Lin aux Droits d'Entrées & de Sorties des C. G. Fer. & aux Droits locaux des Provinces, &c. 887

1724.

Arrest du Conseil, du 1. Février 1724. portant nouveau Réglement pour empêcher l'entrée, & l'usage des Etofes des Indes, de la Chine, & du Levant, & fixation des récompenses pour les Saisissans d'icelles, &c. 891
Arrest du Conseil & Lettr. Pat. du 27. Février 1724. pour continuer pendant trois années, la perception des Quatre Sols pour livre sur les Droits des Fermes. 902
Arrest du Conseil, du 4. Mars 1724. portant Réglement pour la fourniture des Verres à Vitres destinez pour Paris; & en défend la Sortie pendant un an, &c. 904
Arrest du Conseil, du 7. Mars 1724. qui permet de faire venir directement d'Angleterre, des Cuirs secs provenans de Buenos-Aires, en payant les Droits y portez. 910
Arrest du Conseil, du 4. Avril 1724. pour les déclarations exactes qui doivent être faites aux Bureaux des Fermes, du nombre de Fûtailles de Vins, & autres Liqueurs, sous les peines y portées. 913
Arrest du Conseil, du 25. Avril 1724. portant défenses de faire sortir des Métiers de Bas d'Estame. 916
Arrest du Conseil, du 9. Mai 1724. portant prorogation jusqu'au 1. Juin 1725. de l'exemtion de Droits d'Entrées sur les Bestiaux, tant Etrangers que du Royaume; & réitere les défenses sur leur sortie. 921
Arrest du Conseil du 9. Mai 1724. pour la permission de

faire entrer, vendre & debiter dans le Royaume, les Mouchoirs de coton, & autres y ſpecifiez, provenans des Païs cedez à la Compagnie des Indes, en ſatisfaiſant aux formalitez y preſcrites: Avec réïteration des défenſes pour l'entrée des Toiles peintes, &c. 924

Arreſt du Conſeil du 5. Juin 1724. portant Réglement pour la vente, marque & commerce des Marchandiſes & Etofes provenuës de la Compagnie des Indes. 927

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1724. qui proroge juſqu'au 1. Octobre 1725. la moderation des Droits ſur les Beures & Fromages étrangers, & ſur ceux du crû du Royaume. 934

Arreſt du Conſeil du 12. Sept. 1724. portant prorogation pendant un an, de la moderation des Droits ci-devant acordée ſur le Charbon de Terre venant d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande. 935

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1724. portant prorogation pendant un an, de l'exemtion de tous Droits, pour les Lards, Beures, Suifs, &c. tirez des Païs Etrangers par les Négocians commerçans aux Iſles Françoiſes de l'Amerique. 936

Avis touchant un Arreſt du Conſeil, du... Octobre 1724. portant réduction des Droits ſur les Sucres raſinez en pain venans de Bordeaux. 938

Arreſt du Conſeil, du 19. Décembre 1724. portant réduction pendant un an, des Droits d'Entrées ſur les Verres en tables pour vitres, venans de l'Etranger. la même.

1725.

Arreſt du Conſeil, du 23. Ianvier 1725. qui fixe les Droits d'Entrées ſur le Plomb d'Alemagne & d'autres Pays Etrangers, aux conditions y portées. 939

Arreſt du Conſeil, du 20. Févr. 1725. pour empêcher la ſortie des Soyes teintes pour la Fabrique des Etofes. 941

Arreſt du Conſeil, du 27. Févr. 1725. portant prorogation juſqu'au 1. Iuin 1726. de l'exemtion des Droits d'Entrées, ſur les Beſtiaux tant Etrangers, que des Provinces; & réïtere les défenſes de leur ſortie du Royaume. 943

Arreſt du Conſeil, du 24. Mars 1725. portant prorogation juſqu'au 1. Avril 1726. des défenſes ſur la ſortie des Verres à Vitres, & d'autre eſpece, &c. 946

Fin de la Table.

TA-

TARIF GENERAL DES DROITS DES SORTIES & ENTRE'ES DU ROYAUME.

SORTIES.

ETAT & Tarif du Droit que le Roy étant en ſon Conſeil du Commerce, a ordonné être levé ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſortiront par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aulnix, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thoüars, Châtellenie de Chantoceaux, & lieux en dépendans, pour être conduites ès Païs Etrangers, ou dans les Provinces du Roiaume, où les Bureaux des Cinq groſſes Fermes ne ſont établis, au lieu des Droits apellez Reſve ou Domaine Forain, Haut-Paſſage, Impoſitions Foraines, Traites Domaniales, Trépas de Loire, Traites & nouvelles Impoſitions d'Anjou, Augmentations & Réapréciations

d'iceux, & les Droits y joints, avec les Pariſis douze & ſix deniers pour livre : Tous leſquels Droits, Sa Majeſté a réglez & réduits à un ſeul Droit de Sortie, pour le ſoulagement des Négocians & la facilité du Commerce ; leſquels Droits ſeront païez par toutes ſortes de perſonnes, Eccléſiaſtiques & Nobles, ſans aucune exemtion ni privilége, du crû ou des Foires franches, ou autres quelconques ; le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpilieres, & tous autres embalages, à l'exception des Marchandiſes de ſoïe, ſur leſquelles le poids des embalages ſera déduit.

Les Marchandiſes & Denrées qui ſeront venduës, échangées, & ſortiront durant les Foires qui ſe tiennent en la Ville de Roüen, ès tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne païeront que la moitié deſdits Droits.

Les Denrées & Marchandiſes qui ſortiront de la Ville de Lyon, hors le tems des Foires de ladite Ville, ne païeront que la moitié deſdits Droits, en repreſentant l'aquit des anciens Droits engagez au Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lion, certifiez des Commis de la Doüane d'icelle Ville.

Sur les Marchandiſes & Denrées qui ſortiront pendant toute l'année, pour aller & être conſommées en la Ville de Sedan, ne ſera levé que la moitié deſdits Droits.

Et ſur celles qui ſeront tranſportées par les Ecoſſois en leur Païs, ne ſera levé que les trois quarts deſdits Droits, en ſe purgeant par eux par ſerment, en la maniere acoûtumée.

A la réſerve néanmoins des Droits de la Traite Domaniale, leſquels ſeront levez en entier ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui

ſeront tranſportées hors leſdites Provinces, en quelque tems que ce ſoit, même pendant le tems deſdites deux Foires de la Chandeleur & de Pentecôte, nonobſtant tous les priviléges & exemtions.

Et parce que les Droits de quelques Marchandiſes ne ſont pas égaux en toutes leſdites Provinces, celles qui ſeront tranſportées d'une Province où les Droits ſont moindres qu'en une autre, le ſuplément en ſera païé par les Marchands.

Et à l'égard des Aquits des païemens deſdits Droits ou à cautions, & des décharges d'iceux, les Droits en ſeront païez aux Commis des Bureaux, conformement aux Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 23. Septembre 1634. & 9. Avril 1644. à raiſon de cinq ſols pour chacun d'iceux, & aux Arrêts de la Cour des Aides de Roüen, des 29. & 30. Mars 1623. ſans que leſdits Commis puiſſent lever le Pariſis, douze & ſix deniers deſdits Droits, à peine de concuſſion.

SORTIES.

PREMIEREMENT.

A

ACier non ouvré, le cent pesant, païera xxij s.

Agneaux d'un an gras ou maigres, la piece païera ij s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 9. May 1724.

Aiguilles, le cent pesant païera comme mercerie, iij l.

Airain non ouvré, le cent pesant païera comme cuivre, iij l.

Ais de Sapin, le cent en nombre païera trois livres dix sols, ci iij l. x s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 18. Aouſt 1722.

Albâtre, le pied en quarré païera quatre sols, ci iv s.

Alumettes, le cent pesant païera douze deniers, ci xij d.

Alun de toutes sortes, le cent pesant païera vingt sols, ci xx s.

Amandes de toutes sortes, le cent pesant païera comme fruits secs, douze sols, ci xij s.

Amidon, le cent pesant païera douze sols, ci xij s.

Anchoix, le cent pesant païera quatorze sols, ci xiv s.

Anguilles, le cent pesant païera quatorze sols, ci xiv s.

Arcançon ou Poix raiſine, le cent peſant païera comme Poix blanche & noire, xvj ſ.

Ardoiſes, le millier en nombre païera xv ſ.

Argent en maſſe & lingots ſortant par paſſeports, le marc païera trente ſols, ci xxx ſ.

La Sortie défenduë pour tout l'Or & l'Argent: Ordonnance de 1687.

Argent & Or en ouvrage d'Orfévrerie & Filegrame, païera à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de la valeur.

Aſnes & Aſneſſes, grandes & petites, la piece païera xviij ſ.

Avelines, le cent peſant païera comme fruits ſecs, xij ſ.

Avirons, le cent en nombre, païera viij ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arreſt du 18. Aouſt 1722.

Aulx, la ſomme païera v ſ.

Avoine, le muid meſure de Paris, contenant douze ſeptiers, faiſant deux tonneaux, païera; ſçavoir, pour l'ancien Droit vingt-ſix ſols, & pour la Traite Domaniale, douze livres, ci xiij l. vj ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. & l'Arreſt du 3. May 1723.

B

BAgues d'or païeront à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Baillarge païera, comme Orge, treize livres le muid; ſçavoir, pour l'ancien Droit, vingt ſols, & pour la Traite Domaniale douze livres, ci xiij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. & l'Arreſt du 3. May 1723.

Baleine coupée & aprêtée, le cent peſant, païera xv ſ.

Bales, paniers & corbeilles, la douzaine païera ij ſ.

Barils vuides, le leth qui eſt douze barils, païera viij ſ.

La Sortie défendue pour l'Etranger : Arreſt du 15. Décembre 1722.

Bas de ſoïe, la livre païera xij ſ.

Bas de laine, fil & coton faits au fuſeau, & bas d'eſtames de toutes ſortes, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Bas de chauſſes de drap & de ſerge, le cent peſant païera comme draps de laine de toutes ſortes, cent ſols, ci c ſ.

Bâteau neuf, la piece païera cinquante ſols, ci l ſ.

Battin ou jonc d'Eſpagne, le cent peſant païera xxx ſ.

Baterie d'airain & de cuivre, le cent peſant païera xl ſ.

Baudriers en broderie d'or & d'argent, la piece païera xx ſ.

Baudriers piquez, frangez ou galonnez d'or & d'argent, la piece l'un portant l'autre païera douze ſols, ci xij ſ.

Baudriers frangez, galonnez, piquez & doublez de ſoïe, la piece païera vj ſ.

Baudriers de toutes autres ſortes, ſans or, argent ni ſoïe, païeront comme mercerie, le cent peſant païera iij l.

Bauge, le cent peſant païera quarante ſols, ci xl ſ.

Bayettes ou Reveſches d'Angleterre, Flandres & autres ſemblables étofes, païeront comme draps petits, iij l.

Arreſt du 14. *Juillet* 1703. *pour l'Eſpagne, le cent peſant* 10 *ſ.*

Et pour l'Italie, le cent peſant 30 *ſ. Arreſt du* 23. *Octobre* 1723.

Bazanes tannées, la douzaine païera vj ſ.

Berceaux, la douzaine païera j ſ.

Beurres de toutes ſortes, le cent peſant païera xxvj ſ.

Bêches, la douzaine païera v ſ.

Biere, Cidre & Poiré, le tonneau païera xxvj ſ.

Suivant l'Ordonnance de 1686. *la Biere doit pour la Subvention le Muid*, 27 *ſ. Le Cidre* 27 *ſ. Et le Poiré* 13 *ſ.* 6 *d.*

Bled, Froment & Méteil, le muid contenant deux tonneaux meſure de Paris, païera vingt-deux livres; ſçavoir, pour l'ancien Droit quarante ſols, & pour la Traite domaniale vingt livres, ci xxij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. *& l'Arreſt du* 3. *May* 1723.

Bœufs gras, petits ou maigres, la piece païera 1 ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arreſt du 9. *May* 1724.

Bois de Breſil & tous autres bois à faire teintures, le cent peſant païera xiij ſ.

Bois d'Ebéne, le cent peſant païera xvj ſ.

Bois de miroirs faits de bois blanc, le cent peſant païera xiij ſ.

Bois de chêne, chacune piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur, & ſix pouces en quarré, païera vij ſ.

La Sortie défenduë de toutes ſortes de Bois pour l'Etranger : Arreſt du 18. *Aouſt* 1722.

Et le Bois de Noyer : Arreſt du 11. *Aouſt* 1720.

Bois à faire ſommiers, la piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur, païera xxvj ſ.

Bois à bâtir, la longue piece païera à l'équipolent du ſommier.

Bois merrain à faire poinçons, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera huit livres, ci viij l.

Bois à bâtir, le char païera xxij ſ.

Bois ſciez, tant en barreaux que planches, le cent en nombre, païera iij l.

Bois à barils, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera iij l.

Bois à douvain & pipes, le millier en nombre, de long bois & cinq cens d'enfonçûre, païera cent ſols, ci c ſ.

Bois de buis, le cent peſant païera x ſ.

Bois à brûler, chargé un chariot, païera iv ſ.

Bois à brûler, chargé une charette, païera ij ſ.

Bois à brûler, le millier de fagots païera xxx ſ.

Bois à faire foureaux d'épées & étuits, le paquet contenant cinquante ou ſoixante feüillets, païera v ſ.

Boëtes ferrées, bougetes ou malles, le cent peſant païera vingt-ſix ſols, ci xxvj ſ.

Boëtes de ſapin de Foncine & autres lieux, le char païera quarante ſols, ci xl ſ.

Boëtes de ſapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, païera comme mercerie, iij l.

Boëtes non peintes, le cent peſant païera xxx ſ.

Bombaſins de toutes ſortes, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Le cent peſant, 40 ſ. pour l'Etranger, par Arreſt du 2. Avril 1702.

Et pour Marſeille, Bayonne, & Dunkerque, auſſi le cent peſant, 40 ſ. Arreſt du 3. Octobre 1702.

Bonnets de laine de toutes ſortes, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Bottes neuves, la douzaine païera iij l. x ſ.

Boucs & Chévres, la piece païera v ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arreſt du 9. May 1724.

Boucaſſins & Fûtaines d'Allemagne ſervans à doubler, païera iij l.

Bougrans vieux & neufs, le cent peſant païera quatre livres; ſçavoir, pour l'ancien Droit trente ſols, & cinquante ſols pour la Traite domaniale, ci iv l.

Boules de mail, le cent peſant païera l ſ.

Boules de terre, le cent peſant païera xl ſ.

Bourſes en broderie, & garnies d'or & d'argent fin, la livre païera xxx ſ.

Bourſes en broderie de ſoïe ou garnies de ſoïe, la livre païera xviij ſ.

Pour l'Etranger: Arreſt du 3. Juillet 1692. la livre, 15 ſ.

Et en Soye, la livre, 8 ſ. même Arreſt.

Bourſes de toutes autres ſortes, ſans or, argent & ſoïe, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Bourre & Capiton de ſoïe, le cent peſant païera c ſ.

Bourre chiquette de toutes ſortes, le cent peſant païera xviij ſ.

Bourre rouge & bourre à faire lits, le cent peſant païera cinquante ſols, ci l ſ.

Bouteilles de verre, la douzaine païera ij ſ.

Bouteilles de terre, la douzaine païera j ſ.

Boutons de laine & fil, verre, rocailles & crin de cheval, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois

& cartons, la livre païera xx ſ.

Pour l'Etranger : Arreſt du 3. Iuillet 1692. la livre 10 ſ.

Et d'Or & d'Argent faux, même Arreſt, la livre 5 l.

Boutons d'or & d'argent faux, & boutons de ſoïe, compris les bois & cartons, la livre païera douze ſols, ci xij ſ.

Brai, comme Goudran, le leſt qui eſt de douze barils, païera trente-deux ſols, ci xxxij ſ.

Brebis païeront comme Moutons, quatre ſols la piece, ci iv ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arreſt du 9. May 1724.

Briques, le millier en nombre eſtimé à dix livres, païera v ſ.

Brochets, le cent en nombre païera xxxv ſ.

Broſſes ou vergettes à nétoïer, le cent peſant païera comme mercerie, iij l.

Bruïeres à faire vergettes, le cent peſant païera xlvj ſ.

Buffes aprêtez, la piece l'un portant l'autre, payera xxiv ſ.

Buffetin, la piece payera xij ſ.

Burail lis & croiſé, ou Moncaiards de toutes ſortes, le cent peſant payera comme Camelot à eau, ſept livres, ci vij l.

Pour l'Etranger, le cent peſant 3 l. 10 ſ. Arreſt du 2. Avril 1702.

Et pour Marſeille, Bayonne, & Dunkerque, auſſi le cent peſant, 2 l. 10 ſ. Arreſt du 3. Octobre 1702.

Burail d'étoupes, le cent peſant payera comme mercerie, iij l.

Bure ou Beugle griſe ou blanche, & burettes, le cent peſant payera comme Serges de

laine, iv l.

Pour l'Etranger, le cent pesant, 2. l. Arrest du 2. Avril 1702.

Et pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque, aussi le cent pesant, 2 l. Arrest du 3. Octobre 1702.

C

CAbinets d'Ebéne enrichis d'or & argent, cuivre doré, peintures & broderies, tant grands que petits, la piece payera à raison de six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite.

Cabinets d'autre bois de peu de valeur, payera comme mercerie, le cent pesant, iij l.

Caboches ou vieux clous de fer, le cent pesant payera v s.

Cadis, le cent pesant payera comme Serges, iv l.

Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 2. l.

Et pour Marseille, Bayonne & Dunkerque. Idem, Arrest du 3. Octobre 1702.

Cailles grasses ou maigres, la douzaine payera ij s.

Camelots à eau & sans eau, Samis ou Samilis, Ostades, Camelots ondez & sans ondes, Baracans, & autres semblables draps & étofes de même qualité, de laine & poil, le cent pesant payera sept livres, ci vij l.

Pour l'Etranger: Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 3 l. 10 s.

Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrest du 3. Octobre 1702.

Camelots & Baracans d'Amiens, & autres éto-

fes faites de laine ſeulement & ſans poil ; le cent peſant paiera iij l.

Pour l'Etranger : Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant 30 ſ.

Idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque : Arreſt du 3. Octobre 1702.

Canetilles d'or & argent, la livre paiera trois livres quatre ſols, ci iij l. iv ſ.

Canetilles aſſis ſur draps & étoffes de ſoie, la livre paiera quarante ſix ſols, ci xlvj ſ.

Cannevas paiera comme toile de chanvre, le cent peſant trois livres dix ſols ; ſavoir, pour l'ancien Droit trente ſols, & quarante ſols pour la Traite domaniale, ci iij l. x ſ.

Cantarides, le cent peſant paiera trois livres, ci iij l.

Capiton à faire lacets, le cent peſant paiera comme bourre de ſoie, c ſ.

Capres de toutes ſortes, le cent peſant paiera comme fruits ſecs, douze ſols, ci xij ſ.

Cardaſſes à faire capiton, le cent peſant paiera comme bourre de ſoie, c ſ.

Cardes neuves & vieilles, le cent peſant paiera xxx ſ.

Caracteres à imprimer, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Carreaux de meulage de Brie, le cent en nombre paiera xl ſ.

Carreaux de meulage de France, le cent en nombre paiera xxx ſ.

Carreaux de tuile à paver, le millier en nombre paiera viij ſ.

Cartelets, caffarts de Village, gros grains, mezelaines, cardouſiles, picottes, plumettes, & autres ſemblables étoffes ſans ſoie, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Cariſets & creſeaux blancs ou teints, gros ou fins, de toutes ſortes & façons, le cent peſant paiera comme draps de laine, cent ſols, ci c ſ.

Carpes, le cent en nombre paiera vingt-ſix ſols, ci xxvj ſ.

Carpeaux aluins, le cent en nombre paiera viij ſ.

Carpettes ou tabis à embaler, le cent peſant paiera xliv ſ.

Cartes à joüer, le cent peſant paiera xx ſ.

Exemtes de Droits de Sortie pour l'Etranger : Arreſt du 2. Avril 1702.

Idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque : Arreſt du 3. Octobre 1702.

Caſtalognes, couvertures & mantes de laine, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Ceintures, ſangles & porte-épées en broderie d'or & d'argent fin, la livre paiera x ſ.

Ceintures, ſangles & porte-épées en broderie ou garnies de ſoie, la douzaine paiera xviij ſ.

Ceintures & rubans de filoſelle & de capiton, le cent peſant paiera viij l. viij ſ.

Ceintures de fil & laine, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Cendre, le leth qui eſt de douze barils, paiera xxxvj ſ.

Cendrées, menuiſes, ou dragées de plomb, le cent peſant paiera ſept ſols, ci vij ſ.

Cercles le millier en nombre paiera xxx ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arreſts des 18. Aouſt, & 19. Décembre 1722.

Chair de mouton tué & habillé, la piece paiera iv ſ.

Chair de bœufs ou de vaches tuez & habillez,

la piece paiera trente-cinq sols, ci xxxv s.

Chamois aprêtez & passez en blanc ou jaune, la douzaine paiera trente-six sols, ci xxxvj s.

Chandelle de suif, le cent pesant paiera xxvj s.

Chandeliers, chenets & landiers de cuivre ou d'airain, le cent pesant paiera comme batterie d'airain & cuivre, xl s.

Chantepleure, & patenostres de bois, le cent pesant paiera quarante sols, & avec mercerie, comme mercerie, ci xl s.

Chanvre prest à filer, le cent pesant paiera l s.

Chanvre crud en masse, le cent pesant paiera xxx s.

La [illegible]e défenduë pour l'Etranger : Ordonnance de [illegible]87. & Arrest du 23. Juin 1722.

Chapeaux de Castor, la douzaine paiera xij l.

Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. Et pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702. la douzaine, 6 l.

Chapeaux demi Castor & Castor de Moscovie, la douzaine paiera vj l.

Demy Castor : mêmes Arrests, la douzaine, 3 l.

Chapeaux de Vigogne, la douzaine paiera trois livres, ci iij l.

Vigogne : mêmes Arrests, la douzaine, 0 s.

Chapeaux demi Vigogne, la douzaine paiera quarante sols, ci xl s.

Demy-Vigogne : mêmes Arrests, la douzaine, 15 s.

Chapeaux de poil de toutes sortes, la douzaine paiera xx s.

De Poil : mêmes Arrests, la douzaine, 10 s.

Chapeaux de feûtre garnis & non garnis, & de toutes autres sortes sans poil, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

De Feûtre, le cent pesant, 30 s. mêmes Arrêts.

Chapeaux de paille, la douzaine paiera iij ſ.
Charbon de pierre, la banne paiera iv ſ.
Charbon de terre, le cent de barils paiera viij l.
Charbon de terre en hoüille, la charetée chargée de cinq poinçons deux tiers, paiera xxij ſ.
Charbon de bois, la banne paiera xxvj ſ.
La ſortie défenduë à l'Etranger : Arreſt du 8. Mars 1723.
Charbon dans le ſac ou banne, le char paiera xx ſ.
Charbon, la charetée paiera xviij ſ.
Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la balle peſant cent cinquante livres, paiera l ſ.
Par Arreſt du 21. Décembre 1715. la balle peſant 150. l. 4 l. pour l'Etranger.
Châtaignes, le cent peſant paiera ij ſ.
Chaudrons de cuivre ou d'airain, le cent peſant paiera comme batterie d'airain & cuivre, xl ſ.
Chaudieres & pots de fer, le cent peſant paiera viij ſ.
Chauſſons de laine, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.
Chaux, le tonneau paiera viij ſ.
Chemiſes de toile de lin. *Voïez* Toile de lin.
Chemiſes de toile de chanvre. *Voïez* Toile de chanvre.
Chemiſes de toile d'étoupes. *Voïez* Toile d'étoupes.
Chevaux, Mulets & Mules, tant à ſelle qu'à porter charge, de toutes ſortes, la piece paiera vj l.
Chevaux petits, Jumens, Mules & Mulets, pour ſervir à labourer, la piece paiera xl ſ.
Chevreaux d'un an, la piece paiera ij ſ.

Chevreaux & Moutons aprêtez en façon de chamois, la douzaine paiera xvj ſ.

Cidre. *Voiez à la Lettre S.*

Cire blanche, le cent peſant paiera iv l.

Cire jaune, le cent peſant paiera vj l.

Par Arreſt du 3. Février 1688. les Cires jaunes aportées des Païs Etrangers pour être blanchies en France, ſont exemtes des Droits de Sortie, même les Droits d'Entrée reſtituez au Havre.

Citrons, le cent en nombre paiera x ſ.

Ciſeaux & canivets, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Cloches, le cent peſant paiera l ſ.

Clous à cordonnier & telier, paiera comme mercerie, iij l.

Clous, clouteries, bandages & autres manufactures de fer, le cent peſant paiera viij ſ.

Cochons de lait, la piece paiera ij ſ.

Cofres & bahuts vuides, & cofres de Cipres, le cent peſant paiera vingt ſols, & avec mercerie, paiera comme mercerie, xx ſ.

Copeaux de buis à faire peignes, le cent peſant paiera xxvj ſ.

Colle de poiſſon, le cent peſant paiera xx ſ.

Collets de buffe, la piece paiera ſeize ſols, ci xvj ſ.

Colliers de chevaux, la piece paiera deux ſols, ci ij ſ.

Confitures de toutes ſortes, le cent peſant paiera c ſ.

Confection d'Alkerme, la livre paiera viij ſ.

Cordages de toutes ſortes, le cent peſant paiera xl ſ.

Cordes de boïau, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Cordillats d'Eſpagne, Languedoc, & autres lieux, le cent peſant paiera comme ſerges, iv l.

Pour l'Etranger : Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant pour l'Etranger 2. l. Et pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque, 2. l. Arreſt du 3. Octobre 1702.

Cordons ou queuë de Martre zébeline ſublime, de la moienne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipolent, la piece paiera treize ſols, ci xiij ſ.

Cordons d'or ou d'argent, ou mêlez avec ſoie, la livre paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Cordons d'or, d'argent faux & de ſoie, la livre paiera xvj ſ.

Arreſt du 3. Juillet 1692. la livre 5 ſ.

Cordons de toutes autres ſortes, ſans or, argent & ſoie, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Cordoüans de toutes ſortes, la douzaine paiera comme Marroquins & Cordoüans, xxv ſ.

Cornes de cerf, le cent peſant paiera x ſ.

Cornes de moutons, le cent peſant paiera iij ſ.

Cornes de bœufs ou vaches, le millier en nombre paiera xiv ſ.

Cornes de lanternes, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Côtes de baleine, le cent peſant paiera comme baleine coupée, quinze ſols, ci xv ſ.

Coton en graine, le cent peſant paiera l ſ.

Coton en laine, le cent peſant paiera iv l.

Coton filé, le cent peſant paiera ſix livres, ci vj l.

Couvertures de poil ou de ploc, le cent peſant paiera xxij ſ.

Couvertures, courtepointes, loudiers & tapis de Roüen, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Couteaux, pargois, rocailles, boutons de verre & de corne, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.

Coutils & semblables étoffes, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.

Crin de cheval, le cent pesant paiera xxx s.

Crespes de Reims, la piece paiera huit sols, ci viij s.

Crespes & autres ouvrages où il entre or & argent, la livre paiera xl s

Cristal, le cent pesant paiera comme mercerie iij l.

Cuirs secs à poil des Indes ou Perou, la piece paiera xij s.

Cuirs à poil de Barbarie, Cap-Vert, Moscovie, Irlande, & autres Païs Etrangers, la piece paiera x s.

Cuirs de Vache de Roussi, la piece paiera xij s.

Cuirs de bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine paiera vj l.

Cuirs de vaches tannez, la douzaine paiera iij l. vj s.

Cuirs de cheval tannez, la douzaine paiera iij l. x s.

Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, la piece paiera huit sols, ci viij s.

Cuirs de bœufs ou vaches du païs avec le poil de toutes sortes, la douzaine paiera iij l.

Tarif de 1667. la douzaine, 6 l.

Cuirs de cheval avec le poil, la douzaine paiera xl s.

Cuirs dorez de toutes sortes, le cent paie-

ra vj l.

Cuivre tiré en or, la livre paiera comme or & argent faux, trait & filé, vj ſ.

Cuivre & airain de toutes ſortes non ouvré, le cent peſant paiera trois livres, ci iij l.

Cuves de bois, la piece contenant dix muids paiera iij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arreſt du 15. Decembre 1722.

Et les autres plus ou moins grandes à proportion.

D

DAgues & couteaux de toutes ſortes, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Damas cafart, le cent peſant paiera treize livres, ci xiij l.

Deaux, dez, décrotoirs, demi-ceints de plomb ou étain, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Dentelles & paſſemens d'or & d'argent fin, la livre paiera xl ſ.

Dentelles d'or & d'argent fin mêlées de ſoie, la livre paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Pour l'Etranger : Arreſt du 3. Iuillet 1692. la livre, 15 ſ.

Dentelles de ſoie d'or & d'argent faux de toutes ſortes, la livre paiera xv ſ.

Pour l'Etranger : Arreſt du 3. Iuillet 1692. la livre, 5 ſ.

Dentelles fines de fil, le cent peſant paiera xl l.

Dentelles groſſieres de France, Liege, Lorraine & du Comté, le cent peſant paiera x l.

Dents d'Elephans, le cent pesant paiera comme Ivoire, iij l. xij s.

Dents de Vache marine, le cent pesant paiera viij s.

Dominoterie, autrement papier peint chargé de toile, le cent pesant paiera xxxij s.

Et avec mercerie comme mercerie.

Dragées de toutes sortes, le cent pesant paiera iv l.

Draps, toiles, étoffes d'or & d'argent, satins brochez & non brochez, velours, satins & damas à fleurs d'or, & autres draps auſquels il y a or ou argent, tant riches, moiens que petits, la livre paiera quarante sols, ci xl s.

Draps, toiles & étoffes de soie d'or & d'argent faux, de toutes sortes de couleurs, velours, satins, damas, pannes, taffetas, serges, tapis, & tous autres draps de soie, la livre paiera quatorze sols, ci xiv s.

Les étoffes de soie de Tours, la livre 7 s. pour l'Etranger : Arrest du 3. Iuillet 1692.

Draps & étoffes de fil, poil ou laine, mêlez de soie au quart moitié, ou de quelque façon que ce soit, comme ferrandine & autres, la livre paiera iv s.

Draps de laine de toutes façons, païs & couleurs, excepté les petits draps pour doublûre, le cent pesant paiera cent sols, ci c s.

Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. le cent pesant, 50 s.

Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702.

Draps petits pour doublûre d'Aumalle, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangi,

Mantes, le Puy, Poitou; Feiltine, frizons, droguet de laine, frizons, frizes d'Angleterre, & autres ſemblables petits draps, le cent peſant paiera iij l.

Pour l'Etranger: Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant 30 ſ.

Et idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque: Arreſt du 3. Octobre 1702.

Draps de lits neufs de toile de lin, de chanvre ou étoupe, paieront le cent peſant comme toiles, ſuivant leur diférente qualité,

Droguet de fil & laine, le cent peſant paiera iij l.

Pour l'Etranger: Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant, 30 ſ.

Idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque: Arreſt du 3. Octobre 1702.

Droguet de fil & laine mêlé de ſoie, le cent peſant paiera ſix livres, ci vj l.

Les Draperies & Etoffes de laine de toutes ſortes ſont exemptes des Droits de Sortie pour les Villes & Païs de Mets, Toul & Verdun, paſſant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menehould: Arreſt du 25. Ianvier 1716.

E

Eau-de-Vie, la barique paiera trois livres, ci iij l.

Par l'Ordonnance de 1680. Droit de Subvention par doublement, 5 l. 10 ſ. le muid.

Eau-de-Vie ſortant par Anjou, Thoüars & le Maine, & Châtellenie de Chantoceaux, la barique paiera xij l.

Eau de Nard & Naphe, & eſſence odoriferante, le cent peſant paiera iij l.

Eau de fleur d'Orange, le cent pesant paiera iij l.

Ecorce de citron, le cent pesant paiera comme confitures, c s.

Ecorce de chêne non hachée, le chariot paiera xx s.

Et la charetée x s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 13. Juin 1720.

Echaufettes de fer, le cent pesant paiera x s.

Echalats, le char paiera xviij s.

Echalats, la charetée paiera xj s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrest du 18. Aoust 1722.

Eguillettes de soie ferrées, la livre paiera comme rubans de soie, or & argent faux xij s.

Email, le cent pesant paiera cent sols, ci c s.

Epieux, la douzaine paiera xvj s.

Epinettes, paiera comme mercerie, trouvres, ci

Eponges, le cent pesant paiera vingt sols ci xx s.

Etain de toutes sortes ouvré & non ouvré, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

Etamets de Lombardie & d'ailleurs, le cent pesant paiera comme serges iv l.

Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. cent pesant, 2. l.

Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702.

Etamines de Reims & Ras de Châlons & d'ailleurs, le cent pesant paiera vj l.

Pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. cent pesant, 3. l.

Et idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque

Arreſt du 3. Octobre 1702.

Etamines d'Auvergne, le cent peſant paiera quatre livres, ci iv l.

Pour l'Etranger: Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant, 3 l.

Idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque: Arreſt du 3. Octobre 1702.

Etoupes blanches, le cent peſant paiera xviij ſ.

Etoupes en bourre, le cent peſant paiera viij ſ.

Etraſſes ou cardaſſes, le cent peſant paiera comme bourre de ſoie, c ſ.

Etuis de chapeaux faits de bois, la piece paiera j ſ.

Eventails enrichis de bâtons d'ivoire & d'écaille de torruë, d'étofes de ſoie peinturées, peaux de ſenteurs, valant au-deſſus de dix livres, la douzaine paiera xxx ſ.

Eventails communs de toutes autres ſortes, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

F

FAnons de baleine, le cent peſant paiera xv ſ.

Farine, le baril peſant juſqu'à deux cens livres paiera xxx ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arreſt du 3. Mai 1723.

Faucilles, faulx ou volans de toutes ſortes, le cent peſant paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Pour l'Etranger & les Provinces réputées Etrangeres, le cent peſant, 10 ſ. Arreſt du 20. Avril 1701.

Fenegrey, le cent peſant paiera huit ſols, ci viij ſ.

Feves & Pois, le muid contenant deux tonneaux, faisant douze septiers mesure de Paris, paiera comme légumes de toutes sortes, douze livres, sçavoir pour l'ancien droit trente sols, & pour la Traite domaniale dix livres dix sols, ci xij l.

La Sortie défenduë : Arrest du 3. Mai 1723.

Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le cent pesant paiera huit sols, ci viij s.

Pour l'Etranger : Arrest du 5. Novembre 1718. le cent pesant 8 s. Pour les Provinces réputées Etrangeres, idem : Arrest du 2. Avril 1701. Et le Fer veiux pour l'Etranger, 8 s. & pour les Provinces réputées Etrangeres, 5 s. Arrest du 2. Avril 1701. Et les Serrures : Arrêt du 2. Avril 1701. la piece païera 5 s. tant pour l'Etranger, que pour les Provinces réputées Etrangeres.

Feüilles de cartes à chapronnerie, le cent pesant paiera vingt deux sols, ci xxij s.

Exemtes de Droits de Sortie pour l'Etranger : Arrest du 2. Avril 1702. & pour les Provinses réputées Etrangeres : Arrest du 3. Octobre 1702.

Feüilles de fer blanc & noir simples, le cent en nombre paiera douze sols, & les doubles à proportion, ci xij s.

Ficelle & fil de caret, le cent pesant paiera comme cordages, quarante sols, ci xl s.

Fillatrice, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.

Fil d'or ou d'argent fin, la livre paiera comme or & argent fin, trois livres quatre sols, ci iij l. iv s.

Fil d'or ou d'argent faux, la livre paiera comme or ou argent faux, vij s.

Fil

Fil de laines fines à tapiſſeries, de toutes couleurs, le cent peſant paiera vij l
Fil de laine moienne & groſſe, de toutes couleurs, le cent peſant paiera iij l.
Fil de laiton, le cent peſant paiera iv l. iv ſ.
Fil d'archal ou de fer, de toutes ſortes, le cent peſant paiera quarante ſols, ci xl ſ.
Fil de lin & de chanvre, blanc, teint ou écru, d'Epinai, de Paris, Lion & d'ailleurs, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.
Fillozelle, le cent peſant paiera dix-ſept livres, ci xvij l.
Fil de poil de vache ou ploc, le cent peſant paiera xiij ſ.
Fil de poil de cheval, le cent peſant paiera comme de crin de cheval, xxx ſ.
Fil d'arbalête, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.
Fil de chainette, le cent peſant paiera xliv ſ.
Fil d'étoupes, de lin & chanvre blanc ou écru, le cent peſant paiera xx ſ.
Figues & raiſins, comme fruits ſecs, le cent peſant paiera xij ſ.
Fillieres de fer ſervans à tirer le fil d'archal, le cent peſant paiera xxxv ſ.
Par Arreſt du 2. Avril 1701. le cent peſant, 10 ſ.
Flacon de verre paiera comme bouteille de verre, la douzaine, deux ſols, ci ij ſ.
Flacon de terre paiera comme bouteille de terre, la douzaine, un ſol, ci j ſ.
Fleurées ſortant des voiddes pour teinture, le cent peſant paiera cent ſols, ci c ſ.
Fleuret de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxv l.
Fleurets à faire des armes, paieront comme lames d'épées, iij l.

Foin, le chariot paiera vj ſ.
Et la charetée iij ſ.
Forces neuves à Drapier pour tondre, le cent peſant paiera c ſ.
Arreſt du 2. Avril 1701. le cent peſant, 10 ſ.
Forces vieilles à Drapier pour tondre, le cent peſant paiera cinquante-deux ſols, ci lij ſ.
Frange d'or, argent ou ſoie, paiera comme rubans d'or, argent & ſoie, la livre, xl ſ.
Frange de filozelle, le cent peſant paiera vj l. x ſ.
Fromage de Milan, Florence, Maſſolin & de Maillorque, le cent peſant paiera cinquante ſols, ci l ſ.
Fromage d'Auvergne, Hollande, Vachelins, Fromages en boulettes, & de toutes autres ſortes & païs, le cent peſant paiera vingt-quatre ſols, ci xxiv ſ.
Fruits ſecs de toutes ſortes, comme prunes, pommes, poires, raiſins, amandes, figues, ris, capres, olives, & autres de toutes ſortes, le cent peſant paiera douze ſols, ci xij ſ.
Friperies, le cent peſant paiera comme vieux habits & manteaux, iij l. x ſ.
Fûtailles neuves propres pour mettre vendanges, chacun poinçon paiera iv ſ.
La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arreſt du 15. Decembre 1722.
Fûtailleries de bois venant de S. Claude & autres lieux, de toutes ſortes, le cent peſant paiera xl ſ.
Fûtaines de toutes ſortes, le cent peſant paiera iv l.
Pour l'Etranger: Arreſt du 2. Avril 1702. le cent peſant, 2. l.

Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque: Arrest du 3. Octobre 1702.

Fût & bois de raquettes, le cent pesant paiera xvj s.

Fuzeaux le millier en compte paiera deux sols, ci ij s.

G

Gans en broderie d'or & d'argent fin, la douzaine de paires paiera iij l.

Gans à frange d'or & d'argent, & garnis de rubans avec or & argent, la douzaine de paires paiera xxiv s.

Gans de cuir ouvrez & garnis de rubans de soie, & gans parfumez de Rome, Espagne & autres lieux, la douzaine de paires paiera xx s.

Gans communs de senteur au dessous de huit livres, la douzaine de paires paiera viij s.

Gans communs de toutes autres sortes non garnis, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Garances, le cent pesant paiera vingt sols, ci xxvj s.

Garnitures de lits de point coupé, passemens lassis & autres de fil, & garnitures de lits de toutes autres sortes, les droits en seront paiez à l'estimation de leur valeur, sur le pied de six pour cent.

Genisses de deux ans, la piece paiera xviij s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arrest du 9. May 1714.

Glands de fil de toutes sortes, la livre paiera viij s.

Goudron, le leth qui est de douze barils, paie-

ra xxxij ſ.

Graine de jardin à ſemer, de toutes ſortes, le cent peſant paiera vingt-ſix ſols, ci xxvj ſ.

Gravelée de toutes ſortes, le cent peſant paiera xl ſ.

Grenas, paiera comme citrons, le cent en nombre, x ſ.

Groiſil ou verre caſſé, le baril paiera iv ſ.

Gru, le muid meſure de Paris, paiera comme orge, treize livres; ſçavoir, pour l'ancien Droit, vingt ſols, & pour la Traite domaniale douze livres, ci xiij l.

La Sortie défendue pour l'Etranger : Arreſt du 3. May 1723. Par Arreſt du 4. Novembre 1718. la graine de lin non compriſe ſous la dénomination de légumes, & en conſequence paye à la Sortie, le muid 12 l.

Gueldres, le cent peſant paiera comme paſtel, xlvj ſ.

H

HAbillemens neufs en broderie d'or & d'argent fin ſur draps de ſoie, la livre paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Habillemens neufs de ſoie, la livre paiera xvj ſ.

Habillemens neufs de draps & ſerges, la livre paiera ij ſ.

Hadots & ſeiches, le millier paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Harnois & houſſes de cheval couverts de velours ou en broderie, ou garnis de paſſemens, fil d'or & d'argent, ou autrement, les droits ſe paieront à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Harnois de cuir ſimple pour cheval, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Haches, hanſarts, ſerpes & coins de fer, le cent peſant paiera viij ſ.

Par Arreſt du 2. Avril 1701. le cent peſant, 10 ſ. tant pour l'Etranger que pour les Provinces réputées Etrangeres.

Harquebuſes, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Hallebardes, paiera la douzaine comme épieux, xvj ſ.

Harangs ſors, le leth qui eſt de dix milliers; & harangs blancs, le leth qui eſt de douze barils, paiera vj l.

Herbes de Maroquins, le cent peſant païera comme Sumac, vingt ſols, ci xx ſ.

Hermines ou roſeraux, le cent peſant païera comme pelleteries, trois livres, ci iij l.

Hoing, le cent peſant paiera comme vieil hoing. xx ſ.

Houblon, le cent peſant paiera dix ſols, ci x ſ.

Houlles de cuivre, campagnes, Griles ou autre métail de fonte en œuvre, le cent peſant paiera comme baterie de cuivre, quarante ſols, ci xl ſ.

Houlles de fer, le cent peſant paiera comme fer vieil & neuf, huit ſols, ci viij ſ.

Par Arreſt du 2. Avril 1701. le cent peſant, 8 ſ. tant pour l'Etranger, que pour les Provinces réputées Etrangeres.

Huile de camomille, chenevis, lin, noix, navette, rabette & autres, le cent peſant paiera vingt ſols, ci xx ſ.

Huile ou graiſſe de baleine & autres poiſſons, le cent peſant paiera viij ſ.

Huile d'olive, le cent pesant paiera xxiv s.

I

Jambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent pesant paiera xxxij s.
Jaspe, le pied en quarré paiera ij s.
Jayet, lis & brutes, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.
Images peintes sur toile ou bois, le cent pesant paiera comme tableaux, iij l.
Images peintes sur le papier, le cent pesant paiera comme dominoterie, xxxij s.
Jonc d'Espagne, le cent pesant paiera comme batin, xxx s.
Ivoire, dents d'Elephant ou morfil, le cent pesant paiera trois livres douze sols, ci iij l. xij s.
Jumens, la piece paiera comme chevaux petits à labourer, xl s.

L

Lacque de Venise pour teinture, le cent pesant paiera vingt-deux livres, ci xxij l.
Laines de toutes sortes, le cent pesant paiera quinze livres; sçavoir, pour l'ancien Droit trois livres, & pour la Traite domaniale douze livres, ci xv l.

Par l'Ordonnance de 1687. la Sortie est défenduë des Laines du crû du Pays. Par Arrest du 16. Mars 1688. les Laines de toutes especes sortant du Royaume par la Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Pays Etrangers, le cent

pesant, 20 l. Par Arrest du 19. Février 1704. les Laines de toutes qualitez, exemptes des Droits de Sortie par le Bureau de Roüen, pour la Flandre Françoise.

Et par ordre de Mgr. le Contrôleur General, du 18. Decembre 1687. les Laines d'Espagne pour Sedan, exemtes des Droits de Sortie, en passant par le Bureau de Torcy, où les Droits d'Entrée sont rendus.

Laine d'agnelin en suin, le cent pesant paiera douze livres; sçavoir, pour l'ancien Droit vingt sols, & pour la Traite domaniale onze livres, ci xij l.

Laine d'Autriche, le cent pesant paiera sept livres douze sols; sçavoir, pour l'ancien Droit douze sols, & pour la Traite domaniale, sept livres, ci vij l. xij s.

Laine fine filée paiera comme fil de laine fine à faire tapisseries, le cent pesant, vij l.

Laines moiennes & grosses filées, le cent pesant paiera comme fil de laine moienne & grosse, trois livres, ci iij l.

Lames, gardes d'épées & dagues de fer, paiera comme mercerie, iij l.

Landiers de cuivre, le cent pesant paiera comme baterie de cuivre, xl s.

Lanternes, la douzaine paiera trois sols, ci iij s.

Lard de toutes sortes, le cent pesant paiera xx s.

Lassets de soie, la livre paiera comme éguillettes de soie, xij s.

Lassets de laine ou de fil, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Lattes, le millier paiera xviij s.

Laiton non ouvré, le cent pesant paiera com-

me cuivre, iij l.

Légumes de toutes sortes, où sont compris pois, féves, graine de lin, pois chiches, vesses, lentilles, chenevis, navettes, senevé, mil ou millet, panis, piley, bled de Turquie, & autres semblables grains & légumes, le muid contenant deux tonneaux, faisant douze septiers mesure de Paris, paiera douze livres; sçavoir, pour l'ancien droit trente sols, & pour la Traite domaniale dix livres dix sols, ci xij l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrêt du 3. May 1723.

Librairie mêlée avec mercerie, paiera comme mercerie, iij l.

Et étant seule ne paiera rien.

Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger exemte de Droits : & pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque, idem : Arrêt du 3. Octobre 1702. Et par Arrêt du 25. May 1723. sujette à des Acquits à caution, sortant de Roüen pour toutes les Villes du Royaume.

Liége, le cent pesant paiera xvij s.

Ligature de soie & fil, le cent pesant paiera 5 s.

Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger le cent pesant, 2 l. 10 s. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre 1702.

Ligature commune, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Par Arrest du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent pesant, 30 s. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrest du 3. Octobre 1702.

Limailles de cuivre ou d'épingles, servant à plomber pots de terre, le cent pesant paiera xxxiv s.

Limailles de fer, le cent pesant paiera v s.

Lingerie fine de toutes sortes, soit lin ou chanvre sans dentelle, comme collets, manchettes, chemises de toile fine d'Hollande, canons, mouchoirs & autres semblables, le cent pesant paiera dix livres; sçavoir, trois livres pour l'ancien Droit, & sept livres pour la Traite domaniale, ci x l.

Linge de table fait de fil de lin ou chanvre ouvré & non ouvré, y compris nappes & serviettes de toutes sortes, le cent pesant paiera comme toile de lin & de chanvre, selon leur qualité.

Linge vieil, vieux drapeaux, drilles & pattes, sortant par les Provinces du dedans du Royaume, le cent pesant paiera xx s.

Et pour aller aux Païs Etrangers, le cent pesant paiera six livres; sçavoir, pour l'ancien Droit vingt sols, & cinq livres pour la Traite domaniale, ci vj l.

La Sortie défenduë pour l'Etranger, par Arrêt du 28. May 1697.

Lin prêt à filer, le cent pesant paiera iv l. x s.

Lin crud sans aprêter, le cent pesant paiera l s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger: Arrêt du 23. Juin 1722.

Lisieres de drap, le cent pesant paiera xxvj s.

Loudiers, courtepointes & couvertures de ploc, le cent pesant paiera comme couvertures de ploc, xxij s.

Loups cerviers d'Espagne & autres Pays, la piece paiera xiij s.

Loups cerviers de Levant, la piece paiera iij l.

Luths & autres Instrumens, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.

M

MAquereaux, le leth qui eſt de douze barils, paiera cent ſols, ci c ſ.

Malles, mallettes & bougettes, le cent peſant paiera comme boëtes ferrées, vingt-ſix ſols, & avec mercerie comme mercerie.

Manteaux vieux, le cent peſant paiera iij l. x ſ.

Manchons de toutes ſortes, paieront à l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de ſix pour cent.

Marbre, le pied en quarré paiera deux ſols, ci ij ſ.

Marons, le cent peſant paiera ſix ſols, ci vj ſ.

Maroquins de Levant, la douzaine paiera iij l.

Maroquins & cordoüans de toutes ſortes, paſſez & non paſſez en tan, ſumac & autres, la douzaine paiera xxv ſ.

Marſoin, le cent peſant paiera dix-huit ſols, ci xviij ſ.

Marmelades, le cent peſant paiera comme confitures, c ſ.

Martres, zebelines ſublimes excellentes, le timbre tenant vingt couples, paiera xl l.

Martres, zebelines moiennes, le timbre paiera xiij l.

Martres, zebelines moindres, le timbre paiera cx ſ.

Mâts de ſapin de douze paumes & au deſſus, la piece paiera trente-cinq ſols, ci xxxv ſ.

Mâts de ſapin, depuis ſept paumes de groſſeur juſqu'à douze, la piece paiera xx ſ.

Mâts de ſapin de ſix paumes de groſſeur &

au dessous, la piece paiera x s.

Matelats pour coucher, le cent pesant paiera xxx s.

Melasses sortant du sucre, le tonneau contenant trois muids, paiera iv l. x s.

Exemtes des Droits de Sortie : Arrêt du 14. Decembre 1717.

Mercerie menuë & mêlée, à laquelle sont compriſes les Marchandises qui ensuivent :

A SÇAVOIR,

Alênes,

Armes,

Arquebuses, pistolets & autres armes, & bandolieres,

Bas, bonnets, gands, & autres semblables ouvrages de laine,

Par Arrêt du 25. Avril 1724. défenses de faire sortir hors du Royaume les Mêtiers servans à la Fabrique des Bas.

Bassins & coupes de verre,

Boëtes de sapin peintes,

Bombasins,

Bourses de cuir & laine,

Boucassins,

Boutons de crin, verre & rocaille,

Cabinets d'Allemagne de peu de valeur,

Caffarts de village,

Canivets,

Carrelets,

Castalongnes & Mantes,

Chapeaux de feûtre & laine commune, garnis & non garnis,

Chapelets d'ambre, verre, rocaille, & autres de bois,

Chaussons,

Clous à Selliers & Cordonniers,

Ciſeaux,
Cordons de toutes ſortes, ſans or, argent & ſoie,
Cornes de lanternes,
Couteaux,
Coutils,
Campannes,
Dez à joüer
Demi-ceints,
Deſcrotoirs,
Droguet,
Eſcouvettes,
Eſcritoires,
Eſguillettes de cuir, fil & laine,
Eſguilles,
Eſperons de fer,
Eſpinettes, manicordions & autres inſtramens,
Eſpingles,
Eſpoucettes,
Eſtuits,
Eſtriers,
Fauſſes pierres,
Fil d'arbaleſtre,
Fil de laine, de chanvre blanc & teint de toutes ſortes,
Filatrice,
Feuſtres pour Sellier,
Gands communs,
Jettons,
Males,
Meules,
Mezelaines,
Miroirs communs,
Mitaines & mouſles de laine,
Moucade,

Mors de bride,
Orpeaux & tous autres,
Petits cuirs chargez d'or,
Patenoſtres ſans orfévrerie,
Peaux de cuir blanches & teintes,
Peignes de buis & corne,
Peignes de toutes ſortes : Arrêt du 20. Septembre 1701. pour l'Etranger le cent peſant, 2. l.
Picottes, plumettes & autres ſemblables étoffes ſans ſoie,
Plumes à écrire,
Poupées d'eau,
Raquettes,
Ramonnettes racoûtrées en vergettes,
Rozette ou clous à Sellier,
Sangles,
Seringues pour Apotiquaires,
Sonnettes,
Soie de Porc,
Tableaux,
Tabourets ou pelotons,
Tapis de Tournay,
Tapiſſerie & couvertures de Roüen,
Toiles peintes,
Verges à eſterdre,
Verres à boire,
Et generalement toutes ſortes de mercerie de Paris, Lion, Limoges, & autres lieux & endroits de ce Roïaume, parmi leſquelles ſont exceptées celles qui ſont garnies & enrichies de ſoie, or & argent fin ou faux, le cent peſant paiera iij l.
Pour l'Etranger : Arrêt du 3. Juillet 1692. le cent peſant, 2. l.
Meullardes au deſſous de quatre pieds, la piece paiera xxxij ſ.

Meulleaux ou œüillards, la piece paiera xvj ſ.
Meules à moulins, de ſix à ſept pieds de diametre, la piece paiera viij l. iv ſ.
Meules de quatre à cinq pieds de diametre, la piece paiera iij l. iv ſ.
Meules à Taillandiers, Gagnepetits, la piece paiera ij ſ.
Miel de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxvj ſ.
Miroirs avec leurs glaces, ſoit d'ébene ou autres bois enrichis, paieront ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, à raiſon de ſix pour cent.
Miroirs communs, le cent peſant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.
Mitraille ou vieille baterie de cuivre ou airain, le cent peſant paiera xl ſ.
Moruë, le leth qui eſt de douze barils, paiera vj l.
Moruë verte en pile, le millier en nombre paiera vj l.
Moruë ſéche, merlus ou ſtocfix, le millier paiera iv l. x ſ.
Morfil, le cent peſant paiera comme ivoire, iij l. xij ſ.
Moucades, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.
Moncayards, le cent peſant paiera comme burail, lis & croiſé, ſept livres, ci vij l.

Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger le cent peſant, 3 l. 10 ſ. Idem pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre 1702.

Moulée pour teindre, le baril paiera vj ſ.
Moutons & chévreaux paſſez & aprêtez en

chamois, la douzaine paiera comme chévreaux, ſeize ſols, ci xvj ſ.

Moutons & brebis, grands & petits, gras ou maigres, la piece paiera iv ſ.

Mules & mulets, la piece paiera comme chevaux, ſuivant leur difference.

N

NOix, le poinçon paiera xij ſ.

Noir à noircir, le cent peſant paiera xxv ſ.

O

OCre ou craye blanche, noire, jaune ou rouge, le baril paiera iv ſ.

Oeufs, le cent en nombre paiera deux ſols, ci ij ſ.

Oignons, le cent de bottes paiera xij ſ.

Or battu, le millier de feüilles paiera xxxvj ſ.

Or & argent trait, fin & filé, la livre paiera iij l. iv ſ.

Or & argent trait, faux filé, la livre paiera vj ſ.

Oranges, le millier en nombre paiera x ſ.

Olives de France, le cent peſant paiera comme fruits ſecs, xij ſ.

Olives d'Eſpagne, de Génes & Lucques, paieront le cent peſant comme fruits ſecs, xij ſ.

Oreillons de toutes ſortes à faire colles, le cent peſant paiera quatre ſols, ci iv ſ.

Orge, le muid meſure de Paris paiera treize livres; ſçavoir, pour l'ancien Droit vingt

sols, & pour la Traite domaniale douze livres, ci xiij l.

La Sortie défendue pour l'Etranger : Arrêt du 3. May 1723.

Orseille ou tournesol en herbe non aprêtée, le cent pesant paiera trente-quatre sols, ci xxxiv s.

Orseille ou tournesol aprêtée, le cent pesant paiera xl s.

Os de bœufs & vaches, le millier en nombre paiera xiij s.

Ouvrages de fil fin, soit de Flandre ou autres lieux, faits sur toile, la livre paiera xviij s.

Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre ou d'ailleurs, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Osier, le cent de bottes paiera vingt sols, ci xx s.

P

Paille, le char paiera ij s.

Pain d'épices, le cent pesant paiera xiij s.

Papier blanc & noir, de toutes sortes, soit à écrire ou à imprimer, le cent pesant paiera xvj s.

Arrêt du 2. Avril 1702. exemt de Droits de Sortie. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre 1702.

Parchemin neuf, la grosse de peaux paiera xl s.

Parchemin vieil, le cent pesant paiera vj s.

Passemens & dentelles de fil, le cent pesant

paiera comme dentelle de fil, xl l.

Paſſemens, rubans & ceintures, de capiton, bourre de ſoie, filozelle, ſayette, le cent peſant paiera comme ceintures de filozelle, viij l. viij ſ.

Paſtel ou poudre de guelde, le cent peſant paiera quarante-ſix ſols; ſçavoir, pour l'ancien Droit ſix ſols, & pour la Traite domaniale quarante ſols, ci xlvj l.

Le Paſtel de Languedoc exemt des Droits de Sortie : Arrêt du 12. Octobre 1688.

Patenoſtres de bois, moules de boutons, chiflets, manches d'alênes, peignes, cueillers & autres ouvrages de bois, le cent peſant paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Et avec mercerie comme mercerie, iij l.

Peaux de veaux à poil, la douzaine paiera vj ſ.

Tarif de 1667. la douzaine, 20 ſ. Et par le même Tarif, les peaux de Boucs & Chévres non aprêtées, la douzaine, 12 ſ.

Peaux de moutons & chévreaux paſſées & aprêtées en façon de chamois, la douzaine paiera comme chévreaux aprêtez, ſeize ſols, ci xvj ſ.

Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine paiera iij ſ.

Peaux de moutons en laine, de boucs & chévres avec le poil, la douzaine paiera vij ſ.

Peaux de cuir blanches, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Peaux de veaux tannées, la douzaine paiera comme bazanes, ſix ſols, ci vj ſ.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine paie-

ra xvj ſ.

Peaux de bœufs ou de vaches avec le poil, de toutes ſortes, la douzaine paiera iv l. iv ſ.

Peaux de chévres tannées, la douzaine paiera ix ſ.

Peaux d'orignac & élans avec le poil, la piece paiera x ſ.

Peaux d'ours, la douzaine paiera vingt-un ſols, ci xxj ſ.

Peaux d'ours marins aprêtées avec le poil, ou paſſées en mégie, de toutes ſortes, le cent peſant paiera xlviij ſ.

Peaux d'ours marins non aprêtées, tant grandes que petites, la douzaine paiera xviij ſ.

Peaux de loups, la piece paiera trois ſols, ci iij ſ.

Peaux de loups marins, la douzaine paiera xviij ſ.

Peaux de loups cerviers de Levant, la piece paiera comme loups cerviers de Levant, iij l.

Peaux de loups cerviers d'Eſpagne & autres Païs, la piece paiera comme loups cerviers d'Eſpagne, xiij ſ.

Peaux de chiens non aprêtées, le cent peſant paiera xx ſ.

Peaux de chiens de mer aprêtées, le cent peſant paiera vj l.

Peaux de bœufs ou de vaches aprêtées & paſſées en couleur, la piece paiera comme cuirs de bœufs ou vaches en couleur, dix ſols, ci x ſ.

Peaux de vache de rouſſi, la piece paiera comme cuir de vache de rouſſi, xij ſ.

Peaux de cerfs & chévreüils non aprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la piece paiera vj ſ.

Peaux de ſenteur, la douzaine paiera xij ſ.

Peaux de caſtors & bievres, le cent peſant paiera xxiv l.

Pelleteries de toutes autres ſortes, comme renards, loutres, foüines, pictois, connils, cruës & ouvrées, ou peaux de chien aprêtées, le cent peſant paiera iij l.

Peſles & poulies de bois, le cent en nombre paiera vj ſ.

Peliſſons, la piece paiera ix ſ.

Perelle à teintures, le cent peſant paiera ix ſ.

Picques ferrées & non ferrées, le cent peſant paiera xviij ſ.

Piennes ou coupures de fil de laines de toutes ſortes, le cent peſant paiera xx ſ.

Pierreries & perles ſortant par paſſeports, paieront à raiſon de ſix pour cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite.

La Sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687.

Pierres à faucheur, à affiler, & pierres de faulx ou d'aille, le cent peſant paiera xij ſ.

Pierre d'emery, le cent peſant paiera xviij ſ.

Pierre à bâtir, le tonneau qui eſt de deux milliers peſant paiera huit ſols, ci viij ſ.

Pierres d'arquebuſes, le cent peſant paiera xxvj ſ.

Pignons, le cent peſant paiera comme fruits ſecs, xij ſ.

Planches de ſapin, le cent en nombre paiera comme ais de ſapin, iij l. x ſ.

Planches de chêne ou bois de bord, le cent de pieces de deux pouces d'épaiſſeur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied, paiera xl ſ.

Toutes ſortes de bois défendus de ſortir: Arrêt du 18. Août 1722.

Plâtre, le mont paiera iij ſ.

Platte ou grand bâteau, la piece paiera x l.

Platte moienne, la piece paiera c ſ.

Ploc de toutes ſortes, le cent peſant paiera comme fil de poil de vaches, xiij ſ.

Plomb ouvré & non ouvré, le cent peſant paiera xij ſ.

Plumes d'autruches non aprêtées, y compris les bouts, la livre paiera iij ſ.

Plumes d'autruches aprêtées, la livre paiera vj ſ.

Plumes à faire lits, le cent peſant paiera xxxij ſ.

Plumes à écrire de toutes ſortes, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Poids de marc de cuivre & laton, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Poil de caſtors & biévres, le cent peſant paiera cx l.

Poil de chiens, chévres & autres ſemblables, le cent peſant paiera comme ploc xiij ſ.

Tarif de 1667. le poil de Chévres le cent peſant, 2 l. 10 ſ.

Poil de lapin & chameaux, le cent peſant paiera vj l.

Poiles à frire, le cent peſant paiera xx ſ.

Poiſſon de mer ſalé, de toutes ſortes, dont il n'eſt fait particuliere mention au preſent état, le cent peſant paiera c ſ.

Poix blanche & noire, & poix raisine, le cent pesant paiera xvj s.

Pommes, poires & autres fruits de toutes sortes, la charge de cheval de deux barils, paiera iv s.

Porcs & truyes, la piece paiera quinze sols, ci xv s.

Par Arrêt du 18. Août 1722. les Poros & Porcelets, la piece, 8 s. & défenduë pour l'Etranger : Arrêt du 9. May 1724.

Porcelets de six mois, la piece paiera cinq sols, ci v s.

Pots & marmites de fer, le cent pesant paiera comme fer ouvré, huit sols, ci viij s.

Arrêt du 2. Avril 1701. le cent pesant, 8 s.

Pots & plats de terre, tant grands que petits, la douzaine paiera huit deniers, ci viij d.

Poulains mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la selle, la piece paiera six livres, ci vj l.

Poulains, jumens, mules & mulets au dessus de deux ans jusqu'à trois, la piece paiera cinquante sols, ci l s.

Poulains d'un an à dix-huit mois, la piece paiera xl s.

Poulains de lait jusqu'à six mois, la piece paiera xx s.

Poudre à canon de toutes sortes, le cent pesant paiera iv l.

La Sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687. ainsi que toutes les munitions de guerre pour les Pays Etrangers.

Pruneaux de toutes sortes, le cent paiera comme fruits secs, xij s.

Poudres de senteurs & pommades, de toutes sortes, le cent pesant paiera comme mer-

cerie, trois livres, ci iij l.
Porcelaine, le cent pesant paiera vj l.

Q

QUincaillerie de cuivre, de toutes sortes, le cent pesant paiera quarante sols, ci xl s.
Quincaillerie grosse de fer & acier, le cent pesant paiera xx s.
Par Arrest du 2. Avril 1710. le cent pesant, 10 *s.*

R

RApatelle ou toile faite de queuë ou crin de cheval, pour faire sas, le cent pesant paiera douze sols, ci xij s.
Raquettes ou Ramonnettes, le cent pesant paiera comme mercerie, iij l.
Raisins & figues, le cent pesant paiera comme fruits secs, xij s.
Réchaux de fer, le cent pesant paiera comme échaufettes de fer, x s.
Par Arrêt du 2. Avril 1701. le cent pesant, 10 *s.*
Rets à pêcher faits de fil de chanvre ou étoupes de lin, le cent pesant paiera xl s.
Rets de charuë, le millier en nombre paiera dix sols, ci x s.
Reveseches & bayettes de Flandre ou Angleterre, le cent pesant paiera comme draps petits, iij l.
Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent pesant, 30 *s. Idem pour Marseille, Bayonne & Dunkerque; Arrêt du 3. Octobre 1702.*
Ris, le cent pesant paiera comme fruits secs, douze sols, ci xij s.

Roigneures de cartes, le cent pesant paiera quatre sols, ci iv s.

Roigneures de laiton, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Roigneures de peaux, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.

Roses du crû de France, le cent pesant paiera c s.

Rubans de filozelle, le cent pesant paiera comme passemens de filozelle, viij l. viij s.

Rubans de fil ou laine, le cent pesant paiera comme mercerie, trois livres, ci iij l.

Rubans & tous autres ouvrages tissurez d'or & d'argent fin, ou mêlez d'or & d'argent avec soie, la livre paiera xxx s.

Rubans & tous autres ouvrages tissurez d'or & d'argent faux & de soie, la livre paiera douze sols, ci xij s.

Par Arrêt du 3. Iuillet 1692. les Rubans de soye de Tours, la livre, 6 s. pour les Pays Etrangers.

S

SAbots, le chariot chargé paiera xxxij s.

SSabots, la charetée paiera xvj s.

Saffran du crû de France, le cent pesant paiera xl l.

Salpêtre, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

La Sortie défenduë par l'Ordonnance de 1687. pour les Pays Etrangers.

Sapins, le cent en nombre paiera vingt-six sols, ci xxvj s.

Sapins petits, le cent en nombre paiera douze sols, ci xij s.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrêt du 18. Août 1722.

Sardines, le baril paiera x ſ.

Satins de Bruges, le cent peſant paiera comme damas caffarts, treize livres, ci xiij l.

Saumons, le leth qui eſt de douze barils ou huit hambourgs, paiera vj l.

Savon blanc, le cent peſant paiera xx ſ.

Savon noir, le cent peſant paiera dix ſols, ci x ſ.

Seiches, le millier paiera comme Hadots xl ſ.

Seigle, le muid meſure de Paris, paiera ſeize livres dix ſols; ſçavoir, pour l'ancien Droit trente ſols, & pour la Traite domaniale quinze livres, ci xvj l. x ſ.

La Sortie défenduë pour l'Etranger : Arrêt du 3. May 1723.

Seilles, la douzaine paiera ij ſ.

Sel, le muid meſure de Paris paiera xxv ſ.

Selles pour cheval, garnies de velours en broderie d'or & d'argent, ou enrichies, les Droits ſe paieront à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Selles garnies de velours, la piece paiera xx ſ.

Selles ſimples pour cheval, la piece paiera vj ſ.

Serges de laines & ſerges drapées, de toutes ſortes, façons & couleurs, le cent peſant paiera quatre livres, ci iv l.

Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent peſant, 2. l. Idem pour Marſeille, Bayonne, & Dunkerque : Arrêt du 3. Octobre 1702.

Serrures

Serrures. Voïez *l'Article du Fer.*

Serviettes & napes. *Voyez* Linge de table.

Sidre & Poiré, le tonneau paiera comme Biere, xxvj ſ.

Ordonnance de 1687. la Subvention par doublement à la Sortie, le Cidre 17 ſ. le muid, & le Poiré 13 ſ. 6 d.

Sirop d'Alkermes, la livre paiera iv ſ.

Souflets petits, la douzaine paiera iij ſ.

Souflets de Maréchal, la paire paiera vj ſ.

Soudes, le cent peſant paiera x ſ.

Souliers neufs, la douzaine de paires paiera viij ſ.

Souliers vieux, la douzaine de paires paiera vj d.

Soye cuite, teinte & à coudre, de toutes ſortes & couleurs, la livre paiera xij ſ.

Soye cruë, la livre paiera xx ſ.

Par Arrêt du 26. Juillet 1687. les Soyes de Provence, Languedoc & Dauphiné, portées à l'Etranger, la balle de Soye cruë du poids de 160 l. net, 120 l. & la balle de Soye ouvrée auſſi du poids de 160 l. net 150 l. la balle poids de marc. Et par Arrêt du 9. Juillet 1720. la Sortie eſt défenduë hors le Royaume, des Soyes grezes originaires.

Stocfix, la balle contenant un millier paiera comme moruë ſéche, iv l. x ſ.

Suif de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxv ſ.

Sumac du crû de France à faire teinture, le cent peſant paiera vingt ſols, ci xx ſ.

T

TAbleaux de toutes ſortes ſans entrichiſſement, le cent peſant paiera iij l.

Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, le cent peſant paiera viij ſ.

Tapis de moucades de Tournay, tapis de tapiſſerie & couvertures de Roüen, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Tapiſſeries ou Droguet de Roüen & autres lieux, avec un filet de ſoie, d'or ou d'argent faux, le cent peſant paiera trois livres, ci iij l.

Tapiſſeries de Roüen, le cent peſant paiera comme mercerie iij l.

Tapiſſeries fines, neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, paieront à raiſon de ſix pour cent de la valeur.

Tapiſſeries fines de la Marche, vieilles & neuves, ſans or ni argent, le cent peſant paiera vingt-ſix livres, ci xxvj l.

Tapiſſerie de Flandre ou d'ailleurs, excepté de filetin, le cent peſant paiera xiij l.

Tapiſſeries ou tapis de filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables, le cent peſant paiera iv l.

Tapiſſeries de cuirs dorez, le cent peſant paiera comme cuirs dorez, vj l.

Taureaux de deux à trois ans, la piece paiera xxvj ſ.

Par Arreſt du 9. May 1724. la Sortie pour l'Etranger en eſt défenduë.

Toiles de lin de toutes ſortes & façons, blanches ou écruës, fines ou groſſes, linge ou-

vré & non ouvré pour table, de quelque ſorte que ce ſoit, le cent peſant paiera dix livres; ſçavoir, trois livres pour l'ancien Droit, & ſept livres pour la Traite Domaniale, ci x l.

Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, & par Arrêt du 3. Octobre 1702 pour Marſeille, Bayonne, & Dunkerque; les Toiles de Laval, Marigny, & Toiles Fleurets, Blancards, le cent peſant, 3 l. 10 ſ. par Arrêt du 18. Septembre 1703. les Toiles de Saint James, Carnet & Argentges, auſſi le cent peſant, 3 l. 10 ſ. Idem, pour celles de Cholet: Arrêt du 10. Mars 1705. Par Arrêt du 24. Decembre 1701. il eſt ordonné que les balots de Toiles Fleurets, Blancards, & Toiles de coffres, ſeront marquées de la Marque des Inſpecteurs. Et par Arrêt du 4. Janvier 1716. la Sortie deſdites Toiles pour l'Etranger, n'eſt permiſe que par le Port de Roüen.

Toiles de chanvre blanches ou écruës, groſſes, moyennes, compris celles de Champagne, dites Darins, Brins & Meſſins, ouvrées & non ouvrées, canevas & Toiles d'Olonne, Toiles d'étoupes de lin, le cent peſant paiera trois livres dix ſols; ſçavoir, trente ſols pour l'ancien Droit, & quarante ſols pour la Traite Domaniale, ci iij l. x ſ.

Toiles d'étoupes de chanvre de toutes ſortes, le cent peſant paiera cinquante ſols; ſçavoir, vingt ſols pour l'ancien Droit, & trente ſols pour la Traite Domaniale, ci l ſ.

Toile vieille. *Voyez* Vieil linge.

Toiles de coton & treillis d'Allemagne, le

cent pesant paiera trois livres ; sçavoir, vingt sols pour l'ancien Droit, & quarante sols pour la Traite Domaniale, ci iij l.

Toiles à tamis, le cent pesant paiera comme rapatelle, xij s.

Tonines ou autres poissons de mer, le cent pesant paiera xviij s.

Tournesol, le cent pesant paiera comme orseille.

Tourtes de navettes, rabettes & de lin, le millier en nombre paiera xx s.

Tourtes de noix, le millier en nombre paiera xxx s.

Tourteaux, le cent pesant paiera huit sols, ci viij s.

Tranchoirs de bois, la grosse paiera huit deniers, ci viij d.

Tresses & tissures d'or & argent, la livre paiera comme rubans, quarante sols, ci xl s.

Tripes de velours, le cent pesant paiera dix livres, ci x l.

Par Arrêt du 2. Avril 1702. pour l'Etranger, le cent pesant, 5 l. Idem, pour Marseille, Bayonne, & Dunkerque: Arrêt du 3. Octobre 1702.

Treillis & Toile d'Allemagne, le cent pesant paiera comme toile de coton, trois livres ; sçavoir, pour l'ancien Droit vingt sols, & quarante sols pour la Traite Domaniale, ci iij l.

Truites, le cent en nombre paiera quarante sols, ci xl s.

Tuiles à crochet, le millier en nombre paiera x s.

V

VAches vives ou mortes, tuées & habillées, graſſes ou maigres, la piece paiera xl ſ.

Par Arrêt du 9. May 1724. la Sortie pour l'Etranger en eſt défenduë.

Vaiſſelle d'argent de toutes ſortes, ſortant par paſſe-ports, le marc paiera, tant en foires que hors foires, xxx ſ.

Défenduë pour l'Etranger, par l'Ordonnance de 1687. & permiſe pour les Provinces réputées Etrangeres: Arrêt du 11. Decembre 1717.

Vaiſſelle d'étaim, le cent peſant paiera comme étaim ouvré, iv l.

Vaiſſelle de fayence, tant grande que petite, la douzaine paiera iij ſ.

Van à vanner, la douzaine paiera xij ſ.

Veaux gras ou maigres, la piece paiera ſix ſols, ci vj ſ.

Verdet ou verd-de-gris, le cent peſant paiera l ſ.

Vergettes, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Verjus, le tonneau paiera xxiv ſ.

Verre caſſé, le baril paiera comme groiſil, quatre ſols, iv ſ.

Verres, taſſes, coupes & baſſins de criſtal de Veniſe ou d'ailleurs, le cent peſant paiera comme mercerie, iij l.

Verres de toutes autres ſortes pour boire, le cent peſant paiera xx ſ.

Verres en tables pour faire vitres, chacune charetée contenant quatre paniers, paiera iij l.

Par Arrêt du 4. Mars 1724. la Sortie défenduë pour l'Etranger, juſqu'au premier Avril 1725.

Vieil oing, le cent peſant paiera xx ſ.

Vin de quelque païs ou crû que ce ſoit, ſortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau meſure de Paris faiſant trois muids, paiera dix livres; ſçavoir, pour l'ancien Droit quarante ſols, & pour la Traite Domaniale huit livres, ci x l.

Vinaigre de toutes ſortes, le tonneau paiera xx ſ.

Et les Vins ſortans par les autres Provinces de l'étenduë deſdites Fermes, le tonneau paiera douze livres; ſçavoir, quarante ſols pour l'ancien Droit, & dix livres pour la Traite Domaniale, ci xij l.

Et les Vins ſortans de la Ville & Banlieuë de Roüen, tant pour les Païs Etrangers, que pour la Province de Normandie, paieront pour les Droits portez par la Déclaration de 1638. des augmentations d'icelle par chacun tonneau faiſant trois muids, douze livres, outre leſdits Droits du précedent article, ci xij l.

Et à l'égard des Vins ſortans par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thoüars, & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau paiera la ſomme de ſeize livres; ſçavoir, trois livres pour les anciens Droits, & treize livres pour la Traite Domaniale, ci xvj l.

Outre les Droits du Tarif, par l'Ordonnance de 1687. pour la ſubvention par doublement, 2 l. 14 ſ. par muid; & pour les anciens & nouveaux cinq ſols, 14 ſ. par muid.

Voide ou guelde, qui eſt une eſpece de paſtel, la cuvée du poids de huit cens livres, paiera quatre livres douze ſols; ſçavoir, pour l'ancien Droit douze ſols, & pour la Traite Domaniale quatre livres, ci iv l. xij ſ.

Voide en branches, le cent de bottes paiera iv l.

Volailles, la douzaine paiera v ſ.

Usblat, autrement colle de poiſſon, le cent peſant paiera xx ſ.

Quant aux autres Drogueries & Epiceries non emploïées au preſent Etat, qui ſeront venuës des Païs Etrangers, & dont les Droits d'Entrée ſe juſtifieront avoir été païez, leſquelles reſſortiront le Royaume, ou ſeront portées aux Provinces où les Aides n'ont cours, Sa Majeſté entend qu'elles ne païeront aucun droit de Sortie.

Et où il y auroit d'autres ſortes de Marchandiſes obmiſes à être emploïées au preſent Etat, entend auſſi Sa Majeſté, que l'apréciation en ſoit faite par ſes Fermiers ou leurs Commis, du conſentement des Marchands intereſſez; & en cas de conteſtations, ils ſeront réglez ſur le champ par les Oficiers deſdites Traites, pour en être les Droits païez à raiſon de cinq pour cent de leur valeur.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Vincennes le 18. *jour de Septembre* 1664.
Signé, BERRIER.

TARIF DES DROITS d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes de France.

Du 18. Septembre 1664.

ETAT & Tarif du Droit que le Roy étant en ſon Conſeil de Commerce, a ordonné être levé ſur toutes les Denrées & Marchandiſes, Drogueries & Epiceries, qui entreront dans les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, & leurs dépendances, au lieu des Droits apellez Entrées des Drogueries & Epiceries, groſſes Denrées & Marchandiſes; écu pour quintal d'alun, écu pour tonneau de mer, réapreciations d'iceux, & des augmentations faites ſur certaines eſpeces de Marchandiſes, en conſequence des Déclarations des années 1638. 1644. 1647. & 1654. des autres Droits y joints, & du Pariſis, douze & ſix deniers pour livre de tous leſdits Droits, leſquels Sa Majeſté a réglez & unis à un ſeul Droit d'Entrée, pour la facilité du Commerce & commodité des Marchands; pour être iceux païez par toutes ſortes de perſonnes, exemts & non exemts, ſoit de leur crû ou pour leurs proviſions, y compris les caiſſes,

tonneaux, ſerpillieres, cartons, toiles, pailles & autres embalages, à l'exception des Drogueries & Epiceries, ſur leſquels leſdits embalages ſeront déduits.

Et parce que les Droits de quelques Marchandiſes ne ſont pas égaux en toutes leſdites Provinces, celles qui ſeront tranſportées d'une Province où les Droits ſeront moindres qu'en une autre, le ſuplément des Droits en ſera païé ſuivant le preſent Tarif.

Deſquels Droits les Marchandiſes qui entreront pour les Habitans de Lion, & qui y ſeront conduites directement, n'en païeront que le quart; & ſeront les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles obligez de prendre des Acquits à caution, pour aller païer les Droits de la Doüanne de ladite Ville de Lion, au Bureau d'icelle en la maniere accoûtumée.

Et à l'égard des Acquits du païement deſdits Droits ou à caution, & des décharges d'iceux, les Droits en ſeront païez aux Commis des Bureaux, conformément aux Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 23. Septembre 1634. & 9. Avril 1644. à raiſon de cinq ſols pour chacun d'iceux; & aux Arrêts de la Cour des Aides de Roüen, des 29. & 30. Mars 1623. ſans que leſdits Commis puiſſent lever le Pariſis, douze & ſix deniers deſdits Droits, à peine de concuſſion.

ENTRE'ES.

PREMIEREMENT.

A

Marchandiſes.

Acier non ouvré, le cent peſant paiera xxviij ſ.

Arrêt du 23. Janvier 1717. le cent peſant, 28 ſ. comme au Tarif.

Agneaux, la piece paiera iij ſ.

Par Arrêt du 9. May 1724. exemts des Droits d'Entrée, juſqu'au mois de Juin 1725.

Airain non ouvré, le cent peſant paiera comme cuivre non ouvré, cinquante ſols, ci l ſ.

Albâtre, le pied paiera iv ſ.

Aloſes, le cent en nombre paiera vingt ſols, ci xx ſ.

Alumelles de couteaux de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxx ſ.

Alumettes, le cent peſant paiera deux ſols, ci ij ſ.

Alun de glace, alun en roche, alun de plume, alun gras de païs, alun blanc & rouge, de toutes ſortes, l'un portant l'autre, le cent peſant paiera iij l.

Venant d'Angleterre, le cent peſant, 10 l. Arreſt du 6. Septembre 1701. Par ordre du Conſeil, du 26. Août 1714. l'Alun d'Angle-

terre, l'Amidon, le Beure, les Bleds, & autres Grains, le Crin, la Cire jaune & blanche, la Colle de poiſſon, les Forces à tondre, la Ceruſe, la Chandelle, le Chanvre, la Colle de toutes ſortes, le Groiſil, le Houblon, le Suif, les Drogueries & Epiceries, permis d'entrer, quoi que d'Angleterre, en venant par la Hollande, & autres endroits que l'Angleterre, en payant ſeulement les Droits ordinaires qui ſe perçoivent des Pays d'où elles ſeront aportées. Et en outre par ordre du Conſeil, toutes les Marchandiſes du crû & fabrique d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande ſeulement, qui ne ſont point défenduës par l'Arreſt du 6. Septembre 1701. ſont permiſes en payant les Droits ordinaires.

Amandes non caſſées, le cent peſant paiera xv ſ.

Amandes douces & ameres, de toutes ſortes, le cent peſant paiera xviij ſ.

Amidon, le cent peſant paiera quatorze ſols, ci xiv ſ.

Anchois, le cent peſant paiera ſeize ſols, ci xvj ſ.

Anguilles, le cent en nombre paiera dix ſols, ci x ſ.

Arcançon ou poix-raiſine, le cent peſant paiera x ſ.

Ardoiſes, le millier en nombre paiera dix ſols, ci x ſ.

Argent en maſſes & lingots, neant.

Armes, arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſarts, mouſquets, canons d'armes, & autres armes de fer, le cent peſant paiera xl ſ.

Aſnes & aſneſſes, grandes & petites, la piece paiera vj ſ.

Avelines, le cent pesant paiera seize sols; ci xvj s.

Avirons, le cent en nombre paiera cinquante sols, ci l s.

Aulx, la somme ou charge paiera cinq sols, ci v s.

Avoine, le muid mesure de Paris, de douze septiers faisant deux tonneaux, entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, paiera x s.

Drogueries & Epiceries.

Acacia vrai, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.

Acacia commun, le cent pesant paiera l s.

Acorus, le cent pesant paiera l s.

Æsustum, le cent pesant paiera iv l.

Agaric gros, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l.

Agaric fin, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.

Venant des Païs Etrangers, doit les vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.

Agnus castus, le cent pesant paiera l s.

Aloës soccotrin ou lucide, le cent pesant paiera x l.

Aloës citrin, le cent pesant paiera trois livres quinze sols, ci iij l. xv s.

Aloës lignum fin, le cent pesant paiera vingt-cinq livres, ci xxv l.

Aloës moyen ou cabalin, le cent pesant paiera iij l.

Amatistes, le cent pesant paiera v l.

Ambre gris, la livre paiera viij l.

Ambre jaune ou carabé, le cent pesant

paiera trois livres, ci iij l.
Amomum verum, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.
Anacardes, le cent pesant paiera xxxv s.
Angelica, le cent pesant paiera xl s.
Anis verd ou en graine, le cent pesant paiera xx s.
Antimoine crud, le cent pesant paiera quinze sols, ci xv s.
Antimoine preparé, le cent pesant paiera iij l.
Antosse de geroffe, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.
Appios semencé, le cent pesant paiera cinquante sols, ci l s.
Arsenic, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.
Argent vif, le cent pesant paiera v l.
Aristoloches, le cent pesant paiera xx s.
Assa fœtida, le cent pesant paiera iij l.
Venant des Païs Etrangers, vingt pour cent : Arrest du 10. *Iuillet* 1703.
Asarum, le cent pesant paiera l s.
Aspalatum, le cent pesant, paiera trois livres, ci iij l.
Asphaltum, le cent pesant paiera v l.
Asserbes, le cent pesant paiera comme muscades, xxx l.
Azur de roche fin, le cent pesant paiera quarante livres, ci xl l.
Azur d'émail, Azur gros & commun, le cent pesant paiera iij l.

B

Marchandiſes.

BAleine coupée, le cent peſant paiera cinquante ſols, ci 1 l.

Venant d'Hollande, par le Tarif de 1699. le cent peſant, 9 l. Idem, des Villes Anſeatiques : Traité de Commerce, du 18. Septembre 1716. Venant des autres Païs Etrangers, par le Tarif de 1667. le cent peſant, 15 l.

Balines ou embalages de Laine, le cent peſant, paiera xv ſ.

Balles, paniers & corbeilles, la douzaine paiera vj ſ.

Barracans, la piece de vingt-deux aunes, paiera iv l.

L'Entrée permiſe par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger : Arreſt du 3. Iuillet 1692. & par le Tarif de 1699. Et venans d'Angleterre entierement défenduë : Arreſt du 6 Septembre 1701.

Barils vuides, le leth qui eſt de douze barils, paiera xvj ſ.

Bas de ſoye la piece paiera xv ſ.

Les grands bas à renverſer à proportion.

Et deux paires de canons pour une paire de bas.

L'Entrée par Mer, permiſe ſeulement par Marſeille ; & par Terre, par le Pont-Beauvoiſin : Arreſt du 6. Mars 1719. Et entierement défenduë venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bas à botter de laine, l'un portant l'autre, la douzaine paiera iij l. xij ſ.

Par Arreſt du 3. May 1720. les Bas & autres ouvrages de Bonneteries Etrangeres, compoſez de Laine, ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery ſur Somme. Et entierement défendus venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bas de fil, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera 1 ſ.

Venans de Bretagne, Arreſt du 17. Ianvier 1708. la douzaine de paires, 30 ſ. avec un Tarif pour les ouvrages de Fil de ladite Province. Et défendus venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bas de coton, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera xl ſ.

Défendus venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bas d'eſtame & de laine faits au fuſeau, courts & longs, de toutes ſortes, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera trois livres dix ſols, ci iij l. x ſ.

Bas de chauſſes de drap de toutes ſortes, la douzaine de paires l'un portant l'autre, paiera xxxvj ſ.

Bâteau neuf, la piece paiera 1 ſ.

Battin, foin ou jonc d'Eſpagne, le cent peſant paiera xxv ſ.

Baudriers en broderie d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece paiera xx ſ.

Baudriers galonnez d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece paiera xij ſ.

Bayette ou revêche de Flandre, & autres ſemblables, la piece de vingt aunes paiera iv l.

Bayette du Païs d'Angleterre, la piece de vingt-cinq aunes paiera v l.

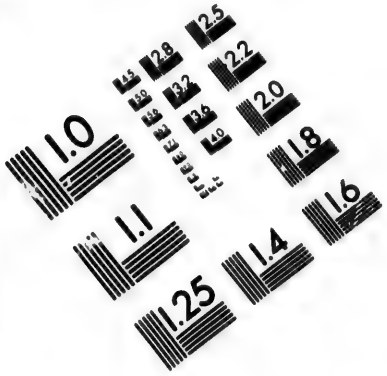

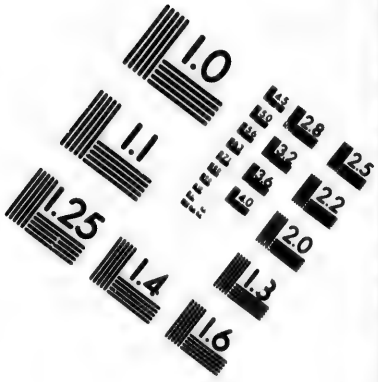

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

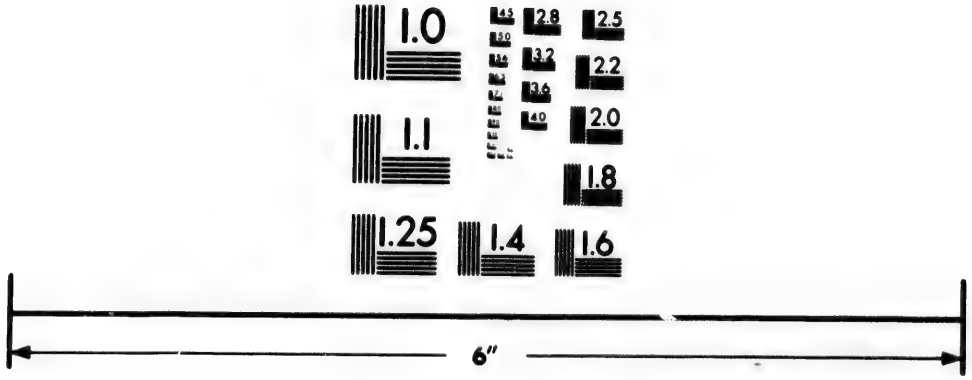

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Bayette double au grand cocq, la piece contenant cinquante aunes paiera xv l.

Par Arrest du 3. Iuillet 1692. l'Entrée permise seulement par Calais & S. Valery sur Somme, comme Baracans. Et entierement défenduë d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bazanes tannées, la douzaine paiera vj ſ.

Berceaux, la charetée paiera x ſ.

Bêches, la douzaine paiera vj ſ.

Beurre de toutes ſortes, le cent peſant paiera xij ſ.

Moderé à 8 ſ. le cent, par Arrest du 12. Septembre 1724. juſqu'au premier Octobre 1725.

Biere, le hambourg ou le baril, paiera xij ſ.

Ordonnance de 1680. 27 ſ. par muid de ſubvention. Et venant d'Angleterre, 10 ſ. la bouteille : Arrest du 6. Septembre 1701.

Bled froment & méteil, le muid meſure de Paris, entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, paiera l ſ.

Blanc de plomb, le cent peſant paiera xv ſ.

Bœufs gras ou maigres venans des Païs Etrangers, la piece paiera iij l.

Bœufs gras ou maigres venans des Provinces de France où les Aides n'ont cours, la piece paiera xx ſ.

Exemts des Droits d'Entrée, juſqu'au premier Iuin 1725. Arrest du 9. May 1724.

Bœufs & langues ſalées, de toutes ſortes, le cent peſant paiera xl ſ.

Arrest du 29. Iuin 1688. le cent peſant, 5 l.

Bois de Breſil, gros bois de Lamon, de Fernambourg, le cent peſant paiera xx ſ.

Bois de toutes autres ſortes, ſervans à teintures, comme Breſil de Laval, Campêche, bois jaune & violet, bois de breſillet, d'In-

de & de Japon, le cent pesant paiera douze sols, ci xij s.

Bois d'ébéne, le cent pesant paiera xv s.

Bois de cedre & bois d'olivier, ensemble celui de Jaraconda, de toutes sortes, le cent pesant paiera xx s.

Bois de chêne, la piece de vingt-cinq à trente pieds en longueur, & six pouces en quarré & au dessus, paiera vj s.

Bois rouge & rosart, le cent pesant paiera dix sols, ci x s.

Bois de fustel, le cent pesant paiera huit sols, ci viij s.

Bois d'if, le cent pesant paiera dix sols, ci x s.

Bois de roüage, le cent pesant paiera x s.

Bois à faire sommiers de vingt-cinq à trente pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la piece paiera xx s.

Bois à bâtir, la longue piece paiera à l'équipolent du sommier.

Bois à bâtir Navires, neant.

Bois ouvré à bâtir, le char paiera xij s.

Bois sciez en barreaux & planches, le cent en nombre paiera xvj s.

Bois à baril, le millier en nombre paiera dix sols, ci x s.

Bois douvin à pipes, le millier en nombre paiera xv s.

Bois de merain, de toutes sortes, servant à muids & tonneaux, le millier en nombre paiera xiij s.

Bois de buis & bois, ou coipeaux à faire peignes, le cent pesant paiera x s.

Bois à brûler, chargé un chariot, paiera six sols, ci vj s.

Bois à brûler, chargé une charette paiera quatre ſols, ci iv ſ.

Bois à faire foureaux d'épées & étuits, le pacquet contenant cinquante ou ſoixante feüilles, paiera iij ſ.

Boëtes de ſapin, venant de Foucine & d'ailleurs, le char paiera xvj ſ.

Boëtes blanches à mettre confitures, & autres non peintes, le cent peſant paiera ſeize ſols, ci xvj ſ.

Bombaſins, de toutes ſortes, la piece de douze aunes paiera xxx ſ.

Arreſt du 22. Mars 1692. la piece de 15 aunes, 4 l.

Bonnets de laine, de toutes ſortes, le cent peſant paiera viij l.

Par Arreſt du 3. May 1720. ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery ſur Somme. Et entierement défendus venans d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bords de manchons de foüine teints, la piece paiera xij ſ.

Bottes neuves, de toutes ſortes, la douzaine paiera vj l.

Boucs & chévres, la piece paiera iij ſ.

Exemts des Droits d'Entrée, juſqu'au premier Iuin 1725. Arreſt du 9. May 1724.

Boucaſſins & fûtaines ſervans à doubler, la piece de douze aunes paiera xv ſ.

Arreſt du 22. Mars 1692. la piece de 15. aunes, 4 l.

Bougrans, le cent peſant paiera iv l. x ſ.

Boules de mail, le cent peſant paiera quinze ſols, ci xv ſ.

Bourſes, cordons & ceintures en broderie d'or & d'argent fin, la livre paiera xl ſ.

Bourſes, cordons & ceintures en broderie de ſoye, ou garnies de ſoye avec cordons mêlez d'or & d'argent, la livre paiera quinze ſols, ci xv ſ.

Ne peuvent entrer par Mer, que par Marſeille; & par terre, par le Pont-Beauvoiſin, ainſi que tout ce qui peut regarder le Commerce de Lyon: Arreſt du 18. May 1720. Et défendus venans d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bourre & capiton de ſoye, le cent peſant paiera 1 ſ.

Venant des Païs Etrangers, l'Entrée permiſe par Mer par Marſeille, & par Terre par le Pont-Beauvoiſin: Edit du Roy, du mois de Ianvier 1722. Et défenduë venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Bourre & chiquette, & bourre de toutes ſortes, le cent peſant paiera x ſ.

Bourre-laniſſe, le cent peſant paiera xx ſ.

Bourre rouge & bourre à faire lits, le cent peſant paiera xiij ſ.

Bouteilles de terre, la douzaine paiera ij ſ.

Bouteilles de verre, la douzaine paiera ij ſ.

Par Arreſt du 14. Août 1688. le cent peſant venant des Païs Etrangers, 10 l. Et venant d'Angleterre, le cent peſant, 20 l. Arreſt du 6. Septembre 1701.

Boutons d'or & d'argent fin, la livre paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Boutons d'or & d'argent faux, la livre paiera xv ſ.

Boutons de ſoye, la livre paiera ſeize ſols, ci xvj ſ.

Bray, le lerh qui eſt de douze barils ordinaires, venant des Païs Etrangers, paie-

ra huit livres, ci viij l.

Bray venant des Provinces du Royaume où les Aides n'ont cours, le leth paiera vingt sols, ci xx s.

Et les plus grosses à proportion.

Bruyeres à faire vergettes, le cent pesant paiera xx s.

Brique, le millier en nombre paiera viij s.

Brochets, le cent en nombre paiera xv s.

Bufles, élans & cerfs passez en bufles, colets & coltins de bufles, le cent pesant paiera xv l.

Tarif de 1699. le cent pesant, 26 l. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701. Et du Levant, doivent les vingt pour cent venans de l'Etranger: Arrest du 10. Juillet 1703.

Burail croisé, la piece de vingt aunes paiera v l.

Par Arrest du 3. Juillet 1692. l'Entrée permise seulement par Calais & S. Valery. Et entierement défendu venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Burail simple de Flandre ou Moncayards, de toutes sortes, la piece de vingt aunes paiera iv l.

Aussi défendu comme Burail croisé.

Burail d'étoupes, la piece de douze aunes paiera xx s.

Idem, défendu.

Bure ou bugle grise ou blanche, la piece de douze aunes paiera xl s.

Idem, défendue.

Burettes, la piece de douze aunes paiera xxxvj s.

Idem, défendues.

Drogueries & Epiceries.

Balauſte commune, le cent peſant paiera xl ſ.

Balauſte fine, le cent peſant paiera v l.

Par Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent venant de l'Etranger. Et défenduë venant d'Angleterre, ainſi que toutes les autres Drogueries & Epiceries: Arreſt du* 6. *Septembre* 1701.

Barbotine ou ſemen contra, le cent peſant paiera v l.

Par Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent venant de l'Etranger.*

Baume, la livre paiera vij ſ.

Par Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent venant de l'Etranger.*

Baye de laurier, le cent peſant paiera dix ſols, ci x ſ.

Bedellium, le cent peſant paiera iv l.

Par Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent venant de l'Etranger.*

Ben blanc & rouge, le cent peſant paiera xl ſ.

Par Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent venant de l'Etranger.*

Bezoard du Levant, la livre paiera xv l.

Bezoard du Ponant, la livre paiera iij l.

Benjoin de toutes ſortes, le cent peſant paiera vj l.

Blattabizantia, le cent peſant paiera trois livres dix ſols, ci iij l. x ſ.

Bois & écorce de gayac, le cent peſant paiera xv ſ.

Bois d'eſquine, le cent peſant paiera x l.

Bois nefretique, le cent pesant paiera trois livres quinze sols, ci iij l. xv s.

Bol armenic, le cent pesant paiera x s.

Bol fin du Levant, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.

Par Arrest du 10. Iuillet 1703. vingt pour cent venant de l'Etranger.

Borax gras, le cent pesant paiera iv l.

Borax rafiné, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.

C

Marchandises.

CAbinets d'ébéne & autres, enrichis de cuivre doré, peintures, & broderie de toutes autres sortes, paieront à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur.

Cabinets, coffres, & autres ouvrages d'ébéne de la Chine, & de toutes autres sortes non enrichis, *Idem.*

Caboches & vieux clous, le cent pesant paiera vj s.

Camelots d'Hollande, de Flandre & autres lieux, & camelots à ondes & demi-soye, la piece de vingt aunes paiera six livres, ci vj l.

Par Arrest du 3. Iuillet 1692. venans de l'Etranger, ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery; entierement défendus venans d'Angleterre; Et par Arrest du 17. Ianvier 1708. venans de la Flandre Françoise, n'entreront aussi que par S. Quentin, Peronne & Amiens.

Camelots de Bude & Turquie, la piece de dix

aunes paiera v l.

Camelots de Lille & d'Arras, & autres ſemblables étoffes, la piece de vingt aunes paiera iij l.

Canevas à tapiſſerie, le cent peſant paiera iv l.

Capiton à faire laſſis & cardaſſes, le cent peſant paiera l ſ.

Cartes de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxxvj ſ.

Cardes neuves, le cent peſant paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Cardes vieilles, le cent peſant paiera vingt ſols, ci xx ſ.

Carreaux de meulage de Brie, le cent en nombre paiera xxxv ſ.

Carreaux de meulage de France, le cent en nombre paiera xxx ſ.

Carreaux de tuile à paver, le millier en nombre paiera xv ſ.

Cartelets, caffarts de village, gros grain, mezelaine, picottes, plumettes, & autres ſemblables étoffes ſans ſoye, la piece de dix aunes paiera xl ſ.

Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger : Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et défendus venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Cariſets ou creſeaux blancs ou teints, gros ou fins, ſoit du Nord, de l'Oüeſt, Reddings ou d'Ecoſſe, la piece de treize aunes paiera iij l. xij ſ.

Leſdits Arreſts de 1692. & 1701. portant même diſpoſition que pour l'Article des Cartelets ci-deſſus.

Carpes, le cent en nombre paiera xv ſ.

Carpeaux dits aluins, le cent en nombre paiera v ſ.

Carpettes, autrement tapis à embaler, la douzaine paiera xvj ſ.

Cartes à joüer, le cent peſant paiera comme mercerie, iv l.

Caſtalognes, la douzaine paiera ſix livres, ci vj l.

Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venant de l'Etranger : Arreſt du 3. Juillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Ceintures ou rubans de filozelle ou capiton, le cent peſant paiera x l.

Cendre gravelée & potaſſe, le cent peſant paiera xv ſ.

Cendre de plomb, le cent peſant paiera quinze ſols, ci xv ſ.

Cendre de verre, le cent peſant paiera quatre ſols, ci iy ſ.

Cendre, le leth qui eſt de douze barils paiera xxx ſ.

Cercles, le millier en nombre paiera ſix ſols, ci vj ſ.

Ceruſe fine ou blanc de plomb, le cent peſant paiera xx ſ.

Chamois ou peaux de chévreaux, moutons, habillées en blanc ou jaune en façon de chamois, la douzaine paiera xxx ſ.

Venant des Païs Etrangers par le Tarif de 1667. & l'Arreſt du 15. Mars 1689. la douzaine, 3 l. Et défendus venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Chandelle de ſuif, le cent peſant paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Chantepleures & patenoſtres de bois, le cent peſant

pesant paiera xxv s.

Chanvre prêt à filer, le cent pesant paiera x s.

Chanvre en masse crud sans aprêt, le cent pesant paiera viij s.

Chapeaux de castor, la douzaine paiera trente-six livres, ci xxxvj l.

Venant des Païs Etrangers, la piece, 20 l. Arrest du 14. Août 1688. Venant d'Angleterre, défendus, ainsi que toutes autres sortes de Chapeaux : Arrest du 6. Septembre 1701.

Chapeaux de demi-castor, la douzaine paiera xviij l.

Par Arrest du 3. Iuillet 1692. les Chapeaux demi-Castor, venans de l'Etranger, la piece 8 livres.

Chapeaux de Vigogne, la douzaine paiera douze livres, ci xij l.

Par ledit Arrest du 3. Iuillet 1692. les Chapeaux de Vigogne, venans de l'Etranger, la douzaine, 18 livres.

Chapeaux de feûtre de toutes sortes de laines, poils & façons, la douzaine paiera vj l.

Par ledit Arrest du 3. Iuillet 1692. les Chapeaux de feûtre venans de l'Etranger, la douzaine, 12 livres.

Chapeaux de paille, la douzaine paiera trois sols, ci iij s.

Charbon de pierre, la banne paiera viij s.

Charbon de terre, le baril paiera viij s.

Charbon de terre venant du dedans du Royaume, le baril paiera vj d.

Par Arrest du 29. Ianvier 1715. le Charbon de terre provenant des mines Royales, exemt de tous Droits d'Entrée pendant 10. ans. Venant d'Angleterre, par l'Arrest du 6. Septembre

1701. *le baril*, 30 *ſ. & par Arreſt du* 12. *Septembre* 1724. *le baril*, 8 *ſ. juſqu'au premier Octobre* 1725.

Charbon dans ſac ou banne, chargé un char, paiera xij ſ.

Charbon, la charetée paiera v ſ.

Charbon de bois, la banne paiera xij ſ.

Chardons à drapier & à bonnetier, la bale peſant cent cinquante livres, paiera vingt ſols, ci xx ſ.

Châtaignes, le cent peſant paiera x ſ.

Chauſſons de laine ou eſtame, la douzaine de paires paiera xv ſ.

Ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, venans des Païs Etrangers: Arreſt du 3. *May* 1720. *Et défendus venans d'Angleterre: Arreſt du* 6. *Septembre* 1701.

Chaux, le tonneau contenant deux queuës, paiera x ſ.

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Païs Etrangers, la piece de la valeur de trente écus & au deſſous, paiera iij l.

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Païs, la piece au deſſus de trente écus, paiera xx l.

Venans d'Angleterre, comme à l'Arreſt du 6. *Septembre* 1701. *Venans d'Artois & de Flandre, la piece,* 9 *l. Arreſt du* 18. *Août* 1722. *Et par Arreſt du* 10. *May* 1723. *ainſi que les Poulains, Mulas & Mulets indiſtinctement, la piece,* 4 *l.*

Chevaux venans des Provinces où les Bureaux ne ſont établis; ſçavoir, Bretagne, Auvergne, Limoſin & autres, la piece paiera vj l.

Cheveux pour perruques, la livre paiera dix

sols, ci x s.

Chévreaux d'un an, chacune piece paiera deux sols, ci ij s.

Chévres grasses, petites ou maigres, la piece paiera iij s.

Cire d'Espagne, le cent pesant paiera six livres, ci vj l.

Citrons aigres, le cent en nombre paiera cinq sols, ci v s.

Citrons doux, le cent en nombre paiera quinze sols, ci xv s.

Colle de toutes sortes, le cent pesant paiera xviij s.

Venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701. le cent pesant, 20 *l.*

Cloches ou métail de cloches, le cent pesant paiera xl s.

Cloux de fer, clouteries, bandages & autres manufactures de fer, le cent pesant paiera xij s.

Par Arrest du 2. Avril 1701. les gros cloux, & les chevilles de fer venant d'Espagne, le cent pesant, 10 *s. & les autres cloux de toutes sortes, par le même Arrest, le cent pesant*, 20 *s.*

Coffres de ciprez, ou autres coffres & bahuts vuides de Flandre & autres Païs, la piece paiera xxv s.

Cordages & ficelles, le cent pesant paiera xv s.

Confitures de toutes sortes, le cent pesant paiera vij l. x s.

Cordilats d'Espagne, Languedoc, & autres lieux, de toutes sortes de couleurs, la piece de vingt-huit aunes paiera iij l.

Par Arrest du 3. Juillet 1692. permis d'entrer

par Calais & S. Valery. Et défendus venans d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Cordons ou queuës de Martres, zébelines, ſublimes, petites à l'ordinaire, le cordon d'environ de demie aune tenant quatorze queuës, paiera xvj ſ.

Et les grandes à proportion.

Et les pointes, le cent en nombre paiera quarante ſols, ci xl ſ.

Cordons & franges d'or ou d'argent, ou mêlées d'or ou d'argent & ſoie, la livre paiera l ſ.

Cordons & franges d'or ou d'argent faux, la livre paiera xvj ſ.

Cordons & frange de ſoye, la livre paiera xxv ſ.

Cornes de cerfs, le cent peſant paiera cinq ſols, ci v ſ.

Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre paiera x ſ.

Cornes de moutons, le cent peſant paiera ij ſ.

Cornes plates à faire peignes, le cent peſant paiera xv ſ.

Par Arreſt du 14. Iuillet 1708. les cornes claires ou à lanternes, le cent peſant, 30 ſ. & toutes ſortes de cornes venant d'Angleterre, le cent peſant, auſſi 30 ſ. Arreſt du 6. Septembre 1701.

Coton en laine & en graine, le cent peſant paiera iij l.

Venant des Iſles Françoiſes, le cent peſant, 30 ſ. par les Patentes du mois d'Avril 1717. Provenant de la Traite des Noirs, demi droit: Lettres Patentes, du mois de Ianvier 1716. Et en outre trois pour cent de la valeur: Lettres

Patentes du mois d'Avril 1717. & par Arrest du 10. Iuillet 1703. les Cotons du Levant, tant en laine que filez, doivent les 20. pour cent, venans des Païs Etrangers.

Coton filé, le cent pesant paiera x l.

Venant de l'Etranger, rétabli à 10 l. du cent pesant, par Arrest du 21. Septembre 1700.

Couperose blanche, le cent pesant paiera xx s.

Couperose ou vitriol verd, le cent pesant paiera xij s.

Venant d'Angleterre, le cent pesant, 3 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Couvertures, courte-pointes, & loudiers de ploc ou poil, la douzaine paiera vingt-quatre sols, ci xxiv s.

Par Arrest du 7. Décembre 1688. les grosses, 3 l. la piece, & les fines, 6 l. Par Arrest du 3. Iuillet 1692. l'Entrée permise par Calais & S. Valery. Et défenduës venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Couvertures, camisoles & vestes de la Chine, & autres de soie, de coton piqué ou de laine, paieront à dix pour cent de leur valeur.

L'Entrée défenduë par Arrest du premier Février 1724.

Coutils de Bretagne & autres semblables étoffes, la piece de vingt aunes paiera dix sols, ci x s.

Coutils de Bruxelles, Flandre & autres lieux, la piece de douze aunes paiera cinquante sols, ci l s.

Par Arrest du 3. Iuillet 1692. venans de l'Etranger, la piece de 15 aunes, 6 l.

Crin ou queuë de cheval, le cent pesant paie-

ra xv ſ.

Criſtal, le cent peſant paiera xxv l.

Par Arreſt du 29. May 1688. le Criſtalin venant de l'Etranger, le cent peſant, 30 l. Criſtal d'Angleterre, le cent peſant, 60 l. & le Criſtal venant des Païs Etrangers, 400 l. du cent peſant.

Criſtal de tartre, le cent peſant paiera cinquante ſols, ci l ſ.

Cuirs dorez, le cent peſant paiera comme tapiſſerie de cuir doré, xv l.

Par le Tarif de 1667. le cent peſant, 30 l.

Cuirs de bœufs ou vaches, & autres en couleur pour faire ceintures, la piece paiera xv ſ.

Cuirs de bœufs ou vaches à poil du Païs, la douzaine paiera l ſ.

Cuirs de bœufs tannez de toutes ſortes, la douzaine paiera xij l.

Ceux venans d'Hollande, la douzaine paiera 14 livres : Tarif de 1699. Venans d'Angleterre défendus : Arreſt du 6. Septembre 1701. Tous les Cuirs venans du Levant, doivent les vingt pour cent : Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Cuirs de cheval avec le poil, la douzaine paiera xl ſ.

Cuirs de cheval tannez, la douzaine paiera l ſ.

Cuirs ſecs à poil des Indes, du Perou ou Barbarie, de toutes ſortes, la piece paiera x ſ.

Ceux de Buenos-Aires venant d'Angleterre, 25 ſ. la piece : Arreſt du 7. Mars 1724. D'Angleterre, 30 l. la douzaine : Arreſt du 6. Septembre 1701. Venans des Iſles Françoiſes, 5 ſ.

la piece : Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Provenans de la Traite des Noirs, demi Droit : Lettres Patentes, du mois de Janvier 1716.

Cuirs fecs du Cap-Vert, Senégal, Moſcovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la piece paiera v ſ.

Cuirs ſalez de quelque païs que ce ſoit, la piece paiera x ſ.

Arreſt du 6. Septembre 1701. venans d'Angleterre, auſſi 10 ſ. la piece.

Cuirs de vaches en grain, pour faire empeignes, la piece paiera viij ſ.

Cuirs de vaches de rouſſi, la piece paiera x ſ.

Par Arreſt du 10. May 1689. vingt pour cent de la valeur venant de l'Etranger. Venans d'Angleterre défendus : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Cuirs de vaches tannées, la douzaine paiera vj l.

Venans d'Hollande, la douzaine, 7 l. Tarif de 1699. & d'ailleurs, vingt pour cent : Arreſt du 10. May 1689. ainſi que les Cuirs de bœufs.

Cuivre en chaudrons, chandeliers, landiers, platines & autres bateries, le cent peſant paiera v l.

Cuivre ou laiton tiré en or, ou or & argent faux, trait ou filé, le cent peſant paiera xx l.

Par Arreſt du premier Decembre 1716. l'or & l'argent faux trait, le cent peſant, 10 l. & l'or & l'argent filé faux, le cent peſant, 20 l. & déclarez pour Lyon, le quart du Droit par Acquit à caution.

Cuivre & airain non ouvré, soit en rosette & plaque, paiera comme airain non ouvré, le cent pesant, 1 s.

Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent pesant paiera xx s.

Drogueries & Epiceries.

Cacar, le cent pesant paiera 1 s.

C'est le Cacao: par Arrest du 12. May 1693. venant des Païs Etrangers, outre le Droit du Tarif, la livre payera 15 s. Et celui venant des Isles Françoises, le cent pesant, 10 l. pour tous droits: Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs, moitié droit: Lettres Patentes de Janvier 1716.

Cachou, le cent pesant paiera iij l.

Café. Voïez *la Note sur l'Art. Chocolat.*

Calamine, le cent pesant paiera x s.

Calamus aromaticus & commun, le cent pesant paiera xvj s.

Camphre, le cent pesant paiera xv l.

Canelle ou cinnamome, le cent pesant paiera xxvij l.

Cantarides, le cent pesant paiera iv l.

Cardamomum, le cent pesant paiera v l.

Carny, le cent pesant paiera xx s.

Carpobalsamum, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l.

Cartamy, le cent pesant paiera xxv s.

Casses fistules, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l.

Venant du Levant par les Païs Etrangers, vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet 1703. venant des Isles Françoises le cent pesant, 20 s. Patentes d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs, moitié droit: Patentes de Janvier 1716.

Caſtoreum, le cent peſant paiera v l.
Catholicum, le cent peſant paiera xv l.
Cedre blanc & rouge, le cent peſant paiera 1 ſ.
Cendre verte, le cent peſant paiera iv l.
La Cendre du Levant doit les vingt pour cent: Arreſt du 10. Iuillet 1703.
Cha ou fleur de Thé, le cent peſant paiera xx l.
Chicotin, le cent peſant paiera comme aloës ſocotrin, x l.
Chocolat, le cent peſant paiera v l.
Par Arreſt du 12. May 1693. le Chocolat doit 20 ſ. par livre, outre le Droit du Tarif de 1664. Par le même Arreſt, le Sorbec auſſi 10 ſ. la livre, outre le Droit d'Entrée qui eſt à l'eſtimation, n'étant pas tarifé. Et la Vanille, par le même Arreſt, auſſi 3 l. la livre, en outre le Droit d'Entrée à l'eſtimation, n'étant pas tarifée. Et le Caffé à l'eſtimation n'étant pas tarifé, doit en outre 10 ſ. de la livre: Arreſt du 12. Mai 1693. Celui du Levant venant des Païs Etrangers, doit les vingt pour cent.
Cire blanche, le cent peſant paiera x l.
Tarif de 1699. venant d'Hollande, le cent peſant, 11 l. Des autres Païs Etrangers, le cent peſant, 20 l. Arreſt du 3. Février 1688. Doit en outre le Droit local de 2 l. 10 ſ. du cent peſant: Arreſt du 12. Février 1683. Venant d'Angleterre, auſſi 20 l. du cent peſant: Arreſt du 6. Septembre 1701.
Cire jaune, le cent peſant paiera v l.
venant d'Angleterre, le cent peſant auſſi 5 l. Arreſt du 6. Septembre 1701. Venant du Levant, doit les vingt pour cent: Arreſt du 10.

Iuillet 1703. *par les Pais Etrangers ; & en outre* 2 *l.* 10 *ſ. du cent peſant, pour le Droit local.*

Citoüart ou zédoüart, le cent peſant paiera v l.

Citroüilles, le cent en nombre paiera dix ſols, ci x ſ.

Civette, la livre paiera v l.

Cocque de Levant, le cent peſant paiera l ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Cochenille-meſtec, demi meſtec & treſchal, le cent peſant paiera xl l.

Cochenille campechane, le cent peſant paiera xx l.

Cochenille ſilveſtre, le cent peſant paiera x l.

Colle de poiſſon, le cent peſant paiera trois livres, ci iij l.

Coloquinte, le cent peſant paiera quatre livres dix ſols, ci iv l. x ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Confection ameſeque, la livre paiera cinq ſols, ci v ſ.

Confection d'alkermes, la livre paiera ſept ſols, ci vij ſ.

Cumin, le cent peſant paiera xx ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Concombre, le cent en nombre paiera dix ſols, ci x ſ.

Contrayerva, le cent peſant payera v l.

Corail blanc & rouge, le cent peſant paiera v l

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrest du 10. Iuillet 1703.

Coraline, le cent pesant paiera xl ſ.
Coriandre, le cent pesant paiera xij ſ.
Corne de licorne, la livre paiera l ſ.
Cortex capparis, le cent pesant paiera l ſ.
Costus verus doux & amer, le cent pesant paiera v l.
Crayon, le cent pesant paiera xx ſ.
Cresme de tartre, le cent pesant paiera trois livres, ci iij l.
Cubebes, le cent pesant paiera iv l.
Cyperus, le cent pesant paiera xij ſ.

D

Marchandises.

DAmas caffarts, la piece de trente aunes paiera ix l.

Permis d'entrer par Calais & S. Valery venants de l'Etranger : Arrest du 3. Iuillet 1692. Et défendus venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Dentelle d'or & d'argent fin, & dentelle d'or & d'argent mêlée de soye, la livre paiera v l.

Venant des Païs Etrangers, l'Entrée par Mer desdites Dentelles seulement permise par Marseille, & par Terre par le Pont-Beauvoisin : Arrest du 18. May 1720.

Dentelle de soye & de guipure venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre paiera iv l.

Par Arrest du 18. Mai 1720. l'Entrée de celle venant des Païs Etrangers par mer, seulement

permiſe par Marſeille ; & par terre, par le Pont-Beauvoiſin.

Dentelle de fil, points coupez, & paſſemens de Flandre, d'Angleterre & autres lieux, la livre paiera xxv l.

Par Arreſt du 30. Decembre 1719. la livre, 9 l. entrant par Amiens, Peronne & S. Quentin.

Dentelles de fil de Liege, Lorraine & du Comté, fines & groſſes, de toutes ſortes, la livre paiera x l.

Dents d'élephant, morfil ou yvoire, le cent peſant paiera iij l.

Venant d'Angleterre, le cent peſant, 6 l. Arreſt du 6. Septembre 1701.

Dents de cheval & de vache marine, le cent peſant paiera iij l.

Dominoterie ou papier peint, le cent peſant paiera xl ſ.

Et avec mercerie paiera comme mercerie, iv l.

Par Arreſt du 19. Février 1704. venant de l'Etranger, les Images, 5 ſ. la livre.

Dragées de toutes ſortes, le cent peſant paiera iv l.

Draps d'Eſpagne, la piece de trente aunes paiera lxx l.

L'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Iuillet 1692.

Draps & toiles d'or & d'argent fin, ſatins brochez, velours, ſatins & damas à fleurs d'or, & autres draps auſquels il y a or & argent, tant riches, moiens que pauvres, la livre paiera vj l.

Venans des Païs Etrangers par mer, l'Entrée permiſe par Marſeille, & par terre par le Pont Beauvoiſin : Arreſt du 18. Mai 1720. Et entierement défendus venans d'Angleterre ;

Arreſt du 6. Septembre 1701.

Draps de ſoie de toutes ſortes & couleurs, velours, ſatins & damas, taffetas, ſerges, tabis & autres draps de ſoie, la livre paiera iij l.

Par leſdits Arreſts des 18. *Mai* 1720. *&* 6. *Septembre* 1701. *même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Art. des Draps & Toiles d'or.*

Draps d'Hollande & d'Angleterre, de toutes ſortes & couleurs, la piece de vingt-cinq aunes paiera xl l.

Ceux d'Hollande, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery: Arreſt du 3. *Juillet* 1692. *Et toutes Draperies entierement défenduës venans d'Angleterre: Arreſt du* 6. *Septembre* 1701.

Draps-demis dudit Païs d'Angleterre, apellez douzaines, de la valeur de huit livres & au deſſous l'aune, la piece contenant neuf à dix aunes paiera quatre livres dix ſols, ci iv l. x ſ.

Et les doubles pieces paieront à proportion.

Et quand elles ſeront de plus grande valeur, paieront comme draps fins d'Angleterre.

Draps de Carcaſſonne, Sartes, & autres de Languedoc, le cent peſant paiera huit livres, ci viij l.

Drogueries & Epiceries.

Dattes, le cent peſant paiera vingt-cinq ſols, ci xxv ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrêt du 10. *Juillet* 1703.

Dictamum en fleur, le cent peſant paie-

ra iv l.

Doronicum, le cent pesant paiera v l.

E

Marchandises.

EAu de-Vie, la barique paiera xxv s.
Doit 5 l. 8 s. de Subvention à l'Entrée, par l'Ordonnance de 1680.

Eau de Nard & Naphe, le cent pesant paiera l s.

Eau de fleur d'orange & de senteur, de toutes sortes, le cent pesant paiera iij l.
Par Arrêt du 23. Octobre 1705. l'Eau de la Reine d'Hongrie, de Thin, de Cette, Syrop de Grenade, & autres Liqueurs de Montpellier, le cent pesant, 30 s.

Ecaille de tortuë ou caret, le cent pesant paiera xij l.
Venant des Colonies Françoises, le cent pesant de toutes sortes, 7 l. Lettres Patentes, du mois d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs; moitié Droit: Patentes du mois de Janvier 1716.

Ecaille de tortuë ou caoüane, le cent pesant paiera vj l.

Ecaille de tortuë franche, le cent pesant paiera iv l.

Ecorces de chêne non hachées, le chariot paiera xvj s.

Ecorce de chêne, une charette chargée paiera viij s.

Eguillettes & lassets de soie ferrez, la livre paiera xxxlj s.
L'Entrée par mer permise par Marseille, & par terre par le Pont-Beauvoisin: Arrêt du 18.

May 1720. *venant de l'Etranger. Et entierement défendus venant d'Angleterre : Arrêt du 6. Septembre* 1701.

Echalats, le char paiera vj ſ.

Echalats, la charetée paiera iij ſ.

Ecorces de citrons, oranges, & fleurs d'oranges confites, le cent peſant paiera huit livres, ci viij l.

Email, le cent peſant paiera x l.

Epieux & hallebardes, la douzaine paiera xxx ſ.

Epinettes, la piece l'un portant l'autre paiera iij l.

Eponges, le cent peſant paiera 1 ſ.

Venants de l'Etranger, vingt pour cent : Arrêt du 10. *Juillet* 1703.

Etaim non ouvré, fin ou gros, de toutes ſortes, le cent peſant paiera 1 ſ.

Par Arrêt du 25. *Aouſt* 1716. *l'Etaim en maſſe ou en lingots, venant des Indes ſur des Vaiſſeaux François, le cent peſant,* 2 *l.* 10 ſ. *Par Arrêt du* 12. *Avril* 1723. *les Etaims de Siam venans d'Hollande, le cent peſant,* 50 ſ. *& en outre pour Droit de marque,* 12 *l.* 10 ſ. *du cent peſant, par l'Ordonnance de* 1681. *Et venant d'Angleterre entierement défendu : Arreſt du* 6. *Septembre* 1701. *Et pour la vieille Vaiſſelle, ſe gler ſur l'Arrêt du* 12. *Iuillet* 1718.

Etaim ouvré, menuiſé & ſans menuiſerie, le cent peſant paiera v l.

Par ladite Ordonnance de 1681. *& leſdits Arreſts de* 1701. 1716. 1718. *&* 1723. *même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Article de l'Etaim non ouvré.*

Etaim de glace, le cent peſant paiera quatre livres, ci iv l.

Bramets ou ſerges apareillées, la piece de vingt aunes paiera v l.

L'Entrée permiſe, venant de l'Etranger, par Calais & S. Valery: Arrêt du 3. Iuillet 1692. Et entierement défendus venant d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.

Etoupes blanches, le cent peſant paiera ſix ſols, ci vj ſ.

Etamines d'Auvergne, le cent peſant paiera iij l.

Etoupes en bois ou en bourre, le cent peſant paiera vj ſ.

Eſterres ou nattes de jonc, le cent peſant paiera iij l.

Drogueries & Epiceries.

Eau forte, le cent peſant paiera trois livres quinze ſols, ci iij l. xv ſ.

Ellebore de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxv ſ.

Encens gros ou galipot, le cent peſant paiera xij ſ.

Encens fin ou oliban, le cent peſant paiera l ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrêt du 10. Iuillet 1703.

Epitime, le cent peſant paiera l ſ.

Ecorce de tamarice, le cent peſant paiera xxv ſ.

Ecorce de capres, le cent peſant paiera l ſ.

Ecorce de mandragore, le cent peſant paiera xl ſ.

Eſule, le cent peſant paiera l ſ.

Euphorbe, le cent peſant paiera xl ſ.

Eſprit de ſel, le cent peſant paiera vingt livres, ci xx l.

Eſprit de ſouffre, le cent peſant paiera iij l. xv ſ.

Eſprit ou aigre de vitriol, le cent peſant paiera iij l. xv ſ.

F

Marchandiſes.

FAgots, le millier en nombre paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Fanons de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, peſant environ trois cens livres, paiera iij l.

Par le Tarif de 1667. le cent peſant, 10 l. Tarif de 1699. venant d'Hollande, & Traité de Commerce du 28. Septembre 1718. pour les Villes Anſeatiques, le cent peſant, 6 l. 13 ſ. 4 d.

Féves, le muid meſure de Paris contenant douze ſeptiers, faiſant deux tonneaux, paiera xxx ſ.

Fenoüil, le cent peſant paiera xxv ſ.

Fer en baterie, comme pots, chaudieres, poëles, cüeillers, réchaux, & autres ſortes de Fer, le cent peſant paiera xl ſ.

Par Arreſt du 2. Avril 1701. le Fer en gueuſe, &c. le millier peſant, 35 ſ. Art. 2. Fer quarré bâtard, le millier peſant, 5 l. Art. 3. Les marchandiſes de Fer en baterie, &c. le millier peſant, 10 l.

Fer en plaques & en gueuſes, le millier peſant paiera xxxv ſ.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Art. du Fer en baterie.

Fer en verges, le millier pesant paiera trois livres, ci iij l.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer ouvré, comme coins, haches, hansarts, serpes & autre Fer, le cent pesant paiera xx s.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer venant d'Espagne & autres Païs Etrangers, soit en barre ou fer batu, le cent pesant paiera xij s.

Par ledit Arrêt d'Avril 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. du Fer en baterie.

Fer vieil, le cent pesant paiera v s.

Arrest du 2. Avril 1701. le millier pesant, 50 s.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, paiera xv l.

Et le baril de simples feüilles paiera la moitié, qui est vij l. x s.

Par le Tarif de 1667. le baril de 450 feüilles doubles, 30 l. & les simples à proportion. Par le Tarif de 1699. venant d'Hollande, & par le Traité de Commerce du 28. Septembre 1718. pour les Villes Anseatiques, le baril de 450 feüilles doubles, 20 l. & le baril de simples feüilles, 10 l.

Fer noir, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, paiera vij l. x s.

Et le baril de simples feüilles paiera la moitié, qui est iij l. xv s.

Feüilles de cartes à chaperonnieres, le cent pesant paiera xxv s.

Figues de toutes ſortes, le cent peſant paiera xiv ſ.

Filatrice, la piece de douze aunes paiera vingt-quatre ſols, ci xxiv ſ.

Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé, le cent peſant paiera xx l.

Arrêt du premier Decembre 1716. l'or & l'argent faux, trait, le cent peſant, 10 l. & l'or & l'argent filé faux, le cent peſant, 20 l. & déclaré pour Lyon le quart du Droit.

Fil de laiton, fil à cardes fin, le cent peſant paiera iv l.

Fil d'archal & fil de fer, de toutes autres ſortes, le cent peſant paiera iij l.

Fil d'Epinay, de Flandre, & fil de lin de toutes ſortes, le cent peſant paiera ſept livres, ci vij l.

Le Fil de lin & de chanvre venant de Bretagne, le cent peſant, 3 l. 10 ſ. Arrêt du 20. Février 1717.

Fil de caret venant des Païs Etrangers, le cent peſant paiera xiv ſ.

Fil de ſayette, le cent peſant paiera iij l.

Filozelle & frange de filozelle, le cent peſant paiera xiij l.

Venant de l'Etranger par mer, l'Entrée permiſe par Marſeille, & par terre par Pont-Beauvoiſin: Arrêt du 18. Mai 1720. Et entierement défenduë venant d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.

Fil de chanvre, le cent peſant paiera 1 ſ.

Fil de chenette, le cent peſant paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Fil d'étoupes, blanc, écru, le cent peſant paiera xv ſ.

Filliere de fer ſervant à tirer le fil d'archal,

le cent pesant paiera xxx ſ.

Flacons de verre, le cent pesant paiera vingt sols, ci xx ſ.

Flaquieres de mulet, le cent pesant paiera xxv ſ.

Fleurées sortant des voides pour teinture, le cent pesant paiera l ſ.

Florée ou indigo moyen, le cent pesant paiera vl.

Foin, le chariot chargé paiera vj ſ.

Foin, la charetée chargée paiera iv ſ.

Forces à Drapier pour tondre, la piece paiera xx ſ.

Venant d'Angleterre, la piece, 3 l. Arrêt du 6. Septembre 1701.

Friſes d'Eſpagne ou de Flandre, la piece de vingt aunes, paiera viij l.

L'Entrée permiſe venant de l'Etranger par Calais & S. Valery : Arrêt du 3. Iuillet 1692. *Et entierement défenduës venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre* 1701.

Friſes ſéches d'Angleterre, la piece contenant dix-huit aunes, paiera iij l.

Par leſdits Arrêts de 1692. *&* 1701. *même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Art. des Friſes d'Eſpagne.*

Friſes de Briſtol, la piece de dix-huit aunes paiera xx ſ.

Par leſdits Arreſts de 1692. *&* 1701. *même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Art. des Friſes d'Eſpagne.*

Friſes blanches apellées de coton, qui ſe vendent à la godde, le cent de goddes faiſant cent vingt-cinq aunes, paiera douze livres, ci xij l.

Par leſdits Arreſts de 1692. *&* 1701. *même diſ-*

position pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Frisons d'Angleterre, la piece contenant treize aunes paiera xxx s.

Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Ferlins dudit Pays, la piece de sept à neuf aunes paiera x s.

Par lesdits Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Frises d'Espagne.

Fromage d'Hollande, & en boulettes, le cent pesant paiera xv s.

Par le Tarif de 1699. le cent pesant, 1 l. 10 s. & par Arrest du 12. Septembre 1724. le cent pesant, 20 s. jusqu'au premier Octobre 1725. de quelques Pays qu'ils viennent.

Fromage de Milan, Florence, Marsolin & Maillorque, le cent pesant paiera xxx s.

Fromage de Vachelin, & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, le cent pesant paiera viij s.

Fûtailles vuides, chacun poinçon paiera deux sols, ci ij s.

Fûtailleries de bois venant de S. Claude, de toutes sortes, le cent pesant paiera vingt sols, ci xx s.

Fûtaines petites non ouvrées servant à doubler, la piece d'onze aunes paiera quinze sols, ci xv s.

Par Arrest du 22. Mars 1692. la piece de 15. aunes, 4 l. Et défenduës d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Fûtaines à jon & à grain d'orge, la piece de douze aunes paiera xxx s.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Fûtaines petites.

Fûtaines d'Angleterre, de toutes sortes à faire pourpoints & habits, la piece de douze aunes paiera xxxv s.

Par lesdits Arrests de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Fûtaines petites.

Fusts de Raquette, le cent pesant paiera quinze sols, ci xv s.

Fuseaux, le millier en compte paiera trois sols, ci iij s.

Drogueries & Epiceries.

Fleurs de violettes & autres, le cent pesant paiera xxx s.

Fleurs d'esquinant, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

Fleurs de soufre, le cent pesant paiera cinq livres, ci v l.

Florum cartamy, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Folii Indi, le cent pesant paiera xij l. x s.

Folium gario filatum, le cent pesant paiera xv l.

Fenegré, le cent pesant paiera x s.

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant paiera vj l. v s.

G

Marchandises.

GAlles de toutes sortes, le cent pesant paiera xxx s.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. Juillet 1703.

Gans en broderie ou à frange d'or & d'argent fin, la douzaine de paires paiera xlviij ſ.

Venans de l'Etranger par mer, l'Entrée permiſe ſeulement par Marſeille, & par terre par le Pont-Beauvoiſin : Arreſt du 18. Mai 1720. Et par Arreſt du 6. Septembre 1701. toutes ſortes de Gans ſont défendus.

Gans de cuir ouvrez & garnis de ſoye, & gans parfumez d'Eſpagne, de Rome & autres lieux, la douzaine de paires paiera xx ſ.

Gans communs, le cent peſant paiera trente livres, ci xxx l.

Garence, le cent peſant paiera xvj ſ.

Garnitures de lits de points coupez, paſſemens, laſſis & autres ouvrages de Flandre & de tous autres Païs, paieront ſuivant l'eſtimation à raiſon de dix pour cent.

Venant de l'Etranger, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Juillet 1692. Et entierement défenduës venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Garnitures de lits de drap ou ſerge avec paſſemens de ſoye, demi ſoye, & autres où il y a ouvrages de ſoye & de laine, faits à l'éguille, les droits en ſeront paiez à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur l'Art. des Garnitures de lits de points coupez.

Glaces de miroirs paieront à l'eſtimation.

Venant de l'Etranger, l'Entrée défenduë par

l'Ordonnance de 1687.

Geniſſes de deux ans, la piece paiera vj ſ.

Exemtes des Droits d'Entrée, juſqu'au premier Juin 1725. Arreſt du 9. May 1724.

Glands de fil, la livre paiera xij ſ.

Goudron, le leth qui eſt de douze barils ordinaires venant des Païs Etrangers, paiera viij l.

Goudron venant des Provinces de France où les Bureaux ne ſont établis, le leth paiera xx ſ.

Graines ou ſemences de jardin, le cent peſant paiera xij ſ.

Graines jaunes, le cent peſant paiera xx ſ.

Graine de rabette ou navette, & graine de lin, colzat & moutarde, le ſeptier meſure de Paris paiera xx ſ.

Grenades, le cent en nombre paiera x ſ.

Groiſil ou verre caſſé, le baril paiera v ſ.

Par Arreſt du 29. May 1688. le baril, 20 ſ.

Guelde ou poudre de paſtel, le tonneau contenant vingt-quatre barils de jauge, paiera xv ſ.

Drogueries & Epiceries.

Galangal, le cent peſant paiera viij l.

Galbanum, le cent peſant paiera v l.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. Juillet 1703.

Gentienne, le cent peſant paiera x ſ.

Gingembre de toutes ſortes, le cent peſant paiera vj l.

Venant des Iſles Françoiſes, le cent peſant, 15 ſ. Lettres Patentes d'Avril 1717. Et de la Traite des Noirs, moitié Droit : Lettres Patentes de Janvier 1716.

Geroſles

Geroſles de toutes ſortes, ſoit en cloux, chapelets, bois & grabeaux, le cent peſant paiera xlv l.

Glu, le cent peſant paiera xxx ſ.

Gomme de cedre, le cent peſant paiera l ſ.

Gomme du pays, le cent peſant paiera xxx ſ.

Gomme animé, le cent peſant paiera v l.

Gomme adragante & tragacante, le cent peſant paiera l ſ.

Gomme arabique & de ſenégal, le cent peſant paiera xx ſ.

Gomme armoniac, le cent peſant paiera iv l.

Gomme hederée ou de lierre, le cent peſant paiera vij l. x ſ.

Gomme ſagapenum ou ſerapin, le cent peſant paiera vj l. v ſ.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Gomme apellée tacamaca, le cent peſant paiera v l. v ſ.

Gomme lacque, le cent peſant paiera trois livres, ci iij l.

Gomme Karaque, le cent peſant paiera dix livres, ci x l.

Gomme elemy, le cent peſant paiera v l.

Gomme gutte ou guttagamba, le cent peſant paiera x l.

Graine d'écarlate ou paſtel, le cent peſant paiera x l.

Gumée, le cent peſant paiera x l.

Guy de cheſne, le cent peſant paiera xxv ſ.

H

Marchandiſes.

HAbillemens en broderie d'or & d'argent ſur draps de ſoye, & habillemens neufs de ſoye, draps ou ſerges, paieront à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation.

Venans de l'Etranger, l'Entrée par Mer permiſe par Marſeille, & par terre par Pont-Beauvoiſin : Arreſt du 18. May 1720. Et par Calais & S. Valery, pour ceux de Draps & Serges : Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et entierement défendus venans d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Hadot & ſeiches, le millier en nombre paiera xv ſ.

Halecret doré, la piece paiera x ſ.

Harnois de cuir pour cheval couverts de velours, & houſſes en broderies ou garnies de paſſemens, fil d'or, d'argent ou ſoye, paieront à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation.

Idem, comme la Note ſur l'Article des Habillemens.

Harnois ſimple pour cheval, le cent peſant paiera vj l.

Harans ſors, le leth de douze barils contenant chacun un millier paiera xv l.

Le leth de 12 barils, venans d'Angleterre, 80 livres : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Harans blancs, le leth de douze barils paiera ſeize livres, ci xvj l.

Hermines ou roſereaux, le timbre qui eſt de

vingt couples, paiera vj l.

Herbes de sariette servant à teintures, le cent pesant paiera ij s.

Houblon, le cent pesant paiera viij s.

Huiles de camomille, lin, noix, rabettes, chenevis & navette, & toutes autres sortes d'huiles faites de graines, le baril paiera iv l.

Et les mêmes huiles venant des Provinces où les Bureaux pour la levée des Droits du present Tarif ne sont établis, paieront le baril, xv s.

Huile ou graisse de baleine & d'autres poissons, la barique paiera iij l.

Par le Tarif de 1667. la barique, 12 l. Tarif de 1699. pour les Hollandois, & Traité du Commerce du 28. Septembre 1716. pour les villes Anseatiques, la barique, 7 l. 10 s. Et par Arrest du 24. Iuin 1716. lesdites Huiles aportées par des François, & pour leur compte, & celles venant des Provinces réputées Etrangeres, la barique du poids de 520 livres aussi 7 l. 10 s. Par Arrest du 3. May 1723. les Huiles provenant de la pêche des François à l'Isle Royale, déchargées des Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, dans tous les Ports du Royaume, pendant 10 années, à commencer du premier Ianvier 1724. Et par Arrest du 13. Septembre 1723. lesdites Huiles provenant de la pêche de l'Isle S. Iean, aussi déchargées desdits Droits pendant 10 ans.

Huile d'olive de toutes sortes, la pipe venant des Païs Etrangers, pesant environ huit cens livres, paiera x l.

Huile d'olive du crû de France, le cent pesant

paiera xx ſ.
Huile d'aſpic, le cent peſant paiera iij ſ.

Drogueries & Epiceries.

Hermodates, le cent peſant paiera xxx ſ.
Payeront vingt pour cent : Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.
Hipochiſtis, le cent peſant paiera trois livres dix ſols, ci iij l. x ſ.
Hiacintes, le cent peſant paiera 1 ſ.
Huile de petrolle, le cent peſant paiera v l.
Huiles d'amandes douces & ameres, le cent peſant paiera iv l.
Huile de terebentine, le cent peſant paiera xxx ſ.
Huile de romarin, le cent peſant paiera v l.
Huile de laurier, le cent peſant paiera 1 ſ.
Huile cade, le cent peſant paiera xxx ſ.
Huile de pommades, le cent peſant paiera 1 ſ.
Huile de benedic, le cent peſant paiera 1 ſ.
Huile de tartre, le cent peſant paiera iv l.
Huile de ſcorpion ou ſcorpriole, le cent peſant paiera iij l. xv ſ.
Huile de genévre, le cent peſant paiera iij l. xv ſ.
Huile de baume, le cent peſant paiera vingt-cinq livres, ci xxv l.
Huile d'ambre, le cent peſant paiera x l.
Huile de geroſle, macis & canelle, la livre paiera xx ſ.
Huile de vitriol, le cent peſant paiera quinze

livres, ci xv l.
Huile de soufre & de cire, le cent pesant paiera xx l.
Huile de fenoüil ou d'anis, le cent pesant paiera xxv l.

I

Marchandises.

JAmbons de Mayence & Bayonne, le cent pesant paiera xl s.
Venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 5 l. Arrest du 29. Juin 1688.
Jaspe, le pied en quarré paiera viij s.
Indigo ou inde fine, de toutes sortes, le cent pesant paiera x l.
Venant des Isles Françoises, le cent pesant, 5 l. Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et provenant de la Traite des Noirs, moitié Droit: Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.
Jumens, petits chevaux, poulains, mulets pour servir à labourer, la piece paiera au dessous de trente écus, iij l.
Arrest du 10. May 1723. la piece, 4 l. venant des Provinces réputées Etrangeres.
Jumens, chevaux, mulets pour labourer, au dessus de trente écus, la piece paiera iv l.
Par l'Arrêt du 10. May 1723. même Droit pour cet Article, que dans la Note sur l'Article des Jumens, petits chevaux.

Drogueries & Epiceries.

Jalap, le cent pesant paiera x l.

Iris ou racine d'iris, le cent pesant paiera xl s.

Jujubes, le cent pesant paiera xlv s.

Juncus odoratus, le cent pesant paiera x l.

Jus de limon ou de citron, le cent pesant paiera xxx s.

Jus de reglisse, le cent pesant paiera l s.

L

Marchandises.

LAcque de Venise pour teintures, le cent pesant paiera xvj l.

Lac ou cire à cacheter, le cent pesant paiera vj l.

Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Païs Etrangers, & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant paiera xl s.

Venant du Levant & de Barbarie, vingt pour cent: Arrest du 10. Juillet 1703. Les Laines de Carmenie venant d'Angleterre, sont permises en payant les vingt pour cent, outre le Droit ordinaire, par Décision du Conseil.

Laines de vigogne, le cent pesant paiera quarante sols, ci xl s.

Par l'Arrest de 1703. & Décision du Conseil, même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Laines venant d'Espagne.

Laines d'austruches, qui est une espece de ploc, le cent pesant paiera xv s.

Par l'Arrest de 1703. & Décision du Conseil, même disposition pour cet Article, que dans la Note sur les Laines venant d'Espagne.

Laines d'Agnelin en ſuin, venant de Moſcovie & d'ailleurs, le cent peſant paiera xxx ſ.

Par ledit Arreſt de 1703. & Déciſion du Conſeil, même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur les Laines venant d'Eſpagne.

Laines fines & groſſes filées, de toutes couleurs, le cent peſant paiera v l.

Lanternes, la douzaine paiera vj ſ.

Lard de toutes ſortes, le cent peſant paiera vingt ſols, ci xx ſ.

Venant des Pays Etrangers, le cent peſant, 5 l. Arreſt du 29. Iuin 1688.

Lattes, le millier en nombre paiera vj ſ.

Laiton graté, le cent peſant paiera trois livres dix ſols, ci iij l. x ſ.

Légumes de toutes ſortes, où ſont compris pois chiches, veſſes, lentilles, chenevis, millet, panis, piley, bled de Turquie, & autres ſemblables graines & légumes, entrant par la Province d'Anjou, paiera le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers, vingt-cinq ſols, ci xxv ſ.

Librairie, le cent peſant, neant.

Lie de vin, le muid paiera iij ſ.

Liege, le cent peſant paiera x ſ.

Ligature avec ſoye, la piece ſimple de quinze aunes paiera v l.

Et les doubles à proportion.

Venant des Pays Etrangers, permiſe par Calais & S. Valery: Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et venant d'Angleterre défendue: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Ligatures communes de fil & de laine, la piece de douze aunes paiera l ſ.

Et les doubles à proportion.

Par les Arrêts de 1692. & 1701. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur la Ligature avec soïe.

Limailles de cuivre & limailles d'épingles servant à plomber pots de terre, le cent pesant paiera xvj s.

Limaille de fer, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.

Linge de table ouvré & non ouvré, comme serviettes & napes, le cent pesant paiera xv l.

Les Damassez & petites Venises de la Flandre Autrichienne, le cent pesant, 40 l. Arrest du 23. Novembre 1688. Et d'Angleterre, 50 pour 100 de la valeur : Arrest du 6. Septembre 1701.

Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemises, collets, manchettes, & autres ouvrages de Flandre ou d'ailleurs, sans dentelles ni passemens, la livre paiera xviij s.

Lingerie de toutes sortes de toiles de chanvre, le cent pesant paiera x l.

Lingerie de toutes sortes de toiles d'étoupes, le cent pesant paiera vj l.

Lingettes ou flavets, qui est une espece de serge, la piece de vingt aunes paiera iv l.

L'Entrée permise venant des Pays Etrangers, par Calais & S. Valery : Arrest du 3. Juillet 1692. Et défenduë venant d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Lin de toutes sortes, venant de Moscovie, Hostlan, & autres Païs Etrangers, le cent pesant paiera xvj s.

Lits de coton, le cent pesant paiera v l.

Lizieres de drap, le cent pesant paiera treize

sols, ci xiij s.
Luths & autres instrumens, le cent pesant paiera xx l.

Drogueries & Epiceries.

Lacque de Venise, le cent pesant paiera trente livres, ci xxx l.
Lacque ronde & plate, de toutes autres sortes, le cent pesant paiera v l.
Lapdanum, le cent pesant paiera xl s.
Payera vingt pour cent : Arrest du 10. *Iuillet* 1703.
Lapis entalis, le cent pesant paiera v l.
Lapis dentalis, le cent pesant paiera v l.
Lapis hematites, le cent pesant paiera iij l.
Lapis judaicus, le cent pesant paiera trois livres quinze sols, ci iij l. xv s.
Lapis lazuli vray, le cent pesant paiera trente livres, ci xxx l.
Par Arrest du 10. *Iuillet* 1703. *vingt pour cent.*
Lapis lazuli commun, le cent pesant paiera cinq livres, ci v l.
Par ledit Arrest de 1703. *vingt pour cent.*
Lierre, le cent pesant paiera xx s.
Lignum sanctum, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.
Lignum balsami, le cent pesant paiera trois livres dix sols, ci iij l. x s.
Lignum cassiæ ou cassia ligna, le cent pesant paiera iv l.
Litarges d'or ou d'argent, le cent pesant paiera xij s.
Lupins, le cent pesant paiera xxx s.

M

Marchandiſes.

MAquereaux, le leth qui eſt de douze barils, paiera xij l.

Par Arrêt du 4. Octobre 1691. venans des Païs Etrangers, le leth de 12 barils, 24 l. Et par le Tarif de 1699. le leth venans d'Hollande, 12 l.

Marbre, le pied en quarré paiera iij ſ.

Marée, la charge d'un cheval entrant dans la Province d'Anjou, paiera xv ſ.

Marmelades, le cent peſant paiera comme confitures, vij l. x ſ.

Marons, le cent peſant paiera quinze ſols, ci xv ſ.

Marroquins de Levant, la douzaine paiera v l.

Payera vingt pour cent: Arreſt du 10. Juillet 1703.

Marroquins d'Eſpagne, Flandre, & autres Pays Etrangers, la douzaine paiera iv l.

Marroquins paſſez en tan & en ſumac, & Marroquins ou cordouans de toutes autres ſortes, la douzaine paiera xl ſ.

Marſoin, le cent peſant paiera x ſ.

Martres, zebelines, l'un portant l'autre, chacun timbre tenant vingt couples, paiera cinquante livres, & les manchons de même martre, à proportion, ci l l.

Martres de Biſcaye & autres Pays, la piece paiera xvj ſ.

Martres de Canada, la piece paiera ij ſ.

Maſts de ſapin de douze paumes de groſſeur &

au deſſus, la piece paiera xxx ſ.
Maſts de ſapin depuis ſept paumes de groſſeur juſqu'à douze, la piece paiera xvj ſ.
Maſts de ſapin de ſix paumes de groſſeur & au deſſous, la piece paiera xij ſ.
Maſſicot, le cent peſant paiera xx ſ.
Matelats pour coucher, le cent peſant paiera xxx ſ.
Melaſſe ſortant du ſucre, chacun tonneau de mer peſant deux milliers, paiera x l.
Merceries mêlées & menuës, dans leſquelles ſont compriſes les marchandiſes & denrées ci-aprés;

SÇAVOIR,

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Bandoliers.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de ſapin peintes.
Boëtes de miroirs ſans enrichiſſement.
Bourſes de cuir & laine.
Boutons de fil, laine, crin, verre & roccaille.
Venans des Pays Etrangers, le cent peſant, 15 l. Arreſts des 3. Iuillet 1692. & 28. Octobre 1713. Et défendus venans d'Angleterre: Arrêt du 6. Septembre 1701.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Campannes.
Canivets.
Cartes à j'oüer.
Ceintures de fil & laine.
Chiffets.
Ciſeaux.
Toutes ſortes de Coutelleries venant d'Angleterre, défenduës: Arreſt du 6. Septembre 1701.

ainſi que toutes ſortes de mercerie.

Cloux à cordonnier & ſellier.

Coquilles de nacre.

Vingt pour cent : Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Cordes de boyaux.

Cordons de toutes ſortes, ſans or, argent ni ſoye.

Couteaux.

Cuillers de buis & bois.

Demi-ceints de plomb & d'étaim.

Décrotoires.

Dez de verre ou de corne.

Eſcritoires.

Eſguilles.

Venant de l'Etranger, le cent peſant, 20 l. Arreſt du 3. Iuillet 1692.

Eſpingles.

Par ledit Arreſt de 1692. le cent peſant, auſſi 20 l.

Eſperons.

Eſtriers.

Fil d'arbalête.

Gros tapis & Toiles peintes, & autres ſemblables.

L'Entrée défenduë dans le Royaume : Arreſt du 9. May 1724. à la réſerve des Mouchoirs des Indes, provenans de la Vente de la Compagnie des Indes.

Jayet lis ou brut.

Jettons.

Lames, gardes d'épées & dagues de fer.

Moules à boutons.

Manches d'alênes.

Orloges de ſable.

Orpeau, & tous autres petits cuirs avec peintures.

Patenoſtres.

Peignes de buis & bois.
Pinceaux.
Plotons.
Plumes à écrire de toutes ſortes.

Les Plumes aprêtées venant de l'Etranger, le cent peſant, 10 l. Et les Plumes brutes non aprêtées des Païs Etrangers, le cent peſant, 20 ſ. Arrêt du 19. Avril 1707. Venant d'Hollande, les Plumes de toutes ſortes à écrire, le cent peſant, 4 l. par le Tarif de 1699. ainſi que des Villes Anſeatiques, par le Traité de Commerce, du 28. Septembre 1716.

Poupées.
Raquettes.
Ramonnettes.
Rubans, cordons & treſſe de laine.
Sangles.
Soye de porcs.

Venant d'Hollande, le cent peſant, 4 l. Tarif de 1699. Venant des Villes Anſeatiques, le cent peſant, auſſi 4 l. Traité de Commerce du 28. Septembre 1716.

Tabourets.
Veſtins.
Verges & vergettes à eſterdre.
Et autres ſemblables merceries, le cent peſant paiera iv l.

Venant des Païs Etrangers: Arreſt du 3. Juillet 1692. le cent peſant, 10 l. Et venant d'Angleterre défendues: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Mêches, le cent peſant paiera xv ſ.
Meſquis, le cent peſant paiera iij ſ.
Métail vieil, le cent peſant paiera xx ſ.
Meulardeaux petits pour Taillandiers, la douzaine paiera xxx ſ.

Venans d'Angleterre, la douzaine assortie, 15 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Meulardeaux au dessous de quatre pieds, la douzaine paiera iv l.

Meulardes au dessus de quatre pieds, la piece paiera xvj s.

Meules à moulin, la piece paiera iv l.

Meuleaux ou œillards, la piece paiera quatre sols, ci iv s.

Mitrailles, comme cuivres rompus, le cent pesant paiera xx s.

Molletons d'Angleterre ou doubles cresеaux frisez ou unis, la piece de vingt-six aunes paiera vj l.

Permis par Calais & S. Valery, venans de l'Etranger : Arrest du 3. Iuillet 1692. Et défendus venans d'Angleterre : Arrest du 6. Septembre 1701.

Moluë séche, merlus ou stocfix, le millier en nombre paiera entrant par Normandie par mer, viij l. x s.

Et entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le millier en nombre paiera iij l.

Par Arrest du 4. Octobre 1691. venant des Païs Etrangers, le cent pesant, 4 l. Venant d'Angleterre, le cent pesant, 8 l. Arrest du 6. Septembre 1701. Et de la pêche des François à l'Isle Royale, exemptes de Droits d'Entrée pendant 10 ans : Arrêt du 3. May 1723. De même de celles de l'Isle S. Iean : Arrest du 13. Septembre 1723.

Moluë verte, le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, paiera iij l.

Et par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre paiera xv ſ.

Venant de l'Etranger, le cent peſant, 12 l. Arreſt du 4. Octobre 1691. Venant d'Hollande, le baril peſant 300 l. le cent peſant, 5 l. Tarif de 1699. Et venant de la pêche Françoiſe à l'Iſle Royale, exemte de Droits pendant 10 ans: Arrêt du 3. May 1723. De même pour celle de l'Iſle S. Jean: Arreſt du 13. Septembre 1723.

Moluë ou cabillauds, le leth qui eſt de douze barils, paiera xv l.

Moucades, la piece contenant onze aunes paiera iij l.

Et en tapis, paiera à l'équipolent.

Permiſes d'entrer par Calais & S. Valery, venant de l'Etranger: Arreſt du 3. Juillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Moncayards, la piece contenant onze à douze aunes, comme burail de Flandre, paiera iv l.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur les Moucades.

Moutons paſſez en galle, le cent peſant paiera xl ſ.

Moutons pelez, la douzaine paiera v ſ.

Moutons & brebis vifs ou tuez, venans des Païs Etrangers, la piece paiera xv ſ.

Exemts des Droits d'Entrée, juſqu'au premier Juin 1725. Arreſt du 9. May 1724.

Moutons venans des Provinces de France, la piece paiera ij ſ.

Mules & mulets au dessous de trente écus, la piece paiera xl ſ.

Venant des Provinces réputées Etrangeres, la piece, 4 l. Arreſt du 22. May 1723.

Mules & mulets, tant à ſelles qu'à porter, la piece au deſſus de trente écus paiera iv l.

Par ledit Arreſt de 1703. même Droit pour cet Article, que dans la Note ſur celui des Mules ci-deſſus.

Miroirs d'ébéne & autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis d'or ou d'argent, ou cuivre doré, paieront à raiſon de cinq pour cent de leur valeur.

L'Entrée défenduë par l'Ordonnance de 1687.

Drogueries & Epiceries.

Macis, le cent peſant paiera comme muſcade xxx l.

Mandragore, le cent peſant paiera l ſ.

Maniquette ou graine de paradis, le cent peſant paiera iv l.

Mannes de toutes ſortes, le cent peſant paiera xiv l.

Marcaſitte, le cent peſant paiera c ſ.

Maſtic, le cent peſant paiera viij l.

Payera vingt pour cent venant de l'Etranger: Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Méchoacam, le cent peſant paiera x l.

Melons, le cent en nombre paiera x ſ.

Mercure précipité, le cent peſant paiera xv l.

Miel de toutes ſortes, le cent peſant paiera xx ſ.

Mil ou millet, le cent peſant paiera xij ſ.

Mine de plomb, le cent pesant paiera xij s.
Mirabolans citrins, emblics, cebules, beleric̃s & indiens secs, le cent pesant paiera xxxv s.
Mirabolans confits, le cent pesant paiera vij l. x s.
Mirrhe payera vingt pour cent venant de l'Etranger : Arrest du 10. Iuillet 1703.
Mirthes, le cent pesant paiera l s.
Mirtilles, le cent pesant paiera xx s.
Mitridat, le cent pesant paiera c s.
Momie, le cent pesant paiera vj l. v s.
Musc, la livre paiera ix l.
Muscades entieres ou rompuës, soit en macis, novasses ou à zerbes, le cent pesant paiera xxx l.
Vingt pour cent venant de l'Etranger : Arrest du 10. Iuillet 1703.
Muscades confites, la livre paiera vj s.

N

Marchandises.

NAttes de paille & de jonc, le cent pesant paiera xv s.
Noir à noircir, le cent pesant paiera xl s.
Noix communes, le muid ou poinçon paiera v s.

Drogueries & Epiceries.

Nature de baleine ou spermaceti de toutes sortes, le cent pesant paiera xv l.

Nigella noire ou griſe, le cent peſant paiera iij l.
Noix d'Inde, le cent peſant paiera iij l.
Noix de Cypre, le cent peſant paiera xv ſ.
Noix vomiques, le cent peſant paiera l ſ.
Payeront vingt pour cent, venant de l'Etranger : Arreſt du 10. *Juillet* 1703.

O

Marchandiſes.

OCre ou craye blanche, jaune, noire ou rouge, le baril paiera x ſ.
Oeufs le cent en nombre paiera j ſ.
Oignons, le cent de bottes paiera viij ſ.
Olives de toutes ſortes, le cent peſant paiera xl ſ.
Oreillons de toutes ſortes à faire colle, le cent peſant paiera iij ſ.
Or battu, le millier de feüilles paiera xxx ſ.
Or ou argent fin, trait ou filé, la livre paiera vj l.
Venant de l'Etranger par mer, l'Entrée permiſe par Marſeille, & par terre par le Pont-Beauvoiſin : Arreſt du 18. *May* 1720.
Orge, le muid meſure de Paris contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers, entrant par la Province d'Anjou ſeulement, paiera xxiv ſ.
Orſeille ou tourneſol en herbe, en barils & non aprêtées, le cent peſant paiera x ſ.
Orſeille ou tourneſol en barils aprêtez, le cent peſant paiera iij l.
Oranges, le millier en nombre paiera xx ſ.

Oranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre paiera xx ſ.

Orcanette, le cent peſant paiera xxv ſ.

Orge mondé, le cent peſant paiera x ſ.

Orloges enrichies, à l'eſtimation, paieront à raiſon de dix pour cent.

Toutes ſortes d'ouvrages d'Horlogerie, venan d'Angleterre défendus: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Os de bœufs & vaches, le millier en nombre paiera x ſ.

Venans d'Angleterre, le millier, 3 l. Arreſt du 6. Septembre 1701.

Oſtades & demies oſtades, qui eſt une eſpece de ſerge, la piece de dix-huit aunes paiera viij l.

L'Entrée permiſe par Calais & S. Valery: Arreſt du 3. Iuillet 1652. *Et défendus venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre* 1701.

Os de ſeiche, le cent peſant paiera xv ſ.

Ouvrages de Flandre faits d'oſiers fins, le cent peſant paiera xxx ſ.

Ouvrages de Flandre faits ſur toile, la livre paiera comme lingerie, xviij ſ.

Oſier, le cent de bottes paiera xl ſ.

Drogueries & Epiceries.

Oculi cancri, le cent peſant paiera vij l. x ſ.

Oliban ou encens fin, le cent peſant paiera comme encens fin, l ſ.

Venant de l'Etranger, payera vingt pour cent: Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Opium, le cent peſant paiera xx l.

Oppopanax, le cent peſant paiera xv l.

Par l'Arreſt du 10. *Iuillet* 1703. *venant de*

l'Etranger, payera vingt pour cent.

Orobes, le cent pesant paiera xx s.

Orpin ou orpiment, le cent pesant paiera c s.

Os de cœur de cerf, le cent pesant paiera c s.

P

Marchandises.

PAlanches, le cent pesant paiera xxx s.

Paille, le char paiera iv s.

Pain d'épices, le cent pesant paiera xxx s.

Papier blanc venant des Païs Etrangers, le cent pesant paiera xxx s.

Par Arrest du 3. Iuillet 1692. venant de l'Etranger, la Rame de toutes sortes, 30 s.

Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, le cent pesant paiera viij s.

Par ledit Arrest de 1692. même Droit pour cet Article, que dans la Note sur le Papier blanc ci-dessus.

Papier gris & noir, & papier cassé, le cent pesant paiera iij s.

Parchemin de Flandre, Bretagne & autres Païs, la grosse de peaux paiera xxx s.

Parchemin vieil, le cent pesant paiera six sols, ci vj s.

Pastel des Essores & autres Païs Etrangers, ou poudre de guelde, le cent pesant paiera xv s.

Passe-pierre, le cent pesant paiera xv s.

Peaux de veau à poil, la douzaine paiera iv s.

Venant d'Angleterre, la douzaine, 12 l. Arrest du 6. Septembre 1701.

Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine paiera ij ſ.

Peaux de moutons & brebis en laine, le cent en nombre paiera xv ſ.

Peaux blanches de moutons & brebis paſſées en mégie, le cent en nombre paiera xxx ſ.

Peaux de chevres aprêtées, la douzaine paiera xvj ſ.

Venant des Païs Etrangers, la douzaine, 18 ſ. Tarif de 1667. & Arrest du 10. May 1689.

Peaux de chevres non aprêtées venant de Barbarie, la douzaine paiera x ſ.

Peaux de bouc & chevres non aprêtées, venant d'Ecoſſe & d'ailleurs, la douzaine paiera viij ſ.

Peaux de veaux tannées, la douzaine paiera xv ſ.

Arrest du 10. May 1689. vingt pour cent la valeur, venant de l'Etranger. Et toutes ſortes de Cuirs tannez, corroyez & aprêtez, défendus venans d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine paiera xxx ſ.

Par leſdits Arrêts de 1689. & 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur les Peaux de veaux tannées.

Peaux d'orignaux & élans à poil, la piece paiera v ſ.

Peaux d'ours, la douzaine paiera xx ſ.

Peaux d'ours marins aprêtées, tant grandes que petites, la douzaine paiera xxx ſ.

Peaux de loups, la piece paiera iij ſ.

Peaux de loups marins, la douzaine paie-

ra xij ſ.

Peaux de loups cerviers de Levant, la piece paiera iij l.

Peaux de chien d'Ecoſſe, le cent peſant paiera xxiv ſ.

Peaux de chien de mer, la douzaine paiera xxx ſ.

Peaux de bœufs & vaches paſſées en bufle, ou aprêtées en couleur, la piece paiera xv ſ.

Par le Tarif de 1667. la piece, 30 ſ.

Peaux de cerfs & chevreüils, tant grandes que petites, avec le poil, l'un portant l'autre, la piece paiera iv ſ.

Peaux de cerfs aprêtées en bufles, le cent peſant paiera comme bufle, xv l.

Venant d'Hollande, le cent peſant payera 26 l. Tarif de 1699. Et des autres Pays Etrangers, le cent peſant, 40 l. Tarif de 1667.

Peaux de ſenteur, la douzaine paiera iv l.

Peaux de chagrin, la douzaine paiera xxv ſ.

Vingt pour cent venant de l'Etranger : Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Peaux de caſtors, y compris les robbes & morceaux qui ne ſont en peaux entieres, le cent peſant paiera xx l.

L'Entrée défenduë, ſuivant les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. & les Arrêts des 30. May 1721. & 28. Janvier 1722. qui en permettent le Commerce à la Compagnie des Indes, à l'excluſion de tous autres.

Peaux de vautours aprêtées, la piece paiera x ſ.

Peaux de vautours non aprêtées, la piece paiera iv ſ.

Peluche de fil & de coton, la piece de dix à

onze aunes paiera xxxvj ſ.

Venant de l'Etranger, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arrêt du 3. Juillet 1692. Et défenduë venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Pelleterie commune & non aprêtée de toutes ſortes, comme renards, loutres, oüines, putois, chiens, chats & autres, le cent peſant paiera x l.

Venant d'Angleterre, le cent peſant, 100 l. Arreſt du 6. Septembre 1701.

Pelleteries communes aprêtées de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxviij l.

Par ledit Arreſt de 1701. même diſpoſition que dans la Note ſur la Pelleterie ci-deſſus.

Peaux de lapins, cruës & non ouvrées, ne ſervant à fourures, le cent peſant paiera xl ſ.

Venant des Païs Etrangers, la livre, 4 l. Arreſt du 16. Octobre 1696.

Perles rondes de compte, paieront à raiſon de cinq pour cent de leur valeur.

Perles au poids, l'once paiera c ſ.

Pelles ou poulies de bois, le cent en nombre paiera vj ſ.

Paneſtons, la piece de vingt-ſix aunes paiera comme molletons ou doubles creſeaux, vj l.

Venans de l'Etranger, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Juillet 1692. Et venans d'Angleterre, défendus : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Perelle à teinture, le cent peſant paiera viij ſ.

Picques ferrées ou non ferrées, le cent peſant paiera xx ſ.

Pierreries & orfévreries, & ouvrages d'or & d'argent ciselé, paieront à raison de cinq pour cent de leur valeur.

Piennes ou Pennes de fil ou de laines de toutes sortes, le cent pesant paiera xxx s.

Pierres à faucheur & pierre de faux, d'ail ou à afiler, le cent pesant paiera viij s.

Pierres d'émery, le cent pesant paiera xviij s.

Pierres à bâtir, le tonneau qui est de deux milliers pesant paiera iv s.

Pierres d'arquebuses, le cent pesant paiera xv s.

Pierre-ponces, le cent pesant paiera seize sols, ci xvj s.

Payeront vingt pour cent venans de l'Etranger: Arrest du 10. *Iuillet* 1703.

Pignons, le cent pesant paiera xxiv s.

Pistaches, le cent pesant paiera xl s.

Payeront vingt pour cent venans de l'Etranger: Arrest du 10. *Iuillet* 1703.

Planches de cedre, le cent pesant paiera xx s.

Planches ou ais de sapin, de toutes sortes de longueurs, le cent en nombre paiera l s.

Planches de chesne de bois de bord, pour bâtir Navires, neant.

Plâtre, le mont paiera xx s.

Plattes ou grands bâteaux, la piece paiera iij l.

Platte moïenne, la piece paiera xl s.

Ploc ou poil de vaches, chevres, chiens & chevrotins blancs & gris, le cent pesant paiera x s.

Venant d'Angleterre, le cent pesant, 2 *l. Arrest du* 6. *Septembre* 1701. *Le poil de chévre, par*

par Arrest du 6. Septembre 1701. *le cent pesant*, 12 *s. Et le poil de chévre filé, aussi douze sols du cent pesant : Arrêt du 24. Avril* 1714. *Et doit en outre vingt pour cent, aussi-bien que le poil de Chévreau : Arrest du* 10. *Iuillet* 1703.

Plomb, le cent pesant paiera x f.

Par Arrêt du 25. *Novembre* 1687. *le cent pesant*, 2 *l. Par Arrest du* 3. *Mars* 1722. *doit être acompagné de Certificats, pour justifier qu'il est d'Allemagne & du Nord. Voyez l'Arrest. Et défendu venant d'Angleterre : Arrêt du* 6. *Septembre* 1701.

Plumes d'austruches de Barbarie ou autres lieux, la livre paiera xx s.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrêt du 10. *Iuillet* 1703.

Plumes à faire lits, le cent pesant paiera xxij s.

Poil de castors & de biévres, le cent pesant paiera xxxvj l.

Défendu, comme les Peaux de Castors.

Poil de lapins & de chameaux, le cent pesant paiera l s.

Par Arrest du 16. *Octobre* 1696. *la livre pesant du poil de Lapin, venant des Païs Etrangers,* 10 *l. Et le poil de Chameau aussi venant des Pays Etrangers, vingt pour cent : Arrest du* 10. *Iuillet* 1703.

Poisson paqué, soit en sel ou en sausse, qui n'est mentionné au present Etat, le leth qui est de douze barils, paiera vij l. x s.

Poisson nourain, ou autrement fillette, le millier en compte paiera v s.

Poix blanche & noire, & poix-raisine, le cent pesant paiera xv s.

Pommes & poires, le millier en nombre paiera iij ſ.

Porcs gras, vifs ou tuez habillez, venans de Païs Etrangers, la piece paiera xx ſ.

Et ceux des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, paieront la piece v ſ.

Porcs communs venans des Païs Etrangers, la piece paiera xx ſ.

Et ceux des Provinces de France paieront la piece ij ſ.

Porcelets de ſix mois venans des Païs Etrangers, la piece paiera iv ſ.

Et ceux des Provinces de France, la piece paiera j ſ.

Exemts des Droits d'Entrée, juſqu'au premier Iuin 1725. Arreſt du 9. May 1724.

Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent peſant paiera xij l.

Par Arreſt du 26. Février 1692. venant de l'Etranger, le cent peſant, 20 l.

Porcelaine contrefaite d'Hollande & autres lieux, ou fayence, le cent peſant paiera x l.

Venant d'Hollande, le cent peſant, 10 l. Tarif de 1699. Venant des autres Pays Etrangers, le cent peſant, 20 l. Arrêt du 26. Février 1692. Les Fayences des Provinces réputées Etrangeres, le cent peſant, 3 l. Arreſt du 26. Ianvier 1723. Et les Poteries de grez venant des Pays Etrangers, le cent peſant, 50 ſ. Arreſt du 22. Septembre 1714.

Potin gris, le cent peſant paiera x ſ.

Pots & plats de terre, la douzaine paiera ij ſ.

Pots de terre garnis d'étaim, la douzaine paiera vj ſ.

Poudre à canon venant des Païs Etrangers, le cent pesant paiera iij l.

Et celle venant des Provinces du Royaume, paiera xx s.

Par Arrêt du 6. Aoust 1720. la Ferme Generale des Poudres & Selpestres, est exemte de tous Droits d'Entrée, pour tout ce qui regarde les Poudres & Selpêtres.

Poudre de violette, le cent pesant paiera cent sols, ci c s.

Poudre de Cipre, le cent pesant paiera sept livres dix sols, ci vij l. x s.

Poulains, jumens, mules & mulets au dessus d'un an jusqu'à deux, la piece paiera iij l.

Venans des Païs Etrangers, la piece, 9 l. Arrest du 18. Août 1722. Et venans des Provinces réputées Etrangeres, 4 l. la piece: Arrest du 10. May 1723.

Poulains, jumens, mules & mulets au dessous d'un an, la piece paiera xl s.

Par lesdits Arrêts de 1722. & 1723. même disposition pour cet Article, que dans la Note sur l'Art. des Poulains ci-dessus.

Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant paiera vj s.

Prunes de Brugnoles, le cent pesant paiera xxx s.

Drogueries & Epiceries.

Petun ou Tabac de Verine, Virginie, Bresil & autres Païs Etrangers, le cent pesant paiera xiij l.

Défendu par l'Ordonnance de 1681. & Déclaration du Roy du 17. Octobre 1720. qui ré-

tablit la Ferme du Tabac.

Petun ou Tabac de S. Chriſtophe & autres Iſles de l'Amerique, venant directement des Colonies Françoiſes, le cent peſant paiera iv l.

Par leſdites Ordonnance de 1681. & Déclaration de 1720. même Droit pour cet Article.

Pierre d'aimant ou lapis magnes, le cent peſant paiera iij l.

Pireſtre, le cent peſant paiera xxx ſ.

Poivre long, le cent peſant paiera x l.

Poivre de Breſil ou Pimant, le cent peſant paiera iij l.

Poivre de toutes autres ſortes, le cent peſant paiera xiv l.

Que par Arrêt du 5. Février 1678. les Pierreries ſont exemtes de tous Droits d'Entrées.

Q

Marchandiſes.

QUincaillerie de cuivre, le cent peſant paiera c ſ.

Par Arreſt du 3. Iuillet 1692. venant de l'Etranger, le cent peſant, 6 l. Venant d'Angleterre, défenduë: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Quincaillerie groſſe de fer & acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, échaufettes, étrilles, armes, compas & autres ſemblables, le cent peſant paiera trente-deux ſols, ci xxxij ſ.

Par Arreſt du 2. Avril 1701. venant de l'Etranger, le cent peſant, 2 l. & des Provinces réputées Etrangeres, le cent, 10 ſ. Venant d'Angleterre, défenduë: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Queuſche, le cent peſant paiera iij ſ.

R

Marchandiſes.

RApatelle ou toile faite de queuë de cheval, le cent peſant paiera xxv ſ.

Raiſins & figues, le cent peſant paiera x ſ.

Raiſins de Damas & de Corinthe, le cent peſant paiera xl ſ.

Payeront vingt pour cent, venans de l'Etranger: Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Rets à peſcher, le cent peſant paiera xx ſ.

Rets de charuë, le millier en nombre paiera xxv ſ.

Ris, le cent peſant paiera xiv ſ.

Le Ris du Levant, venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arreſt du 10. *Iuillet* 1703.

Rocou, le cent peſant paiera 1 ſ.

Venant des Iſles Françoiſes, le cent peſant, 2 *l.* 10 *ſ. Lettres Patentes du mois d'Avril* 1717. *Et de la Traite des Noirs, moitié Droit: Lettres Patentes de Ianvier* 1716.

Roigneures de cartes, le cent peſant paiera ij ſ.

Roigneures de peaux, le cent peſant paiera iv ſ.

Rolles, la piece de vingt-ſix aunes, paiera comme molletons d'Angleterre ou doubles creſeaux, vj l.

Défendus venans de l'Etranger, permis ſeulement par Calais & S. Valery: Arreſt du 3. *Iuillet* 1692. *Venans d'Angleterre, défendus: Arreſt du* 6. *Septembre* 1701.

Rubans de fil, le cent peſant paiera viij l.

Venans d'Hollande, le cent peſant, 8 *l. Tarif*

de 1699. Du Duché de Berg, le cent pesant, 10 l. Arrêt du 29. Février 1720. Et des autres Païs Etrangers, le cent pesant, 20 l. Arrêt du 3. Iuillet 1692. Et venans d'Angleterre défendus: Arrest du 6. Septembre 1701.

Rubans, passemens & franges de soye, la livre paiera iv l.

Venans des Pays Etrangers, l'Entrée par mer permise par Marseille, & par terre par Pont-Beauvoisin: Arrêt du 18. Mai 1720. Défendus venans d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Drogueries & Epiceries.

Radix dictami, le cent pesant paiera iij l.

Rapure d'Yvoire, ou rasuras Eboris, le cent pesant paiera xx s.

Réagal, le cent pesant paiera xxx s.

Régliſſe, le cent pesant paiera xvj s.

Ruponticque, le cent pesant paiera x l.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.

Romarin, le cent pesant paiera xv s.

Roses de toutes sortes, le cent pesant paiera iij l. xv s.

Rouge d'Inde, le cent pesant paiera xv s.

Rozettes, le cent pesant paiera xv s.

Rubarbe, le cent pesant paiera lx l.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent: Arrest du 10. Iuillet 1703.

Rubiatinctorum, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

S

Marchandises.

SAbots, le chariot chargé paiera xv ſ.
Sabots, la charetée chargée paiera huit ſols, ci viij ſ.
Saffle, le cent peſant paiera iij ſ.
Salpeſtre, le cent peſant paiera xx ſ.
Sal armoniac, le cent peſant paiera 6 ſ.
Sal nitre, le cent peſant paiera xl ſ.
Sal de verre, le cent peſant paiera xvj ſ.
Sapins à faire échelles ou combles de maiſons, le cent en nombre paiera xx ſ.
Sapins petits à faire pioches, le cent en nombre paiera xv ſ.
Sarcocole, le cent peſant paiera iv l.
Sardines, le baril contenant deux milliers, paiera x ſ.
Venant des Pays Etrangers, l'Entrée défenduë : Arreſt du 7. Octobre 1717.
Sardines entrant par Anjou & Thoüars, le baril contenant deux milliers paiera xl ſ.
Par ledit Arreſt de 1717. mêmes défenſes pour cet Article.
Satin de Bruges, la piece de trente aunes paiera viij l.
Venant des Païs Etrangers, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et venant d'Angleterre défenduë : Arreſt du 6. Septembre 1701.
Saumons ſalez, les ſix hambourgs ou huit barils paieront vj l.
Venans des Pays Etrangers, les 8 barils, 15 l. Arreſt du 4. Octobre 1691. Venans d'Angle-

terre, les 8 barils, 40 l. Arrest du 6. Septembre 1701. Et doivent en outre de tous Pays Droit d'Abord, le baril, 2 l. Droit de consommation, 3 l. 7 s. le baril.

Saumons frais venans des Païs Etrangers, la piece paiera vj s.

Saucissons de Boulongne, la livre paiera ij s.

Savon de Marseille, des environs & des Provinces du Royaume, où les Bureaux ne sont établis, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.

Savon de toutes sortes venant des Païs Etrangers, le cent pesant paiera iij l. x s.

Par le Tarif de 1667. le cent pesant, 7 l. & Arrest du 5. Février 1718.

Savon noir, verd, mol & liquide, le cent pesant paiera xl s.

Tarif de 1667. le cent pesant, 5 l. venant des Pays Etrangers. Et d'Hollande le cent pesant, 2 l. Tarif de 1699.

Seigle, le muid mesure de Paris contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers entrant par la Province d'Anjou, paiera xl s.

Seilles ou seaux, la douzaine paiera ij s.

Sel, le baril pour droit d'entrée à raison de vingt-un sols deux deniers, excepté celui pour la fourniture des greniers de la Ferme des Gabelles; & sera ledit droit de vingt-un sols deux deniers pour baril, paié pour les Sels entrans dans les Villes de Boulogne, Montreüil, & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, qui seroit pour chacun muid contenant dix-sept barils, xviij l.

Sel entrant par la riviere de Loire, pour être

déchargé hors la Province d'Anjou, le muid paiera iij l.

Sel montant par ladite Riviere & déchargé en Anjou, & celui qui entrera par la Riviere de Mayenne, pour être transporté en quelque païs que ce soit, le muid paiera xl ſ.

Selles de bois, le cent peſant paiera x ſ.

Serains de Canarie, de toutes ſortes, tant mâles que femelles, le cent en nombre paiera x l.

Serges de Seigneur & Serges d'Aſcot, Arras, Lille, Cypre, Angleterre & autres Païs Etrangers, la piece de vingt aunes paiera vj l.

L'Entrée permiſe venant des Pays Etrangers, par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et défenduë venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Serges drapées contrefaites de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches ou teintes, & ratines de Florence, la piece contenant depuis treize juſqu'à quinze aunes, paiera x l.

Par leſdits Arrêts de 1692. & 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur les Serges de Seigneur.

Serges d'Ecoſſe, demi étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, apellées plaidum ; la piece contenant vingt-cinq aunes, paiera xl ſ.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1701. même diſpoſition pour cet Article, que dans la Note ſur les Serges de Seigneur.

Serrures, la piece paiera v ſ.

Venant des Pays Etrangers, la piece, 30 ſ. Ar-

reſt du 2. Avril 1701. Venant des Provinces réputées Etrangeres, la piece, 5 ſ. même Arreſt. Et venant d'Angleterre défenduës: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Sidre, le tonneau paiera c ſ.
Et en outre la Subvention par doublement, le muid, 27 ſ. Ordonnance de 1680.

Soye à coudre, la livre paiera xx ſ.
L'Entrée par mer permiſe par Marſeille, & par terre par le Pont-Beauvoiſin, venant des Pays Etrangers: Edit du Roy, du mois de Janvier 1722. Défenduë venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Soye cruë, le cent peſant paiera xvj l.
Idem, comme ſoye à coudre.

Soudes, le cent peſant paiera viij ſ.
Par Arreſt du 30. Aouſt 1718. les Cendres de Varech, venant d'Angleterre, le cent peſant, 3 l.

Soufflets petits, la douzaine paiera iv ſ.

Soufflets de Maréchal, la piece paiera vingt-cinq ſols, ci xxv ſ.

Souliers neufs, la douzaine de paires paiera xx ſ.

Suif de toutes ſortes, le cent peſant paiera xxx ſ.

Sumac ou ſommac & herbe de marroquin, le cent peſant paiera x ſ.

Drogueries & Epiceries.

Saffran bâtard, le cent peſant paiera xxv ſ.
Venant des Païs Etrangers, vingt pour cent: Arreſt du 10. Juillet 1703.

Saffran de toutes ſortes, le cent peſant paiera 1 l.

Salgemme, le cent pesant paiera xxvj s.

Arrest du 13. Octobre 1711. le cent pesant, 30 l. par Roüen, S. Valery & Ingrande. Et par Arrêt du 30. Mars 1719. le Sel d'Epsum, le cent pesant, 30 l. aussi par Roüen, S. Valery & Ingrande.

Sang de dragon fin, le cent pesant paiera x l.

Sang de dragon moïen, le cent pesant paiera c s.

Sandarac, le cent pesant paiera xxv s.

Sandal de toutes sortes, le cent pesant paiera iij l.

Saxafras, le cent pesant paiera c s.

Saxifrage, le cent pesant paiera xl s.

Scamonée, le cent pesant paiera xl l.

Vingt pour cent, venant de l'Etranger : Arrêt du 10. Juillet 1703.

Scavillon, le cent pesant paiera c s.

Sebeste, le cent pesant paiera 1 s.

Vingt pour cent, venant de l'Etranger : Arrest du 10. Iuillet 1703.

Salsepareille, le cent pesant paiera c s.

Semendacy, le cent pesant paiera 1 s.

Sanguine, le cent pesant paiera xvj s.

Semence de sauge, le cent pesant paiera xxv s.

Semence de venicq, le cent pesant paiera 1 s.

Semences froides, le cent pesant paiera vingt-cinq sols, ci xxv s.

Semences de perles, la livre paiera iij l.

Sené de Levant, de toutes sortes, le cent pesant paiera viij l.

Venant de l'Etranger, vingt pour cent : Arrêt du 10. Iuillet 1703.

Souffre vif & commun, le cent pesant paiera xij s.

Spica celtica, le cent pesant paiera trois livres quinze sols, ci iij l. xv s.

Spica nardi, le cent pesant paiera vij l. x s.

Spodes, le cent pesant paiera iij l.

Squil de grin, le cent pesant paiera xxx s.

Squilles marines, le cent pesant paiera vingt-quatre sols, ci xxiv s.

Staphisagre, le cent pesant paiera xxv s.

Sticades citrin, stecas arabic, & de toutes autres sortes, le cent pesant paiera l s.

Stinx marin, le cent pesant paiera vj l.

Stives, le cent pesant paiera c s.

Storax calamus, le cent pesant paiera c s.

Vingt pour cent, venant de l'Etranger: Arrest du 10. Iuillet 1703.

Storax rouge & liquide, le cent pesant paiera iij l. xv s.

Par ledit Arrêt de 1703. même Droit pour cet Article, comme au Storax calamus.

Sublimé, le cent pesant paiera x l.

Sucre rafiné en pains ou poudre, candi blanc & brun, & cassonnade blanche, entrant par les Provinces de la Ferme, le cent pesant paiera xv l.

Venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 22 l. 10 s. Arrest du 20. Iuin 1698. Venant d'Hollande, aussi 22 l. 10 s. Tarif de 1699. & de quelques endroits qu'ils viennent. Les Sucres, Mascouades, ou Sucres bruts, venans des Isles Françoises, le cent pesant, 2 l. 10 s. Les Sucres terrez ou cassonnades desdites Isles, le cent pesant, 8 l. suivant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Les Sucres blancs & non rafinez de Cayenne, le cent pesant, 4 l. par lesdi-

tes Lettres Patentes. Les Caſſonnades du Breſil, le cent peſant, 15 l. Tarif de 1667. Tous les Sucres venans des Colonies Françoiſes, doivent trois pour cent au Domaine d'Occident. Et en outre cinquante ſols du cent peſant de Droit local, auſſi-bien que les Cires : Arreſt du 5. Février 1665. Et enfin les Sucres provenans de la Traite des Nvirs, ne doivent que moitié droit : Lettres Patentes de Ianvier 1716. à la réſerve du Droit de trois pour cent au Domaine d'Occident.

Et par Arreſt du mois de 1724. *les Sucres rafinez en pain venans de Bordeaux, le cent peſant, 3 l. 2 ſ. 6 d.*

Sucres apellez maſcoüades, caſſonnades pour la poile, ſucre noir de S. Chriſtophe & Panelles, & ſucre de S. Thomé & autres lieux, le cent peſant paiera iv l.

T

Marchandiſes.

TAbleaux de toutes ſortes avec leurs bois non enrichis, le cent peſant paiera c ſ.

Venans de la Flandre Autrichienne, la livre, 20 ſ. Arreſt du 23. Novembre 1688.

Tableaux avec leurs bois, enrichis d'or & d'argent & cuivre doré, paieront a l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de cinq pour cent.

Talons de cuir, le cent peſant paiera xl ſ.

Venans d'Angleterre, le cent peſant, 6 l. Arreſt

du 6. Septembre 1701.

Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece paiera c ſ.

Et les plus grands à proportion, à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Venans de l'Etranger, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery: Arrêt du 3. Iuillet 1692. Et venans d'Angleterre, permis d'entrer en payant 50 pour 100. de la valeur, ainſi que les Tapiſſeries: Arrêt du 12. Ianvier 1723.

Tapis dudit païs d'Angleterre, pour faire chaiſes & ameublemens, le cent peſant paiera xxx l.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1723. cet Article eſt réglé comme dans la Note ſur les Tapis velus.

Tapis d'Allemagne & tapis quarrez de laine, la piece l'un portant l'autre paiera trente ſols, ci xxx ſ.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1723. cet Article eſt réglé comme dans la Note ſur les Tapis velus.

Tapis de laines faits à l'éguille ou rehauſſez de ſoye, & tapis de ſerge avec paſſemens de ſoye, paieront à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1723. cet Article eſt réglé comme dans la Note ſur les Tapis velus.

Tapis de poil de chien, la piece paiera j ſ.

Par leſdits Arreſts de 1692. & 1723. cet Article eſt réglé comme dans la Note ſur les Tapis velus.

Tapiſſeries d'Oudenarde, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandre, excepté An-

vers & Bruxelles, le cent pesant paiera lx l.

Par Arrest du 21. Août 1691. le cent pesant, 110 l.

Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent pesant paiera cxx l.

Par ledit Arrest de 1691. le cent pesant, 240 l.

Tapisseries des susdits lieux rehaussées de soye, or ou argent, paieront selon l'estimation de leur valeur, à raison de dix pour cent.

Par ledit Arrest de 1691. vingt pour cent de la valeur.

Tapisseries de Filletin & d'Auvergne, le cent pesant paiera iv l.

Tapisseries de Bergame, le cent pesant paiera x l.

Tapisseries de cuir doré & cuirs dorez, le cent pesant paiera xv l.

Par le Tarif de 1667. le cent pesant, 30 l.

Taureaux & Taurillons venans des Païs Etrangers, la piece paiera iij l.

Taureaux & Taurillons venans des Provinces de France où les Bureaux ne sont établis, la piece paiera viij s.

Terra merita ou culcuma, le cent pesant paiera xlv s.

Terre rouge, le cent pesant paiera iij s.

Terre citrin ou sigelée, le cent pesant paiera xl s.

Tiretaine, qui est moitié laine, lin ou fil, la piece qui est de onze à douze aunes, paiera trente sols, ci xxx s.

Venant de l'Etranger, l'Entrée permise par Calais & S. Valery: Arrêt du 3. Juillet 1692. Et defenduë venant d'Angleterre: Arrest du 6. Septembre 1701.

Toiles de ſoye, la livre peſant paiera ix l.

Venant de l'Etranger, l'Entrée par mer permiſe par Marſeille, & par terre par le Pont-Beauvoiſin: Arreſt du 18. May 1720. Et défendues venant d'Angleterre: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Toiles d'étoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, la piece de vingt aunes paiera xv ſ.

Se conformer pour cet Article à ce qui eſt employé dans la Note ſur l'Art. ſuivant de Toiles d'Hollande.

Toiles d'Hollande, Baptiſte, Cambray, Gand & autres ſemblables, fines & ouvrées, ſoit écruës, jaunes, blanches & bazetres, tant fines, moïennes que groſſes, la piece de quinze aunes ou environ, aunage de Paris, paiera xl ſ.

Les Toiles venant des Païs Etrangers, ne peuvent entrer par mer que par Roüen, & par terre par Lyon, en payant pour la Toile de lin, 8 l. de la piece de 15 aunes, & 4 l. pour la piece de 15 aunes de la Toile de chanvre: Arreſt du 22. Mars 1692. Les Toiles d'Hollande par Roüen & Lyon, la piece de 15 aunes, 2 liv. Tarif de 1699. Par Arreſt du 21. Octobre 1704. les Toiles baptiſtes de Cambray, la piece de 15 aunes, 20 ſ. Par Arreſt du 31. Août 1718. les Toiles de ménage communes & groſſes de la Flandre Françoiſe, le cent peſant, 7 l. 10 ſ. Et les Toiles fines du même Pays, la piece de 15 aunes, 2 l. Et venant d'Angleterre, 50 pour cent de la valeur: Arreſt du 6. Septembre 1701.

Toiles rayées de ſoye & autres ſemblables étoffes, la piece de douze aunes paie-

ra l ſ.

Venant des Païs Etrangers, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Iuillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Toiles groſſes de Barrois, de Clinchamp & autres lieux, le cent peſant paiera cent ſols, ci c ſ.

Toiles faites d'étoupes, le cent peſant paiera iv l.

Toiles d'Olonne, & autres de ſemblables ſortes à faire voiles de Navires, le cent peſant paiera iij l.

Toiles à tamis, le cent peſant paiera comme rapatelle, xij ſ.

Toiles de coton de la Chine & autres lieux, la piece de dix aunes paiera dix-huit ſols, ci xviij ſ.

Venant des Pays Etrangers, l'Entrée défenduë : Arreſt du premier Février 1724.

Toiles de Quintin & autres de Bretagne, la piece contenant dix aunes paiera x ſ.

Tondures de draps, le cent peſant paiera comme bourre rouge, xiij ſ.

Tonines, Marſoin, Baleines & autres poiſſons, le cent peſant paiera xx ſ.

Tourte de rabette, navette, lin & noix, le millier en nombre paiera xvj ſ.

Tourteaux, le cent en nombre paiera iij ſ.

Tereq, le baril paiera v ſ.

Tranchoirs de bois, la groſſe paiera ij ſ.

Treillis d'Allemagne, la piece de dix aunes paiera xij ſ.

Par Arreſt du 22. Mars 1692. la piece de 15 aunes, 4 l.

Tripes de velours, la piece de dix aunes paie-

ra iij l. x ſ.

Venant de l'Etranger, l'Entrée permiſe par Calais & S. Valery : Arreſt du 3. Juillet 1692. Et défenduës venant d'Angleterre : Arreſt du 6. Septembre 1701.

Tripes de ſoye, la piece de dix aunes paiera vj l.

Venant de l'Etranger, l'Entrée par mer permiſe par Marſeille, & par terre par le Pont-Beauvoiſin : Arreſt du 18. May 1702. Et défenduë venant d'Angleterre : Arrêt du 6. Septembre 1701.

Trouſſes de paille, tant de froment que d'autre, le cent en nombre paiera iij ſ.

Truites, le cent en nombre paiera xxv ſ.

Tuiles courbées ou plates, le millier en nombre paiera x ſ.

Drogueries & Epiceries.

Talc de Veniſe, le cent peſant paiera c ſ.

Tamarins, le cent peſant paiera l ſ.

Eſt dû vingt pour cent, venans de l'Etranger : Arreſt du 10. Iuillet 1703.

Terre de moulard, le baril paiera ij ſ.

Terre d'ombre, le cent peſant paiera x ſ.

Tercq, le baril paiera xv ſ.

Thé, la livre paiera viij ſ.

Par Arreſt du 9. Décembre, la livre, 20 ſ.

Theriaque de Veniſe, le cent peſant paiera x l.

Therebentine de Veniſe, le cent peſant paiera l ſ.

Therebentine commune, le cent peſant paiera x ſ.

Turbit, le cent peſant paiera xxx l.

Tutie, le cent pesant paiera iij l. x s.

V

Marchandises.

VAches vives ou tuées & habillées, venant des Païs Etrangers, la piece paiera xxx s.

Exemtes des Droits d'Entrée, jusqu'au premier Iuin 1725. Arrest du 9. May 1724.

Et celles venant des Provinces de France où les Aides n'ont cours, la piece paiera vj s.

La même exemtion pour cet Article que pour le précedent.

Vaisselle de fayence, comme porcelaines contrefaites, le cent pesant paiera x l.

Voyez ci-devant à la Porcelaine.

Vans à vanner, la douzaine paiera vj s.

Veaux gras ou maigres venans des Pays Etrangers, la piece paiera x s.

Exemts des Droits d'Entrée comme les Bestiaux.

Et ceux des Provinces du dedans du Royaume où les Bureaux ne sont établis, la piece paiera iij s.

Même exemtion encore, comme les Veaux.

Verjus, le tonneau paiera c s.

Verres cassez comme groisil, le baril paiera v s.

Venans des Païs Etrangers, le baril, 20 s. Arrest du 29. May 1688.

Verre en table pour faire vitres, la charetée chargée de quatre paniers, paiera xl s.

Par ledit Arrest de 1688. venant des Païs Etran-

gers, 12 *l. les quatre paniers.*

Verres à boire de toutes sortes, excepté ceux de Venise, le cent pesant paiera trente sols, ci xxx s.

Par ledit Arrest de 1688. *venans de l'Etranger, le cent pesant*, 10 *l. Venans d'Angleterre, le cent pesant*, 20 *l. Arrest du 6. Septembre* 1701.

Verres, tasses, coupes & bassins de cristalin de Venise & d'ailleurs, le cent pesant paiera x l.

Par le même Arrest de 1688. *venans de l'Etranger, le cent pesant*, 30 *l.*

Verd de vessie & de lierre, le cent pesant paiera iij l.

Vermillon ou cinnabre, le cent pesant paiera c s.

Vernis à peindre, le cent pesant paiera quatre livres, ci iv l.

Vieil linge, le cent pesant paiera x s.

Vieil oing, le cent pesant paiera xxv s.

Vieilles bottes, la douzaine de paires paiera x s.

Vieux souliers, la douzaine de paires paiera ij s.

Vieux manteaux, le cent pesant paiera l s.

Vieux drapeaux, le cent pesant paiera ij s.

Vinaigre, le tonneau paiera iij l.

Vin d'Espagne, Canarie, Madere & autres Païs Etrangers, chacune pipe ou botte paiera x l.

Tous les Vins doivent 54 *s. par muid pour la Subvention par doublement: Ordonnance de* 1680. *Venant d'Angleterre, défendus: Arrest du* 6. *Septembre* 1701.

Vin muscat, la pipe ou botte paiera viij l.

Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.

Vin du Comté de Lorraine & autres Païs Etrangers, la queuë paiera iij l.

Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.

Vin de Gascogne, Gaillac & Coignac, le tonneau paiera c s.

Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.

Vins de Ré & autres semblables, le tonneau paiera iij l.

Voyez la Note sur l'Art. du Vin d'Espagne.

Voide en branche, le cent de bottes en nombre paiera iv s.

Drogueries & Epiceries.

Verd distilé, le cent pesant paiera douze livres dix sols, ci xij l. x s.

Verd de montagne, le cent pesant paiera iv l.

Verdet ou verd de gris, le cent pesant paiera 1 s.

Vitriol Romain & de Cypre, le cent pesant paiera vij l. x s.

Vingt pour cent: Arrest du 10. May 1703.

Vif argent, le cent pesant paiera comme argent vif, c s.

Par Arrest du 21. Février 1720. il est permis au sieur de la Sablonniere, de faire entrer dans le Royaume, de la mine de pierre d'Asphalte, préparée & non préparée, & l'huile qui se tire de cette Pierre, pendant 10 ans, sans payer aucuns Droits d'Entrée.

Par Arrest du 6. Septembre 1701. toutes les Merceries, Drogueries & Epiceries venant des Royaumes d'Angleterre & Pays en dépendans,

ſont défenduës ; & par pluſieurs Déciſions du Conſeil, il eſt ordonné de laiſſer entrer dans le Royaume, toutes les Marchandiſes du crû & Fabrique deſdits Royaumes ſeulement, & non des Pays en dépendans, ni de leur Commerce, en payant les Droits comme les autres Etrangers, pourvû que leſdites marchandiſes ne ſoient point prohibées par ledit Arreſt du 6. Septembre 1701.

Et où il y auroit d'autres ſortes de Drogueries & Epiceries, Denrées & autres Marchandiſes obmiſes à être employées au preſent Etat, entend Sa Majeſté que l'apreciation en ſoit faite par ſes Fermiers ou leurs Commis, du conſentement des Marchands intereſſez ; & en cas de conteſtation, ils ſeront réglez ſur le champ par les Oficiers des Traites, & que les Droits en ſeront paiez à raiſon de cinq pour cent de leur valeur, excepté pour toutes les marchandiſes de ſoye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres ſemblables ſortes manufacturées aux Païs Etrangers, pour leſquelles ſera païé à raiſon de dix pour cent de leur juſte valeur.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Vincennes le dix-huitiéme jour de Septembre 1664.

Signé, BERRIER.

EDIT DU ROY,

PORTANT réduction & diminution des Droits des Sorties & Entrées sur les Denrées & Marchandises : Supression de la nouvelle imposition d'Anjou ; des Tabliers établis pour la levée d'icelle ; des Droits apellez de Masticault, & autres : Et Réglement pour la perception desdits Droits.

Du mois de Septembre 1664.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume, comme celui auquel Dieu a bien voulu nous apeller, à acomplir tous leurs devoirs, que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent que leur Roy a pour eux ; & que cet amour en la personne du Souverain, & cette reconnoissance en celle de ses Sujets, produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique, d'où naît la grandeur & la puissance d'un Etat, l'obéissance & le respect envers le Souverain, le repos & la félicité des Peuples, en quoy toutes ces parties par un heureux enchaînement trouvent leur satisfaction : Le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même felicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la joüissance de

cette felicité, ne reſpirent qu'obéïſſance & que reſpect pour leur Roy, leur Maître; & tous deux dans ce concours voïent l'affermiſſement du repos au dedans, la gloire & la puiſſance de l'Etat, & le reſpect du Prince paſſer bien au-delà des limites des Païs qui lui ſont ſoûmis. C'eſt par les mouvemens de cet amour que Nous avons pour nos Peuples, que depuis nôtre avénement à la Couronne, Nous avons heureuſement ſoûtenu une Guerre, que le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, avoit été obligé d'entreprendre; Que dans les foibleſſes de nôtre âge plus tendre, Nous n'avons point feint de nous tranſporter dans tous les lieux où nôtre preſence étoit néceſſaire, pour éloigner de nos Frontieres, & porter dans les Païs de nos Ennemis, les ruines & les deſordres de la Guerre. C'eſt par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé, où au milieu de nos proſperitez, dans le plus floriſſant état de nos affaires, dans l'affoibliſſement de celles de nos Ennemis, Nous avons préferé le plaiſir de donner la Paix à nos Peuples, à toutes les Conquêtes que Nous étions aſſuré de faire, & à diverſes Places & Païs que Nous pouvions facilement ajoûter à nôtre Couronne, par la continuation de la Guerre: & lorſque Nous croïons nous-mêmes avoir acompli dans ce grand ouvrage de paix, tout ce que ce même amour pouvoit deſirer de nous. Auſſi-tôt qu'il a été entierement conſommé, il s'eſt échapé, pour ainſi dire, de nôtre eſprit; Nous avons perdu la memoire de ce bien-fait, & en ſa place eſt entré la connoiſſance parfaite que Nous avons priſe de toutes les vexations

&

& les ruines que nos Peuples ont ſouffertes pendant le tems d'une ſi longue Guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits ; ſur quoy voulant leur faire goûter les douceurs de la Paix, Nous aurions réſolu de donner tous nos ſoins & toute nôtre aplication à connoître parfaitement leurs miſeres, & à y aporter les remedes convenables. Pour cet éfet Nous aurions voulu nous-mêmes prendre le ſoin de l'adminiſtration de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvions faire pour leur ſoûlagement ; & après en avoir heureuſement découvert & démêlé toutes les confuſions & les deſordres, Nous les aurions conduites avec tant d'œconomie, que les Recettes étant notablement augmentées, Nous nous ſommes trouvez en état en moins de trois années de tems, de réduire nos Tailles à trente-cinq millions de livres ; c'eſt-à-dire, trois millions moins qu'en l'année mil ſix cens dix huit. En même tems Nous aurions acordé divers autres ſoulagemens, comme la décharge du droit de Pied-fourché des vingt lieuës aux environs de Paris, & d'un écu pour chacun minot de Sel, qui monte à près de cinq cens mille écus de diminution ſur nôtre Ferme des Gabelles par chacune année. Mais comme Nous connoiſſions clairement que le ſoulagement que Nous leur acordions, pouvoit bien diminuer leurs miſeres, & leur donner quelque facilité de vivre, mais non en tirer l'abondance parmi eux, pour en pouvoir goûter les douceurs, & que le ſeul commerce peut produire ce grand éfet ; Nous aurions dès ce commencement travaillé à

donner les premieres dispositions à son rétablissement ; pour cet effet Nous aurions fait faire une enquête universelle sur tous les Peages qui se levoient sur toutes les Rivieres de nôtre Roïaume, qui empêchoient le commerce & le transport des Marchandises au dedans : & après avoir donné Nous-même tout le tems nécessaire pour entendre le raport de tous les Titres sur lesquels ils avoient été établis, Nous en aurions suprimé une si grande quantité, que la navigation des Rivieres en auroit été notablement soûlagée : En même tems Nous aurions établi des Commissaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautez, sur lesquelles Nous aurions fait des Réglemens généraux & particuliers, pour les réduire, & établir des moïens assûrez pour les aquiter ; & cependant Nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commercer par tout nôtre Roïaume, laquelle ils avoient perduë par les contraintes violentes qui étoient exercées contr'eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcez de passer pour raison desdites dettes communes. Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies & Levées, & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des Marchandises : Nous aurions puissamment établi la sûreté & liberté des Chemins publics, en faisant faire une sévere punition de tous les voleurs de grands Chemins, & obligeant tous les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, à faire soigneusement leurs charges. Et après avoir

ainsi donné toutes les dispositions qui pouvoient dépendre de Nous, pour le rétablissement du Commerce au dedans, Nous aurions en même tems donné la meilleure partie de nos soins au rétablissement de la Navigation & du Commerce au dehors, comme étant le seul moïen d'atirer cette abondance dont Nous souhaitons si ardemment que nos Peuples joüissent : pour cet effet, aïant trouvé que par une longue succession de tems, les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui se fait de Port en Port au dedans de nôtre Roïaume, & que le peu de Vaisseaux qui restoient à nos Sujets dans toute l'étenduë de nos Mers, étoient tous les jours pris jusques sur nos Côtes, tant au Levant qu'au Ponant, par les Corsaires de Barbarie ; Nous aurions établi l'imposition de cinquante sols pour tonneau de fret sur tous les Vaisseaux étrangers, dont Nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce soulagement de se servir de leurs Vaisseaux, & d'en bâtir le nombre suffisant pour faire leur commerce de Port en Port ; & en même tems Nous aurions mis en Mer des forces si considerables, & en Vaisseaux & en Galeres, que Nous aurions obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite ; & pour être mieux en état d'empêcher toutes les pirateries, Nous aurions resolu de les ataquer jusques dans leur païs, afin qu'en y établissant un poste considerable, Nous fussions plus en état de les contenir. En même tems Nous avons assuré la Navigation de nos Sujets contre tous autres Corsaires, en leur donnant

l'eſcorte de nos Vaiſſeaux de guerre : Nous avons fortifié & augmenté des Colonies Françoiſes qui ſont établies dans le Canada & dans les Iſles de l'Amérique, en y envoïant de nos Vaiſſeaux, & y faiſant reconnoître nôtre autorité, par le rétabliſſement de l'ordre de la Juſtice, laquelle en étoit en quelque ſorte bannie ; enſuite Nous avons donné le fondement à l'établiſſement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui ſe ſont formées dans nôtre Royaume, à nôtre entiere ſatisfaction. Mais encore que toutes ces grandes choſes dûſſent en quelque ſorte ſatisfaire ce même amour que Nous avons pour nos Peuples, comme il eſt toûjours agiſſant, qu'il oublie toûjours le paſſé pour penſer à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il ſouhaite toûjours d'augmenter ſon bonheur ; Nous avons reſolu d'établir un Conſeil de Commerce en nôtre preſence, tous les quinze jours, & d'emploïer à cet éfet le tems d'un des Conſeils de nos Finances, que Nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons établi, pour en ce Conſeil examiner tous les moïens de pourvoir au rétabliſſement & augmentation du Commerce au dedans & au dehors de nôtre Royaume, enſemble des Manufactures ; ce qui ayant été heureuſement exécuté dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies ſouveraines & ſubalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendans, en quelle conſideration Nous avions à preſent tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec

ordre d'emploïer l'autorité que Nous leur avons commiſe, pour proteger tous les Marchands, & pour leur rendre la Juſtice par préference, afin qu'ils ne fuſſent point divertis de leur trafic par la chicane : Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres Circulaires, de s'adreſſer directement à Nous pour tous leurs beſoins ; Nous les avons conviez de députer quelques-uns d'entr'eux prés de Nous, pour nous porter toutes leurs plaintes, & toutes leurs propoſitions ; & en cas de dificulté, Nous avons établi une perſonne à nôtre ſuite, pour recevoir toutes leurs plaintes, & faire toutes leurs ſollicitations : Nous avons ordonné qu'il ſeroit toûjours marqué à nôtre ſuite une Maiſon de Commerce pour les y recevoir : Nous avons reſolu d'emploïer tous les ans un million de livres pour le rétabliſſement des Manufactures, & l'augmentation de la Navigation. Mais comme le moïen le plus ſolide & le plus eſſentiel pour le rétabliſſement du Commerce, eſt la diminution & le réglement des droits qui ſe levent ſur toutes les Marchandiſes entrant & ſortant du Roïaume ; Nous avons ordonné à nôtre amé & feal le Sieur Colbert, Conſeiller en nôtre Conſeil Roïal, & Intendant de nos Finances, aïant le département de nos Fermes, & du Commerce, de nous faire un ample raport de l'origine & établiſſement de tous leſdits droits : A quoi aïant ſatisfait, Nous aurions reconnu qu'ils avoient été créez ſous tant de diférens noms, que Nous n'avons pas été moins ſurpris de la diverſité d'iceux, que de la neceſſité qui avoit exigé des Rois nos Prédeceſſeurs & de Nous, l'établiſſement de tant

de levées & impoſitions capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce ; vû que Nous avons trouvé qu'en Normandie il ſe levoit quatre deniers pour livre de la valeur des Marchandiſes, à la ſortie du Roïaume, ſous le nom de Reſve ou Domaine forain, dont l'établiſſement eſt fort ancien ; & douze deniers pour livre ſous le titre de l'Impoſition foraine ſur toutes les Denrées & Marchandiſes, de laquelle eſt fait mention en une Déclaration de 1376. comme établie long-tems auparavant ; que les bleds, vins, toiles, linges, draps & étoffes de laines, étoient chargez de la Traite Domaniale, ſuivant un Tarif arrêté en 1577. que par Déclaration du mois de May 1600. d'autres droits avoient été impoſez ſur toutes leſdites Denrées & Marchandiſes, à raiſon d'un écu pour tonneau de mer ; qu'en exécution d'une Déclaration du 14. Août 1632. il fut procedé à une nouvelle réapreciation ; qu'en l'année 1638. furent créez d'autres droits ſur differentes eſpeces de Marchandiſes, leſquels furent reſtraints à l'égard de ladite Province, aux vins, ſucres & poiſſons de mer ſalez, par le bail qui en fut fait à Maître Jean Maſſicault, le 17. Novembre de ladite année ; qu'en l'année 1643. les droits de Contrôleurs-Conſervateurs furent convertis en deux ſols pour livre ſur toutes nos Fermes, leſquels furent augmentez de trois autres ſols pour livre, par Edit du mois de Mars 1654. d'un ſol pour livre, par Edit du mois de Février 1657. & de ſix deniers, par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des Entrées, Nous avons reconnu qu'en 1540. il fut établi quatre pour cent ſur les Drogueries & Epiceries, & con-

firmez par pluſieurs Déclarations des années 1543. & 1553. qu'en 1554. un écu pour quintal des aluns, & qu'en Octobre 1581. furent créez d'autres droits d'Entrées ſur toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes : Tous leſquels droits ſe levent à preſent, ſuivant ladite réapreciation faite en exécution de la Déclaration du 14. Aouſt 1632. Leſquelles impoſitions furent augmentées deſdits deux ſols pour livre créez en 1643. & d'autres droits en l'année ſuivante, qui furent créez par Déclaration du 15. Juin, ſur partie deſdites Denrées & Marchandiſes, pour être levées conformément au Tarif compris en ladite Déclaration ; enſuite de laquelle il fut expedié un Edit du mois de Septembre 1647. pour la levée d'une autre augmentation auſdites Entrées, ſur d'autres Denrées & Marchandiſes y contenuës : Et en l'année 1654. il fut établi un autre droit de la levée du quart de la valeur des Paſſemens, Dentelles, Points-coupez, & autres ouvrages de fil, & de dix pour cent ſur differentes eſpeces de Marchandiſes entrant dans nôtre Roïaume, dont il fut arrêté un Tarif en nôtre Conſeil : En même tems il fut ordonné qu'il ſeroit levé trois ſols pour livre de tous leſdits droits, pour avec leſdits deux ſols créez en 1643. former le pariſis des droits deſdites Fermes, auſquels furent ajoûtez douze deniers pour livre, par Edit du mois de Février 1657. & ſix deniers par Edit du mois d'Avril de l'année ſuivante : Et par le Bail que nous fîmes deſdites Fermes à Sebaſtien Lebar en 1660. Nous y joignîmes entr'autres droits ceux d'Entrées ſur les Sucres, Caſſonnades, Cire & Petun, diſtraites des Octrois de la Ville de Roüen, &

ordonnez être levez à nôtre profit, par Edit du mois de Février 1656. avec le pariſis, douze & ſix deniers d'iceux ; outre leſquels droits Nous fîmes comprendre dans le Bail deſdites Fermes, fait à Maître Jean Bourgoing le 3. May 1662. les cinq pour cent de la valeur des cires, étaim, cuivre, airain, huiles, ſavon ; fil de laiton, d'archal & de fer, ſucre rafiné en pain & en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, ceruſe ; toiles de coton, d'Hollande, Baptiſte, de Cambray & de Gand, & autres, pour être levez en toutes les Provinces où leſdites Fermes ont cours, leſquels n'y ont pas été établis ; par lequel Bail Nous fîmes auſſi ajuger audit Bourgoing les droits d'Aquits & Congez, Paſſeports & Paſſavans, deſquels il a joüi. Et quant à nôtre Province de Picardie, Nous avons reconnu que leſdits droits de Reſve ou Domaine forain, y ont toûjours été levez aux ſorties, ſur le même pied qu'en Normandie, avec la Traite Domaniale ſur les Entrées & Marchandiſes ci-deſſus ſpecifiées, ſuivant ledit Tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du 14. d'Août 1632. avec le pariſis, douze & ſix deniers deſdits droits, créez par leſdites Déclarations des années 1643. 1654. 1657. & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux Entrées de ladite Province, les droits créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1581. ſuivant ladite réapreciation faite en ladite année 1632. l'écu pour quintal des aluns, les augmentations creées ſur pluſieurs ſortes de Marchandiſes, par leſdits Edits des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. & le pariſis, douze & ſix de-

niers de tous lesdits droits, Aquits, Congez, Passeports & Passavans ; que nôtre Province de Champagne s'est trouvée plus chargée ausdites Sorties, parce qu'outre lesdits droits de Resve ou Domaine forain & d'impositions foraines, qui reviennent à seize deniers pour livre de la valeur des Marchandises & Denrées, nosdits Fermiers levent sept deniers pour livre à cause du droit de Haut-passage, dont l'établissement est très-ancien, comme il résulte des Ordonnances desdites Fermes ; ils levoient aussi la Traite Domaniale, suivant la réapreciation faite en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632. ensemble le parisis, douze & six deniers desdits droits : Ils lévent de plus aux entrées de ladite Province lesdits droits créez en 1581. suivant ladite réapreciation, avec ceux de l'écu pour quintal des aluns, & les augmentations de 1644. 1647. & 1654. le parisis, douze & six deniers d'iceux ; & aux Villes de Mesieres & Charleville, & au passage de la Riviere de Meuse, Nous avons établi d'autres droits, par Arrêt de nôtre Conseil du
1661. en laquelle Province nosdits Fermiers joüissent pareillement desdits droits d'Aquits, Congez, Passeports & Passavans. Et quant à nôtre Province de Bourgogne, Nous avons encore reconnu que lesdits droits de Resve, Domaine forain, & impositions foraines, & de Haut-passage, y étoient levez à raison de vingt deniers pour livre de la valeur des Marchandises ; que la Traite Domaniale y avoit cours, & que lesdits droits avoient été réglez par ladite réapreciation de 1632. sur lesquels lesdits parisis, & les douze & six de-

niers créez par lesdits Edits, devoient être levez, combien que les deux deniers n'y eussent pas été établis. Nous avons aussi vû que les entrées de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581. suivant ladite réapreciation de 1632. avec l'écu pour quintal des aluns, & les augmentations des droits des années 1644. 1647. 1654. & ledit parisis avec lesdits droits d'Aquits, Congez, Passeports, & Passavans. Et à l'égard des Provinces de Berry & Bourbonnois, Nous avons remarqué que lesdits droits de Sortie y étoient levez à raison de seize deniers pour livre, comme en Normandie & Picardie; que la Traite Domaniale y avoit cours, & qu'encore que lesdits droits eussent été réglez pour lesdites Provinces, par ladite réapreciation de 1632. que nosdits Fermiers s'étoient restraints à la moitié, à laquelle lesdits droits de la Traite Domaniale avoient été moderez en faveur des Provinces où nos Aides n'ont point de cours, par une Déclaration du mois de 1582. sur lesquels droits étoit aussi levé ledit parisis, douze & six deniers, & que les Entrées desdites Provinces n'étoient composées que de l'écu pour quintal des aluns, des droits créez par Edit du mois d'Octobre 1581. & desdites augmentations de 1644. 1647. & 1654. & dudit parisis, douze & six deniers, dans lesquelles Provinces sont aussi levez lesdits droits d'Aquits, Congez, Passeports & Passavans. Et quant à nôtre Province de Poitou, lesdits droits de Resve & Domaine forain, & ceux de l'Imposition foraine avec la Traite Domaniale, ont été établis sur le même pied qu'en

noſdites Provinces de Picardie, Berry & Bourbonnois, avec la même moderation des droits deſdites Traites Domaniales, au regard des Provinces où les Aides n'ont cours. Nous avons auſſi reconnu que les Bureaux de ladite Traite Domaniale, étoient plus avancez le long de la Côte de la Mer, que ceux de l'impoſition foraine, & que partie des droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638. compris au Bail qui en fut fait à Maître Jean Maſſicault, y étoient levez avec le pariſis, douze & ſix deniers d'iceux; & qu'aux Entrées noſdits Fermiers joüiſſoient des droits créez en 158[illegible]. de l'écu pour quintal des aluns, des augmentations de ladite année 1638. & de 1644. 1647. & de 1654. enſemble du pariſis, douze & ſix deniers deſdits droits; la confuſion deſquels droits étoit encore plus grande en nôtre Province d'Anjou, ſoit à cauſe qu'on avoit pris d'autres meſures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pource qu'elle avoit été régie par d'autres Ajudicataires que ceux de nos Cinq groſſes Fermes, juſqu'en l'année 1632. qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à Maître Noël de Pars; vû que par la diſcuſſion que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle eſt compoſée en partie de mêmes droits que ceux des autres Provinces, & en partie de pluſieurs autres plus irreguliers, deſquels il étoit dificile d'obſerver les diférences, ni de négocier, ſoit dans le Païs ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de péril d'être ſurpris par la diverſité des droits, & la maniere de les lever; parce qu'encore que les droits de Sorties s'y perçoivent ſous les noms de Traites & Impoſitions foraines ſur toutes les Denrées

& Marchandiſes, & que ceux de la Traite Domaniale n'y ſoient levez que ſur les vieux drapeaux, papiers, cartes & tarots, & ſur les pruneaux; & les droits d'Entrées ſur toutes leſdites Denrées & Marchandiſes; il y a de plus le Trépas de Loire, qui ſe leve ſur tout ce qui deſcend, monte & traverſe ladite Riviere, depuis Candes juſqu'à Ancenis, & la nouvelle impoſition qui fut établie en 1599. pour des cauſes qui pouvoient avoir moins de durée, ſi la neceſſité des afaires de l'Etat n'eût obligé nos prédeceſſeurs Rois de les continuer, combien qu'elle ſoit très incommode, à cauſe qu'elle a été créée pour être levée de Tablier en Tablier, & que leſdits Tabliers ſont compoſez de certain nombre de Paroiſſes, hors deſquelles les Marchandiſes & Denrées du crû d'icelles ne peuvent être tranſportées, ſans païer les droits de ladite nouvelle impoſition: De maniere que la liberté du commerce eſt ſi reſtrainte entre nos Sujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des fruits & denrées du païs, ni des marchandiſes originaires, ni en faire commerce avec leurs voiſins, ſans païer leſdits droits, ni les tranſporter d'un lieu à autre, ſans faire autant de ſoûmiſſions qu'il y a de Bureaux ſur leur route: ce qui aporte tant de dificultez au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que cette Ferme n'ait reçû aucune alteration depuis qu'elle eſt établie; la plûpart deſquels droits ont été chargez de deux réapreciations, ainſi que ceux des autres Provinces; depuis leſquelles il a été créé d'autres droits en 1638. par Déclaration du mois de Septembre, ſur certaines eſpeces de Marchandiſes,

dont les unes ſont païables aux Sorties & aux Entrées ſeulement, & les autres tant auſdites Sorties qu'auſdites Entrées. Et quoi que les Vins qui croiſſent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverſe toute ladite Province, ne ſoient pas fort exquis, & que par cette raiſon ils aïent été moins chargez que ceux qui ſortent par leſdites Provinces de Picardie & Normandie; néanmoins comme ils font le principal commerce de ladite Riviere, tant à cauſe que la Bretagne en conſomme d'autant plus qu'il en croît peu dans ſon territoire, que parce que les Etrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere; Nous ne pouvons ſouffrir plus long-tems que la diférence des droits en diminuë le Commerce, car outre qu'ils ne ſont pas uniformes, & qu'ils ſont plus ou moins grands, ſuivant la diverſité des Cruës & des Tabliers, leſdits Vins ſont encore chargez de quinze ſols pour pipe paſſant ou ſortant de la Sénéchauſſée de Saumur; ſur tous leſquels droits ont été établis les deux ſols pour livre créez en 1643. autres deux ſols, au lieu de la ſupreſſion des Oficiers en titre de ladite Traite d'Anjou, créez en 1644. avec le ſol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654. pour former le pariſis de toutes les Fermes, & encore les douze & ſix deniers créez par les Edits des mois de Février 1657. & Avril 1658. Et quant aux autres Denrées & Marchandiſes, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1644. & Janvier 1654. ont été lévées ſur icelles, avec leſdits pariſis, douze & ſix deniers. Et quoi qu'à cauſe de la multiplicité des Bureaux, les cinq ſols de chacun Aquit de païe-

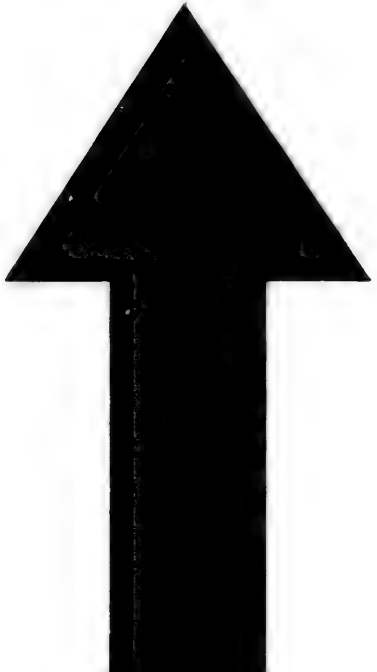

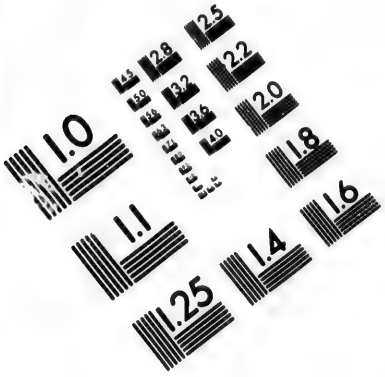

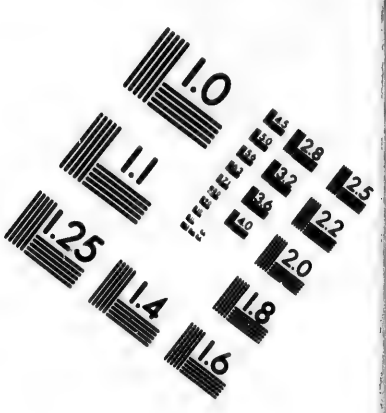

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

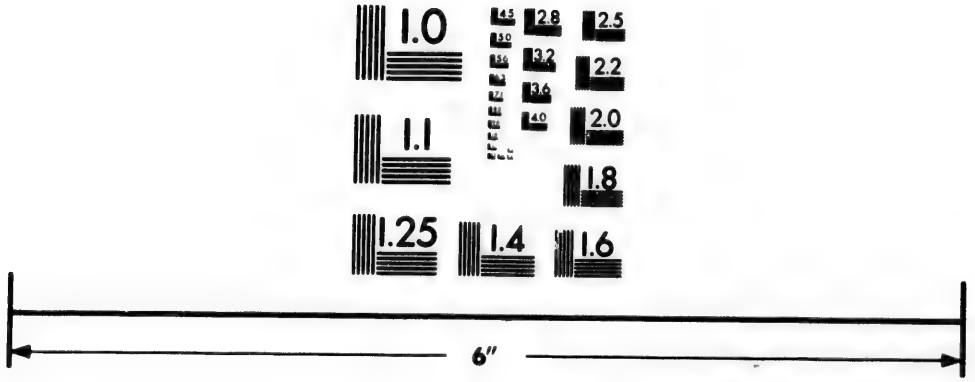

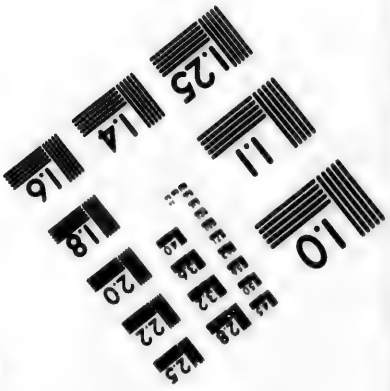

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ment, Congez & Paſſavans, fuſſent plus onereux que dans les autres Provinces de nos Cinq groſſes Fermes; ils y ont auſſi été levez, dont noſdits Sujets n'ont pas reçû moins d'incommodité que de l'alienation qui a été faite des anciens droits du Trépas de Loire & de la Traite par terre, à cauſe qu'ils étoient obligez de les païer aux Engagiſtes, & d'aquiter les réapreciations aux Commis de nos Fermiers; de ſorte que par la diſcuſſion de tous leſdits droits & la différence d'iceux, Nous aurions été aiſément perſuadez de la juſtice des plaintes que Nous avons ſouvent reçûës de nos Sujets & des Etrangers, vû qu'il étoit preſqu'impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne causât beaucoup de deſordres, & que les Marchands pûſſent en avoir aſſez de connoiſſance, pour en démêler la confuſion, & beaucoup moins leurs Facteurs, Correſpondans & Voituriers, qui étoient toûjours obligez de s'en remettre à la bonne foy des Commis des Fermiers, qui étoient fort ſouvent ſuſpects. Et après avoir entendu ce rapport, Nous avons clairement connu qu'il étoit abſolument néceſſaire, pour parvenir au rétabliſſement du Commerce au dedans & au dehors, qui eſt la fin que Nous nous ſommes propoſez, de réduire tous ces droits en un ſeul d'entrée, & un autre de ſortie, & même de les diminuer conſiderablement, afin d'exciter par ce moïen tous nos Sujets des Provinces maritimes, d'entreprendre des voïages de long cours, & ceux des autres Provinces, à y prendre intérêt, rétablir en même tems les anciennes Manufactures, former des Compagnies pour y en introduire de nouvelles;

exercer l'industrie de nos Sujets, & leur procurer les moïens d'emploïer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la nature, de bannir la faineantise, & divertir par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plûpart de nos Sujets à une vie oisive & rampante, sous le titre de divers Offices, sans fonctions, & sous des fausses aparences d'une mediocre atache aux bonnes lettres ou à la pratique, laquelle dégenere le plus souvent par leurs ignorances ou par leurs malices, à une dangereuse chicane, qui infecte & ruine la plûpart de nos Provinces. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, où étoit la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, nôtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes de nôtre Sang, grands & notables Personnages de nôtre Conseil; de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons par cet Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que lesdits droits de Resve & Domaine forain, ceux de Haut-Passage, ordonnez être levez par les Edits & Déclarations faites pour la perception d'iceux, és années 1369. 1376. 1378. 1382. 1488. 1540. 1549 & 1581. de la Traite Domaniale d'Ingrande, de l'imposition nouvelle d'Anjou, créez en 1599. du Trépas de Loire, des quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur, & des réapreciations desdits droits faites en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632. de l'augmentation ordonnée être levée aux Sorties sur certaines

espéces de Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638. du Parisis, douze & six deniers desdits droits, créez par les Edits & Déclarations des années 1643. 1645. 1654. 1656. & 1658. duquel Parisis en Anjou, les deux sols de la supression des Oficiers desdites Traites d'Anjou, créez par Edit du mois d'Août 1664. font partie; soient & demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duché de Beaumont, de Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, en un seul droit de sortie qui sera païé aux premiers & plus prochains Bureaux du chargement des Marchandises & Denrées, suivant les Tarifs que Nous en avons fait arrêter en nôtre Conseil de Commerce, atachez sous le Contresçel des Presentes, à commencer au premier Octobre prochain. Et à l'égard des droits d'Entrées sur les Epiceries & Drogueries, ordonnez être levez aux Ports & Havres de Roüen & de la Rochelle, par lesquels l'entrée d'icelle est seulement permise du côté de la Mer Oceane, suivant les Edits des mois de Janvier 1549. & Janvier 1572. D'autres droits d'Entrées créez sur les Aluns en 1554. Des droits d'Entrées sur les Denrées & Marchandises, créez en 1581. Du Trépas de Loire, & de la nouvelle imposition ordonnée être levée aux Entrées de la Province d'Anjou; de l'écu pour Tonneau de mer créé en 1600. De la réapreciation desdits droits, faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632. De ladite augmentation sur cer-

taines Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638. D'autre augmentation faite sur les Entrées de toutes lesdites Provinces, par Déclaration des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. Des droits distraits des Octrois de la Ville de Roüen, sur les Sucres, Cassonnades, Cires & Petun, pour être levez à perpetuité aux Entrées de ladite Province de Normandie, suivant l'Edit du mois de Février 1656. Des cinq pour cent païables ausdites Entrées en toutes lesdites Provinces, de la valeur des cires, étaim, cuivre, airain, huiles, savons; fil de laiton, d'archal & de fer; sucre rafiné en pain & en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, ceruse; toiles de coton, d'Hollande, Baptiste, toiles de Cambray & de Gand, & autres semblables compris au Bail desdites Cinq grosses Fermes, fait à Maître Jean Bourgoing, le 3. Mai 1662. & du parisis, douze & six deniers, tous lesdits Droits créez par lesdites Déclarations des années 1643. 1645. 1654. 1657. & 1658. duquel parisis en Anjou, les deux sols de la supression des Oficiers des Traites d'Anjou, créez par Edit du mois d'Août 1644. font partie: Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'ils soient & demeurent pareillement convertis en un seul droit d'Entrée, qui sera levé au premier & plus prochain Bureau de la route & passage ordinaire des Marchands & Voituriers, tant par eau que par terre, suivant lesdits Tarifs, aux Entrées desdites Provinces & desdits Duchez de Beaumont, de Thoüars & de la Châtellenie de Chantoceaux dépen-

dant de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toûjours joüi du ſuplément des droits des Marchandiſes & Denrées, qui ont été tranſportées d'un lieu où elles avoient moins païé en un autre où les droits étoient plus grands; Nous voulons qu'ils joüiſſent deſdits ſuplémens ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſeront tranſportées tant par eau que par terre, des Bureaux où elles ſont moins taxées, en ceux où elles le ſont davantage. Et quant aux Droits de la Traite Domaniale, créez par Edit du mois de Février 1577. & Déclaration du mois de 1580. pour être levez aux Sorties de nôtre Royaume, & des Provinces où les Bureaux deſdites Fermes ſeront établis; Nous voulons qu'ils ſoient perçûs aux Sorties de nôtredit Roïaume & deſdites Provinces, même de celles d'Anjou, & deſdits Duchez de Beaumont, de Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, ſuivant ledit Tarif, ſur les Marchandiſes & Denrées ſujettes à ladite Traite Domaniale: Et dautant que leſdits Droits créez par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638. ſur les Vins, doivent être levez en nôtre Province de Normandie, non ſeulement aux Sorties & Entrées de nôtre Roïaume, mais auſſi à la ſortie de la Ville & Banlieuë de Roüen, pour leſdits Vins ſeulement; Nous voulons que la levée dudit Droit ſoit continuée, conformément audit Tarif, & à la ſortie de ladite Ville & Banlieuë. Voulons auſſi, ordonnons & Nous plaît, qu'il ſoit levé cinq ſols pour chacun Aquit de païement deſdits Droits de Sortie & d'Entrées, & des Aquits à caution qui ſeront délivrez pour le tranſport deſdites Denrées &

Marchandises, & pareillement pour la décharge desdits Aquits à caution : Et défendons très-expressément à nos Fermiers & leurs Commis, de lever aucune chose sur les Passavans & Congez, ni pour le Vû & Contrôle qu'ils sont obligez de mettre sur les Aquits de païement qui leur sont presentez par les Marchands & Voituriers passans debout par les Bureaux desdites Fermes : Et en conséquence de la conversion desdits Droits & desdits Tarifs, Nous avons éteint, supprimé, éteignons, suprimons & révoquons lesdits Droits de la nouvelle Imposition d'Anjou créez en 1599. & les augmentations d'icelle ; comme aussi, lesdites augmentations créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638. sur les Vins & Denrées apellées de Massicault, qui se levoient de Tablier en Tablier, & de Province en Province, combien que les Aides y eussent cours, avec le parisis, douze & six deniers desdits Droits, y compris les deux sols de la supression des Oficiers de la Traite d'Anjou, créez par ladite Déclaration du mois d'Août 1644. Nous avons aussi suprimé les quinze sols pour pipe de Vin sortant de la Sénéchaussée de Saumur, & y passant, les réapreciations d'icelles, avec le parisis, douze & six deniers ; & les réapreciations du Trépas de Loire sur les Marchandises descendant, traversant & montant par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à un autre dans ladite Province d'Anjou & les adjacentes, si ce n'est la Province de Bretagne, avec le parisis, douze & six deniers desdites réapréciations, dont joüissoit ledit Bourgoing, avec le parisis, douze & six deniers des anciens

Droits du Trépas de Loire ſur leſdites Marchandiſes deſcendant, montant & traverſant ladite Riviere, & qui ne ſeront deſtinez pour aller en Bretagne, engagez à pluſieurs Particuliers, duquel pariſis, douze & ſix deniers dont joüiſſoit Maître Jean Rouvelin Fermier Général des Aides & du Pariſis, douze & ſix deniers des Droits alienez; Et ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans ladite Province d'Anjou, pour la perception deſdits Droits de ladite nouvelle impoſition deſdits quinze ſols pour pipe de Vin de la Sénéchauſſée de Saumur, & de ladite augmentation de 1638. apellée de Maſſicault, ſeront levez & ôtez: Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception deſdits Droits, par les Edits & Déclaration de la création d'iceux, & par les Baux deſdites Fermes, & Arrêts de nôtre Conſeil, Nous voulons qu'ils ſoient gardez & obſervez, ſous les peines y contenuës, ſans que les Eccléſiaſtiques, Nobles, Privilégiez & tous autres, ni les Pourvoïeurs de nôtre Maiſon, & les Munitionnaires de nos Camps & Armées, puiſſent prétendre aucunes exemtions des Droits, ſoit pour les Marchandiſes & Denrées de leur crû, ou pour leurs proviſions & uſage, ni que les Habitans de la Province de Languedoc, puiſſent joüir de ladite exemtion deſdits Droits, pour quelque cauſe que ce ſoit, en entrant ou ſortant par les Bureaux deſdites Fermes, établis aux extrémitez deſdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres. Et parce que les Entrepôts des Villes maritimes & autres, & les Tranſits par l'étenduë des Provinces dans leſquelles les Bureaux deſdites

Fermes ſont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce ; Nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité & commodité dudit commerce de nos Sujets & des Etrangers, établiſſent des Magaſins ès Villes de la Rochelle, Ingrande, Roüen, Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guiſe, Troye, & S. Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandiſes qui ſeront deſtinées pour être portées dans les Païs Etrangers, & être ſeulement entrepoſées dans leſdites Villes, franches & exemtes du païement deſdits Droits d'Entrées & Sorties ; leſquels Magaſins, pour la ſûreté reciproque de nos Fermiers & des Marchands, ſeront fermez à deux ſerrures, de l'une deſquelles le Fermier ou ſon Commis gardera la clef, & un Député deſdits Marchands gardera l'autre ; à la charge que les deſtinations deſdites Marchandiſes que les Marchands voudront mettre en entrepôt, ſeront faites par les Lettres de Voiture, leſquelles ſeront repreſentées aux Commis des Bureaux établis auſdits lieux, avec les déclarations des Marchandiſes qui ſeront contenuës dans les balots & paquets, pour ſur icelles en faire la vérification par leſdits Commis, les faire décharger dans les Magaſins qui ſeront par eux choiſis pour l'éfet deſdits entrepôts, & être leſdits balots ſcellez & plombez, ſans qu'ils puiſſent être rechargez pour être tranſportez au lieu de leur deſtination, qu'en preſence deſdits Commis, qui délivreront leurs Aquits à Caution, dans leſquels ils feront mention du jour du chargement & du départ ; leſquels Voituriers, tant par eau que par terre, ne pouront ſortir que

par l'un des Bureaux ci-deſſus déclarez, ni décharger leſdites Marchandiſes en aucuns lieux de nôtre Roïaume : Et à l'égard des Tranſits, il en ſera uſé comme pour leſdits entrepôts ; le tout à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, Charettes, Chevaux, Bâteaux, Navires, & d'amende arbitraire ; de l'arrivée deſquelles Marchandiſes qui ſeront miſes en entrepôt, ou déclarées pour paſſer debout hors le Roïaume, leſdits Commis tiendront regiſtre ſéparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du partement d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, &c. DONNE' à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre, & de nôtre Régne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUT. Et ſcellé.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT un nouveau Tarif ſur les Marchandiſes.

Du 18. Avril 1667.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'afection que Nous avons pour le rétabliſſement & l'augmentation du Commerce, Nous auroit obligé en 1664. de pourvoir à la réformation des Droits qui ſe lévent ſur les Marchan-

diſes qui entrent & ſortent de nôtre Roïaume, & de faire à cet éfet proceder à un nouveau Tarif: Et depuis aïant conſideré l'incommodité que nos Sujets des Paroiſſes de nos Provinces de Berry & Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne & la Marche, recevoient de la levée des Droits de Sortie ſur les Vins deſdites Provinces, & ſur l'Entrée des Beſtiaux deſdites Paroiſſes enclavées; Nous aurions réſolu, pour le ſoulagement de nos Sujets, & plus grande facilité de leur commerce, de les décharger deſdits Droits, montans par chacun an à deux cens cinquante mil livres. Et d'ailleurs aïant été particulierement informé, que l'augmentation du commerce & établiſſement de diverſes Manufactures dans nôtre Roïaume, en ont changé notablement le prix; Nous aurions réſolu de faire proceder à nouvelle taxe ſur aucunes Marchandiſes entrant & ſortant par les Bureaux de nos Cinq groſſes Fermes, & par ceux de la Doüane de Lyon. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier jour de Janvier dernier, nos Sujets des Provinces de Berry & Bourbonnois, ſoient & demeurent déchargez, comme par ces Preſentes Nous les déchargeons du païement des Droits portez par nôtre Tarif du mois de Septembre 1664. pour les Vins ſortans deſdites Provinces; & les Habitans des Paroiſſes enclavées dans leſdites Provinces, & celles d'Auvergne & la Marche, des

Droits d'Entrée & Sortie sur leurs bestiaux. Et à l'égard des Marchandises ci-après mentionnées, les Droits en seront perçûs, à commencer du premier jour de Mai prochain, à l'Entrée & Sortie de nôtre Roïaume, & des Provinces réputées étrangeres, & par les Bureaux de nôtre Doüane de Lyon, Sçavoir, à l'Entrée,

Pour chacun cent pesant de Baleine coupée & aprêtée, xv l.

Le cent de Fanons en nombre, grands & petits, du poids de trois cens livres ou environ, xxx l.

Pour chacune piece de Barracan de vingt-deux aunes, manufacturée dans nôtre Roïaume, sera païé, en raportant un certificat de bonne & dûë forme, du lieu où elles auront été fabriquées, iij l.

Pour chaque piece de Barracan étrangere de vingt-deux aunes, viij l.

Pour chaque paire de bas de soïe, xl s.

Pour chaque douzaine de paires de Bas d'estame & de laine, grands & petits, huit livres, ci viij l.

Pour la douzaine de paires de Bas de coton, l'une portant l'autre, iv l.

Pour chaque piece de Bayette d'Angleterre, de vingt-cinq aunes, x l.

Pour chaque piece de Bayette de cinquante aunes double, xxx l.

Pour cent pesant de bonnets de laine de toutes sortes, xx l.

Pour chaque piece de Burail croisé, de vingt-cinq aunes, viij l.

Pour chaque piece simple de Burail de Flandre, de vingt-cinq aunes, viij l.

Bufles,

Buffles, élans & cerfs paſſez en buffles, colets & coletins de buffles, le cent peſant, xl l.

Chamois ou peaux de chevreaux, moutons habillez en blanc, ou jaune en façon de chamois, la douzaine, iij l.

Camelots d'Hollande, de Flandre, & demi ſoïe, la piece de vingt aunes, xij l.

Camelots de Lille, & autres Païs Etrangers, la piece de vingt aunes, vj l.

Charbon de terre, le baril, xxiv ſ.

Creſpes liſſes, & autres de toutes ſortes, entrant par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes & Doüane de Lyon, païeront à raiſon de trente pour cent de la valeur.

Cuirs dorez, le cent peſant, xxx l.

Cuirs de bœufs tannez, de toutes ſortes, la douzaine, xiv l.

Cuirs de vaches, la douzaine, vij l.

Peaux de veaux tannées, la douzaine, xviij ſ.

Peaux de veaux corroïées, la douzaine, xxxv ſ.

Peaux de chévres aprêtées, la douzaine, xviij ſ.

Dentelles de ſoïe & de guipures, venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre peſant, viij l.

Dentelles de fil, point-coupé, paſſement de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre peſant, l l.

Draps d'Eſpagne, la piece de trente aunes, c l.

Draps demis du Païs d'Angleterre, apellez douzaine, de la valeur de huit livres l'aune, & au deſſous, la piece de neuf à dix aunes, x l.

Draps d'Hollande & Angleterre, de toutes ſortes de couleurs, la piece de vingt-cinq aunes, lxxx l.

Le fer blanc, le baril de quatre cens cinquante

feüilles doubles, entrant par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, & par ceux de la Doüane de Lyon, paiera au lieu de ce qui eſt porté par les Tarifs deſdites Fermes, xxx l.

Et le baril à ſimple feüille à proportion.

Friſe d'Eſpagne & de Flandre, la piece de vingt aunes, xvj l.

Friſe ſéche d'Angleterre, la piece de dix-huit aunes, vij l.

Friſe blanche apellée de coton, qui ſe vend à la gode, le cent de godes faiſant cent vingt-cinq aunes, xxiv l.

Friſon d'Angleterre, la piece de treize aunes, iij l.

Glaces de miroirs de trente pouces & au deſſus, xxv l.

Glaces de vingt à trente pouces, xv l.

Glaces de vingt pouces juſqu'à quatorze, la piece, viij l.

Glaces de douze pouces & au deſſous, la douzaine, ix l.

Huiles de baleines ou graiſſes d'autres poiſſons, chacune barique venant des Païs Etrangers, xij l.

Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles creſeaux friſez ou unis, la piece de vingt-cinq aunes, xij l.

Poil de chevre, le quintal, xij ſ.

Peaux de bœufs & vaches, paſſées en bufles ou aprêtées en couleur, la piece xxx ſ.

Le cent peſant de ſavon de toutes ſortes, venant des Païs Etrangers, vij l.

Le cent peſant de ſavon noir & verd, mol & liquide. v l.

Serges de Seigneur & d'Aſcot, Lille, Cypre,

Angleterre, & autres Païs Etrangers, la piece de vingt aunes, xij l.

Serge drapée contrefaite de Florence, Angleterre & autres Païs, blanche ou teinte, & Ratine de Florence, la piece depuis treize aunes jusqu'à quinze, xv l.

Serge d'Ecosse demi étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, apellée plaindin, la piece de vingt-cinq aunes, iv l.

Les Sucres rafinez, en pain ou en poudre, candis blancs & bruns, venans des Païs Etrangers, paieront pour chacun cent pesant, suivant l'Arrêt de nôtre Conseil du 16. Setembre 1665. xxij l. x s.

Toute Cassonnade blanche ou grise, fine ou moïenne, venant de Bresil, pour chacun cent pesant, xv l.

Les masconnades dudit Païs, pour chacun cent pesant, vij l. x s.

Les barboudes, pannelles & sucre de saint Thomé, pour chacun cent pesant, vj l.

Les sucres des Isles des Colonies Françoises de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils soient, pour chacun cent pesant, iv l.

Toiles d'Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables, fines & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches, & basettes, tant fines, moïennes que grosses, la piece de quinze aunes, iv l.

Le tapis velu de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece, vij l.

Et les plus grands à proportion, à raison de dix pour cent de leur valeur.

Les tapis d'Angleterre pour faire chaises & ameublemens, le cent pesant, l l.

Les tapis d'Allemagne, & tapis quarez de lai-

ne, la piece l'un portant l'autre, iij l.
Les tapiſſeries d'Oudenarde, neuves & vieilles, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant, c l.
Les tapiſſeries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent peſant, cc l.
Et à l'égard des ſorties, cuirs de bœufs, vaches du Païs avec le poil, la douzaine, vj l.
Peaux de veaux à poil, la douzaine, xx ſ.
Peaux de boucs & chévres non aprêtées, xij ſ.
Poil de chévre, le cent peſant, l ſ.

Tous leſquels Droits Nous voulons être paiez au premier Bureau d'Entrée de nôtre Roïaume, de nos Provinces réputées Etrangeres, & des Bureaux de nôtre Doüane de Lyon, en la même maniere que ſe levent les Droits deſdites Fermes, & ſous les mêmes peines de confiſcation des Marchandiſes, & d'amendes portées par les anciens Réglemens, & par nôtre Edit du mois de Septembre 1664. nonobſtant & ſans avoir égard au Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 18. dudit mois de Septembre, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour le regard des Marchandiſes contenuës aux Preſentes ſeulement. Voulons au ſurplus qu'il ſorte ſon plein & entier éfet, & que Maître Jean Martinant nôtre Fermier des Cinq groſſes Fermes, Doüane de Lyon, & autres Fermes-Unies, perçoive & joüiſſe en conſéquence de ſon Bail, deſdits droits, ſuivant & ainſi qu'il eſt ci-deſſus ſpécifié. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, &c. DONNÉ à S. Germain en Laye, le dix-huitiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept; & de nôtre

Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Et encore est écrit : *Lûë, publiée & registrés en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, de l'ordre de Sa Majesté, porté par Monsieur son Frere unique le Duc d'Orleans, venu exprès en ladite Chambre assisté du Sieur du Plessis-Praslin Maréchal de France, & des Sieurs d'Aligre & Hotman Conseillers d'Etat, le 20. jour d'Avril 1667. Signé*, RICHER.

Lûë, publiée & registrée du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Duc d'Enguien Prince du Sang, assisté du Sieur d'Estampes Maréchal de France, & des Sieurs Pussort Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & Roüillé aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ; oüi & ce requerant son Procureur Général, pour être exécutée selon sa forme & teneur : Et ordonné que les copies collationnées seront envoüées és Siéges des Elections & Bureaux des Traites Foraines du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences & requisitions à ce nécessaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 20. jour d'Avril 1667. Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'il ſera païé aux Bureaux des Cinq groſſes Fermes des Provinces d'Auvergne, Limoſin, Marche, Combrailles, &c. pour l'Entrée de chaque bœuf ou taureau gras & maigre, venant d'Allemagne & autres Païs Etrangers, la ſomme de trois livres : Pour chacune vache graſſe ou maigre, trente ſols : Pour chacun veau, dix ſols : Pour chacun mouton ou brebis, quinze ſols : Pour chacun porc gras ou maigre, vingt ſols, pour tous droits généralement quelconques.

Du 16. Iuillet 1664.

LE ROY aïant reçû pluſieurs plaintes de ſes Sujets des Provinces d'Auvergne, Limoſin, la Marche, Combrailles & autres, de ce qu'encore que les bœufs & moutons qu'ils font paſſer deſdites Provinces en celles où les Bureaux des Cinq groſſes Fermes ſont établis, ne ſoient de ſi grand prix que ceux que les Marchands étrangers font entrer dans le Roïaume, par les Provinces de Champagne & Bourgogne, on les aſſujettit neanmoins au païement des mêmes Droits que païent les Marchands étrangers, dont ils reçoivent tant de préjudice, que s'il n'y étoit pourvû, ils ne pourroient ſatisfaire au païement des charges deſdites Provinces, parce que tout leur commerce ne conſiſte qu'en la nouriture dudit bêtail, & que le vendant beaucoup moins que

les Marchands étrangers, il eſt juſte d'aporter quelque tempérament aux Droits qu'ils païent, afin de maintenir leur commerce : Et comme leſdits Droits d'Entrée doivent être réglez à proportion de la valeur des Marchandiſes, & que ſi le commerce des beſtiaux qui ſont amenez d'Allemagne, avoit été connu lorſque le Tarif a été rédigé, on auroit fait beaucoup de diférence entre le bêtail deſdites Provinces du Roïaume, & celui deſdits Païs Etrangers, non ſeulement par la conſidération du prix, mais encore parce que leſdites Provinces eſquelles les Bureaux deſdites Fermes ne ſont pas établis, n'étant réputées Etrangeres qu'à cauſe qu'elles n'ont pas reçû leſdits Bureaux ; il eſt d'autant plus juſte de contribuer à leur ſoulagement, que l'utilité qu'ils en recevront, leur donnera moïen de ſuporter avec moins de peine les charges deſdites Provinces. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt en chacun des Bureaux deſdites Fermes, il ſera païé pour l'Entrée de chacun bœuf & taureau gras & maigre, qui ſera amené d'Allemagne & autres Païs Etrangers, la ſomme de trois livres : pour chacune vache graſſe ou maigre, la ſomme de trente ſols : pour chacun veau, la ſomme de dix ſols : pour chacun mouton ou brebis, quinze ſols ; pour chacun porc gras ou maigre, la ſomme de vingt ſols, pour tous droits généralement quelconques ; à la charge de comptet par Maître Jean Bourgoing Ajudicataire deſdites Cinq groſſes Fermes de France, de l'augmentation deſdits droits, & en païer le prix à l'Epargne,

ſuivant qu'il lui ſera ordonné : Et à l'égard des beſtiaux qui ſeront amenez des Provinces du Roïaume réputées étrangeres, dans l'étenduë deſdites Cinq groſſes Fermes, il ne ſera levé autres droits ſur leſdits beſtiaux, que ceux portez par le Tarif deſdites Fermes, arrêté audit Conſeil en l'année 1632. pariſis, ſol & ſix deniers. Et ſera le preſent Arrêt executé, nonobſtant opoſitions & autres empêchemens quelconques; dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le ſeiziéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-quatre.

Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

POUR raiſon des augmentations des Droits ſur les Sucres.

Du 15. Septembre 1665.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, les Requêtes ci-devant preſentées en icelui, par les Marchands Rafineurs de Sucres de la Ville de Roüen; contenant, qu'encore que par le 2. article du Tarif nouvellement arrêté audit Conſeil, pour la levée & perception des droits des Cinq groſſes Fermes; Sa Majeſté ait ordonné expreſſément qu'il ne ſera païé que quatre livres pour les droits d'Entrée de chacun cent peſant des Sucres, Maſconnades, Caſſonnades pour la poële, Sucres

de Saint Christophe, Pannelles & autres : Néanmoins les Fermiers desdites Fermes, ou les Commis par eux prépoſez à la Recette desdits droits au Bureau de Roüen, auroient prétendu exiger des Suplians, la ſomme de quinze livres pour chacun cent peſant de toutes les Caſſonnades qu'ils font venir des Païs étrangers en ladite Ville de Roüen, quoi que ce ſoit pour mettre à la poële & emploïer à la compoſition du Sucre Roïal ; & leur prétention eſt fondée ſur le premier article dudit Tarif, qui porte qu'il ſera païé auſdits Fermiers quinze livres pour chacun cent peſant des Sucres rafinez & en poudre, Sucres candis & Caſſonnades blanches, dont on ſe ſert à faire des confitures, drogues & autres choſes, & celles dont les Suplians ſe ſervent ſeulement pour faire ledit Sucre Roïal : Néanmoins leſdits Fermiers n'en veulent point faire de diſtinction, prétendans que leſdites Caſſonnades peuvent ſervir à autre uſage, & que les Particuliers & les Confiturier, Droguiſtes & Patiſſiers s'en ſervent tous les jours, laquelle égalité de droits ſur leſdits Sucres en pain & Caſſonnades, ruineroit entierement la Manufacture dudit Sucre Roïal, & du Sucre candi blanc, dautant que les Suplians emploïent ordinairement deux cens cinquante livres peſant deſdites Caſſonnades pour la poële, pour en faire un cent peſant de Sucre Roïal, dont à la verité ils retirent des Sirops, pour faire des Sucres communs : Il eſt certain qu'ils n'en pouroient plus manufacturer en France, moins encore de Sucres candis, pour leſquels il faut deux livres de Sucre Roïal pour en compoſer une de candi blanc, ni même des Sucres communs ; & ce

qu'outre le Sucre Roïal & Sucre candi blanc que les Suplians tirent desdites Cassonnades, les Sirops qui restent de la composition desdits Sucres, sont nécessaires pour clarifier, blanchir & perfectionner lesdits Sucres communs, qui se font des Masconnades des Isles de Saint Christophe, Pannelles & autres, lesquels par ce moïen n'auroient plus de débit en France. Lesdits Marchands Sucriers ne demandent autre chose à Sa Majesté, sinon qu'il lui plaise régler les droits des Cassonnades, Masconnades, Pannelles, & autres qui servent à la Manufacture des Sucres en France, sur le pied & à proportion du prix qu'elles valent, & de la quantité qui en entre dans la composition desdits Sucres, & charger aussi à proportion ceux qui viendront tout fabriquez en France, afin que les Etrangers qui les aportent, lesquels ne païent presque aucuns droits en leur Païs, ne ruinent pas une Manufacture si belle & si utile à l'Etat, & sans laquelle les Colonies Françoises de l'Amérique ne peuvent subsister : Lesquelles Requêtes aïant été communiquées aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, qui sont demeurez d'acord que le Réglement demandé par lesdits Sucriers, est non seulement nécessaire, mais même que la différence desdites Cassonnades étant assez dificile à connoître, ils seroient en de perpétuelles contestations : Et les Députez des Marchands de ladite Ville de Roüen aïant été oüis, & fourni leurs mémoires sur ledit Réglement, Sa Majesté auroit reconnu que la qualité & le prix des Cassonnades & Masconnades venans du Bresil, étant fort diférens des autres Masconnades, Pannelles & Sucres venans des

Isles Françoises de l'Amérique, Barboudes, Sucres de Saint Thomé, & autres Sucres desdits Païs, il est très-important, pour conserver le commerce des uns & des autres, d'en régler les droits à proportion du prix qu'ils peuvent valoir, & d'augmenter en même-tems les Droits du Sucre en pain ou en poudre, & Sucre candi qui viennent des Païs Etrangers, à proportion des Droits sur lesdites Cassonnades, afin d'en conserver la manufacture en France, ce Réglement étant le seul & unique moïen de la maintenir. Vû lesdites Requêtes, le Tarif arrêté au Conseil des Droits desdites Fermes; les Procès verbaux du Maître des Ports de Normandie, des 2. & 12. Janvier dernier; plusieurs échantillons desdites Cassonnades & Masconnades; Mémoires fournis par les Marchands: Oüi le Raport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Roïal, & Intendant des Finances; LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, les Sucres rafinez en pain ou en poudre, candis blancs & bruns, venans des Païs Etrangers, païeront vingt-deux livres dix sols du cent, au lieu de quinze livres portées par le Tarif; toutes les Cassonnades blanches & grises, fines ou moïennes, venant de Bresil, quinze livres; les Masconnades dudit Païs, sept livres dix sols; les Barboudes, Pannelles & Sucres de S. Thomé, six livres; & les Sucres des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils soient, quatre livres: Lesquels Droits seront ainsi levez & perçûs dans tous les Bureaux des Fermes de Sa Majesté, par où lesdits Sucres en-

trent dans le Roïaume, nonobſtant qu'il ſoit autrement ordonné par ledit Tarif, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard : Enjoint aux Fermiers deſdites Fermes, de lever & faire lever leſdits Droits par leurs Commis, ſuivant & ainſi qu'ils ſont réglez par le preſent Arrêt, lequel ſera exécuté, nonobſtant opoſitions & empêchemens quelconques, & tout ainſi que ſi le Reglement porté par icelui étoit inſeré dans le Tarif arrêté au Conſeil : Et pour cet éfet ſeront ſur ledit Arrêt toutes Lettres & Déclarations expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 15. Septembre mil ſix cens ſoixante-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Huiles & Fanons de Baleine, y compris les Savons entrans en ce Roïaume, venans des Païs Etrangers, païeront les Droits d'Entrées, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 28. Décembre 1666. & Tarif du 18. Avril dernier : Et que les Huiles & Fanons de Baleine pêchez par les Sujets de Sa Majeſté, & aportez ſur des Vaiſſeaux François, avec les Savons de Marſeille, ne païeront que les Droits mentionnez au Tarif du 18. Septembre 1664.

Du 26. Septembre 1667.

LE ROI voulant faire ceſſer les diverſes conteſtations qui ſont & ſurviennent journellement entre Me Jean Martinant, Fermier

des Cinq groſſes Fermes, & autres Fermes-Unies, & les Marchands des Villes de Roüen, S. Malo, & autres lieux, concernant les droits deſdites Fermes, ſuivant les Déclarations, Tarif & Arrêts du Conſeil, des 18. Septembre 1664. 28. Décembre 1666. & 18. Avril 1667. pour les Huiles & Fanons de Baleine venans des Païs Etrangers, ou de la pêche des Sujets de Sa Majeſté, aportez & commercez ſur des Navires François apartenans à ſeſdits Sujets: Comme auſſi, pour les Savons de Marſeille, & des environs des Provinces du Roïaume, où les Bureaux deſdites Cinq groſſes Fermes ne ſont point établis, ou autres Savons de toutes ſortes venans des Païs Etrangers, & empêcher qu'à l'avenir il n'y ait aucune dificulté dans la levée & perception deſdits Droits, ſous prétexte qu'ils ſont diférens, eu égard à la qualité deſdites Marchandiſes, ou autres lieux d'où elles ſont aportées. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Huiles & Fanons de Baleine entrans en ce Roïaume, venans des Païs Etrangers, païeront les Droits d'Entrée, conformément audit Arrêt du Conſeil du 28. Décembre 1666. & Tarif du 18. Avril 1667. Et que leſdites Huiles & Fanons de Baleine pêchez par les Sujets de Sa Majeſté, & aportez ſur des Vaiſſeaux François, ne païeront que les Droits mentionnez au Tarif arrêté audit Conſeil le 18. Septembre 1664. en raportant par les Marchands, Maîtres de Navires, Voituriers & Conducteurs deſdites Huiles & Fanons, les Certificats en bonne & dûë forme, des Commis dudit Fermier des Cinq groſſes Fermes, Convoy de Bordeaux, Coûtume

de Baïonne, & Prevôté de Nantes, que lesdites Huiles & Fanons procédent de la pêche desdits François & Sujets de Sa Majesté, leur apartiennent, & ont été aportez dans des Vaisseaux François provenans de leurs pêches: Et à l'égard desdits Savons, ordonne Sa Majesté que ceux venans des Païs Etrangers ou Provinces réputées Etrangeres, païeront les droits d'Entrée conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & ceux de Marseille & autres lieux de ce Roïaume fabriquez en iceux, venans directement desdits lieux en la Ville de Roüen, & autres Bureaux desdites Cinq grosses Fermes, ne païeront que les droits mentionnez audit Tarif du 18. Septembre 1664. en raportant par lesdits Marchands, Maîtres de Navires, Voituriers & Conducteurs desdits Savons, des Certificats aussi en bonne & dûë forme desdits Commis des Cinq grosses Fermes, Doüane de Lyon & Foraine de Provence, des lieux où ils auront été façonnez, & des chargemens qui en auront été faits à Marseille, & autres lieux de ce Roïaume où les Bureaux desdites Fermes sont établis, pour être amenez à droiture en ladite Ville de Roüen, le Havre de Grace, autres Villes & Ports où sont établis les Bureaux desdites Fermes. Enjoint Sa Majesté aux Juges desdites Fermes, & à tous autres ses Oficiers & Sujets qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera publié & afiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opositions, apellations, & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait

au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laïe le vingt-ſixiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-ſept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Sucres, Caſſonnades, Drogueries & Epiceries, païeront les Droits mentionnez au Tarif du 18. Avril dernier, à l'Entrée des Bureaux des Cinq groſſes Fermes & Doüane de Lyon, ſauf à déduire ce qu'ils auront païé aux Commis de la Ferme du Convoy & Comtablie de Bordeaux.

Du 26. Septembre 1667.

LE ROI s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil ſes Lettres de Déclaration & nouveau Tarif du 18. Avril dernier, par lequel eſt entr'autres choſes ordonné, qu'il ſera païé à l'entrée de ce Roïaume, pour chacun cent peſant de Sucre rafiné, en pain ou poudre, candi blanc & brun, venant des Païs Etrangers, vingt-deux livres dix ſols; pour chacun cent peſant de Caſſonnade blanche ou griſe fine, venant du Breſil, quinze livres, au lieu des Droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. leſquels Droits énoncez audit Tarif du 18. Avril, les Marchands qui font conduire leſdits Sucres, Caſſonnades, & autres Drogueries & Epiceries en l'étenduë des Cinq groſſes Fermes & en la Ville de Lyon, font refus de païer les Droits dudit nouveau

Tarif, ſous prétexte que leſdits Sucres, Caſſonnades & Drogueries, ſont entrez par la Guïenne, & ont aquité les droits d'Entrée qui y ſont dûs à cauſe deſdits Sucres, Drogueries & Epiceries ; & par ce moïen prétendent éluder l'exécution dudit nouveau Tarif, & faire entrer leſdits Sucres & Epiceries par les Bureaux de la Ferme du Convoi & Comtablie de Bordeaux, ſans païer leſdits Droits à l'entrée deſdits Bureaux des Cinq groſſes Fermes & Doüane de Lyon, par leſquels leſdits Sucres, Drogueries & Epiceries avoient acoûtumé d'entrer auparavant ledit nouveau Tarif ; ce qui eſt contraire à l'intention de Sa Majeſté, qui eſt, que leſdits Sucres & Drogueries entrans dans l'étenduë deſdites Cinq groſſes Fermes & Doüane de Lyon, païent les Droits ordonnez être levez par ledit nouveau Tarif : A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, ſuivant & conformément auſdites Lettres de Déclaration & Tarif du mois d'Avril dernier, a ordonné & ordonne, que tous leſdits Sucres, Caſſonnades, Drogueries & Epiceries, païeront les Droits mentionnez audit Tarif du 18. Avril dernier, à l'entrée des Bureaux deſdites Cinq groſſes Fermes & Doüane de Lyon ; & qu'au païement d'iceux, les Marchands, Voituriers & Conducteurs d'icelles y ſeront contraints, à la déduction de ce qu'ils auront païé aux Commis de ladite Ferme du Convoi & Comtablie de Bordeaux : Et enjoint Sa Majeſté aux Commis de Me Jean Martinant Fermier général deſdites Fermes, de faire païer & aquiter leſdits Droits, conformément audit Tarif du 18. Avril dernier, à peine d'en être reſponſables

en leurs propres & privez noms ; ce qui sera exécuté, nonobstant opositions, apellations & autres empêchemens quelconques ; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit & défend à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Septembre mil six cens soixante-sept. Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT décharge de la moitié des Droits ordonnez être levez, suivant la Déclaration & Tarif du mois d'Avril 1667. pour raison des Marchandises entrant en ce Roïaume, pour être transportées & conduites à Lyon, & y être debitées & consommées, ou dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc seulement, & non ailleurs.

Du 27. Octobre 1667.

VEU au Conseil du Roy, Sa Majesté y étant, les remontrances faites en icelui par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, que si les Marchands & Négocians de ladite Ville étoient obligez de païer à l'Entrée de ce Roïaume, au lieu du quart des Droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. le total des Droits du nouveau Tarif du mois d'Avril dernier, pour les Marchandises y mentionnées, qu'il leur seroit impossible de faire aucun commerce ni négoce en ladite Ville, qui par ce moïen se trouveroit

deſerte & ruinée. VEU auſſi leſdits Tarifs, & ceux des Droits qui ſe païent en ladite Ville de Lyon, tant pour la Doüane d'icelle, Tiers-Surtaux, que Subvention : Oüi le Raport du Sieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, & Contrôleur Général des Finances de France ; Tout conſideré, LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, aïant égard auſdites remontrances, a ordonné & ordonne, que les Marchands & Habitans de la Ville de Lyon, qui feront entrer en ce Roïaume les Marchandiſes contenuës audit Tarif du mois d'Avril dernier, ne païeront à l'entrée de ce Roïaume que la moitié des Droits portez par ledit Tarif, en s'obligeant par leſdits Marchands, Voituriers ou Conducteurs deſdites Marchandiſes, de les mener & conduire directement au Bureau de la Doüane de ladite Ville de Lyon, & y aquiter les Droits d'icelle, & d'en raporter Certificat du païement dans deux mois ; à faute de quoi, ils ſeront tenus de païer le quadruple deſdits Droits portez par ledit Tarif du mois d'Avril dernier, conformément aux anciennes Ordonnances faites pour la conſervation des Droits des Cinq groſſes Fermes, & à condition que leſdites Marchandiſes ainſi conduites en ladite Ville de Lyon, y ſeront debitées & conſommées, ou dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc ſeulement, & non ailleurs : Et en cas que leſdits Marchands & Voituriers en faſſent mener ailleurs, veut Sa Majeſté qu'ils païent l'autre moitié deſdits Droits portez par ledit Tarif du mois d'Avril dernier ; ſinon & à faute de ce faire, que leſdites Marchandiſes ſoient ſaiſies, & icelles confiſquées avec ce qui ſer-

vira à la conduite d'icelles, par les Juges ordinaires desdites Cinq grosses Fermes & Doüane de Lyon, suivant la rigueur des Ordonnances ; ausquels Juges Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-septiéme jour d'Octobre mil six cens soixante-sept. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

POUR raison des Droits d'Entrées sur les Molletons & Creseaux d'Angleterre.

DU 12. Mars 1668.

SUR ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, par Me. Jean Martinant Fermier Général des Cinq grosses Fermes de France, & autres Fermes-Unies, que ses Commis des Bureaux établis dans les Villes de Roüen & Dieppe, aïant en exécution du Tarif du 18. Avril 1667. poursuivi devant les Juges des Traites desdites Villes, Isaac le Boulanger, Jean Cholverie, David Pierre, Richard de Cosse, Mathieu Hebert, Nicolas Noel, Michel Mel, Jean Borel, Jean Constantin, Marchands & Commissionnaires des Draperies & autres Manufactures étrangeres ; à ce qu'ils eussent à païer six livres pour les Droits d'Entrées de chacune piece de Creseaux d'Angleterre, apellez Carisels, de douze à treize aunes, & pour les autres aunages à proportion, qu'ils ont fait

venir d'Angleterre en France, depuis l'enregiſtrement & publication du nouveau Tarif, atendu que les Molletons d'Angleterre, doubles Creſeaux de vingt quatre à vingt-cinq aunes, ſont taxez à douze livres piece ; & que leſdits Creſeaux ou Cariſels de douze à treize aunes, doivent païer à proportion leſdits ſix livres. Leſdits Marchands & Commiſſionnaires ont prétendu ne devoir païer que trois livres douze ſols deſdits Creſeaux ou Cariſels, ſuivant le Tarif du mois de Septembre 1664. parce qu'il n'en eſt pas fait expreſſe mention dans ledit Tarif du mois d'Avril 1667. mais ſeulement deſdits Molletons d'Angleterre ou doubles Creſeaux ; & il a été ſoûtenu au contraire par ledit Martinant, que les Creſeaux ou Cariſels & Moletons ne ſont que la même choſe & la même eſpéce de Draperie & Etofes de laine d'Angleterre, dont Sa Majeſté voulut par ledit Tarif augmenter les Droits, pour les diminuer à l'égard d'autres Marchandiſes : Sur quoi les Maîtres des Ports & Juges deſdites Traites ont ordonné par Sentences des mois de Janvier & Février derniers, que leſdits Marchands & Commiſſionnaires conſigneroient leſdits droits de ſix livres par proviſion, & ont au principal renvoïé les Parties au Conſeil, où l'offre aïant été examinée ſur les Placets & Mémoires deſdits Marchands & Commiſſionnaires, il leur a été déclaré que Sa Majeſté avoit entendu comprendre dans le dernier Tarif, leſdits Creſeaux ou Cariſels d'Angleterre, & autres Marchandiſes Etrangeres de la même qualité ; & que partant ils devoient païer ſix livres ou douze livres, à proportion de l'aunage deſdites pieces de Mol-

letons, ou Carisels & Creseaux : Au préjudice de quoi ils ont par surprise obtenu des Lettres au Sceau, en vertu desquelles ils ont fait assigner ledit Martinant, pour proceder au Conseil sur ledit renvoi, & ont baillé une Requête au nom des Marchands desdites Villes de Roüen & Dieppe, négocians aux Païs Etrangers, pour faire ordonner qu'ils ne païeront pour lesdits Creseaux ou Carisels simples d'Angleterre, que trois livres douze sols, suivant ledit Tarif du mois de Septembre 1664. Et dautant que l'intention de Sa Majesté avoit déja été expliquée ausdits Marchands & Commissionnaires, il ne seroit pas raisonnable qu'ils fissent un Procès audit Martinant pour le même fait, & qu'un Droit clairement établi pour des raisons très-importantes au service de Sa Majesté & de ses Sujets, demeurât incertain ; ce qui causeroit un notable préjudice, & de la confusion dans la régie & administration desdites Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir: VEU ladite Déclaration, le Tarif du 24. Septembre 1664. la Déclaration & Tarif du 18. Avril 1667. lesdites Sentences des Maîtres des Ports & Juges des Traites des Villes de Roüen & Dieppe, des 7. 19. & 26. Janvier 1667. 3. & 20. Février 1668. la Requête presentée au Conseil par lesdits Marchands des Villes de Roüen & Dieppe, négocians aux Païs Etrangers ; lesdites Lettres du grand Sceau, du 25. Février ; Exploit de commandement, & autres pieces : OUY le Raport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; & tout consideré, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, conformément à ladite Déclaration & au Tarif du mois d'Avril 1667. a

ordonné & ordonne, qu'il ſera païé audit Martinant & à ſes Commis, douze livres pour chacune piéce de Molletons, Creſeaux doubles d'Angleterre de vingt-quatre à vingt-cinq aunes, & ſix livres pour leſdits Creſeaux ſimples ou Cariſels de douze à treize aunes, qui ſeront aportez d'Angleterre, Ecoſſe, & autres Païs Etrangers en France, ou à proportion des aunages deſdites piéces; à faute de quoi faire par les redevables deſdits Droits, ils y ſeront contraints par les voïes acoûtumées pour les deniers & afaires de Sa Majeſté; & en conſequence, ordonne Sa Majeſté que leſdits Boulanger, Cholverie, Pierre de Coſſe, Hebert, Noël, Mel, Borel & Conſtantin, ſeront contraints par les ſuſdites voïes au païement dudit droit d'entrée des Creſeaux ſimples ou Cariſels, qu'ils ont fait venir d'Angleterre en France, depuis la publication dudit Tarif, à la ſuſdite raiſon de ſix livres pour chacune piece de douze à treize aunes, & à proportion des autres aunages. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant leſdites Requêtes, Lettres obtenuës en Chancellerie, & Aſſignation donnée en conſequence, dont Sa Majeſté a déchargé & décharge ledit Martinant de toutes pourſuites faites pour raiſon de ce, opoſitions, apellations & empêchemens quelconques; deſquelles opoſitions, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 22. Mars mil ſix cens ſoixante-huit. Signé, DE GUENEGAUT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Droits d'Entrée ſur les Ligatures de fil & laine, ſe païeront ſuivant le Tarif de 1664.

Du 7. Mai 1668.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Me. Jean Martinant Fermier Général des Cinq groſſes Fermes de France, & autres Droits y joints; Contenant, que Nicolas Gamard, Charles Boucher, & Thomas Fleury, Marchands de cette Ville de Paris, aïant fait arriver des Ligatures de fil & de laine de diférentes couleurs, des Villes de Gand & de Lille; le premier prétendit avoir aquité les Droits d'Entrée en la Ville d'Amiens, à raiſon de ſept livres dix ſols pour piéce de ſoixante aunes, au lieu de douze livres dix ſols portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. & le ſecond aïant fait voiturer de pareilles Marchandiſes de la Ville de Roüen, ſous un Aquit à Caution, fit ſommer le Supliant de lui délivrer leſdites Ligatures, en païant leſdites ſommes de ſept livres dix ſols pour chacune piece de ſoixante aunes; & ſur le refus qu'en fit le Supliant, leſdits Gamard, Boucher & Thomas Fleury, ſe pourvûrent en en la Cour des Aides, ſous prétexte d'un Arrêt du 26. Septembre 1663. ils conclurent qu'en conſignant au Gréfe de ladite Cour leſdits Droits, à raiſon de ſept livres dix ſols pour chacune piece de ſoixante aunes, le Supliant

& ſes cautions fuſſent contraints par corps à rendre audit Boucher la ſoûmiſſion faite par ſon correſpondant, & audit Gamard onze pieces deſdites Ligatures, & que défenſes leur fuſſent faites, à peine de concuſſion, de lever de plus grands Droits : Mais le Supliant aïant prévû que ladite Cour faiſoit dificulté ſur l'exécution du Tarif regiſtré en icelle au mois de Septembre 1664. & qu'elle prétendoit réduire leſdits Droits, conformément audit Arrêt du 26. Septembre 1663. combien qu'il y eût été dérogé par le nouveau Tarif & par l'Edit de confirmation d'icelui, il fit aſſigner leſdits Gamard Boucher & Fleury au Conſeil, en vertu de l'Article CXLIV. de ſon Bail, afin d'y procéder ſur le contenu de leur Requête ; leſquels, nonobſtant ladite Aſſignation, obtinrent Arrêt de ladite Cour le 20. Mars dernier, portant qu'elle verroit les Pieces ; & cependant, que les Marchandiſes en queſtion ſeroient renduës, & les Commis à ce faire contraints comme dépoſitaires, en païant leſdits Droits à raiſon de ſept livres dix ſols pour chacune piece de ſoixante aunes, conformément au Tarif, ſans préjudice de plus grands Droits, s'il étoit dit en fin de cauſe ; & à cet éfet, que leſdites Marchandiſes ſeroient vûës & viſitées par Experts, dont les Parties conviendroient ; ſinon, nommez d'ofice, pour faire leur raport de la nature & qualité deſdites Marchandiſes, dont les échantillons ſeroient atachez à la minute du Procès verbal : l'exécution duquel Arrêt leſdits Gamard, Boucher & Fleury pourſuivent en ladite Cour, nonobſtant l'aſſignation qui leur a été donnée audit Conſeil ; quoi que les conteſtations des Parties ne puiſſent

ſent être terminées ailleurs, dautant que ladite Cour les a réduites; à ſçavoir, ſi leſdites Marchandiſes qui ſont compoſées de laine & de fil, de pluſieurs & diférentes couleurs, & variées de fleurs, doivent paſſer pour des Ligatures communes, ſuivant le Tarif, ou s'ils ne ſont que Tiretaines qui ſervent à l'uſage des Païſans; ce qu'elle n'a pû ni dû faire, au préjudice du nouveau Tarif, au Titre des Entrées, ſous les lettres L. & T. car au premier, les Ligatures communes de fil & laine ſont taxées à raiſon de cinquante ſols pour piece de douze aunes; & au ſecond, les Tiretaines ne ſont tirées hors ligne qu'à trente ſols; de maniere que ledit Tarif aïant été arrêté par l'avis des Marchands, il n'eſt pas raiſonnable de remettre en conteſtation une choſe jugée, ni de faire conſidération de la valeur des Marchandiſes, parce qu'il eſt libre aux Négocians d'en faire venir des Païs étrangers; joint que leſdites Ligatures de laine & de fil étant façonnées de même que celles de ſoïe, & compriſes enſuite dans ledit Tarif, il eſt aiſé de juger que leſdites étofes ne ſont diférentes qu'en la qualité de la matiere, & en éfet leſdites Ligatures de fil & de laine ſervent aux ameublemens de perſonnes mediocres, comme celles de ſoïe aux lits, meubles & tapiſſeries des plus acommodées. A ces cauſes, requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir; & ſans avoir égard audit Arrêt de la Cour des Aydes, du 20. Mars dernier, ordonner que ledit Tarif ſera exécuté; ce faiſant, que leſdits Gamard & Boucher ſeront contraints à païer les droits deſdites Ligatures communes, à raiſon de cinquante ſols pour piece de douze aunes, & de douze li-

vres dix sols pour piece de soixante ; & qu'à faute de ce faire, que les Marchandises retenuës audit Bureau de Doüane faute de païement desdits Droits, seront venduës jusqu'à concurrence d'iceux, & les deniers délivrez au Supliant ; faire défenses à ladite Cour des Aides de passer outre à l'exécution dudit Arrêt, & lui enjoindre de juger les diférens qui interviendront pour ce regard, conformément audit Tarif, à peine d'interdiction de la connoissance d'icelui. VEU ladite Requête, signée de Malon Avocat audit Conseil ; ledit Arrêt de la Cour des Aides, du 20. Mars dernier ; ledit Tarif, avec l'Edit de confirmation d'icelui ; le Bail du Supliant ; & autres Pieces jointes à ladite Requête : OUY le Raport du Sieur Colbert Conseiller du Roy en tous ses Conseils & au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances de France, Commissaire à ce députté ; & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, sans s'arrêter audit Arrêt de la Cour des Aides, du 20. Mars dernier, & à tout ce qui a été fait en conséquence, a ordonné & ordonne, que ledit Tarif du mois de Septembre 1664. sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que lesdits Boucher & Gamard païeront les Droits desdites Ligatures, à raison de cinquante sols pour chacune piece de douze aunes & au-dessous, & de douze livres dix sols pour piece de soixante aunes ; sinon & à faute de ce faire, que lesdites Marchandises retenuës au Bureau de ladite Doüane, seront venduës jusqu'à concurrence desdits Droits, en vertu du present Arrêt. Enjoint Sa Majesté à ladite Cour, de juger les diférens qui interviendront

pour ce regard, ſuivant ledit Tarif, à peine d'interdiction de la connoiſſance de l'exécution d'icelui : Et ſera le preſent Arrêt exécuté, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 7. jour de May mil ſix cens ſoixante-huit. Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI décharge les Pierreries qui entreront dans le Roïaume, de tous les Droits établis par les Tarifs des Cinq groſſes Fermes, Doüanes de Lyon & Valence, Patente de Languedoc, Traite d'Arſac, & generalement de tous Droits d'Entrée, &c.

Du 5. Février 1678.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. pour la Levée des Droits d'Entrée & de Sortie, ſur toutes ſortes de Marchandiſes, Drogueries & Epiceries ; Suivant lequel, les Marchands qui font entrer dans le Roïaume, des Pierreries, doivent païer cinq pour cent de la valeur : Et le Tarif des Droits de la Doüane de Lyon, auſſi arrêté au Conſeil le 27. Octobre 1632. par lequel les Droits des Pierreries ſont évaluez à deux & demi pour cent. Et Sa Majeſté étant informée que pour éviter le païement des Droits, ceux qui en font Commerce, les font paſſer dans des petits Paquets cachetez dans leurs habits, ou dans des paquets de Lettres, par la voïe des Couriers ; en ſorte que pour empêcher les fraudes,

les Commis ſont obligez de faire des viſites & recherches exactes ſur les perſonnes & Habits des Marchands, & autres ſoubçonnez d'emporter, leſquels interrompent la liberté du commerce : ce qui d'ailleurs ne fait point ceſſer entierement les fraudes, par la facilité de cacher une Marchandiſe auſſi précieuſe, en ſorte que les Fermiers n'en reçoivent preſque aucun avantage. Sur quoi Sa Majeſté les ayant fait entendre, & ayant examiné leurs raiſons, Elle auroit réſolu de laiſſer l'Entrée des Pierreries dans le Royaume, libre : A quoi voulant pourvoir ; Oüi le Raport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Genéral des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge de tous Droits établis par les Tarifs des Cinq groſſes Fermes, Doüanes de Lyon & Valence, Patente de Languedoc, Traite d'Arzac, & généralement de tous Droits d'Entrée, * les Pierreries qui entreront dans le Royaume, à commencer du jour du preſent Arrêt. FAIT défenſes au Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, Doüane de Lyon & autres, ſes Procureurs & Commis, d'en faire aucune demande, à peine d'être contraints à la reſtitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et ſera le preſent Arrêt publié & afiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le cinquiéme jour de Février mil ſix cens ſoixante-dix-huit. Signé, BERRIER.

* NOTA. *Les Perles ſont compriſes dans le preſent Arrêt.*

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé six livres par chacune piece de dix aunes de Toile de Coton ; & quatre livres sur chacune livre pesant de Couvertures, Chemisettes, Cravates, & autres Ouvrages de Coton, entrant dans le Royaume, outre & pardessus les Droits ci-devant établis.

Du 30. Avril 1686.

LE ROY étant informé qu'il entre dans le Roïaume une très-grande quantité d'Ouvrages & Toiles de Coton, & qu'à cause des Droits qui se payent dans les Provinces où les Bureaux des Cinq grosses Fermes sont établis, plus grands que dans les autres, les Marchands François & Etrangers, pour s'exemter du payement desdits Droits, les font entrer par les autres Provinces ; ce qui cause un préjudice considérable aux Marchands qui en font venir par les Bureaux des Cinq grosses Fermes, dautant qu'ils se distribuent à meilleur compte. Et Sa Majesté qui est aussi avertie qu'il s'y commet beaucoup de fraudes, voulant y pourvoir ; & régler les Ports & Bureaux par lesquels lesdits Ouvrages & Toiles de Coton entreront, & augmenter les Droits qui se levent sur icelles aux Entrées, dans toute l'étenduë de son Roïaume, afin d'en faciliter le commerce également à tous les Marchands François & Etrangers, par l'uniformité desdits Droits : OUY le Raport du Sieur le Pelletier

Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, qu'il ſera levé & reçû, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, par Me Jean Fauconnet, Fermier Général des Fermes-Unies, deux écus par chacune piece, à raiſon de dix aunes de Toile de Coton, & quatre livres ſur chacune livre peſant de Couvertures, Chemiſettes, Cravates, & autres Ouvrages de Coton, entrant par mer dans le Roiaume, par les Bureaux de Roüen, le Havre, Dieppe, Calais, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Bayonne; & par terre, par les Bureaux de Lyon, Septem & de Narbonne, outre & pardeſſus les Droits ci-devant établis & compris au Bail dudit Fauconnet; & que toutes les Toiles & Ouvrages de Coton qui ſeront trouvez entrans dans le Royaume, par d'autres lieux que par leſdits Bureaux, ſeront aquis & confiſquez, comme étans leſdits lieux obliques, défendus & prohibez: Faiſant Sa Majeſté défenſes audit Fauconnet, à ſes Cautions & leurs Commis & Prépoſez, de faire aucune compoſition ni remiſe deſdits Droits, ni de ſoufrir l'entrée & paſſage deſdites Toiles & Ouvrages de Coton, par tous autres lieux & Bureaux que ceux permis ci-deſſus, ſous quelque prétexte & cauſe que ce puiſſe être, à peine d'en répondre par leſdites Cautions, en leurs propres & privez noms; le tout en vertu du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié, & aficé dans tous les Ports & Villes maritimes, & dans tous les autres lieux & paſſages ordinaires à l'entrée du Royaume; & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Enjoint Sa

Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roÿaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant opoſitions & autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le trentiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Signé, COQUILLE.

ARREST CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui ſeront païez, pour l'Entrée des Soyes Originaires, Cruës, Torſes, Ouvrées ou Teintes, des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & qui ſpécifie les Bureaux par où leſdites Soyes, & celles venant des Pays Etrangers, entreront dans le Royaume, en exécution des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts donnez pour la Doüane de Lyon, déclarant tous autres Bureaux, Routes & Paſſages obliques & défendus, &c.

Du 26. Iuillet 1687.

VEU par le Roy, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 13. Novembre 1680. ſur la Requête du Syndic Général de la Province de Languedoc; tendante à ce que les Soyes de la Province de Languedoc, ſoient exemtes de paſſer par la Ville de Lyon, pour être portées à Tours & à Paris; en conſé-

quence faire main-levée au nommé Maillard, des Soyes & Mulets sur lui confisquez, à la requête des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & ordonner que tout lui sera rendu & restitué, sinon la juste valeur, s'ils ne sont pas en nature; par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que les Parties contesteroient plus amplement audit Conseil; cependant fait main-levée audit Maillard, des Soyes & Mulets sur lui saisis. Autre Arrêt dudit Conseil du 23. Avril 1686. par lequel Sa Majesté auroit fait main-levée à Mes Loüis Martin, Claude Marchand & Estienne Lamy, Marchands de la Ville de Paris, de cinq Ballots de Soyes & Capiton, sur eux saisis, à la requête de Claude Pautot, Fermier du Tiers-sur-Taux & Quatantiéme de ladite Ville de Lyon. La Requête presentée audit Conseil, par les Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon; Contenant, qu'encore que par les Edits & Ordonnances des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, donnez au sujet de la Doüane de Lyon, & par les Arrêts rendus en conséquence, il soit suffisamment établi, ainsi que par la possession immémoriale qui les a suivie, que l'Entrée & Passage des Soyes & Soiries & Etofes d'or & d'argent, ont été indispensablement prescrites par ladite Ville de Lyon, même à l'égard des Soyes & Etofes originaires, & qui se fabriquent dans le Royaume, sujettes à ladite Doüane, ainsi qu'il apert entr'autres par Lettres Patentes du 8. Novembre 1583. qui défendent à tous Marchands & Voituriers, de faire conduire aucunes Balles de Soyes en Avignon, S. Chamond & ailleurs, même les Soyes d'Anduze & autres Païs de Provence & Lan-

guedoc, qu'elles n'aïent été amenées auparavant dans ladite Ville de Lyon ; lesdites Lettres confirmées par Arrêt du feu Roy Loüis XIII. du 27. Juin 1613. conformément auſquels l'Arrêt du Conſeil du 3. Février 1670. a ordonné, que toutes ſemblables Marchandiſes ſujettes aux Droits de la Doüane de Lyon, leſquels ne doivent être payez que dans ladite Ville, y ſeroient conduites & voiturées : Neanmoins pluſieurs Marchands de la Province de Languedoc, étant excitez par le grand profit qu'ils ont trouvé, à envoyer dans la Ville de Paris & ailleurs, des Soyes de ladite Province, & les Etofes qui s'y fabriquent, ſans être ſujettes aux Droits de Sa Majeſté ; ſe ſont aviſez depuis quelques années, de changer les voyes preſcrites par leſdites Ordonnances & Arrêts, c'eſt-à-dire, le paſſage uniquement & indiſpenſablement permis & ordonné par ladite Ville ; ce qui auroit obligé leſdits Prevoſt des Marchands, & Ajudicataires des Droits de Sa Majeſté, établis pour le Quarantiéme & Tiers-ſur-Taux de ladite Doüane, ſous le nom de Claude Pautot, de faire ſaiſir des Balles de Soyes trouvées dans des voyes obliques, apartenantes aux Sieurs Serlon & Martin, & d'en demander la confiſcation, ainſi qu'elle fut ordonnée par les Juges de la Doüane de Lyon, en l'année 1672. le Jugement étant neanmoins demeuré pour lors ſans éfet, en conſéquence des Ordres du Conſeil. Depuis lequel tems le nommé Maillard, Marchand de ladite Province, ayant prétendu pouvoir continuer le tranſport deſdites Soyes par les mêmes Routes, il auroit été arrêté avec d'autres Balles de Soyes, en l'année 1680. leſquelles auroient été ſaiſies ; mais

ayant eu recours à l'intervention du Sindic de la Province de Languedoc, & sur des supositions également contraires à l'esprit & à l'intention desdites Ordonnances, & au bien & à l'avantage du Commerce général du Royaume, il auroit obtenu un Arrêt, sous le nom dudit Sindic, le 23. Novembre 1680. par lequel il fut ordonné que les Parties; sçavoir, le Député de la Ville de Lyon, & ledit Sindic pourlors en cause, contesteroient plus amplement sur leurs prétentions respectives, concernant ledit passage, & cependant main-levée par provision leur fut acordée de ladite Saisie. Sur le fondement dudit Arrêt, Loüis Martin, Claude Marchand & Etienne Lamy, Marchands Banquiers de la Ville de Paris, ayant prétendu continuer le même commerce avec ceux de Languedoc, & faire venir des Soyes de ladite Province, par les mêmes chemins, ils auroient été nécessitez de faire saisir quatre Balles de Soyes trouvées sur lesdits chemins; & quoique la Saisie qui a été faite, soit aussi légitime & fondée sur une manifeste contravention; neanmoins sur la simple Requête desdits Marchands, sans faire mention de la contestation encore pendante au Conseil, sur le fond, est intervenu main-levée pure & simple, qui leur a été faite desdites quatre Balles saisies; & par cette surprise, ils ont prétendu ôter toute sorte de recours ausdits Prevost des Marchands & Echevins, contre de pareilles entrepriſes, lesquelles, si elles continuent d'avoir lieu, mettront en tel état le Commerce de la Ville de Lyon, c'est-à-dire, celui desdites Soyes & Soyeries, qui fait seul la subsistance de cette grande Ville, & qui lui avoit ci-devant été par tant de

sortes de raisons, & par tant d'Edits & Arrêts si soigneusement conservé, qu'elle se trouvera réduite à y renoncer entierement; puisqu'il est constant & visible que lesdits Marchands de Languedoc, épargnans sur chaque Balle de Soye près de 120 liv. de Droits, que celles qui entrent & passent dans ladite Ville, pour être commercées par ses Négocians à Paris, Tours & ailleurs, ne peuvent éviter, si la continuation du passage par les mêmes Routes, est permise à ceux dudit Languedoc; c'est proprement interdire le Commerce à ceux de Lyon, ou les réduire à la nécessité de ne le pouvoir faire que par ceux du Païs de Languedoc. D'ailleurs on ne pouroit empêcher dans l'état où sont les choses, la confusion des Soïes Etrangeres d'avec les originaires, & que les Soyes venant par Marseille, ne soient conduites en Languedoc, & de là par tout ailleurs; & d'un autre côté, ne seroit-ce pas un avantage suffisant, & même extraordinaire pour ceux de Languedoc, de pouvoir fournir à leur Province & à celles de Provence & Dauphiné, toutes les Soyes qu'ils recüeillent & fabriquent chez eux, avec l'exemtion des Droits qui se levent pour Sa Majesté dans ladite Ville de Lyon, pendant que les Marchands & Habitans de ladite Ville, ne peuvent avoir de Soyes ni Etofes de Soyes, qu'ils n'ayent payé tous lesdits Droits. A ces causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté, les recevoir opposans à l'exécution dudit Arrêt du 23. Avril 1686. & faisant droit sur l'opposition, ordonner qu'il sera procedé au Jugement de la confiscation requise desdites quatre Balles de Soyes, pardevant les Juges ordinaires de la Doüane de Lyon, conformément aux susdits

Edits, Ordonnances & Arrêts du Conseil, sauf l'Apel audit Conseil, & sans préjudice de la contestation qui y est pendante, entre lesdits Suplians, & ledit Sindic de Languedoc, au desir dudit Arrêt du 13. Novembre 1680. La Réponse fournie par ledit Sindic, à ladite Requête, qu'il n'y a aucun Acte à produire, ni aucune raison à alléguer, que ce qui a été produit & allegué lors de l'Arrêt dudit Conseil du 13. Novembre 1680. Qu'il ne faut que lire cet Arrêt, pour trouver que les Lettres Patentes de 1583. & 1613. & les Arrêts de 1670. & 1674. dont lesdits Prevost des Marchands & Echevins se servent, ont été produits. Les Repliques fournies par lesdits Prevost des Marchands & Echevins. Et Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, & tout ce qui a été écrit & produit de part & d'autre; Elle a résolu de pourvoir sur le tout, par un Réglement certain, par raport au Commerce & à l'avantage réciproque des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & de la Ville de Lyon, en fixant & réglant les Droits qui seront payez, tant à l'Entrée qu'à la Sortie, des Soyes qui seront crûës, ouvrées ou teintes dans lesdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné: Et oüi le Raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, Que les Soyes originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné qui seront conduites dans la Ville de Lyon, payeront outre la Doüane de Valence, pour tous autres Droits pour chacune

Balle de 160 livres de net, poids de marc, ſçavoir, les Soyes cruës, ſeize livres au Fermier de la Doüane de Lyon, & huit livres à celui du Tiers ſur-Taux & Quarantiéme ; les Soyes torſes ouvrées, vingt-quatre livres au Fermier de ladite Doüane, & douze livres à celui du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme ; les Soyes teintes, quatre ſols pour chacune livre peſant, au Fermier de ladite Doüane, & deux ſols à celui du Tiers-ſur-Taux & Quarantiéme : les Soyes originaires deſdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paſſeront dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, par les lieux de Gannat & de Vichy, payeront aux Bureaux que leſdits Fermiers y auront ; ſçavoir, les Soyes cruës, quarante livres au Fermier des Cinq groſſes Fermes, auſſi pour Balle de 160 livres de net, poids de marc ; les Soyes torſes ouvrées, cinquante-huit livres audit Fermier des Cinq groſſes Fermes, pour chaque Balle de Soye de même poids ; & les Soyes teintes, huit ſols par chacune livre peſant, audit Fermier des Cinq groſſes Fermes ; les Soyes cruës & ouvrées du crû deſdites Provinces, qui ſeront tranſportées dans les Païs Etrangers, par leſdits Bureaux & autres lieux, payeront cent vingt livres pour chacune Balle de Soye cruë, & cent cinquante livres pour chacune Balle de Soye ouvrée, peſant 160 livres de net poids de marc, & ce tant en tems de Foires que hors de Foires. Et au ſurplus, ordonne Sa Majeſté, que les anciens Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts faits pour la Doüane de Lyon, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que toutes les Soyes venant des Païs

Etrangers par Mer, ne pouront entrer dans le Roïaume, que par le Port de Marſeille, & par Terre par le Pont de Beauvoiſin, pour être conduites dans la Ville de Lyon, & y payer les Droits à la maniere acoûtumée; ſans exception de celles d'Avignon & Comté Veneſſin, leſquelles ainſi que les Etrangeres ſeront conduites dans la Ville de Lyon directement, ſans qu'entre les lieux par leſquels leſdites Soyes Etrangeres entreront, & ladite Ville de Lyon, il puiſſe être fait aucune vente, débit ni entrepôt deſdites Marchandiſes, à peine de confiſcation d'icelles, & des Charettes, chevaux, mulets, bâteaux & autres équipages. Et à l'égard deſdites Soyes originaires deſdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, elles ne pouront paſſer que par la Ville de Lyon, ou par les Bureaux de Gannat & Vichy; Sa Majeſté déclarant toutes les autres routes, Bureaux & paſſages obliques & défendus, ſur les peines portées par leſdites Ordonnances, Déclarations & Arrêts. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux Fermiers des Cinq groſſes Fermes, & à leurs Commis & Prépoſez, de permettre l'Entrée deſdites Soyes Etrangeres, de quelque nature & Païs qu'elles ſoient, & des originaires deſdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, que par les Ports, Paſſages & Bureaux dénommez au preſent Arrêt, & de donner aucuns Congez & Aquits de payement pour d'autres endroits, ſous quelque prétexte, & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de ſix mille livres d'Amende, aplicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers par moitié à l'Hôpital Général de Paris, & à l'Hôtel-Dieu de Lyon, payable ſans

déport. Permet auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, de prépoſer tels Commis qu'ils aviſeront, aux Paſſages & Bureaux, pour veiller & obvier aux fraudes & contraventions qui pourront être faites au preſent Arrêt, tant par les voyes obliques qu'autrement. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces, Juges de la Doüane de Lyon & Valence, Juges des Traites Foraines & Cinq groſſes Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſſiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore: Et ſeront toutes Lettres à ce néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle l'Entrée des Draperies Etrangeres dans le Roïaume.

Du 8. Novembre 1687.

LE ROY étant informé que pendant les dernieres années du Bail des Fermes-Unies fait ſous le nom de Me Jean Fauconnet, il eſt entré quantité de Draps étrangers en France, leſquels n'ont point aquité les Droits portez par les Tarifs, ſoit par les compoſitions qui ont été faites aux Bureaux d'Entrées par les Commis, ſoit parce que les pieces deſdits Draps ont été déclarées d'une bien moindre conſiſtance qu'elles n'étoient; même que les

Etrangers pour préjudicier aux Manufactures du Roiaume, ſe ſont éforcez de les contrefaire, en fabriquant des Draps des mêmes qualitez & meſures ; & que pluſieurs Etofes comme les Ratines, qui doivent païer les mêmes droits que les Draps, paſſent ſans rien païer, ou du moins en païant des droits beaucoup moindres qu'elles ne doivent. Et voulant remedier à tous ces abus : Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait très expreſſes inhibitions & défenſes à Me Pierre Domergue Fermier General des Cinq groſſes Fermes, & autres Unies, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de faire aucune compoſition des Droits portez par les Tarifs, ſur les Draperies étrangeres entrant dans le Royaume, à peine de 3000 livres d'Amende pour chaque contravention, aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Ordonne à cet éfet que les Droits de toutes les pieces de Draps étrangers, qui ſeront amenez dans le Royaume, ſeront aquitez ſur le pied de trente aunes chaque piece ; ſi mieux n'aime le Marchand, Voiturier ou Facteur, qu'elles ſoient meſurées dans le Bureau, pour être les Droits payez ſur le pied de leur juſte meſure. Fait défenſes audit Fermier, ſes Procureurs & Commis, de laiſſer entrer aucuns Draps contrefaits, ou de largeur d'une aune & d'une aune demi-quart : Ordonne que les Ratines payeront & aquiteront les Droits ſur le même pied que les Draps. Et pour obvier aux fraudes & abus qui ſe ſont commis par le paſſé, au ſujet de l'Entrée &

du payement des droits sur les Draperies Etrangeres, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne pourront entrer dans le Royaume, à commencer du premier Janvier prochain, que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, Voitures, Chevaux, Equipages, & de trois mille livres d'Amende, déclarant tous autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voyes obliques & prohibées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le huitiéme de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT augmentation des Droits d'Entrée sur l'Acier, le Plomb, le Fer, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande.

Du 25. Novembre 1687.

LE ROY étant informé que les Droits sur l'Acier, le Plomb, le Fer, & sur les Beures d'Angleterre & d'Irlande, entrans dans le Royaume, se levent diféremment dans les Bureaux des Fermes de Sa Majesté. Et voulant que lesdits droits y soient perçûs également, sans s'arrêter aux Tarifs du mois de Septembre 1664. & autres : Oüi le Raport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA

MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du quinziéme Décembre prochain, l'Acier, le Plomb, le Fer, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande, qui entreront en France, payeront à l'Entrée du Royaume; Sçavoir, l'Acier six livres du cent pesant; le Plomb, quarante sols; le Fer ouvré & non ouvré de toute sorte, trente sols, & les Beures d'Angleterre & d'Irlande, trois livres du cent pesant, pour tous droits d'Entrées: Du payement desquels droits les Aquits seront representez en passant aux Bureaux des Fermes, à peine de confiscation & de mil livres d'Amende contre chacun contrevenant, aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Domergue Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres unies, & à ses Commis, de percevoir lesdits droits; & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. *Collationné*. Signé, DE FR EMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fixe l'Entrée des Etofes y mentionnées, par les Bureaux de Calais & de S. Valery.

Du 23. Décembre 1687.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 8. Novembre dernier, fait défenses à

Maître Pierre Domergue Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, & autres Fermes-Unies, ſes Commis & Prépoſez, de faire aucune compoſition des Droits portez par les Tarifs ſur les Draperies Etrangeres entrant dans le Royaume, & ordonné qu'à commencer du premier Janvier prochain, elles ne pouront entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, ſur les peines portées par ledit Arrêt : Et Sa Majeſté ayant par autre Arrêt du vingtiéme du preſent mois, reglé les Droits qui ſeront payez ſur les Etofes d'Angleterre & façons d'Angleterre, mentionnées en icelui, & voulant pourvoir à ce qu'il ne ſoit fait aucune compoſition ni remiſe des Droits portez par ledit Arrêt, & empêcher l'entrée deſdites Etofes par autres Ports & Lieux que par ceux de Calais & de S. Valery ; Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſ[illegible]r ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur [illegible]éral des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdits Arrêts des 8. Novembre dernier, & 20. du preſent mois, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, Sa Majeſté a fait très expreſſes défenſes à Maître Pierre Domergue, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de faire aucune compoſition ni remiſe des Droits portez par leſdits Arrêts, même aux Marchands & Habitans de la Ville de Lyon, ſous prétexte de l'Arrêt dudit Conſeil du 5. Décembre 1667. que Sa Majeſté a révoqué à cet égard, à peine de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention, aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des Lieux. Ordonne Sa Majeſté, que les Draperies Etrangeres & autres Etofes

compriſes auſdits Arrêts, ne pouront entrer dans le Royaume, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, que par les Ports de Calais & de S. Valery, ſur les peines portées par ledit Arrêt du 8. Novembre dernier. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 23. jour de Décembre 1687. *Collationné*. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui régle les droits d'Entrée des Savons étrangers, qui ſeront aportez dans la Province de Luxembourg.

Du 13. Janvier 1688.

LE ROY voulant favoriſer la Manufacture des Savons que Sa Majeſté a réſolu d'établir en la Province de Luxembourg : Et deſirant de faciliter le debit des Savons qui s'y façonneront ; Oüi le Raport du Sr le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les droits d'Entrée qui ſe lévent ſur les Savons blancs, noirs & verds, qui ſont aportez des Païs étrangers en Luxembourg, ſeront païez à l'avenir à raiſon de cinquante ſols pour cent de Savon blanc, & de ſix livres pour chaque tonne de Savon noir, du poids de 240 livres. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre

Domergue, ſes Procureurs & Commis, de faire aucune remiſe ni diminution deſdits Droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : & enjoint au Sr Charuel Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Metz & Païs de Luxembourg, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 15. Février 1688. les Cires blanches des Païs Etrangers, païeront à l'Entrée du Royaume vingt livres du cent peſant.

Du 3. Février 1688.

LE ROY voulant favoriſer les Blancheries & Rafineries des Cires blanches établies dans le Royaume, même contribuer à leur augmentation ; OUY le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, & Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. du preſent mois de Février, les Cires blanches des Païs étrangers entrant en France païeront à l'Entrée du Royaume la ſomme de vingt livres du cent peſant. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq groſſes Fermes, ſes Procureurs & Commis,

de faire aucune compoſition ni remiſe deſdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ordonne en outre, que les droits d'Entrée, qui auront été païez pour les Cires jaunes brutes aportée des païs Etrangers, pour être blanchies dans les Rafineries du Royaume, ſeront rendus & reſtituez par ledit Domergue, ſes Procureurs & Commis, à la ſortie des mêmes Cires, après qu'elles auront été blanchies, aux Marchands & Négocians qui les auront fait venir, en repreſentant par eux les Aquits de payement deſdits Droits : Même que leſdites Cires blanchies ſeront exemtes de tous droits de Sortie. Et à l'égard des Cires blanches qui ſortiront de Roüen, pour être tranſportées par mer dans les Païs Etrangers, ordonne Sa Majeſté que les Marchands & Négocians ne pouront toucher la reſtitution des droits par eux païez pour l'entrée d'icelles, qu'au Bureau du Havre, après que les Commis auront vû charger leſdites Cires ſur les Vaiſſeaux. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux Juges deſdites Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné*. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque les Entrepôts & Tranſits.

Du 9. Mars 1688.

LE ROY s'étant fait repreſenter ſon Edit du mois de Septembre 1664. & les Arrêts rendus en conſéquence, concernans l'établiſſement des Entrepôts & Tranſits, pour toutes les Marchandiſes Etrangeres, venant des Païs Etrangers, & des Provinces conquiſes & cedées à Sa Majeſté, par les Traitez d'Aix la Chapelle & Nimégue, & ſortant du Royaume. Et Sa Majeſté étant informée, que l'établiſſement deſdits Entrepôts & Tranſits, cauſe un préjudice notable au commerce de ſes Sujets, en facilitant le débit & la conſommation des Denrées & Marchandiſes Etrangeres; & aux Fermes de Sa Majeſté, par les fraudes auſquelles la facilité dudit Tranſit peut donner lieu: Oüi le Raport du ſieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque les Entrepôts & Tranſits; ordonne que toutes les Marchandiſes des Païs Etrangers, qui entreront & ſortiront du Royaume, paveront, à commencer du premier Avril prochain, és mains de Maître Pierre Domergue Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, & autres unies, ou de ſes Commis, les Droits dûs pour l'Entrée & Sortie deſdites Marchandiſes, ſuivant les Edits, Déclarations, Ta-

rifs, & Arrêts du Conseil donnez en conséquence : Et sera le present Arrêt lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 9. Mars mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné*. Signé, F. ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain, il sera païé vingt livres du cent pesant pour les Laines de toutes espéces sortant du Royaume, par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Païs Etrangers.

Du 16. Mars 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, le Tarif arrêté en iceluile 18. Septembre 1664. pour la perception des droits sur les Marchandises & Denrées sortant du Roïaume ; portant les droits de Sortie qui seront païez sur les diverses espéces de Laines : Et Sa Majesté étant informée qu'il sort une grande quantité de Laines du Roïaume, par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & même par le Comté de Bourgogne, pour passer aux Païs Etrangers, ce qui pouroit préjudicier aux Manufactures de Draperies établies dans le Roïaume : A quoi étant nécessaire de pourvoir ; OUY le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances,

ces, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier Avril prochain, il ſera païé pour les Laines de toutes eſpéces, ſortant du Royaume par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Breſſe, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller aux Païs Etrangers, la ſomme de vingt livres du cent peſant, au lieu des droits portez par ledit Tarif du 18. Septembre 1664. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre Domergue, Fermier Général des Cinq groſſes Fermes & autres Unies, ſes Procureurs & Commis, de faire aucune compoſition ni remiſe deſdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, lequel ſera publié & afiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le ſeiziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 15. du preſent mois, les Beures d'Angleterre & d'Irlande, qui ſeront aportez dans le Royaume, payeront pour tous droits d'Entrées, ſix livres du cent peſant.

Du 4. May 1688.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, le Tarif arrêté en icelui le 18.

Septembre 1664. concernant les droits qui doivent être levez à l'entrée du Roïaume, ſur les Beures venans des Païs étrangers; comme auſſi, l'Arrêt du Conſeil du 25. Novembre 1687. par lequel Sa Majeſté a entr'autres choſes ordonné, que les Beures d'Angleterre & d'Irlande qui entreront en France, païeront à l'entrée du Roïaume trois livres du cent peſant pour tous droits d'Entrée. Et Sa Majeſté voulant augmenter leſdits droits pour faciliter la conſommation des Beures du crû du Royaume: OUY le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, & Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du quinziéme du preſent mois, les Beures d'Angleterre & d'Irlande qui ſeront aportez dans le Royaume, païeront pour tous droits d'Entrées ſix livres du cent peſant: Enjoint à Me Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq groſſes Fermes & autres Fermes-Unies, & à ſes Commis, de percevoir ledit Droit en entier, ſans en faire aucune compoſition ni remiſe; & aux Juges deſdites Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le 4. jour de May mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne en interprétant celui du 25. Novembre 1687. que le Fer ouvré & non ouvré venant des Provinces du Royaume, réputées étrangeres, & d'autres Païs de la Domination de Sa Majesté, qui entrera dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, payera seulement les Droits ordinaires & acoûtumez, sur le pied du Tarif du mois de Septembre 1664.

Du 4. May 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 25. Novembre 1687. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné, que le Fer ouvré & non ouvré de toutes sortes, qui entrera en France, païera les droits d'Entrées du Roïaume, à raison de trente sols du cent pesant: Et son intention n'aïant pas été d'assujétir aux mêmes droits le Fer venant des Provinces du Roïaume, & autres Païs de sa domination, qui sont réputées étrangeres au regard des Cinq grosses Fermes; OUY le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 25. Novembre 1687. a ordonné & ordonne, que le Fer ouvré & non ouvré de toutes sortes, venant des Provinces du Roïaume réputées étrangeres, & d'autres Païs de sa domination, qui entrera dans l'étenduë des

Cinq grosses Fermes, payera seulement les Droits ordinaires & acoûtumez, sur le pied du Tarif du mois de Septembre 1664. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Adjudicataire des Cinq grosses Fermes, & autres Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de prendre de plus grands droits sur ledit Fer, à peine de concussion, & de tous dépens, dommages & intérêts : Et au surplus, ordonne que ledit Arrêt du 25. Novembre 1687. sera exécuté. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où les Cinq grosses Fermes sont établies, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 4. jour de May mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI augmente les Droits d'Entrées dans le Royaume, sur toutes sortes de Verres des Païs Etrangers.

Du 29. May 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. touchant les droits d'Entrée & de Sortie du Roïaume, sur les Verres de toutes sortes : Et Sa Majesté voulant augmenter lesdits Droits sur les Verres étrangers, pour faciliter le débit de ceux des Manufactures du Royaume ; Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal,

& Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au 15. Juin prochain, les Verres de toutes sortes, qui entreront en France, payeront à l'Entrée du Royaume ; Sçavoir, le Verre cassé comme groisil, vingt sols par baril ; le Verre en table pour vitres, la charetée de quatre paniers, douze livres ; les Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristalin de Venise & d'ailleurs, trente livres du cent pesant ; & les Verres à boire, excepté ceux de Venise, dix livres du cent pesant. Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Fermes Unies, & à ses Commis, de percevoir lesdits Droits entierement, sans en faire aucune composition ni remise, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu pour ses Finances à Versailles, le vingt-neuviéme jour de May mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné*, Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI Ordonne que les Bas qui seront aportez dans le Royaume, soit qu'ils soient déclarez pour le compte des Marchands & Habitans de la Ville de Lyon ou autrement; aquiteront en entier, les Droits d'Entrées portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & en conséquence, seront déchargez de ceux de la Doüane de Lyon.

Du 15. Juin 1688.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que les Bas de soye & de laine d'Angleterre, qui sont déclarez à l'Entrée du Royaume, pour la Ville de Lyon & pour le compte des Marchands & Habitans d'icelle, ne payent que la moitié des Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & que ceux de la Doüane de Lyon & les autres Droits qui se payent à l'Entrée de ladite Ville, sont fort au dessous de l'autre moitié desdits Droits du Tarif de 1667. dont les Marchands & Habitans de ladite Ville de Lyon sont exemts, suivant l'Arrêt du Conseil du 27. Octobre 1667. d'où il arrive que ces Bas étant ensuite portez dans les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc, ils s'y vendent à meilleur prix que ceux des autres Provinces du Royaume, ce qui fait un grand préjudice au Commerce desdites Provinces. A quoi étant nécessaire de pourvoir; & voulant Sa Majesté rendre la levée desdits Droits uniforme: Oüi le Raport du Sieur

le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter audit Arrêt du 27. Octobre 1667. a Ordonné & ordonne, que les Bas de soye, d'estame & de laine, qui seront aportez dans le Roïaume, soit qu'ils soient déclarez pour le compte des Marchands & Habitans de la Ville de Lyon ou autrement, aquiteront en entier à l'Entrée du Royaume, les Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & en conséquence, seront déchargez de ceux de la Doüane de Lyon. Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Unies, ses Commis & Prépose'z, de percevoir lesdits Droits, sans en faire aucune remise ni composition, & aux Juges des Fermes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 15. jour de Juin mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à l'avenir, à commencer du quinziéme Juillet prochain, il sera levé pour tous droits d'Entrées sur les Chairs salées de toutes sortes, qui seront aportées des Païs étrangers, cinq livres du cent pesant.

Du 29. juin 1688.

LE ROY voulant régler les Droits qui seront perçûs à l'avenir à l'Entr[illegible] Royau-

me, ſur les Chairs ſalées des Païs Etrangers. Vû les Tarifs arrêtez au Conſeil, le 16. Septembre 1664. & 13. Juin 1671. Et oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du 15. Juillet prochain, il ſera levé pour tous droits d'Entrée ſur les Chairs ſalées de toutes ſortes, qui ſeront aportées des Païs Etrangers, la ſomme de cinq livres du cent peſant, & à proportion. Enjoint Sa Majeſté à Me Pierre Domergue Ajudicataire des Cinq groſſes Fermes, ſes Procureurs & Commis, de percevoir leſdits Droits, ſans en faire aucune compoſition ni remiſe; Et aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et ſera le preſent Arrêt publié & aſſiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt neuviéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné*. Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il ſera levé à l'Entrée du Royaume, ſur les Chapeaux de Caſtor, venans d'Angleterre & autres Païs Etrangers, Vingt livres de chacun, pour tous Droits, à commencer du premier Septembre prochain, &c.

Du 14. Août 1688.

LE ROY voulant favoriſer les Manufactures de Chapeaux de Caſtor, établies

dans le Royaume ; & pour cet éfet, augmenter les Droits d'Entrée sur les Chapeaux venans des Païs Etrangers. VEU les Tarifs des 16. Septembre 1664. & 13. Juin 1671. Et oüi le Raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer du premier Septembre prochain, il sera levé & perçû pour tous Droits, à l'Entrée du Royaume, sur les Chapeaux de Castor venans d'Angleterre, & autres Païs Etrangers, Vingt livres de chacun. FAIT Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, ses Procureurs & Commis, de faire aucune composition ni remise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt ; lequel sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorziéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

PAR lequel Sa Majesté ordonne, en interprétant l'Arrêt du Conseil du vingt-neuviéme Mai dernier, qui régle les Droits d'Entrées dans le Roïaume, de toutes sortes de Verres; qu'il sera païé dix livres pour chacun cent pesant de Bouteilles doubles & simples.

Du 14. Août 1688.

VEU par le Roy en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 29. May dernier; par lequel Sa Majesté a fixé les Droits d'Entrées dans le Royaume, de toutes les espéces de Verre. Et Sa Majesté étant informée que par mépriſe, quoi que ce n'ait pas été son intention, les Bouteilles simples & de gros Verre y ont été obmises. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant ledit Arrêt du 29. Mai dernier, a ordonné & ordonne, qu'il sera païé Dix livres pour chacun cent pesant de Bouteilles doubles & simples. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le quatorziéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné.*

Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Cuirs tannez venans des Païs Etrangers, paieront à toutes les Entrées du Royaume, vingt pour cent de leur valeur.

Du 7. Septembre 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 8. Novembre 1687. qui ordonne, qu'à commencer du premier Décembre suivant, il sera levé & perçû à l'entrée de Marseille, & autres Ports des Provinces de Languedoc & Provence, sur les Cuirs tannez venans des Païs étrangers, vingt pour cent de leur valeur. Et Sa Majesté étant informée, que les Marchands tant François qu'Etrangers, font entrer par d'autres Ports du Roïaume lesdits Cuirs tannez, sans païer les Droits portez par ledit Arrêt: A quoi étant nécessaire de pourvoir; Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Cuirs tannez venans des Païs Etrangers, païeront à toutes les Entrées du Roïaume, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, soit qu'ils apartiennent aux François ou aux Etrangers. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septié-

me jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné*. Signé, RANCHIN.

ARREST CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

QUI décharge le Paſtel du crû de la Province de Languedoc, des Droits de Traite Domaniale, de ceux des Cinq groſſes Fermes, Convoy & Comtablie de Bordeaux, Prevôté de Nantes, Doüane de Lyon & Valence, Tiers-Sur Taux & Quarantiéme de ladite Ville de Lyon: Et pour les Droits Forains, le païement en ſera continué ſur le Paſtel qui ſortira de ladite Province, pour les Païs Etrangers, & Provinces réputées Etrangeres, &c.

Du 12. Octobre 1688.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Syndic Genéral de la Province de Languedoc; Contenant, qu'encore que par l'Arrêt rendu en icelui le 22. Septembre 1687. conformément à la Réponſe faite au IV. Article du Cahier des Doleances de ladite Province; il ait été ordonné que l'Arrêt du Conſeil du 4. Septembre 1666. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que le Paſtel du crû de ladite Province demeureroit déchargé de toutes Impoſitions, & qu'il eût été fait défenſes aux Fermiers des Cinq groſſes Fermes, & au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de prendre & percevoir aucuns Droits ſur ledit Paſtel, à peine de

concuſſion ; à la charge que les Conducteurs dudit Paſtel ſeront tenus de prendre des Certificats ou Aquits à Caution, des Commis établis en ladite Province, comme ledit Paſtel ſera du crû de ladite Province, leſquels Aquits doivent être expédiez gratis : Néanmoins leſdits Fermiers des Cinq groſſes Fermes prétendent que ledit Paſtel du crû de ladite Province, étant tranſporté dans les Païs Etrangers, doit païer le Droit de Sortie aux Bureaux établis à cet éfet. Et daurant que les Arrêts du Conſeil, des années 1666. & 1667. ſont formels là-deſſus, & qu'ils n'exceptent rien ; que celui de ladite année 1666. ordonne cette décharge, conformément à d'autres Arrêts du Conſeil rendus ſur le même ſujet, és années 1643. & 1658. & qu'il eſt fait défenſes au Fermier des Cinq groſſes Fermes, à ceux du Droit de la Prevôté de Nantes, & qui ſont levez és Bureaux d'Ingrande & de Saint-Severin, même de ceux du Convoy de Bordeaux ; d'ailleurs, que par la Déclaration du 21. Décembre 1605. qui fait l'établiſſement de la Traite Domaniale en Languedoc, au lieu de celui de la Patente, ledit Paſtel du crû de la Province de Languedoc, a été non-ſeulement déchargé du Droit de la Traite Domaniale, mais encore il a été mis au lieu & place des Droits ſur le Bétail & Châtaignes, pour être levé conjointement avec les Droits Forains : Requeroit qu'il plût à Sa Majeſté, pour lever toutes ſortes de dificultez, ordonner que le Paſtel du crû de Languedoc, demeurera déchargé de tous Droits, ſoit qu'il ſoit porté dans le Royaume, ou tranſporté dans les Païs Etrangers. VEU ladite Requête ; La Réponſe fournie par le

Fermier à icelle : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances ; Et tout consideré, LE ROI EN SON CONSEIL, conformément à la Déclaration du 21. Décembre 1605. & aux Arrêts dudit Conseil, des dernier Septembre 1643. 30. Janvier 1658. 4. Septembre 1666. & 22. Septembre 1687. a ordonné & ordonne, que le Pastel du crû de ladite Province de Languedoc, demeurera déchargé des Droits de la Traite Domaniale, de ceux des Cinq grosses Fermes, du Convoy & Comtablie de Bordeaux, Prevôté de Nantes, Doüane de Lyon & Valence, Tiers-Sur-Taux & Quarantiéme de la Ville de Lyon : Et à l'égard des Droits Forains, le païement en sera continué sur le Pastel qui sortira de ladite Province de Languedoc, pour les Païs Etrangers, ou pour aller dans les Provinces réputées Etrangeres, conformément au Tarif de l'année 1632. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le douziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-huit. *Collationné*. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il sera levé sur les Damassez & petites Venises 40 liv. du cent pesant; sur les Draps & Etofes de Soye & Velours, 20 liv. de chaque livre pesant; & sur les Tableaux & Peintures 20 sols de chaque livre pesant, pour tous Droits d'Entrées desdites Marchandises venant de la Flandre Espagnole dans les Païs conquis, & Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, au lieu des Droits des Tarifs de 1664. & 1671.

Du 23. Novembre 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, les Tarifs arrêtez en icelui, les 18 Septembre 1664. & 13. Juin 1671. pour le païement des droits d'Entrées de France & de Flandre. Et Sa Majesté voulant augmenter lesdits Droits sur quelques-unes des Marchandises venant de la Flandre Espagnole dans les Villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont été cédez aux Païs-Bas, soit pour y être consommées, ou pour passer dans le Roïaume par les Bureaux des Cinq grosses Fermes: OUY le Raport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Décembre prochain, il sera levé & perçû pour tous droits d'Entrées, sur les Marchandises ci-après déclarées, venant de la Flandre Espa-

gnole dans les Villes & lieux conquis par Sa Majesté, ou qui lui ont été cédez aux Païs-Bas ; soit qu'elles y soient consommées, ou qu'elles se transportent dans le Roïaume, par les Bureaux des Cinq grosses Fermes ; sçavoir, sur les Damassez & petites Venises, quarante livres du cent pesant ; sur les Draps & Etofes de Soye & Velours, vingt livres de chaque livre pesant ; & sur les Tableaux & Peintures, vingt sols de chaque livre pesant, au lieu des Droits portez par lesdits Tarifs de 1664. & 1671. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes & Entrées du Roïaume, ses Procureurs & Commis, de faire aucune modération desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : Enjoint aux Sieurs Intendans en Flandre, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisiéme de Novembre mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits d'Entrées des Couvertures de laine venant des Païs Etrangers, & qui défend de les faire entrer par d'autres Ports que par ceux de Calais & saint Valery.

Du 7. Décembre 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 8. Novembre & 23. Décembre 1687. par lesquels

pour obvier aux fraudes & abus qui s'étoient commis par le paſſé, au ſujet de l'entrée & du païement des Droits établis ſur les Draperies étrangeres entrant dans le Roïaume; Sa Majeſté a ordonné qu'elles ne pouront entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiſcation; avec défenſes à l'Ajudicataire des Cinq groſſes Fermes & ſes Commis, de faire aucune compoſition des Droits portez par les Tarifs, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et Sa Majeſté voulant que les Couvertures de laine ſoient ſujettes à ce qui eſt ordonné par leſdits Arrêts, à l'égard des Draperies, même régler les Droits qui ſeront perçûs à l'avenir ſur les groſſes Couvertures & ſur les fines: Vû les Tarifs arrêtez au Conſeil, les 18. Septembre 1664. & 18. Avril 1667. Oüi le Raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, conformément auſdits Arrêts des 8. Novembre & 13. Décembre 1687. a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Janvier 1689. les Couvertures de laine étrangeres ne pouront entrer dans le Roïaume, que par les Ports de Calais & S. Valery, en payant; ſçavoir, les groſſes & médiocres Couvertures trois livres la piece, & les fines ſix livres la piece, & ce ſur les peines portées par leſdits Arrêts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le ſeptiéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné*, Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI oblige ceux qui se rendront Ajudicataires de Draperies Etrangeres, qui auront été saisies en fraude, de les transporter hors du Royaume.

Du 7. Décembre 1688.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 8. Novembre & 23. Décembre 1687. par lesquels Sa Majesté a ordonné que les Draperies Etrangeres, mentionnées ausdits Arrêts, ne pourront entrer dans le Roïaume, à commencer du premier Janvier 1688. que par les Ports de Calais & S. Valery, à peine de confiscation des Marchandises, Voitures, Chevaux, Equipages, & de trois mil livres d'Amende; declarant tous les autres Ports, Chemins & Passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées. Autre Arrêt du Conseil, du 27. Décembre audit an, portant que la moitié des Confiscations qui seront faites en vertu desdits Arrêts, apartiendra aux Dénonciateurs & Particuliers qui auront arrêté les Draps & Etoffes de Laine mentionnées ausdits Arrêts, entrans par autres Ports que ceux de Calais & S. Valery. Et voulant de plus en plus favoriser les Manufactures des Draperies établies dans le Roïaume: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordon-

ne, que les Draperies Etrangeres mentionnées auſdits Arrêts des 8. Novembre & 23. Décembre 1687. qui auront été ſaiſies entrant en fraude dans le Roïaume, & confiſquées, ſeront venduës publiquement en preſence du Juge qui aura ajugé la Confiſcation, ou de celui qui ſera par lui prépoſé à cet éfet, pour être le prix diſtribué par moitié entre le Fermier des Cinq groſſes Fermes & le Denonciateur, ſi aucun y a; à la charge par ceux qui s'en rendront Ajudicataires, de les tranſporter hors du Roïaume dans le tems qui ſera limité par l'ajudication, auquel éfet il en ſera fait des Inventaires auſſi-tôt après l'ajudication, au pied deſquels les Ajudicataires feront leur déclaration du Bureau par lequel ils entendront faire ſortir leſdites Draperies, avec ſoûmiſſion d'en raporter un Certificat des Commis dudit Bureau, dans le tems qui leur ſera acordé, à peine d'en païer le prix une ſeconde fois: Moïennant leſquelles conditions, veut & entend Sa Majeſté, que leſdites Marchandiſes puiſſent ſortir ſans païer aucun Droit. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le ſeptiéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. *Collationné.*

Signé, DE FREMONT.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Bas de soye & de laine venans des Païs Etrangers par Mer, ne pourront entrer que par les Ports de Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, & païeront les Droits d'Entrées, suivant le Tarif du mois d'Avril 1667. & seront marquez par chacun des Bureaux.

Du 15. Février 1689.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 10. Septembre 1668. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné, que les Bas & Canons de soye d'Angleterre, Italie & autres Païs étrangers, qui seront apportez dans le Roïaume par Mer, entreroient par le Port de Dieppe, & ceux par terre entreroient par le Bureau de Lyon, où les droits d'Entrée seroient païez conformément au Tarif du 18. Avril 1667. & qu'il seroit aposé à chacun desdits Bas & Canons de soye, une marque par les Commis desdits Bureaux, suivant & au desir de l'Ordonnance de 1566. auquel éfet Sa Majesté auroit permis au Fermier des Cinq grosses Fermes, de faire faire des visites dans les boutiques & maisons des Marchands, conformément à ladite Ordonnance de 1566. & de saisir les Bas & Canons qui se trouveroient sans ladite marque; voulant qu'ils fussent confisquez au profit de Sa Majesté & du Fermier. Autre Arrêt dudit Conseil, du 13. Janvier 1670. por-

tant que les Bas de laine des Manufactures étrangeres, seront marquez aux Entrées du Roïaume, d'un plomb aux Armes de Sa Majesté, & que les Marchands de la Ville de Paris & autres, seroient tenus de representer lesdits Bas de laine aux Bureaux des Fermes, pour y être marquez de ladite marque, a peine de confiscation & de six cens livres d'amende. Autre Arrêt du Conseil du 2. Décembre 1671. portant que ceux qui feront arriver des Bas d'estame & de laine des Païs étrangers, en païeront les Droits sur le pied du Tarif de 1667. tant au Bureau des Cinq grosses Fermes, qu'en ceux de la Doüane de Lyon, Convoy & Comtablie de Bordeaux, Coûtume de Bayonne, & Traité d'Arsac & de Charente. Et Sa Majesté voulant que lesdits Arrêts soient exécutez, tant à l'égard des Bas de soye, que de ceux de laine des Païs étrangers, qui seront aportez par Mer dans le Royaume, & fixer les Ports par lesquels ils pouront entrer : Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément ausdits Arrêts rendus en icelui les 10. Septembre 1668. 13. Janvier 1670. & 2. Décembre 1671. a ordonné & ordonne, que les Bas de soye & de laine qui seront aportez des Païs étrangers par Mer, ne pouront entrer dans le Roïaume, que par les Ports de Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, où les Droits d'Entrées en seroient païez, suivant & conformément audit Tarif du 18. Avril 1667. & lesdits Bas marquez par les Commis desdits Bureaux, d'un plomb aux Armes de Sa Majesté, lequel sera aposé à chaque Bas, à peine de

confiſcation, & d'en répondre par leſdits Commis en leurs propres & privez noms, déclarant Sa Majeſté tous les autres Ports du Roïaume, voïes obliques & prohibées ; & à l'égard des Bas, tant de ſoye que de laine des Manufactures étrangeres, que les Marchands ont ci-devant fait entrer, ordonne Sa Majeſté, que dans la quinzaine du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arrêt aux Gardes & Jurez des Marchands Groſſiers-Merciers & Bonnetiers de la Ville de Paris, & autres Villes du Roïaume, les Marchands de Bas, tant en gros qu'en détail, ſeront tenus de donner à l'Ajudicataire des Fermes-Unies, ou à ſes Procureurs & Commis, des Etats d'eux ſignez & certifiez véritables, de la quantité de Bas, tant de ſoye que de laine, qu'ils ont preſentement dans leurs maiſons, magaſins ou boutiques, pour être tous leſdits Bas marquez de la marque de la Ferme, en preſence du Sieur de la Reynie dans la Ville de Paris ; & dans les Provinces en preſence des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en icelles, ou de leurs Subdéléguez ; leſquelles marques ſeront apoſées ſans frais dans la quinzaine, ſuivant leſdites déclarations ; & ledit tems paſſé, tous les Bas de ſoye & de laine des Manufactures étrangeres, qui ſeront trouvez ſans ladite marque, ſeront ſaiſis & confiſquez au profit du Fermier des Fermes-Unies, & du Dénonciateur ſi aucun y a, auquel en ce cas il apartiendra le tiers, & les contrevenans condamnez à cinq cens livres d'amende ; auquel éfet, permet Sa Majeſté audit Fermier, ſes Procureurs & Commis, de faire toutes les viſites & recherches néceſſaires dans les boutiques, magaſins & maiſons de

Marchands de Bas, en preſence dudit Sr de la Reynie dans la Ville de Paris, & deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ou de leurs Subdéléguez; auſquels Sa Majeſté enjoint, enſemble aux Juges des Fermes dans les lieux où ils ſont établis, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, il ſera lû, publié & aſſiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-neuf. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'à l'avenir il ſera levé & perçû ſur les Chardons à Drapiers & Bonnetiers ſortans du Royaume, dix livres de la balle peſant cent cinquante livres.

Du 1. Mars 1689.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, le Tarif arrêté en icelui le 18. Septembre 1664. pour le païement des droits d'Entrées & de Sorties du Roïaume, portant qu'il ſera païé à la ſortie des Chardons à Drapiers & Bonnetiers, cinquante ſols de la balle peſant 150 livres. Et Sa Majeſté étant informée qu'il ſort tous les ans une grande quantité deſdits Chardons, au préjudice des Manufactures de Draps établies dans le Roïaume, auſquelles ces Chardons doivent être emploïez, voulant y pourvoir: Oüi le Raport du Sieur le Pelle-

tier Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, & Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'a l'avenir, à commencer du 15. Mars prochain, il sera levé & perçû sur les Chardons à Drapiers & Bonnetiers sortans du Roïaume, dix livres de la balle pesant 150 livres, au lieu des 50 sols portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq grosses Fermes, & Entrées & Sorties du Roïaume, ses Procureurs & Commis, de faire aucune modération desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, même aux Juges des Fermes où ils sont établis, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier jour de Mars mil six cens quatre-vingt-neuf. *Collationné*. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Peaux de Chévres aprêtées, & celles de Mouton passées en blanc ou jaune en façon de chamois, venant des Pais Etrangers, ne païeront à l'Entrée que les Droits portez par le Tarif du 18. Avril 1667.

Du 15. Mars 1689.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le premier

mier Février de la preſente année 1689. par lequel Sa Majeſté, conformément à deux précédens Arrêts de ſon Conſeil, des 8. Novembre 1687. & 7. Septembre 1688. a ordonné, que les Peaux de veaux & autres Cuirs corroyez venans des Païs étrangers, païeront aux Entrées du Roïaume vingt pour cent de leur valeur. Et ſon intention n'étant point d'aſſujettir au païement du même Droit de vingt pour cent, les Peaux de chévres aprêtées, ni celles de mouton paſſées en blanc ou jaune, & autres couleurs en façon de chamois: Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que beſoin ſeroit, leſdits Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Septembre 1688. & premier Février 1689. a ordonné & ordonne, que les Peaux de chévres aprêtées, & celles de mouton paſſées en blanc ou jaune, & autres couleurs en façon de chamois, qui ſeront aportées des Païs étrangers, ne païeront à l'Entrée du Royaume que les Droits ordinaires & acoûtumez, ſuivant le Tarif du 18. Avril 1667. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq groſſes Fermes, ſes Procureurs & Commis, de lever ſur leſdites Peaux de chévres & de mouton, d'autres plus grands Droits que ceux portez par ledit Tarif de 1667. à peine de concuſſion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, enſemble aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Mars

mil six cens quatre-vingt-neuf. *Collationné*. Signé, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits d'Entrée dans le Roïaume, des Cuirs tannez & corroyez, venans des Païs Etrangers.

Du 10. Mai 1689.

LE ROI s'étant fait representer en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 8. Novembre 1687. & 7. Septembre 1688. par lesquels Sa Majesté a ordonné, que les cuirs tannez venans des Païs étrangers, païeront vingt pour cent de leur valeur aux Entrées du Roïaume; celui du premier Février 1689. portant que les Peaux de veaux & autres Cuirs corroyez, venans aussi des Païs étrangers, païeront semblablement vingt pour cent de leur valeur. Et Sa Majesté voulant faire cesser les contestations qui arrivent dans l'exécution desdits Arrêts, tant au sujet du païement dudit droit de vingt pour cent, que les Commis de certains Bureaux prétendent lever, outre & par-dessus les droits ordinaires, que de la qualité des Cuirs qui doivent païer comme Cuirs tannez & corroyez, les Marchands prétendans que les vaches de roussi ne sont point de cette qualité, & que les Peaux de veaux mises en couleur ne doivent païer, suivant l'Arrêt du Conseil du 15. Mars dernier, que les Droits ordinaires portez par les Tarifs, quoi que l'intention de Sa Majesté ait été de ne décharger

dudit droit de vingt pour cent, que les Peaux de chévres aprêtées, & celles de mouton paſſées en blanc, jaunes, & autres couleurs en façon de chamois, qui peuvent ſervir aux Manufactures de gans : Oüi le Raport du Sieur le Pelletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément auſdits Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Septembre 1688. premier Février, & 15. Mars 1689. & iceux interprétant en tant que beſoin ſeroit, a ordonné & ordonne, que tous les Cuirs tannez & corroyez venans des Païs étrangers, païeront pour tous Droits d'Entrées dans le Roïaume, vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ; comme auſſi, que les vaches de rouſſi, & les Peaux de veaux & autres paſſées en couleur, païeront ſemblablement vingt pour cent de leur valeur à toutes les Entrées du Roïaume, excepté les Peaux de chévres, & celles de mouton paſſées en blanc, jaune, ou autres couleurs en façon de chamois, qui ſeront propres aux Manufactures de gans, leſquelles ne païeront que les Droits ordinaires & acoûtumez, conformément audit Arrêt du 15. Mars dernier. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, enſemble aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-neuf. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du 20. du preſent mois, il ſera levé quatre cens livres pour chacun cent peſant des Criſtaux venans des Païs Etrangers.

Du 3. Janvier 1690.

LE ROY étant informé qu'il entre tous les ans dans le Roïaume une grande quantité de Criſtaux venans des Païs étrangers; ce qui porte préjudice aux Manufactures des Sujets de Sa Majeſté, & donne lieu à la conſommation de ſommes conſidérables en ornemens ſuperflus. Et voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 20. du preſent mois, il ſera levé & perçû à toutes les Entrées du Roïaume, ſur les Criſtaux venans des Païs étrangers, la ſomme de quatre cens livres du cent peſant, au lieu de celle de vingt-cinq livres portée par le Tarif du 18. Septembre 1664. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre Domergue, Ajudicataire Général des Cinq groſſes Fermes & autres Unies, ſes Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune compoſition ni remiſe dudit Droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du

Royaume, enſemble aux Juges des Fermes où ils ſont établis, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

DECLARATION DU ROI,

Pour les Droits d'Entrée des Chevaux, aux Bureaux de Picardie, Soiſſonnois, Champagne & Bourgogne.

Du 2. Juillet 1691.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par le Tarif du 18. Septembre 1664. Nous avons ordonné qu'il ſera païé à l'Entrée des chevaux qui viendront des Païs étrangers, trois livres ſur les jumens, poulains, mules & mulets au-deſſus d'un an juſqu'à deux; & ceux au-deſſous, quarante ſols: Sur les jumens, petits chevaux, poulains & mulets pour le labour au-deſſus de trente écus, quatre livres; & au-deſſous, trois livres: Sur les chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Païs, au-deſſus de trente écus, vingt livres; & ceux de trente écus & au-deſſous, trois livres. Et aïant été informez que l'eſtimation du prix & leur deſtination, ſoit au labour ou à autre uſage, faiſoit naître tous les jours des conteſtations entre les Marchands ou Conducteurs, & les Fermiers de nos Droits, Nous avons permis à Me Pierre

Domergue, par l'Article CCXXXII. du Bail à lui fait le 18. Mars 1687. de retenir pour le prix déclaré les chevaux qui seront déclarez au dessous de quatre-vingt-dix livres, si mieux n'aiment les Conducteurs en aquiter les Droits, comme de ceux au-dessus de quatre-vingt-dix livres. Mais cette disposition n'aïant point été encore observée; & voulant pourvoir par une fixation de Droits proportionnée à la valeur la plus ordinaire des chevaux, à ce qu'il n'y ait plus d'abus; A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons dit & déclaré, Voulons & Nous plaît, que les Chevaux, jumens, poulains, mules & mulets entrans par les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne, de quelque Païs qu'ils viennent, & à quoi qu'ils puissent être destinez, païent; sçavoir, ceux qui seront déclarez de valeur de six vingt livres, & au-dessus, vingt livres; ceux de valeur depuis quatre-vingt livres jusqu'à six vingt livres, douze livres; & ceux au-dessous de quatre-vingt livres, quatre livres; & à cet éfet, seront tenus les Marchands & Conducteurs de chevaux, jumens, poulains, mules & mulets, de faire & signer leur déclaration par le détail sur les Registres du Fermier de nos Droits, & de mettre le prix sur lequel ils prétendront païer les Droits pour chaque piéce; & il sera à son choix & de ses Commis, de recevoir les droits sur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, poulains, mules & mulets déclarez au-dessous de six vingt livres, en païant comptant le prix contenu en la Déclaration, sans que les Marchands & Conducteurs puissent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous prétexte d'en

païer les Droits ſur le pied du haut prix, & ſans auſſi que nôtre Fermier puiſſe conteſter la déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour des Aides de Paris, &c. Donné à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Regiſtrée ès Regiſtres de la Cour des Aydes. A Paris le 4. Août 1691. Signé, DU MOULIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI éteint & ſuprime les Droits de Six & Douze livres, qui ont été levez juſques à preſent, au profit du Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, ſur les Tapiſſeries venant des Païs Etrangers : Et permet à toutes Perſonnes de faire entrer deſdites Tapiſſeries dans le Roïaume, en païant le double des Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. &c.

Du 21. *Août* 1691.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du 20. Mars 1659. & l'Arrêt du Conſeil, du 24. Avril 1664. Par leſquels Sa Majeſté, auroit acordé au Sur-Intendant des Arts, & Manufactures de France, la faculté de faire entrer tous les ans dans le Roïaume, juſques à la quantité de 225 Tentures de Tapiſſeries des Païs Etrangers, de diférentes ſortes ; Avec défenſes à toutes autres Perſonnes, d'en faire entrer, ni en faire

Commerce, que ſous le bénéfice du Paſſeport général expedié audit Sur-Intendant, & ſur ſes Congez, à peine de confiſcation; Comme auſſi, le Tarif des Droits d'Entrées & Sorties du Roïaume, arrêté au Conſeil, le 18. Septembre 1664. ſuivant lequel il paroît que l'Entrée des Tapiſſeries de Manufactures Etrangeres, a été permiſe indéfiniment à toutes ſortes de Perſonnes, en païant les Droits portez par ledit Tarif. Depuis lequel, au lieu par le Sur-Intendant des Arts & Manufactures, d'uſer de la faculté à lui acordée par leſdites Lettres Patentes de 1659. & Arrêt du Conſeil, du 24. Avril 1664. il auroit été reçû à ſon profit, ſur les Tapiſſeries venant des Païs Etrangers, vieilles ou neuves, Douze livres pour chaque piece de Tapiſſerie de Hauteliſſe, & ſix livres pour chaque Piece de Verdure. Et Sa Majeſté voulant ſuprimer leſdits Droits, & laiſſer la liberté entiere de l'Entrée deſdites Tapiſſeries de Manufactures Etrangeres, & néanmoins donner une préference à celles établies en France, qui puiſſe les rendre plus floriſſantes: OUY le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, les Droits de Six livres, & Douze livres, qui ont été levez juſqu'à preſent, au profit du Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, ſur chaque Piece de Tapiſſerie de Hauteliſſe & Verdure, neuves ou vieilles, venant des Païs Etrangers, demeureront éteints & ſuprimez. Permet Sa Majeſté à toutes ſortes de Perſon-

nes, de faire entrer desdites Tapisseries dans le Royaume, soit pour leur usage, ou pour en faire Commerce, en païant, sçavoir, pour les Tapisseries d'Oudenarde vieilles & neuves, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, Cent vingt livres du cent pesant; au lieu de soixante livres portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. Pour les Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, Deux cens quarante livres du cent pesant; au lieu de cent vingt livres portez par ledit Tarif. Et pour les Tapisseries des susdits lieux, rehaussées de Soye, Or & Argent, suivant l'estimation de leur valeur, à raison de vingt pour cent; au lieu des dix pour cent portées par le même Tarif de 1664. à la charge par Me Pierre Domergue, Fermier Général des Cinq grosses Fermes, & autres unies, de compter au profit de Sadite Majesté, de l'augmentation desdits Droits, & d'en païer le produit au Tresor Roïal, pendant le tems qui reste à expirer de son Bail. Et sera le present Arrêt lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-uniéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-onze. *Collationné.*

Signé, RANCHIN.

ARRES● DU CONSEIL,

Qui régle les Droits qui ſeront païez pour les Moluës vertes & ſéches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, Saumons & Maquereaux, de la Pêche des Etrangers, à l'Entrée du Roïaume, tant par Mer que par Terre; à commencer du premier Novembre prochain.

Du 4. Octobre 1691.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui, le 20. Décembre 1687. portant que les Moluës vertes & ſéches, de la Pêche des Etrangers, qui entreront en France, païeront à l'Entrée du Roïaume, tant par Mer que par Terre, même par la Bretagne, & par les Ports de Dunkerque & Marſeille; ſçavoir, la Moluë ſéche & Merlus le cent en nombre, quarante ſols; & les Moluës vertes auſſi le cent en nombre, huit livres, pour tous droits d'Entrées. Et Sa Majeſté étant informée, qu'il y a des dificultez ſur leſdites Moluës vertes & ſéches, à cauſe de la diverſité des noms de Cabillauds & Stockfis, qui n'ont pas été diſtinguez par ledit Arrêt, & des lieux d'où elles viennent en Barils, Tonnes & autrement, & qu'elles ſont de différentes groſſeurs & poids. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, & de régler uniformément à toutes les Entrées du Roïaume, les droits d'Entrées ſur le Poiſſon ſalé de la Pêche des Etrangers, tant ſur les Moluës, que ſur le aumon & le Maquereau; SA MAJESTE'

ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Novembre prochain, les Moluës vertes, séches, Cabillauds, Merlus, Stockfis, le Saumon & le Maquereau de la Pêche des Etrangers, païeront à l'Entrée du Roïaume, par mer & par terre, même par la Bretagne, & par les Ports de Marseille & Dunkerque; sçavoir, les Moluës vertes & Cabillauds, douze livres du cent pesant, soit qu'elles soient en barils & tonnes, ou autrement; les Moluës séches, Merlus & Stockfis, quatre livres du cent pesant; les Maquereaux le leth de douze barils, vingt-quatre livres; & les Saumons salez, les six Hambourgs ou huit barils, quinze livres, pour tous droits d'Entrées; & que les Moluës vertes & séches de la Pêche des François, païeront seulement les Droits ordinaires & acoûtumez. Enjoint Sa Majesté à l'Ajudicataire des Cinq grosses Fermes, ses Procureurs & Commis, de percevoir lesdits Droits, sans en faire aucune composition, ni remise, & aux Juges des Fermes, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le quatriéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

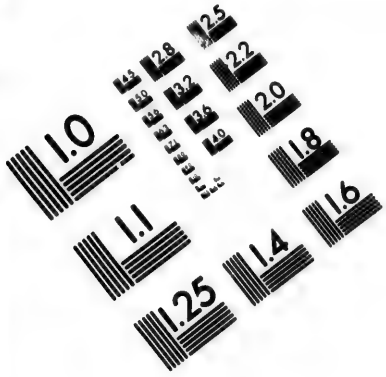

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

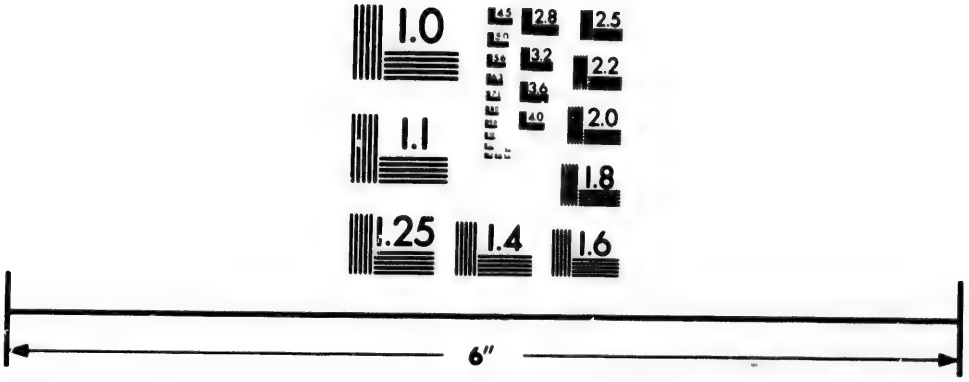

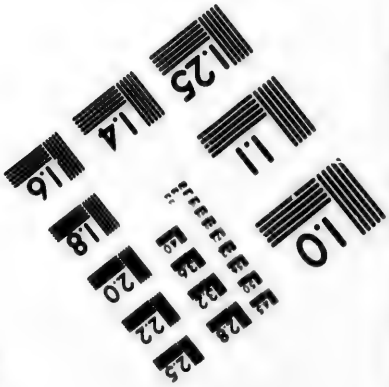

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT augmentation des Droits d'Entrées ſur le Coton filé venant des Païs Etrangers, juſqu'à la ſomme de vingt livres du cent peſant: Et réduction des mêmes droits ſur le Coton en laine venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, à trente ſols, au lieu de trois livres portées par le Tarif de 1664.

Du 11. *Décembre* 1691.

LE ROY voulant rétablir la Manufacture du coton filé en France, & pour cet éfet augmenter les droits qui ſe lévent aux Entrées du Roïaume, ſur celui qui vient des Païs étrangers, & les rendre uniformes dans tous les Bureaux deſdites Entrées, même diminuer en faveur de ladite Manufacture & du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, les Droits qui ſe païent auſdites Entrées, pour le Coton en laine venant deſdites Iſles. Vû les Tarifs des Droits d'Entrées & des Sorties du Roïaume; oüi le Raport du Sr Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 20. du preſent mois, il ſera levé & perçû, tant dans les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, que dans tous les autres des Entrées du Roïaume, même en ceux de la Doüane de Lyon, ſur le Coton filé venant des Païs étrangers, la ſomme de vingt

livres du cent pesant, au lieu des droits portez par les Tarifs desdites Entrées. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Pointeau, Fermier General des Cinq grosses Fermes & autres Unies, ses Procureurs, Commis & Prépoſez, de faire aucune composition ni remise dudit droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Veut & ordonne Sa Majesté, en faveur des Isles Françoises de l'Amérique, qu'il ne soit paié à l'avenir à l'Entrée du Roïaume, pour le Coton en laine venant desdites Isles, que trente sols du cent pesant, au lieu de trois livres portées par le Tarif du 18. Septembre 1664. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où il apartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles l'onziéme de Décembre mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Avril prochain, il sera levé & perçû à toutes les Entrées du Roïaume, tant dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangeres & Païs conquis, même à Dunkerque & Bayonne, la somme de 6 l. pour chacun cent pesant de Fromage de toutes sortes, venant des Païs Etrangers.

Du 29. Ianvier 1692.

LE ROY s'étant fait representer les Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties du Roïau-

me: Et Sa Majeſté étant informée des conteſtations qui ſurviennent journellement pour la levée des Droits auſdites Entrées, ſur les Fromages des Païs étrangers; & voulant les rendre uniformes dans tous les Bureaux deſdites Entrées, même les augmenter pour faciliter le débit des Fromages de la façon & fabrique de ſes Sujets; Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier jour d'Avril prochain, il ſera levé & perçû à toutes les Entrées du Royaume, tant dans les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres & Païs conquis, même à Dunkerque & Bayonne, la ſomme de ſix livres par chacun cent peſant de Fromages de toutes ſortes, venant des Païs étrangers ſeulement, & pour tous Droits d'Entrées. Fait Sa Majeſté défenſes à Me Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq groſſes Fermes, & autres Unies, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de faire aucune compoſition ni remiſe dudit droit, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; à la charge par ledit Pointeau de compter de l'excédant deſdits Droits, & d'en païer le montant au Treſor Roïal, outre & par-deſſus le prix de ſon Bail. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Roïaume, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 29. Janvier mil ſix cens quatre-vingt-douze. *Collationné*. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

POUR la levée & perception aux Sorties du Roïaume, de vingt livres pour laſt de douze tonnes ordinaires de Terre ou Derle à faire Porcelaine, & vingt livres du cent peſant aux Entrées ſur les Porcelaines & Fayances de Manufacture étrangere.

Du 26. Février 1692.

LE ROI aïant ordonné par Arrêt du Conſeil du 6. Juillet 1688. qu'il ſeroit levé & perçû ſur la Derle, ou Terre propre à faire Porcelaine, qui ſortiroit des Villes & lieux conquis par Sa Majeſté, ou qui lui ont été cédez és Païs-Bas par les Traitez de Paix ou de Tréve, pour être portée aux Païs Etrangers, la ſomme de quarante livres par laſt de douze tonnes ordinaires, au lieu de celle de ſix livres portée par le Tarif du 13. Juin 167[illegible]. afin de conſerver cette Terre pour les Manufactures de Porcelaines établies dans le Roïaume, auſquelles elle doit ſervir de matiere préférablement aux Etrangers; Sa Majeſté auroit depuis été informée qu'il y a ſi grande quantité de ladite Terre, que l'on en peut fournir ſuffiſamment pour les Manufactures de France, & pour celles des Etrangers, qui ne païent que trois livres du cent peſant pour les Porcelaines & les Fayances qu'ils font entrer par leſdits Païs conquis; quoique par pluſieurs Arrêts du Conſeil, Sa Majeſté eût ordonné que les Fayances des Païs Etrangers païeroient vingt livres

du cent pesant à l'Entrée du Royaume : A quoi voulant pourvoir ; Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. du mois de Mars prochain, il sera levé & perçû sur ladite Terre ou Derle desdits Païs conquis ou cedez, pour être transportée aux Pais étrangers, la somme de 20. livres seulement pour last de douze tonnes ordinaires, au lieu de quarante livres portées par ledit Arrêt du 6. Juillet 1688. Et qu'à l'égard des Porcelaines & Fayances de la Manufacture des Etrangers, qui seront aportées dans le Roïaume, tant à l'Entrée des Provinces des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres & des Païs conquis ou cédez, il sera levé & perçû la somme de vingt livres du cent pesant. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Pointeau Ajudicataire de ses Fermes Unies, ses Commis ou Prépoſez, de faire aucune composition ni remise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixiéme de Février mil six cens quatre-vingt-douze. *Collationné*. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

POUR la levée & perception aux Entrées des Bureaux des Villes de Roüen & Lyon, de huit livres par chacune piece de quinze aunes de Toile de lin, fine, moïenne & groſſe; & quatre livres par chaque piece de quinze aunes de Toile de chanvre, treillis, fûtaines & baſins.

Du 22. Mars 1692.

LE ROY étant informé qu'il entre dans le Royaume quantité de toiles, de fûtaines & baſins des Païs Etrangers, dont la plûpart ſont défectueuſes en la qualité & fabrique, & cauſent un conſidérable préjudice au debit de celles qui ſe manufacturent dans toutes les parties des Païs de ſon obéïſſance; leſquelles toiles, fûtaines & baſins y entrent la plûpart en fraude, & qu'il en vient d'Allemagne ſous le nom & la faveur de celles des Suiſſes: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & fixer les droits qu'elle veut être païez à toutes les Entrées deſdits Païs de ſon obéïſſance, enſemble les Bureaux par leſquels elles devront entrer; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mai prochain, les Toiles de lin & de chanvre, & les Fûtaines & Baſins des Païs Etrangers, de toutes ſortes & façons ſans exception, ne pourront entrer dans le Royaume par mer, que par le Port de Roüen ſeulement; & par terre, que par la Ville de Lyon,

en prenant des Aquits à Caution aux Bureaux d'Entrées de Geix ou Coulonges, à peine de confiscation des marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'Amende : Déclare Sa Majesté tous autres chemins & passages, tant des Provinces de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres & des Païs conquis, cédez & réünis, obliques & prohibez. Ordonne en outre, qu'il sera pris & perçû esdits Bureaux de Roüen & de Lyon, tant dans le tems des Foires, que hors le tems d'icelles, huit livres pour chacune piece de quinze aunes de Toile de lin, de toutes sortes, fine, moïenne & grosse, & quatre livres pour chacune piece aussi de quinze aunes de Toile de chanvre, boucassins, treillis, fûtaines, basins & bombasins de toutes sortes & façons, fines, moïennes & grosses, à la réserve de celles du crû & fabrique du Païs de Suisse seulement, que Sa Majesté veut être conservez dans les priviléges & exemtions dont ils ont joüi jusqu'à present, en raportant les Certificats des Magistrats des lieux, portans qu'elles sont dudit crû & fabrique de Suisse. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous ses Oficiers & Sujets, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait très-expresses défenses à tous Voituriers, tant par eau que par terre, Bourgeois, Marchands & autres, de cacher & receler aucuns Vins, Boissons, Denrées & Marchandises sujettes aux Droits d'Entrées, & de les faire passer aux Bureaux, sans en avoir préalablement fait déclaration & païé les Droits, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation, &c.

Du 12. *Avril* 1692.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Arrêts & Réglemens rendus pour la conservation des Droits qui se païent aux Entrées, sur les Vins & autres Marchandises qui y sont sujettes, & entr'autres par les Articles CCII. du Bail de la Ferme générale des Aydes fait à Mᵉ François le Gendre; & par l'Article XXV. du Bail fait à Mᵉ Martin du Fresnoy, il soit expressément fait défenses à tous Voituriers par eau, Charetiers, Marchands & autres, de faire passer aucuns Vins, Boissons & Denrées sujettes ausdits Droits, par les Bureaux dépendans de ladite Ferme, cachez sous la paille, bois & autres Marchandises, sans les avoir déclarées, & aquité les droits, à peine de confiscation des Vins & Boissons, Bâteaux, Charettes, Chariots, Chevaux, Harnois, & autres Denrées & Hardes, & de cinq cens livres d'amende, païable sans déport au profit desdits Fer-

miers : Et que par l'Article XXIX. du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. il soit pareillement porté que la confiscation des Voitures, Charettes, Bâteaux, Chevaux & Equipages, pour a être ordonnée conjointement avec celle des Marchandises ; Néanmoins les Elûs de Paris ont en diférens tems rendu des Sentences, par lesquelles ils ont seulement ordonné la confiscation du Vin & des Marchandises cachées, dont la déclaration n'avoit été faite au Bureau du Fermier, ni les droits aquitez, en donnant main-levée des Chevaux, Charettes, Harnois & Marchandises qui avoient servi à la fraude ; ce qui seroit d'une dangereuse conséquence pour les Droits de Sa Majesté, & pouroit donner ocasion de multiplier les fraudes, par le peu de hazard qu'il y auroit à les faire, en ne risquant que la perte du Vin & des Marchandises qui seroient saisies, si cet abus étoit long-tems toleré. A quoi étant important de pourvoir : Ouy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers, tant par eau que par terre, Bourgeois, Marchands & autres, de cacher & receler aucuns Vins, Boissons, Denrées & Marchandises sujettes aux Droits, & de les faire passer aux Bureaux des Entrées sans en avoir préalablement fait la déclaration ausdits Bureaux, & païé les Droits, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, & de confiscation desdits Vins, Boissons & Marchandises ; ensemble des Bâteaux

Chevaux, Charettes, & autres Voitures, au profit des Fermiers desdits Droits, sans que ladite confiscation puisse passer pour commiratoire, ni que les Juges puissent modérer l'amende, à peine de tous dépens, dommages & interêts desdits Fermiers. Et sera le present Arrêt publié & aficché par tout où besoin sera; & pour l'exécution d'icelui, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douziéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-douze. *Collationné.*
Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle les Droits qui seront païez, tant à la Sortie qu'à l'Entrée du Royaume, sur les Marchandises & Ouvrages y spécifiez, à commencer du premier d'Août prochain.

Du 3. Juillet 1692.

SUR ce qui a été representé au Roy de la part des Ouvriers des Manufactures du Roiaume, qu'il y entre diverses Marchandises fabriquées dans les Pais Etrangers, même de ceux avec lesquels Sa Majesté est en Guerre, lesquelles sont la plûpart défectueuses, ou qui entrent en fraude des Droits, par la facilité qu'il y a de les introduire par plusieurs entroits, où elles ne sont sujettes à aucuns ou moindres droits que dans les autres, ce qui cause un préjudice considérable ausdites Manufactures. A quoi Sa Majesté voulant pour-

voir, & à l'exécution du Tarif du mois d'Avril 1667. pour le païement des Droits y portez, à l'entrée des Marchandiſes ſpécifiées audit Tarif, & diminuer auſſi les droits que leſdites Manufactures doivent à la Sortie : Ouï le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Août prochain, les Marchandiſes & Ouvrages ci-après ſpécifiées, qui ſeront déclarées pour être envoïées aux Païs Etrangers, païeront pour tous Droits de Sortie, ſçavoir, Bourſes en broderie & garnies d'or & d'argent fin, la livre païera quinze ſols ; Bourſes en broderie de ſoye, la livre païera huit ſols ; Boutons d'or & d'argent fin, la livre païera dix ſols ; Boutons d'or & d'argent faux, & boutons de ſoye, la livre, cinq ſols ; Chapeaux de vigogne, la douzaine païera trente ſols ; demi vigogne, la douzaine païera vingt ſols ; Chapeaux de poil, la douzaine, quinze ſols ; Chapeaux de feûtre, le cent peſant deux livres ; Cordons d'or & d'argent faux & de ſoye, la livre, cinq ſols ; Dentelles d'or & d'argent fin mêlées de ſoye, la livre, quinze ſols ; Dentelles de ſoye d'or & d'argent faux, la livre, cinq ſols ; Etofes de ſoye, fabrique de Tours, de toutes ſortes & façons, la livre payera ſept ſols ; Mercerie de toutes ſortes de façons & Païs, le quintal, deux livres ; Rubans de ſoye unis ou façonnez, de la fabrique de Tours, la livre, ſix ſols. Fait Sa Majeſté défenſes aux Fermiers de ſes Fermes-Unies, leurs Procureurs, Commis & Prépoſez, de

prendre ni exiger autres ni plus grands Droits de Sortie que ceux portez ci-deſſus, à peine de concuſſion. Veut que leſdites Marchandiſes aquitées aux Bureaux des Cinq groſſes Fermes, paſſant dans les Païs Etrangers par les Provinces réputées étrangeres, Païs conquis, cédez ou réünis, ſoient exemts de tous autres Droits à la ſortie deſdites Provinces & Païs, en repreſentant les Aquits des Bureaux deſdites Cinq groſſes Fermes. Ordonne en outre, que les Marchandiſes mentionnées audit Tarif du mois d'Avril 1667. venant des Païs Etrangers, pour leſquelles il n'a pas été pourvû autrement par Sa Majeſté, par les Réglemens & Arrêts rendus depuis pour aucunes d'icelles, païeront les Droits portez par ledit Tarif, à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq groſſes Fermes, que deſdites Provinces réputées étrangeres, & Païs conquis, cédez & réünis, ci-après ſpécifiées, païeront à toutes leſdites Entrées, ſçavoir, les Chapeaux apellez demi caſtor, la piece huit livres; les Chapeaux de vigogne, la douzaine dix-huit livres; les Chapeaux de feûtre, de toutes ſortes de laines, poil & façons, la douzaine douze livres; charbon de terre, le baril, trente ſols; outils de toutes ſortes & Païs, la piece de quinze aunes, ſix livres; fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, au lieu de trente livres portées par le Tarif de 1667. payera ſeulement vingt livres; & le baril à ſimple feüille à proportion: Mercerie de toutes ſortes de façons & Païs, le cent peſant, dix livres; à la réſerve des boutons de fil, laine, verre & rocaille, qui payeront du cent peſant, quinze livres; & les éguilles & épingles,

aussi du cent pesant, vingt livres; le papier de toutes sortes, Païs & grandeur, pour chaque rame trente sols; les pipes à tabac, la grosse vingt-quatre sols; quincaillerie de cuivre, le cent pesant, six livres; quincaillerie grosse de fer & acier, comme faulx, faucilles, chandeliers, échaufettes, étrilles, & autres semblables, le cent pesant, trois livres; rubans de fil, le cent pesant, vingt livres. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Prépotez, de faire aucune composition ni remise desdits Droits d'Entrées sur lesdites Marchandises, à peine de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention. Veut que lesdites Marchandises qui auront aquitté lesdits Droits à l'entrée des Provinces réputées étrangeres, & Païs conquis, cédez & réunis, soient exemtes des Droits d'Entrées desdites Cinq grosses Fermes, en raportant l'Aquit du payement desdits Droits, des Commis des Bureaux de l'Entrée dans le Roïaume. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Soyes & autres Marchandiſes de Levant, des Etats du Grand Seigneur, du Roy de Perſe, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture deſdits Païs, ou entrepoſées aux Païs Etrangers ſans exception, qui viendront au Port de Dunkerque, y payeront le Droit de vingt pour cent de leur valeur, &c.

Du 3. Iuillet 1692.

LE ROY s'étant fait repreſenter les Arrêts rendus en ſon Conſeil, les 22. Février 1687. & 9. Novembre 1688. pour l'entrée des Marchandiſes de Levant, des Etats du Grand Seigneur, & du Roy de Perſe, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture deſdits Païs, ou entrepoſées dans les Païs Etrangers, contre la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1669. & de l'Arrêt du Conſeil du 15. Août 1685. qui avoient été exécutez aux Entrées de la Flandre Françoiſe avant les ſuſdits deux Arrêts, comme à toutes les autres Entrées des Terres & Païs de Sa Majeſté; Elle auroit reconnu que leſdits Arrêts avoient été rendus ſous le prétexte de faciliter l'entrée des Soyes, & de quelques Marchandiſes & matieres néceſſaires pour les Manufactures de Lille, & autres Villes & lieux dudit Païs conquis; & à la charge de payer à l'entrée de la Flandre Françoiſe, les Droits du Tarif de 1671. ſeulement: Mais outre que toutes leſdites Soyes, Marchandiſes & matie-

res ne doivent aucuns Droits par ledit Tarif, les Négocians du Royaume qui font le commerce au Levant, par le Port de Marſeille, auroient encore remontré à Sa Majeſté, qu'ils ne peuvent plus ſoûtenir le commerce du Levant, ni les envois des Marchandiſes de France qu'ils y font, à cauſe de la quantité de ces mêmes Marchandiſes que les Etrangers font entrer en Flandre, & à la faveur deſquelles ils tirent des ſommes conſidérables de l'Etat: L'ateinte qui a été donnée audit Edit & audit Arrêt du 15. Août 1685. par les ſuſdits deux Arrêts, ne donnant aucun avantage éfectif aux Sujets du Roy du Païs conquis, pour leurs Manufactures, ſi ce n'eſt pour les maintenir dans l'habitude de négocier avec les Ennemis préférablement avec les François, puis qu'il leur eſt plus facile de faire venir leſdites Marchandiſes de Marſeille, du commerce des François, & qu'au moyen du tranſit qui leur a été acordé par l'Arrêt du 15. Juin 1688. ils peuvent tirer de Marſeille les Soyes & autres Marchandiſes de Levant, dont ils peuvent avoir beſoin, ſans payer aucuns Droits d'Entrées ni de Sorties, auſquels les Négocians des autres lieux du Royaume ſont ſujets; ceux des Païs conquis étant encore exemts des Droits de Sorties de toutes les Marchandiſes de leur fabrique & Manufacture. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Soyes & toutes autres Marchandiſes de Levant, des Etats du Grand Seigneur, du Roy de Perſe, d'Italie & d'Afrique, venant à droiture deſdits Païs, ou entrepoſées aux Pa[illegible] Etrangers ſans exception, qui viendront a[illegible]

Port de Dunkerque, y payeront le droit de vingt pour cent de la valeur, même celles portées par ledit Arrêt du 22. Février 1687. & mentionnées en l'Etat arrêté au Conseil ledit jour, soit qu'elles soient destinées pour les Manufactures des Païs conquis ou autrement, sans avoir égard audit Arrêt & à celui du 9. Novembre 1688. lesquels Arrêts au surplus seront exécutez selon leur forme & teneur ; faisant Sa Majesté défenses de faire entrer lesdites Marchandises venant à droiture, ou entreposées, que par ledit Port de Dunkerque & par celui de Roüen seulement, en payant ledit droit de vingt pour cent, à l'exclusion de tous autres Ports & Passages par mer & par terre ; le tout conformément auſdits Arrêts & à celui du 15. Août 1685. donnez en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1669. à peine de confiscation des chevaux, charettes, bâteaux, bâtimens & autres voitures, & de trois mil livres d'amende pour chacune contravention. Enjoint aux Srs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez & Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT que les Arrêts des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. seront exécutez, & les Droits portez par l'Arrêt du 20. Décembre 1687. levez & perçûs sur les Draps & Etofes de Laine de toutes sortes, sans exception, aux Bureaux de Calais & de S. Valery : Et que les Draps & Etofes de Poil & de Fil, ou mêlez de Laine, Soye ou d'autres matieres, ne pouront entrer dans le Royaume, que par les Ports desdites Villes, en payant trente pour cent de la valeur, &c.

Du 3. Iuillet 1692.

LE ROY aïant réglé par les Arrêts de son Conseil, des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. ce qui concerne l'entrée, les droits & le commerce dans le Roïaume, des Draps & Etofes de Laine de toutes sortes, des Païs Etrangers ; & entr'autres choses, qu'ils ne pouront entrer que par les Ports de Calais & de S. Valery, en païant les droits ordonnez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. avec défenses d'en faire composition, de laisser entrer des Draps contrefaits, des mêmes qualitez & mesures de ceux qui se fabriquent en France : Sa Majesté est informée, que sous prétexte que par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. lesdites Draperies & Etofes de laine étant exprimées sous le nom d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Né-

gocians & autres prétendent que celles des autres Païs ne sont pas sujettes aufdits Droits, & qu'ils les peuvent faire entrer par les autres Ports, lieux & passages, que ceux qui ont été désignez; ce que Sa Majesté voulant prévenir, & empêcher les abus qui se commettent à l'entrée, & à la perception des Droits sur les étoffes de laine mêlées de soye, poil, fil ou coton, desquelles les Droits n'ont point été réglez par les Tarifs ni par lesdits Arrêts; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Droits portez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. seront levez & perçûs sur les Draps & Etofes de laine de toutes sortes, & de tous Païs sans exception, de la fabrique des Etrangers, aux Bureaux de Calais & de S. Valery, conformément aufdits Arrêts. Ordonne Sa Majesté, que les Draps & Etofes de poil & de fil, ou mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton, ou d'autres matiéres, ne pourront entrer dans le Royaume, que par lesdits Ports de Calais & de S. Valery, en payant trente pour cent de la valeur, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende: Déclare tous autres Ports, chemins & passages, voïes obliques & prohibées. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me Pierre Pointeau, Fermier Général des Fermes Unies, ses Procureurs, Commis & Prépose'z, de faire aucune composition desdits Droits, à peine de trois mil livres d'amende pour chacune contravention,

aplicable moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant opositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Dinan le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que ceux qui seront porteurs de Passeports pour l'exemtion des Droits de Sorties & d'Entrées, seront tenus de les representer avec leurs Marchandises au premier Bureau de leur route, de certifier au bas d'iceux, qu'ils n'auront païé aucuns Droits, & faire les soûmissions requises: Et leur défend d'apliquer lesdits Passeports à des Marchandises pour leur commerce particulier, ou à d'autre usage que celui pour lequel ils auront été acordez, aux peines y portées.

Du 22. Juillet 1692.

LE ROY desirant empêcher les abus que l'on peut commettre en conséquence des Passeports que Sa Majesté acorde pour les four-

nitures qui regardent son service, en ce que les Entrepreneurs les demandent pour plus grands nombres ou quantitez d'espéces qu'ils n'en ont besoin ; & par conséquent, soit que le surplus ne passe point éfectivement, ou passe pour le commerce particulier desdits Entrepreneurs ; ou des Marchands avec lesquels ils s'en acommodent en fraude, Sa Majesté en recevroit toûjours un préjudice égal dans les indemnitez qu'elle en acorde à ses Fermiers. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL ROYAL DES FINANCES, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui seront porteurs de Passeports pour l'exemtion des droits de Sorties ou d'Entrées, seront tenus de les representer avec leurs Marchandises, au premier Bureau de leur route, de certifier au bas desdits Passeports, qu'ils n'auront païé aucuns Droits, & faire les soûmissions requises & nécessaires. Leur fait Sa Majesté défenses d'apliquer les Passeports qui leur sont donnez, à des Marchandises pour leur commerce particulier, ou à autre usage que celui pour lequel ils auront été acordez, à peine contre les contrevenans du quadruple des droits, & de cinq cens livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, RANCHIN.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT défenſes à tous Chefs, Oficiers, Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de repaſſer dans le Royaume, pour aller dans les lieux de Garniſon & Quartier d'Hiver, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, Tabac, ni de faux Sel, aux peines y portées: Et permet aux Oficiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq groſſes Fermes, de foüiller dans leurs équipages, &c.

Du 15. Septembre 1692.

SA MAJESTE' jugeant important au bien de ſon ſervice, de pourvoir à ce qu'il ne ſe puiſſe commettre d'abus au préjudice des Droits de la Ferme générale des Gabelles & Cinq groſſes Fermes du Royaume, par les Troupes de ſes Armées, lors qu'elles repaſſent en France, en conſéquence de ſes Ordres, pour aller dans leurs Quartiers d'hyver à la fin de la preſente Campagne, & empêcher pour cette fin qu'elles ne ſe chargent de Marchandiſes étrangeres, de faux Sel, ni de Tabac, ſoit pour leur uſage particulier, ou pour en faire trafic, & les débiter dans le Royaume & Païs où la Gabelle eſt établie: SA MAJESTE' a défendu & défend très-expreſſément à tous Chefs, Oficiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de repaſſer dans

le Royaume, suivant les routes de Sa Majesté, pour aller dans les lieux de Garnison & Quartier d'hyver, qui leur auront été & seront ordonnez, de se charger d'aucunes Marchandises Etrangeres, de Tabac, ni de faux Sel, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine ausdits Chefs & Oficiers de confiscation, tant desdites Marchandises, faux Sel & Tabac, que des Chevaux & Charois sur lesquels il s'en trouveroit de chargez; & aux Cavaliers, Dragons, Soldats qui seront saisis desdites Marchandises de faux Sel & Tabac, d'être punis selon la rigueur des Ordonnances, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers. Et afin qu'aucun desdits Chefs, Oficiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, ne puisse échaper ausdites peines, Sa Majesté a permis & permet aux Oficiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq grosses Fermes établis aux passages de la Frontiere, de foüiller dans leurs équipages, pour voir s'il ne s'y trouvera aucunes desdites Marchandises étrangeres, ou de faux Sel & Tabac; & qu'à cet éfet, il sera par les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, dans ses Provinces & Généralitez, chacun dans son Département, nommé des Oficiers pour assister à la visite qui sera faite par lesdits Oficiers, Commis & Gardes, pour imposer silence aux Troupes, & faire exécuter la presente Ordonnance: & en cas que lesdites Troupes se trouvent saisis d'aucunes desdites Marchandises étrangeres, ou de faux Sel & Tabac, de les arrêter, sans que lesdits Chefs, Oficiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, puis-

ſent uſer d'aucunes violences ni mauvais traitement à l'endroit deſdits Oficiers, Gommis & Gardes, leſquels Sa Majeſté a pris & mis, prend & met en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans en ſes Provinces & eſdites Armées. Veut & ordonne Sa Majeſté, que conformément à ſon Ordonnance du 15. Décembre 1673. les Chefs & Oficiers commandans la Troupe, dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage, demeurent & ſoient reſponſables du dommage qu'aura ſoûfert la Ferme generale des Gabelles, & celle des Traites Foraines; & qu'à cet éfet leurs apointemens, montres & ſoldes ſoient arrêtez ès mains du Treſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legere en exercice, ou de ſes Commis, & par eux remis & délivrez en celles deſdits Fermiers des Gabelles & Traites Foraines, ſans dificulté; ſur le recepiſſé deſquels, ledit Treſorier en ſera bien & valablement déchargé. Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui ſeront miſes en Quartier d'hyver, dans les Villes & Places Frontieres où la Gabelle n'eſt point établie, puiſſent aller commettre le Faux-Saunage; Sa Majeſté leur a défendu & défend très-expreſſément de ſortir deſdites Villes & Places, ſans congé exprés par écrit des Commandans en icelles, leſquels ne le leur acorderont point ſans une néceſſité du ſervice, ou quelque beſoin preſſant; à peine auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats pour la premiere fois, de trois jours de priſon, de quinze en cas de ré-

cidive ; & pour la troiſiéme fois, d'être punis comme Deſerteurs. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & à ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs Particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis en ſeſdites Provinces & Armées, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation & exécution de la Preſente ; laquelle Sa Majeſté veut être lûë, publiée & afichée par tout où beſoin ſera, même dans ſes Camps & Armées, avant la ſéparation deſdites Troupes pour leur Quartier d'hyver, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. FAIT à Verſailles, le quinziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous les Beures des Païs Etrangers, qui ſeront apportez en France, ſans exception, payeront ſix livres du cent peſant, à toutes les Entrées du Royaume, &c.

Du 28. Octobre 1692.

LE ROY étant informé, que nonobſtant l'Arreſt du Conſeil, du 4. May 1688. par lequel Sa Majeſté, pour faciliter la conſommation du Beure du crû du Royaume, a ordonné que les Beures d'Angleterre &

d'Irlande, qui seront apportez dans le Royaume, payeront pour tous Droits d'Entrée six livres du cent pesant : Les Negocians qui font apporter des Beures de la Flandre Espagnole dans la Flandre Françoise, refusent de payer lesdits Droits, prétendans qu'ils sont du crû de Hollande & de la Flandre Espagnole, & que ledit Arrest n'ayant nommé que les Beures d'Angleterre & d'Irlande, ceux des autres Païs n'y doivent pas être compris, & peuvent entrer sans rien payer. Et doutant que par ledit Arrêt il a été seulement fait mention des Beures d'Angleterre & d'Irlande, parce qu'il n'avoit point acoûtumé d'en être aporté dans le Royaume d'aucuns autres Païs Etrangers ; & que si la prétention des Négocians avoit lieu, les Beures d'Angleterre & d'Irlande seroient introduits en France, comme Beures de Hollande & autres Païs Etrangers ; ce qui priveroit les Sujets de Sa Majesté de l'avantage qu'elle leur a voulu procurer. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Beures qui seront apportez en France des Païs Etrangers, de quelqu'endroit & Païs que ce puisse être, sans exception, payeront six livres du cent pesant, à toutes les Entrées du Roïaume tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangeres, & des Païs conquis, cédez & réünis. Enjoint Sa Majesté à Me Pierre Pointeau, Ajudicataire general de ses Fermes-Unies, & à ses Commis, de percevoir les Droits en entier, sans en faire aucune composition ni remise ; & aux Juges desdites Fermes & autres, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du

Roy, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles, le vingt-huitiéme d'Octobre mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

QUI ordonne, que l'Arrêt du 29. Avril dernier sera exécuté; ce faisant, que les Armoisins, Gases & autres Marchandises, composées en tout ou par moitié de Soye cruë & cuite; ensemble celles mêlées de Soye, Or ou Argent, avec Cotonis, de fabrique des Indes, qui seront aportées desdits lieux, sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, & venduës par les Directeurs d'icelle, payeront pour tous Droits d'Entrées, trois pour cent de leur valeur, &c.

Du 22. Novembre 1692.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 29. Avril dernier, sur les Requêtes respectives d'entre les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, & les Fermiers Généraux du Bail de Domergue; par lequel entr'autres choses il auroit été ordonné, que suivant & conformément à l'Article XLIV. de l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois d'Août 1664. & Déclaration de Sa Majesté des premier Juillet 1665. & Février 1685. les Marchandises que la Compagnie feroit venir des Païs de sa concession, lesquelles ne sont point dénommées ni contenuës par le Tarif des Cinq grosses Fermes, du mois de

Septembre 1664. payeroient seulement pour les Droits d'Entrées du Royaume, trois pour cent de la valeur d'icelles ; & en conséquence, ordonné, que les Marchandises de cette nature, provenantes des ventes de la Compagnie, arrêtées au Bureau des Cinq grosses Fermes, seront incessamment renduës par ledit Domergue, aux Marchands à qui elles apartiennent, en justifiant par les Marchands du payement par eux fait desdits trois pour cent ; lequel Arrêt auroit été signifié audit Domergue, le 2. May suivant, avec sommation d'y satisfaire. La Requête des Directeurs, contenant, qu'attendu que ledit Domergue auroit au préjudice dudit Arrêt & de la Sommation, refusé de rendre aux Marchands les Armoisins, Gases & autres Marchandises, sous prétexte qu'elles n'étoient point (à ce qu'il disoit, pour faire valoir son refus) de la nature de celles qui ne devoient que trois pour cent, prétendant au contraire qu'elles étoient compriſes dans le Tarif de 1664. à l'Article des Draps de Soye de toutes sortes, il plût à Sa Majesté ordonner en confirmant ledit Arrêt, que lesdits Armoisins, Gases & autres Marchandises qui ne sont point dénommées audit Tarif, seroient renduës aux Marchands à qui elles apartiennent, en justifiant le payement par eux fait des Droits de trois pour cent, conformément à l'usage de tout tems pratiqué, confirmé par le compte arrêté avec lesdits Fermiers, au mois de Novembre 1690. par l'Article XLIV. de l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie, par plusieurs Déclarations & Arrêts, & notamment par celui dudit jour 29. Avril dernier, intervenu sur pareille contestation. Vû aussi cette

des Fermiers, contenant que lesdits Armoisins & Gases provenans de la vente de la Compagnie étans de pure Soye, les Marchands devoient payer pour ce Droit d'Entrée trois livres pour livre pesant, & non à raison de trois pour cent de l'estimation, étant compris à l'Article dudit Tarif des Draps de Soye de toutes sortes; & que les Directeurs étant demeurez d'accord, que les Armoisins & Gases étoient fabriquez aux Indes de pure Soye, il étoit certain qu'on ne pouvoit disconvenir qu'elles ne fussent compris au Tarif de 1664. & étoient prêts de rendre lesdites Marchandises, en payant les Droits portez par ledit Tarif. Et les Repliques des Directeurs; où ils auroient soûtenu que l'Article des Draps de Soye, porté au Tarif de 1664. ne regarde point les Armoisins & Gases fabriquez aux Indes, atendu qu'ils sont de diférentes fabriques que les étofes de Soye, qui sont sujettes à l'Article des Draps de Soye, & qui doivent trois livres la livre pesant suivant ledit Tarif; la diférence est, que les étofes de Soye compris au Tarif de 1664. ne peuvent être entenduës que de celles qui se fabriquent en Italie ou ailleurs dans l'Europe, lesquelles ne sont composées que de Soye cuite & prépatée, dont le prix augmente considérablement par l'aprêt & la façon: Mais les Armoisins & Gases venans des Indes, sont fabriquez; sçavoir, les Gases, de Soye cruë seulement, & les Armoisins, moitié de Soye cuite & moitié de Soye cruë, & par conséquent étant entierement diférentes des étofes de Soye & Taffetas compris dans le Tarif, ne peuvent être regardées que comme faisant partie des Marchandises de Soye, dont le Droit est réglé

par l'Article général étant à la fin dudit Tarif, à dix pour cent de la valeur, & réduit en faveur de ladite Compagnie à trois pour cent, ainsi que les Cotonis & autres Etofes, dont lesdits Fermiers ne conteſtent pas que les Droits ne doivent être aquitez à la même raiſon de trois pour cent de la valeur ſeulement, conformément à l'Arrêt du 29. Avril dernier : En éfet, les particuliers Marchands ont fait venir par la voye d'Hollande & d'Angleterre, de ces Armoiſins & Gaſes manufacturez aux Indes, leſdits Fermiers ne leur ont fait payer les Droits d'Entrées que ſur le pied de dix pour cent, comme Marchandiſes venant des Païs étrangers, qui ne ſont point dénommées ni connuës par le Tarif de 1664. Et pareillement les Pieces juſtificatives, & autres atachées auſdites Requêtes : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 29. Avril dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que les Armoiſins, Gaſes & autres Marchandiſes, compoſées en tout ou pour moitié ou environ de Soye cruë ou cuite, enſemble celles mêlées de Soye or ou argent, avec Cotonis de fabrique des Indes, qui ſeront aportées deſdits lieux ſur les Vaiſſeaux de ladite Compagnie, & venduës par les Directeurs en la maniere acoûtumée, payeront pour tous Droits d'Entrées trois pour cent de leur valeur : Faiſant défenſes au Fermier des Cinq groſſes Fermes, & tous autres Prépoſez pour la perception deſdits Droits, d'exiger plus grands Droits, à

peine de concuſſion, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-deuxiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-douze. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT qu'il ſera levé huit livres pour chacune livre peſant de peaux de Caſtors, y compris les robes & morceaux; & quinze livres ſur chaque livre peſant de poil de Caſtor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664. à commencer du premier jour de Mai prochain; que celles qui ſeront trouvées entrant par d'autres lieux que par leſdits Bureaux, ſeront confiſquées; & que leſdits Droits ſeront levez ſur leſdits Caſtors en peau & poil provenant des priſes faites ſur les Ennemis, &c.

Du 17. Mars 1693.

SUR ce qui a été remontré par Me Pierre Pointeau Ajudicataire Général des Cinq groſſes Fermes, Domaine d'Occident, Canada & autres Fermes Unies, qu'encore que par l'Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1685. Sa Majeſté, pour faciliter le débit des Caſtors provenans du Commerce dudit Canada, & autres Païs de la France Septentrionale, ait ordonné qu'il ſera levé & reçû un écu ſur chacu-

ne livre pesant de peaux de Castor, y compris les robes & morceaux entiers, & deux écus sur chacune livre pesant de poil de Castor, outre & pardessus les Droits établis auparavant, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, à l'exclusion de tous autres Ports & Passages; lesquels Droits Sa Majesté a augmenté de trois livres sur chacune livre de Castor en Poil, qui par ce moyen payeroit neuf livres; ce qui auroit été confirmé par l'Arrêt du 13. Décembre 1689. même sur les Castors venans dans les Vaisseaux pris par les Armateurs François. Neanmoins le Supliant ne peut débiter qu'une petite partie des Castors qui lui viennent en très-grande quantité des Colonies Françoises, où il est obligé de les recevoir, & payer aux Habitans & Négocians François; parce que nonobstant lesdits Droits, il ne laisse pas d'en venir des Païs Etrangers, & qu'il en entre beaucoup en fraude; mais sur tout, parce que ceux qui proviennent des prises faites par lesdits Armateurs François étant vendus à très-vil prix, les Ajudicataires se trouvent encore en état, en payant lesdits Droits, de les donner à meilleur marché que ceux du Supliant, dont la vente & le débit sont troublez par ce moyen, & il se trouve surchargé de Castor pour des sommes très-considérables, qui périssent en ses mains. A quoi étant nécessaire de pourvoir; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de May prochain, il sera levé & reçû par ledit Pointeau, huit livres pour chacune livre pesant de peaux de Castor, y compris les robes & mor-

ceaux qui ne ſont en peaux entieres ; & quinze livres ſur chacune livre peſant de poil de Caſtor, entrant dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre les Droits du Tarif de 1664. & que toutes les peaux & poil de Caſtor, qui ſeront trouvées entrant par d'autres lieux que par leſdits Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, ſeront aquiſes & confiſquées au profit de Sa Majeſté, comme étans leſdits lieux obliques, prohibez & défendus. Veut Sa Majeſté que leſdits Droits ſoient pris & levez ſur leſdits Caſtors en peau & en poil, provenans des priſes faites ſur les Ennemis ; ſi mieux n'aiment les Ajudicataires les envoyer hors du Royaume ; auquel cas ils ne payeront aucuns Droits, ſuivant nos Ordonnances, & en ſe conformant à icelles ; le tout en vertu du preſent Arrêt, qui ſera lû & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports de ce Royaume, & exécuté nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à commencer au premier Mai prochain, il sera païé dix livres du cent pesant, compris l'embalage, des Draps & autres Etofes de laines brutes, fabriquées en Dauphiné & autres Provinces voisines, qui passeront dans l'étenduë de la Doüane de Valence, pour être portées dans les Païs Etrangers.

Du dernier Mars 1692.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, le Tarif des Droits de la Doüane de Valence, par lequel en l'Article III. ceux des Draps & autres Etofes de laine du païs, sont fixez à quarante-six sols sept deniers par quintal net; & sans faire mention desdits Draps & Etofes brutes, & sans leur dernier aprêt, dont il en sort une quantité considérable pour les Païs Etrangers, par l'étenduë de ladite Doüane de Valence: A quoi étant nécessaire de pourvoir; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour de Mai prochain, il sera payé dix livres du cent pesant, compris l'embalage, des Draps & autres Etofes de laines brutes, & sans leur dernier aprêt seulement, des fabriques de la Province de Dauphiné & des Provinces voisines, qui passeront dans l'étenduë de la Doüane de Valence, pour être portez dans les Païs Etrangers; & sera au surplus ledit Article III. dudit Ta-

rif, exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau, Adjudicataire des Cinq grosses Fermes, & autres Unies, ses Procureurs & Commis, de faire aucune composition dudit Droit de dix livres du cent pesant sur lesdits Draps & Etofes de laines brutes, & sans leur dernier aprest, pour les Païs étrangers, à peine de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention. Enjoint au Sieur Bouchu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en ladite Province du Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dernier jour de Mars mil six cens quatre-vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour les Manufactures de Toiles des Généralitez de Caën & d'Alençon.

Du 7. Avril 1693.

LE ROY ayant été informé que les Manufactures de Toiles des Generalitez de Caën & d'Alençon sont beaucoup diminuées depuis quelques années, que le commerce qui se faisoit de ces Toiles, tant dans les Païs étrangers que dans le Roïaume, est presque aneanti par les abus qui se sont glissez dans ces Manufactures; & que le Réglement fait en

l'année 1676. pour les Toiles qui ſe fabriquent dans la Province de Normandie, n'eſt pas aſſez étendu pour empêcher ces abus ; auſquels Sa Majeſté voulant remedier, & pourvoir au rétabliſſement, tant deſdites Manufactures que du commerce qui ſe faiſoit de ces Toiles, & même les augmenter par tous les moyens poſſibles pour le bien & avantage de ſes Sujets: Après avoir ſur ce, fait prendre les avis des principaux Négocians qui font le commerce des Toiles, & des plus habiles Tiſſerans des lieux où ſont établies leſdites Manufactures ;

SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les Toiles, Serviettes, Canevas, Treillis & Coutils, qui ſeront fabriquez à l'avenir dans l'étenduë deſdites Generalitez de Caën & d'Alençon, ſeront compoſez d'une même nature de fils de pareille fileure, ſans aucune alteration ni mélange ; & ſans que les Ouvriers y puiſſent emploïer au chef ni à la queuë, au milieu ni aux liſieres, en la chaîne ni en la trame, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

Que la chaîne de toutes les pieces de Toile ſera également ſerrée, tant aux liſieres qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la piece.

Qu'à cet éfet, les lames, rots & peignes ſeront réformez, pour être à l'avenir également compaſſez, en ſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu que dans les deux extrêmitez ; & ne pourront les Tiſſiers ſe ſervir de lames & peignes, dont les dents ou portées ne ſoient pas rangées avec égalité dans toute l'étenduë de la lame & du peigne.

Que les lames, rots & peignes ne pouront être exposez en vente, qu'ils n'ayent été visitez & marquez par un Juré du Métier de Lamier; & ne pouront les Tissiers se servir de lames, peignes ou rots, qu'ils n'aïent la Marque du Juré Lamier.

Que les Jurez Tissiers seront tenus de visiter les fils qui seront apportez dans les Marchez, avant que la vente s'en fasse, & saisiront ceux qu'ils trouveront de mauvaise qualité, & ne pouront aucuns Tissiers acheter des fils avant ladite visite.

Que les Tissiers seront tenus à l'avenir de monter les chaînes de leurs Toiles, d'un nombre suffisant de fils; pour que les Toiles qui doivent avoir une aune & demie en blanc, aïent un demi quart davantage en écru.

Que celles qui doivent avoir cinq quarts en blanc, aïent quatre tiers en écru.

Que celles qui doivent avoir une aune demi quart en blanc, aïent un aune demi tiers en écru.

Que celles qui doivent avoir une aune en blanc, ayent une aune & un douze en écru.

Que celles qui doivent avoir trois quarts & demi en blanc, ayent une aune moins un seize en écru.

Que celles qui doivent avoir trois quarts en blanc, ayent un seize de plus en écru.

Que celles qui doivent avoir demi aune demi quart en blanc, ayent deux tiers en écru.

Que les Toiles apellées Brionnes, qui doivent avoir deux tiers en blanc, ayent trois quarts en écru.

Que les Toiles de chanvre qui se vendent sous le nom de Toiles de Vimoutier, ayent

une aune moins un douze en écru.

Que les Toiles griſes aïent deux tiers & demi de large.

Que les Canevas propres à faire des torchons, ayent demi aune & un douze de large.

Que les autres Canevas propres à d'autres uſages, ſe faſſent de deux tiers & demi, ou de trois quarts de large.

Que les Toiles apellées Poliſeaux, ſe faſſent de demi aune un douze, de deux tiers, deux tiers & demi, de trois quarts de large.

Que les Courils ſe faſſent de deux tiers ou de trois quarts de large.

Que les Treillis ſe faſſent de trois quarts de large.

Que les Pieces de Serviettes ſe feront de quatre douzaines à la piece, & des largeurs & longueurs ſuivantes; ſçavoir,

Celles de la premiere ſorte, de trois quarts de large, & d'une aune de long, en ſorte que la Piece aura quarante-huit aunes.

Celles de la ſeconde ſorte, ſeront de deux tiers de large & d'une aune de long; & par conſéquent, les Pieces de pareille longueur que les précédentes; excepté celles de cette ſorte, qui ſe fabriquent à Mortagne & à Belleſme, qui ne ſeront que de trois quarts & demi, & de trois quarts de long, & les Pieces de quarante-deux ou de trente-ſix aunes de long.

Celles de la troiſiéme ſorte, ſeront de demi aune & un douze de large, & de trois quarts & demi de long, en ſorte que la Piece aura quarante-deux aunes de long; & pour celles de Mortagne & de Belleſme de cette ſorte, elles ſeront de demi aune & un ſeize de large.

&

& de trois quarts de long, & les pieces de trente-ſix aunes de long.

Et celles de la quatriéme ſorte, ſeront de demie aune de large & de trois quarts de long, en ſorte que la piece contiendra trente-ſix aunes.

Que les Tiſſiers & Marchands ne pourront expoſer en vente aucunes Toiles, ſoit dans les Foires, Halles ou Marchez, ſoit dans leurs boutiques ou maiſons, qu'elles n'aïent été vûës, viſitées ou marquées par les Gardez Jurez du lieu où elles auront été fabriquées, conformément à l'Article VI. dudit Réglement de 1676. & ne pourront les Blanchiſſeurs recevoir dans leurs Blancheries des Toiles, qu'elles n'aïent été marquées, ni les Commiſſionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Embaleurs en embaler, ſans ladite marque, ſuivant l'Article VII. dudit Réglement, ſous les peines y portées.

Qu'à cet éfet, les Tiſſiers de chaque lieu de fabrique, ſeront tenus de porter leurs Toiles dans les Bureaux établis pour la viſite & marque des Toiles, pour y être viſitées & marquées; & les Tiſſiers qui ſont épars dans diférens lieux à la campagne, porteront leurs Toiles dans les Bureaux les plus proches de leur demeure.

Que pour empêcher les deſordres qui arrivent ordinairement dans les Marchez, pour la vente des Toiles, leſdits Marchez ne ſeront ouverts & ladite vente ne poura commencer, qu'après que la viſite & marque des Toiles ſera finie, & que le Bureau en ſera fermé.

Que pour la facilité du commerce & la commodité des Tiſſiers, il ſera marqué par les Juges de Police des lieux où il y a des Bureaux

établis pour la visite & marque des Toiles, un jour outre celui du Marché, pour visiter & marquer celles qui n'auront pû être visitées & marquées dans le jour de Marché, auquel jour les Gardes Jurez seront tenus de se rendre au Bureau de la Marque, à l'heure qui sera réglée.

Que les Tissiers ou Marchands ne pouront empointer aucunes pieces de Toiles, pour les exposer en vente; mais seront tenus de les lier avec des ficelles de longueurs suffisantes à nœud coulant seulement, & de les plier; sçavoir, les pieces de Toiles par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites Toiles; en sorte qu'en lâchant le nœuf coulant, on puisse facilement visiter les Toiles, & en connoître la bonne ou mauvaise qualité, tant par les deux bouts que par le corps de la piece; & les pieces de serviettes seront pliées de même maniere, sur la longueur de la premiere serviette.

Veut & entend Sa Majesté, que le present Arrêt soit observé & exécuté de point en point selon sa forme & teneur, dans lesdites Généralitez de Caën & d'Alençon; & que pour l'observation d'icelui, toutes les lames, peignes & rots des métiers des Tisserans, soient réformez quatre mois après la publication qui en sera faite; lesquels lames & peignes auront entre les deux gardes les longueurs nécessaires pour la fabrique des Toiles des différentes largeurs ci-dessus marquées; & qu'en cas qu'après ledit tems passé il s'en trouve qui ne soient pas de la qualité requise, ou qui ne soient pas marquées de la Marque du Juré Lamier, ceux ausquels ils apartiendront seront condamnez en vingt livres d'amende pour chacun.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Rorziers & Lamiers, de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, des rots, lames & peignes; & aux Jurez Lamiers, d'en marquer qui ne soient conformes à ce qui est prescrit par le present Arrêt, à peine de cent livres d'amende; comme aussi, aux Tisserans de monter leurs métiers, pour commencer des Toiles d'autres qualitez & largeurs que celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende; & aux Gardes Jurez Tisserans, de marquer des Toiles commencées après ladite publication du present Arrêt, qu'elles ne soient desdites qualitez & largeurs, sous pareilles peines de deux cens livres d'amende pour chaque piece de Toile non conforme, qu'ils auront marquée: Et afin de connoître par qui les Toiles auront été marquées, & faire condamner ceux qui en auront marqué de défectueuses, les Gardes Jurez presentement en exercice, feront faire aussi-tôt après la publication du present Arrêt, une Marque nouvelle portant la date de la presente année, pour marquer les Toiles qui seront commencées après ladite publication; & les Gardes Jurez qui seront élûs à l'avenir, feront faire pareillement aussi-tôt après leur élection, une Marque nouvelle portant la date de l'année en laquelle ils auront été élûs, dont ils marqueront les Toiles pendant le cours de leur Jurande.

Permet néanmoins Sa Majesté ausdits Tisserans, d'achever les Toiles qu'ils auront commencées au jour de la publication du present Arrêt, & de les debiter pendant ledit espace

de quatre mois pour tout délai.

Veut en outre Sa Majesté que les contraventions qui pouront être faites au present Arrêt ; & les contestations qui pouront survenir entre les Ouvriers & les Marchands, en exécution d'icelui, soient jugées ; & que les amendes & confiscations qui seront ajugées, soient apliquées en la maniere & ainsi qu'il est porté par ledit Réglement de 1676. que Sa Majesté veut au surplus être éxécuté. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le septiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI révoque le Privilége pour la vente du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, établi par Edit du mois de Janvier 1692. & régle les Droits qui seront païez à l'avenir aux Entrées du Roïaume, sur chaque livre pesant de chacune de ces Marchandises ; & fait défenses de faire entrer ledit Café que par la Ville de Marseille.

Du 12. Mai 1695.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, son Edit du mois de Janvier 169[illegible] portant réglement pour la vente & distribution du Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, que Sa Majesté avoit voulu é[illegible]

faite à l'avenir dans toute l'étenduë de ſon Royaume, par une ſeule perſonne, avec défenſes à tous autres de debiter en détail les boiſſons faites deſdits Café, Thé, Sorbec, & Chocolat, que ſur les Permiſſions de la perſonne à laquelle Sa Majeſté en auroit acordé ledit Privilége : Le Réſultat du Conſeil du 22. du même mois & an, par lequel Sa Majeſté auroit acordé ledit Privilége à Me François Damaine, pour l'exercer par lui, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, ſuivant & conformément audit Edit, & à l'Arrêt du Conſeil du même jour 22. Janvier 1692. moïennant le prix & les clauſes & conditions portez par ledit Réſultat, & pour ſix années, à compter dudit mois de Janvier 1692. Et Sa Majeſté faiſant conſidération ſur les frais exceſſifs que ledit Damaine eſt obligé de faire pour l'exploitation de ce Privilége, ce qui conſomme tout le bénéfice qu'il en pouroit tirer, & ſur les offres faites en dernier lieu par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de païer tels Droits qu'il plairoit à Sa Majeſté de mettre ſur leſdites Marchandiſes, à l'Entrée du Royaume, pourvû qu'il lui plût de révoquer ledit Privilége, & de leur laiſſer la liberté du commerce de ces Marchandiſes, comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692. Sa Majeſté auroit réſolu de décharger ledit Damaine de l'exécution de ſon Traité, & de rendre le commerce libre comme il étoit auparavant, en païant par les Négocians qui voudront le faire, quelques Droits nouveaux aux entrées du Royaume. A quoi deſirant pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſei

Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque le Privilége établi par l'Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente, tant en gros qu'en détail, des Marchandiſes de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boiſſons faites deſdites Marchandiſes ; ce faiſant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boiſſons de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, de les debiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majeſté qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du preſent Arrêt, le Café ne puiſſe entrer dans le Royaume que par la Ville de Marſeille, & en païant à l'entrée du Port la ſomme de dix ſols de chaque livre peſant poids de marc, outre & pardeſſus tous les anciens Droits, & qu'il ſoit levé & perçû à toutes les Entrées du Royaume, auſſi outre les anciens Droits ; ſçavoir, ſur le Cacao quinze ſols de chaque livre peſant poids de marc ; ſur chaque livre de Thé, de quelque qualité qu'il ſoit, dix livres ; ſur chaque livre de Chocolat, vingt ſols ; pareille ſomme ſur chaque livre de Sorbec, & ſoixante ſols ſur chaque livre de Vanille. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de faire entrer du Café dans le Royaume, par d'autres Ports & paſſages que par Marſeille, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet éfet tous les autres Ports & paſſages par terre, voyes obliques & défenduës, à l'exception ſeulement du Café qui ſera trouvé ſur les Vaiſſeaux pris en mer ſur les Ennemis, qui ſeront conduits

d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par lesdits Ports, en païant les mêmes Droits qui seroient païez à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me Pierre Pointeau, Ajudicataire General des Fermes Unies, ses Procureurs, Commis & Préposez, de faire aucune composition ni remise desdits Droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à la charge par ledit Pointeau & ses Cautions d'en compter à Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son Bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire passer aux Païs Etrangers, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Café dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Roüen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans païer aucuns Droits, à condition que ces Marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des Cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un Magasin, qui sera choisi pour cet éfet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportez hors du Royaume, qu'en presence du Commis des Cinq grosses Fermes, qui en délivrera un Aquit à caution sur la déclaration & soûmission des Marchands, de raporter Certificat de la décharge desdites Marchandises, dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres

d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où il apartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douziéme jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Collationné.* Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge de tous Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes & autres, l'Indigo provenant des Colonies de l'Isle Saint Domingue, & autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, ocupez par les François, qui sera porté hors du Royaume, tant par Mer que par Terre.

Du 1. Septembre 1693.

LE ROY étant informé que ses Sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire, de s'apliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'Indigo, & particulierement ceux de Saint Domingue, & en ont envoïé les deux dernieres années des quantitez si considérables en France, qu'ils sont obligez de les y donner à perte, quoi qu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté

voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux Habitans desdites Colonies de son affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians François qui font les achats de leur Indigo, de les pouvoir debiter avec avantage dans les Païs Etrangers; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, l'Indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue, & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupez par les François, qui sera porté hors du Roïaume seulement, tant par mer que par terre, sera exemt de tous Droits de Sorties des Cinq grosses Fermes de France, Comtablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arsac, Coûtume de Bayonne, & de tous autres Droits de Sorties, en raportant Certificat des Oficiers & Commis des Bureaux des lieux permis, ausquels l'Indigo aura été aporté desdites Isles; & moyennant lesdits Certificats, fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis, & à tous autres, de prendre ni exiger aucuns Droits de Sorties, à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Oficiers & Juges qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre vingt-treize.

Signé, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui enjoint à toutes personnes qui chargeront des Grains pour les transporter dans les Provinces, d'en faire leurs déclarations pardevant les Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces : Et fait de nouveau très-expresses défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en transporter hors du Roïaume, à peine de la vie.

Du 24. Septembre 1693.

SA MAJESTE' a défendu par son Ordonnance du 9. de ce mois, le transport des Grains du Royaume dans les Païs étrangers, à peine de confiscation desdits Grains, & des Bâtimens qui en seront chargez, & des Galeres contre ceux qui les auront fait charger : Et estimant nécessaire de s'assûrer de l'exécution de ce qui est en cela de sa volonté, par de nouvelles précautions, Elle a fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets & autres, de transporter des Grains hors du Royaume, tant par mer que par terre, à peine de confiscation desdits Grains, des Bâtimens & Voitures qui y seront emploïez, & de la vie contre ceux qui les auront fait charger, & contre ceux qui les auront transportez : Et en outre, Elle veut qu'il soit ajugé à ceux qui dénonceront les coupables des contraventions à la presente Ordonnance, le tiers des Grains & Bâtimens qui seront confisquez

en exécution d'icelle ; & que ceux qui chargeront des Grains, pour les tranſporter dans les autres Provinces du Royaume ; ſoient tenus de donner leurs ſoûmiſſions pardevant les Intendans des Provinces, s'ils ſont dans les lieux où ſe feront les chargemens, leurs Subdéléguez en leur abſence, ou à leur défaut, pardevant les Oficiers de l'Amirauté, de raporter dans un tems ſufiſant, qui ſera réglé par leſdits Intendans ou autres, ſuivant la diſtance des lieux, Certificat du déchargement deſdits Grains, lequel ſera viſé par l'Intendant de la Province où ſe fera le déchargement ; ou en ſon abſence, par ſon Subdélégué, & au défaut de l'un & de l'autre, par les Oficiers de l'Amirauté des lieux, & ce à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis & leurs Subdéléguez, aux Intendans de la Marine, Commiſſaires des Claſſes, & aux Oficiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la preſente Ordonnance, & de la faire publier & aficher par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau, le vingt-quatriéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

QUI fait défenses à tous Armateurs François, de mettre à rançon aucuns Bâtimens chargez de Blez pris sur les Ennemis, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 30. Septembre 1693.

SA MAJESTE' aïant vû par le compte qui lui a été rendu de quelques procédures de rançons faites par des Corsaires de Dunkerque, qu'ils ont relâché des Bâtimens chargez de Blez, pour une rançon très-modique, par raport au prix qu'ils valent à present ; ce qui peut donner aux Ennemis le moyen de tirer avec peu de danger des Blez du Nord, en se servant de petits Bâtimens, qui ne courront d'autre risque que celui de païer une modique rançon. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTE' a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Corsaires & Armateurs François, de mettre à rançon aucuns Bâtimens chargez de Blé, à peine de perte de la rançon, qui sera confisquée à son profit, & de trois mil livres d'amende contre les Armateurs ; & contre le Capitaine Corsaire, d'être privé de la faculté de commander des Vaisseaux pendant un an, & de la part qui lui auroit apartenu dans les prises qu'il auroit faites depuis sa sortie du Port. Veut Sa Majesté que ces Bâtimens soient amenez dans les Ports du Royaume de même que les prises, pour y être confisquez

& vendus en la maniere acoûtumée. Enjoint Sa Majesté aux Oficiers des Sieges de l'Amirauté de France, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance. FAIT à Fontainebleau, le trentiéme de Septembre mil six cens quatre-vingt treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

CONCERNANT les Toiles & autres Ouvrages de Fil, qui seront amenez tant par terre que par eau, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Du 11. *Mai* 1694.

LE ROY aïant par son Edit du mois de Mars dernier, créé trente-quatre Ofices d'Auneurs-Visiteurs de Toiles à Paris, pour faire avec les seize ci-devant établis le nombre de cinquante, & auner & visiter toutes les Toiles & autres Ouvrages de fil qui seront amenez & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris; Sa Majesté auroit ordonné que toutes les Toiles & autres Ouvrages de fil, qui arriveront en ladite Ville & Banlieuë de Paris, seront conduites; sçavoir, celles des Païs étrangers, ou Provinces dans lesquelles les Bureaux des Cinq grosses Fermes ne sont point établis, au Bureau des Cinq grosses Fermes; & celles qui viennent des Provinces où lesdits Bureaux sont établis, à la Hale aux Toiles, pour être dans lesdits Bureaux & Hales, les bales & balots desdites Marchandises ouverts en presence desdits Auneurs, afin que la visite & aunage

desdites Toiles & autres Ouvrages de fil, soit par eux faite conformément audit Edit. Et Sa Majesté aïant été informée que lesdits Auneurs-Visiteurs sont troublez dans leurs fonctions par différentes personnes, particuliérement par les Commis emploïez à la régie des Fermes de Sa Majesté, aux Entrées des Ports & Barrieres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; & par les Messagers, Voituriers & autres qui aménent par eau & par terre lesdites Marchandises de Toiles ou autres Ouvrages de fil, qui prétendent que lesdits Auneurs n'ont droit de les visiter que lorsqu'ils sont dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes ou à la Hale aux Toiles; & qui sous ce prétexte, refusent de faire les déclarations ausdits Auneurs-Visiteurs, des Marchandises de Toiles & Ouvrages de fil, dont ils sont chargez, & de prendre d'eux des Aquits à caution, comme ils porteront lesdites Marchandises à la Hale aux Toiles ou au Bureau général des Fermes de Sa Majesté; ce qui est toutefois nécessaire, pour empêcher les fraudes qui seroient faites au préjudice des Auneurs-Visiteurs & du Public, s'il en étoit usé autrement. D'ailleurs Sa Majesté aïant encore consideré que la Ville de Paris se trouvant beaucoup augmentée, la consommation des Ouvrages de Toiles & autres de fil, étoit devenuë plus considérable; en sorte que la Hale, dans laquelle ces sortes de Marchandises sont presentement deposées, est d'une si petite étenduë, qu'à peine peut-elle contenir la sixiéme partie des Marchandises, & des personnes qui y doivent entrer avec elles: Ce qu'aïant été reconnu dès l'année 1671, Sa Majesté auroit ordonné par ses Lettres Pa-

tentes du mois de Janvier, qu'il seroit pris, pour augmenter ladite Hale aux Toiles, le dessous de celle aux Draps, dans toute la largeur & étenduë qu'elle a, jusqu'à la petite porte de la ruë de la Potterie, suivant & conformément à l'avis des Tresoriers de France, & en conséquence de plusieurs Arrêts du Conseil sur ce rendus. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Auneurs-Visiteurs de Toiles à Paris, pouront établir des Bureaux à toutes les Portes, Barrieres & autres Entrées de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par terre que par eau, pour y visiter toutes les Marchandises de Toiles, & autres Ouvrages de fil compris audit Edit, qui y seront amenez, & les conduire ou faire conduire au Bureau général des Fermes, ou à la Hale aux Toiles de Paris. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands, Négocians, Messagers, Voituriers, & autres personnes que ce puissent être, sans aucunes excepter, d'entrer, ni faire entrer aucunes Toiles, & autres Ouvrages de fil, dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, soit par terre ou par eau, qu'auparavant lesdits Toiles & autres Ouvrages de fil, n'aïent été déclarez au Bureau desdits Auneurs-Visiteurs établis ausdites Portes & Ports, & qu'ils n'aïent pris un Aquit, & donné caution de representer toutes lesdites Marchandises au Bureau général ou à la Halle aux Toiles, le tout à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des Toiles & autres Ouvrages de

fil, & des chevaux, charettes & harnois ſur leſquels elles ſe ſeroient trouvées. Leur enjoint auſſi Sa Majeſté de repreſenter aux Auneurs & Viſiteurs leurs Lettres de Voiture & Factures deſdites Marchandiſes de Toiles & Ouvrages de fil. Ordonne en outre Sa Majeſté, que ladite Halle aux Toiles à Paris ſera augmentée de ſix travées; & qu'à cet éfet il lui ſera fait, à la diligence & aux frais deſdits Auneurs-Viſiteurs, leſquels pouront à cet éfet emprunter au nom de ladite Communauté, les deniers néceſſaires pour cette dépenſe en vertu du preſent Arrêt, un mur de cloiſon pour ſéparer celle aux Toiles d'avec le reſtant de ladite Halle, laquelle à l'avenir aura toute l'étenduë portée par le preſent Arrêt, ſans qu'elle puiſſe être retranchée ni diminuée, pour quelque raiſon que ce puiſſe être. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles l'onziéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-q' torze. *Collationné.* Signé, DU JARD

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Réglement pour le Commerce des Grains qui ſeront tranſportez d'un lieu à l'autre.

Du 11. *Octobre* 1694.

SA MAJESTE' étant informée que l'ordre qu'elle a donné de ne laiſſer charger aucuns Grains dans ſes Ports & Côtes de Ponant, ſans ſes Paſſeports, embaraſſe le commerce qui ſe fait de Port en Port: Et voulant y reme-

dier, Sa Majesté a permis & permet aux Marchands & aux Propriétaires & Maîtres de Barques & autres Bâtimens, de charger & transporter des Grains d'un lieu à l'autre, dans l'étenduë d'une même Province ou Généralité, sans ses Passeports; à condition néanmoins que les Maîtres de ces Bâtimens, avant de partir des lieux où ils auront chargé, feront leurs soûmissions devant les Oficiers de l'Amirauté, ou ceux par eux prépoſez, de raporter dans un délai compétent, des Certificats des Juges des lieux, & des Commissaires ou Commis aux Classes, du déchargement dans les Ports pour lesquels ils auront chargé, à peine de dix mil livres d'amende, païables par les Chargeurs, les Propriétaires & les Maîtres des Bâtimens: A l'éfet de quoi, lesdits Maîtres seront obligez d'avertir lesdits Juges & Commissaires ou Commis aux Classes avant le déchargement, à peine en leur particulier de cinq cens livres d'amende; desquelles soûmissions & certificats lesdits Oficiers de l'Amirauté seront tenus d'envoïer à la fin de chaque mois, des Etats certifiez d'eux au Secretaire d'Etat aïant le Département de la Marine, à peine d'interdiction. Et à l'égard des Grains qui seront déstinez pour être envoïez dans une autre Province ou Généralité, fait Sa Majesté défenses à tous Marchands, Propriétaires & Maîtres de Bâtimens & autres, d'en envoïer & transporter aucuns sans ses Passeports, à peine de confiscation des Bâtimens & des Grains, & de dix mil livres d'amende, tant contre les Chargeurs, que contre les Propriétaires & Maîtres des Bâtimens. Veut Sa Majesté, que conformément ausdits

Passeports, les Chargeurs, Propriétaires ou Maîtres des Bâtimens, soient obligez de faire leurs soûmissions, de raporter dans un délai compétent, Certificat des Commissaires ou Commis aux Classes, & des Juges des lieux, portant que lesdits Grains auront été déchargez dans les lieux de leur destination, sous les peines portées par lesdites soûmissions; & que lesdits Commissaires ou Commis aux Classes & Juges, envoïent à la fin de chaque mois, au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, des Etats certifiez d'eux des Grains déchargez en vertu desdits Passeports, contenans la quantité & qualité desdits Grains, les noms des Maîtres & des Bâtimens, & la date des Passeports, à peine d'interdiction; à l'éfet de quoi, lesdits Maîtres seront obligez de les avertir aussi-tôt aprés leur arrivée, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, aux Intendans & Commissaires de Marine prépoſez sur les Côtes, & aux Oficiers de l'Amirauté, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de la presente Ordonnance, & de la faire publier, aficher & enregistrer, afin que personne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau, l'onziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

EDIT DU ROI,

PORTANT création des Ofices de Receveurs en chacun Grenier à Sel, Bureaux des Entrées & Sorties du Royaume, Doüanes, Traites, Aides, Domaines, Tabac, &c. aux Droits, Priviléges & Exemtions y portez.

Du mois de Décembre 1694.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. La bonne régie & adminiſtration de nos Fermes en aïant augmenté conſidérablement les produits, Nous avons crû qu'il étoit important de chercher de nouvelles précautions pour en aſſûrer le maniement, & Nous avons écouté la propoſition d'en créer en titre d'Ofice les Recettes générales & particuliéres, d'autant plus volontiers, que les Rois nos Prédeceſſeurs avoient autrefois eſtimé cet établiſſement néceſſaire, & que la finance que Nous recevrons de ceux qui ſeront par Nous pourvûs de ces nouveaux Ofices, répondra à nos Fermiers d'une plus parfaite fidélité dans la perception de nos Droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons par le preſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Ofice formé & héréditaire ; ſçavoir,

Un nôtre Conſeiller-Receveur des Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à Sel,

dépendans des Fermes générales des Gabelles de France, Languedoc, Roussillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, Evêchez de Metz, Toul & Verdun, Salines & Domaines de Lorraine, & Comté de Bourgogne, Droits de Trente-cinq sols de Broüage, même pour les Recettes des Magasins du Duché de Rethelois, Droits du Quart-Boüillon & de Touques, & des Reventes de Sel blanc en Normandie, & autres lieux où il sera jugé à propos d'en établir.

Un nôtre Conseiller-Receveur en chacun des Bureaux établis & à établir, pour la recette & régie des Fermes générales des Droits d'Entrées & de Sorties du Royaume, Doüane de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, Foraine, Foüille de Roussillon, Traite d'Arsac & Coûtume de Bayonne, Convoy & Comtablie de Bordeaux, Droits de Courtage, Traite de Charante, Droits de Fret, Droits de la Prevôté de Nantes, & des Ports & Havres en Bretagne, Droits qui se perçoivent dans les Païs conquis & reconquis de Flandre & Hainault, Alsace & Comté de Chiny, & des Fermes générales des Aides, & Entrées sur les Vins & Liqueurs, de nos Domaines, du Tabac, du Domaine d'Occident, de la Marque d'Or & d'Argent, & des Chapeaux, & de tous les Droits anciens & nouveaux, joints & unis apartenans à nosdites Fermes.

Ausquels Ofices Nous avons attribué par le present Edit, les Gages qui leur sont païez par nos Fermiers, desquels il sera arrêté un Etat en nôtre Conseil, pour être lesdits Gages païez par nos Fermiers, sans diminution du prix de leur Bail. Et en outre, avons attribué & attribuons; sçavoir, à ceux des Receveurs

des Gabelles, les émolumens acordez pour chacun muid de Sel qui sera vendu au-delà de la fixation pour les bons de Masse, & pour les apuremens, & leur franc-salé d'un minot de Sel; & aux Receveurs des Traites, les Droits d'Aquits & de Passavans, & de Certificats de descente, jusqu'à la somme de cinq sols, à Nous réservez par l'Article XVI. du Titre premier de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement.

Comme aussi, Nous leur avons atribué & atribuons deux cens mil livres d'augmentations de Gages héréditaires, à distribuer au denier quinze, à ceux qui porteront les Ofices au-delà des sommes pour lesquelles ils seront emploïez dans les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil; desquels deux cens mil livres d'augmentations de Gages, lesdits Receveurs pouront disposer séparément, comme ils aviseront bon être, sans que lesdites augmentations de gages soient sujettes à l'hipotéque de leur maniement.

Lesdits Receveurs créez par le prese[illegible]dit, retiendront par leurs mains les Gages ordinaires qui leur sont atribuez, dont lesdits Receveurs feront dépense, laquelle leur sera passée sans dificulté, dans les comptes qu'ils rendront de leur maniement aux Fermiers généraux de nosdites Fermes, de quartier en quartier: Et à l'égard des deux cens mil livres d'augmentations de gages, atribuez à tous lesdits Oficiers par le present Edit, il en sera fait fonds annuellement dans les Etats de nosdites Fermes, qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, pour leur être païez chacun à proportion de ce qu'il

en aura aquis, sur leurs simples quitances, à la fin de chacun quartier, suivant l'Etat de distribution en détail qui en sera aussi arrêté en nôtre Conseil ; sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Gages ordinaires, ni lesdites Augmentations de gages, puissent être sujets à aucun retranchement, ni qu'ils puissent être saisis, à moins que ce ne soit par les creanciers privilégiez, qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'aquisition. Seront lesdits Receveurs reçûs par les Oficiers qui ont droit de connoître de nos Droits chacun à leur égard, ausquels Nous avons fixé pour tous Droits de reception & enregistrement de Provision, la somme de douze livres.

Voulons que tous lesdits Receveurs joüissent pleinement & paisiblement de l'exemtion de toutes Tailles, de logement de Gens de guerre, & de tous les autres priviléges & exemtions dont joüissent à present les Commis généraux & particuliers, emploïez par commission audites Recettes ; le tout en païant par les Aquereurs desdits Ofices, sur les Quitances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la finance des Gages ordinaires, sur le pied qui sera réglé par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil ; & les deux sols pour livre, sur celles de celui par Nous préposé pour l'exécution du present Edit ; & celle desdites Augmentations de gages à raison du denier quinze, sur les Quitances aussi du Tresorier de nos Revenus Casuels, suivant les Rôles qui seront aussi arrêtez en nôtre Conseil, sur lesquels les Quitances de finance seront expédiées & délivrées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, &c. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX : *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registré; pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, l'*11. *Janvier* 1695. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'il sera pris & perçû trois livres seulement du cent pesant des Laines qui seront déclarées aux Bureaux de Sorties des Cinq grosses Fermes, pour être portées dans la Flandre Françoise, & y être emploïées aux Manufactures, au lieu des quinze livres portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. pour Droits de Sorties.

Du 12. *Février* 1695.

LE ROY voulant faciliter aux Fabriquans en Etofes de Laine de la Flandre Françoise, des moïens de tirer par la voïe des Négocians du Roïaume de l'étenduë des Cinq grosses Fermes, les Laines dont lesdits Fabriquans ont besoin pour leurs Manufactures, & les mettre en état de les debiter avec plus d'avantage, par la diminution des Droits de quinze livres du cent pesant, réglez à la Sortie desdites Cinq

grosses Fermes. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il sera pris & perçû trois livres seulement du cent pesant des Laines qui seront déclarées aux Bureaux de Sorties des Cinq grosses Fermes, pour être portées dans la Flandre Françoise, & y être emploïées ausdites Manufactures, au lieu des quinze livres portées par le Tarif du mois de Septembre 1664. pour Droits de Sorties. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes & autres Unies, ses Commis & Prépose'z, de prendre sur lesdites Laines portées en Flandre, de plus grands Droits de Sorties que lesdits trois livres. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oposition ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diferé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le douziéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

DELIBE

DELIBERATION

DE MESSIEURS LES INTERESSEZ aux Fermes générales unies de Sa Majesté;

CONTENANT l'ordre & instruction de ce qui doit être observé par les Commis aux Recettes desdites Fermes à leur dépossession, & par les Receveurs en titre desdites Fermes pour leur installation.

Du 2. Mars 1695.

LA Compagnie étant assemblée pour déliberer sur l'installation des Receveurs des Fermes, créez en titre d'Ofice par l'Edit du mois de Décembre 1694. & sur leur instruction pour les fonctions de leurs Charges, conformément aux ordres & usages de la régie desdites Fermes.

PREMIEREMENT.

Il a été arrêté à l'égard des fonctions desdits Oficiers, que conformément à leurs Provisions qui les chargent des mêmes fonctions dont étoient tenus les Commis ausdites Recettes, il sera délivré ausdits Titulaires un ordre signé de la Compagnie, contenant l'explication desdites fonctions, & que le Titulaire signera une ampliation dudit ordre, avec soûmission à l'exécution d'icelui, pour être ladite ampliation remise dans les armoires de la Compagnie.

II. Et quant à leur installation & prise de possession, il a été arrêté que lesdits Receveurs

ſeront tenus avant l'enregiſtrement de leurs Proviſions au Gréfe de leur Juriſdiction, de ſe tranſporter à la Direction, pour y preſenter leurſdites Proviſions au Directeur, lui faire viſer l'ordre ou inſtruction de la Compagnie ſur ſes fonctions, & prendre ſon ordre particulier adreſſant au Commis à la Recette pour leur inſtalation, & la remiſe de ſes regiſtres & papiers concernans ladite Recette.

III. A la preſentation de cet ordre du Directeur au Commis à la Recette, il ſera tenu de faire à l'inſtant un inventaire de ſes Regiſtres de recette & de dépenſe, & de ſes Regiſtres des Sels prêtez & d'Impôt, des Regiſtres ſextez, & des Rôles des Tailles ſur leſquels ils ont été faits, lequel inventaire ſera fait & ſigné triple, l'un pour demeurer au Titulaire, l'autre pour le Commis ſortant, qui remettra le troiſiéme au Directeur.

IV. L'inventaire fera mention du nombre des feüilles que contiendra chaque Regiſtre, & toutes les feüilles écrites ſeront arrêtées à la fin de chaque page, & paraphées par le Commis ſortant & le Receveur en titre.

V. Le Receveur en titre avant que de ſigner cet inventaire, fera décharger par le Commis ſortant, ſon Regiſtre ſexté, de tous les Sels vendus, juſques & compris la derniere ouverture du Grenier, s'il en reſtoit à décharger; & il fera certifier par ledit Commis ſortant, au pied dudit inventaire, qu'il a tout déchargé ſous la peine du quadruple.

VI. Il ſera auſſi fait un inventaire triple des obligations ou promeſſes faites pour le prix des Sels, au pied duquel inventaire le Commis ſortant mettra ſa certification qu'il n

été rien reçû au-delà des endoſſemens mis ſur leſdites obligations, auſſi ſous la peine du quadruple ; & en conſéquence, ſeront leſdites obligations ou promeſſes remiſes au Titulaire, qui s'en chargera envers le Commis ſortant, au pied de la copie dudit inventaire, qui reſtera au Commis ſortant, après que leſdites obligations ou promeſſes auront été paraphées par le Commis ſortant.

VII. Il ſera en outre fait un état triple des reſtes dûs à la Ferme, tant du Bail de Pointeau, que du Bail de Domergue & autres précédens Baux ; & ſeront les reſtes de chaque Bail diſtinguez par Bail & par année ; & ſera ledit état certifié par le Commis ſortant, ſous la même peine : Et s'il ſe trouvoit aucuns deſdits reſtes dûs, ſans repreſenter par le Commis ſortant les diligences néceſſaires, & faites dans les tems preſcrits par les ordres & déliberations de la Compagnie, dont le double ſera remis au Titulaire, le Titulaire en fera mention au pied dudit état.

VIII. Il ſera auſſi fait un état triple des Procès & Inſtances dudit Bureau, & des piéces qui en dépendent, pour en charger le Titulaire au pied de l'un deſdits états.

IX. Le Titulaire aïant été ainſi chargé deſdits Regiſtres, états, obligations & piéces en la maniére ci-deſſus, enſemble de l'une des clefs du Grenier, dont le Commis ſortant tirera une reconnoiſſance ; le Titulaire fera offre par écrit au Commis ſortant, de conſentir qu'il mette un cadenas & une clef au Grenier, aux fins d'aſſiſter par lui ou par autre de ſa part aux ouvertures dudit Grenier, pour la ſûreté de la maſſe entamée.

X. A l'égard de la gratification réglée par la Compagnie, pour les bons de masse, par sa Déliberation du 9. Septembre 1693. elle sera partagée entre le Commis dépossedé & le Receveur en titre, à proportion de ce que chacun d'eux aura vendu & distribué du Sel de ladite masse.

XI. Et si le Commis sortant veut suivre la masse qui se trouvera entamée, pour la sûreté du Sel de ladite masse, il le poura; & même faire mettre un cadenas à la porte du Grenier, dont il aura la clef; assister à la vente qui se fera du Sel de la masse entamée, & en tenir registre; pour icelle finie, demander sa part proportionnée du bon de masse, s'il s'y en trouve, à moins que ledit Commis sortant & le Titulaire ne s'acommodent entr'eux, ou faire par la Compagnie les poursuites nécessaires sur les déchets extraordinaires, s'il s'en trouve.

XII. Le Commis sortant sera tenu ensuite de voiturer à la Recette générale les deniers de sa caisse, & de se transporter aussi tôt à la Direction, pour y rendre son compte du passé.

XIII. Le double du compte de l'année courante 1695. rendu par le Commis sortant, pour le tems qu'il aura exercé dans ladite année, sera remis par le Directeur au Receveur Titulaire, avec les piéces justificatives pour le faire entrer dans son compte de ladite année, & le Titulaire donnera sa reconnoissance desdits comptes & piéces au Directeur, avec soûmission d'en compter au pied de copie dudit compte.

XIV. Les Receveurs en titre seront tenus de prendre annuellement tous les Registres né-

ceſſaires à la regie de leur Bureau, des mains du Directeur en la forme ordinaire, & de demander ſes ordres & ceux des Intéreſſez, qui ſont chargez du département ſur toutes les affaires de leur regie, pour y être autoriſez par la Compagnie.

XV. Pour les Commis aux Recettes qui ſe feront pourvoir deſdits Offices, il a été arrêté qu'ils ſeront pareillement tenus de compter juſqu'au jour de l'enregiſtrement de leurs Proviſions, par un compte ſeparé; & en conſequence, les Directeurs ſeront tenus de faire porter leurs deniers à la Caiſſe generale dudit département, & de retirer, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, des Etats certifiez des credits ou des Sels prêtez, & de ce qui reſte dû des Sels d'impoſt, pour en faire ou faire faire la vérification, & en rendre compte à la Compagnie dans trois mois au plûtard.

Et attendu l'ordre que la Compagnie a reçû de donner tout le ſecours qui dépendra d'elle & des Emploïez deſdites Fermes, pour avancer les recouvremens des treize ſols ſix deniers, & des vingt ſols impoſez ſur le Sel; il a été arrêté que les Commis ſortans compteront au Receveur en titre, des deniers qu'ils auront reçû des treize ſols ſix deniers impoſez ſur chaque minot de Sel par Edit de 1691. du recouvrement deſquels Droits Pierre Mazel a traité avec Sa Majeſté; & encore des deniers qu'ils auront reçû des vingt ſols impoſez auſſi ſur chaque minot de Sel par Edit de 1694. dont a traité Pierre Michault; & en conſequence dudit compte, leſdits Commis ſortans remettront entre les mains des Receveurs en titre les deniers qu'ils auront procedans deſdi-

tes Recettes, avec les Edits, Déclarations & Arrêts qui leur auront été envoïez concernans lesdits Traitez, & les lettres & ordres servans d'instruction, qu'ils ont reçûs par Messieurs les Intéressez ausdits Traitez, pour sur le tout faire les diligences nécessaires, & continuer lesdits recouvremens avec toute la diligence qui dépendra d'eux, dont ils rendront compte aux Intéressez ausdits Traitez.

FAIT & arrêté au Bureau Général des Fermes à Paris, ce deuxiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quinze.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne, qu'à commencer du premier Avril prochain, il sera fait mention dans les Passeports qui seront expédiez aux Officiers & autres, pour faire entrer des Chevaux dans le Royaume, du tems pendant lequel ils pouront les faire entrer, & le nombre d'iceux; passé lequel, Sa Majesté fait défenses à Me Pierre Pointeau, ses Procureurs & Commis, d'y avoir aucun égard; & leur permet de saisir & arrêter le nombre de Chevaux nécessaire, pour païer les Droits d'Entrées desdits Chevaux, dans le cas y porté, &c.

Du 26. Mars 1695.

LE ROY étant informé qu'il se commet des abus considérables dans les Routes & Passeports que Sa Majesté veut bien acorder aux Oficiers de Cavalerie, Dragons & au-

tres, pour faire entrer des Chevaux, dont ils exposent qu'ils ont besoin, pour la remonte des Cavaliers de leurs Compagnies & équipages, faisans entrer des Chevaux sur les routes qui leur sont expédiées, & disposans des Passeports qui leur sont acordez, avec des particuliers qui font entrer le même nombre de Chevaux par d'autres Bureaux, sans païer les Droits. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTE' E'TANTENSON CONSEIL, a ordonné, qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril prochain, il sera fait mention dans les Passeports qui seront expédiez, du tems pendant lequel les Oficiers & autres dénommez audits Passeports, pourront faire entrer dans le Royaume au premier Bureau d'Entrée, le nombre des Chevaux contenus en iceux; passé lequel tems, Sa Majesté fait défenses à Me Pierre Pointeau Fermier Général des Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, d'y avoir aucun égard. Ordonne pareillement Sa Majesté, qu'en cas de representation simple des routes qui seront aussi acordées pour le passage desdits Chevaux, les Droits dûs seront païez, faute de representer en même tems le Passeport, dont l'original restera au Receveur dudit premier Bureau, lequel en expédiera un Brevet de Contrôle au Conducteur; & en cas de refus par les Oficiers & Conducteurs desdits Chevaux, Sa Majesté permet audit Pointeau, ses Procureurs & Commis, de saisir & arrêter le nombre des Chevaux nécessaires, pour païer la somme à laquelle mon-

tera les Droits d'Entrées du nombre desdits Chevaux, lesquels seront vendus huitaine après ladite saisie, tant en presence qu'absence des Officiers & Conducteurs, & ledit Pointeau retiendra par ses mains le montant desdits Droits, & s'il se trouve du surplus, il sera rendu à qui il apartiendra. Et sera le present Arrêt exécuté, nonobstant opositions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-sixieme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quinze. *Collationné*

Signé, GOUJON.

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,

EN faveur de ceux qui arment des Vaisseaux en course : & qui exemte les Marchandises provenant des Prises, de tous les Droits qui se levent sur celles qui viennent des Païs Etrangers.

Du 25. May 1695.

SA MAJESTE' desirant traiter favorablement ceux de ses Sujets qui arment des Vaisseaux en course, pour exciter d'autant plus leur zéle, & reconnoître leurs services, Elle a résolu d'exemter les Marchandises provenant des Prises, de tous les Droits qui se levent sur celles qui viennent des Païs Etrangers, à l'exception de celles dont l'entrée ou la franchise pouroient être préjudiciables aux Manufactures

du Roïaume auſquelles elle veut bien procurer une libre ſortie, ſoit par le moïen du Tranſit qu'elle leur acordera, ſoit en prorogeant les tems preſcrits par les Réglemens, pour les faire paſſer chez l'Etranger: Et Sa Majeſté s'étant fait repreſenter à cet éfet l'Ordonnance du mois de Février 1687. & les Arrêt du 15. Décembre 1691. & Réglement du 21. Juin 1692. Elle a ordonné ce qui ſuit.

PREMIEREMENT.

Les Dentelles de fil pouront être miſes en vente & conſommées dans le Royaume, en païant les mêmes Droits, & ſubiſſant les mêmes formalitez qui s'obſervent dans les deux Bureaux de la Flandre Françoiſe, par leſquels il eſt permis de les faire entrer.

II. Le Fil propre à la fabrication des Dentelles, ſera exemt de tous les Droits établis depuis le Tarif du 18. Septembre 1664. enſemble l'Etaim, le Plomb, l'Acier & le Cuivre non ouvrez, les Saumons & les Maquereaux.

III. Sa Majeſté a permis & permet aux premiers Ajudicataires & à ceux qui achéteront d'eux les Marchandiſes provenant des Priſes, de les faire paſſer au travers du Royaume par forme de Tranſit, en avertiſſant les Fermiers, & obſervant les formalitez preſcrites par les Réglemens, pour empêcher les verſemens & la contrebande.

IV. Elle acorde deux mois de délai pour faire paſſer à l'Etranger les Marchandiſes que les Ajudicataires, ou ceux qui les achéteront des Armateurs, en cas qu'ils ſoient ajudicataires, voudront y envoïer; lequel délai commencera ſeulement du jour que l'Ordonnance de confiſcation aura été enregiſtrée au Gréfe de l'A-

mirauté : Et en cas que les reclamateurs ſe pourvoïent par apel, ſera le délai prorogé, & ne commencera à courir que du jour qu'il y aura été ſtatué ; & ſi en l'un ou en l'autre cas il ſurvenoit quelque empêchement au tranſport, faute de Vaiſſeau ou autrement, le délai ſera encore prorogé d'un mois, à condition que les Marchandiſes demeureront cependant dans les Magaſins du Dépôt, ſous les clefs du Fermier.

V. Ne pouront les Fermiers exiger aucuns Droits des Marchandiſes provenant des Priſes, ſi ce n'eſt après ledit délai de trois mois, quand même la conſommation en ſeroit permiſe dans le Royaume, pourvû qu'elles ſoient dans le Magaſin du Dépôt, ou que l'Armateur donne des ſûretez au Fermier pour le païement des Droits, en cas qu'elles ne ſoient envoïées en Païs étrangers pendant ledit tems.

VI. Les Adjudicataires des Marchandiſes provenant des Priſes, & ceux qui achéteront des Armateurs, en cas qu'ils le ſoient, ſeront diſpenſez de fournir des Certificats portans qu'elles ont été déchargées en Païs étranger ; à condition néanmoins, qu'au dernier Bureau de Sortie, ils prendront un Certificat du Commis des Fermes, juſtificatif de leur ſortie, lequel Certificat ils s'obligeront de raporter au Bureau du lieu où le chargement aura été fait ; à l'exception toutefois de celles qui ſeront déclarées pour les Ports d'Italie ou de Portugal, pour leſquelles on ſera obligé de raporter les Certificats des Conſuls ou des Vice-Conſuls.

VII. Seront au ſurplus l'Ordonnance du mois de Février 1687. & les Arrêt & Régle-

ment des 15. Decembre 1691. & 21. Juin 1692. exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt contraire au preſent Réglement ; lequel ſera enregiſtré dans les Siéges de l'Amirauté, lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera. Mande aux Officiers de l'Amirauté, & aux Juges des Traites, de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Verſailles, le vingt-cinquiéme de Mai mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les vérifications des Sels ſaiſis, des Fers & Aciers, des Plombs, Marques, Cachets & Timbres, qui ſervent à la police & régie des Fermes de Sa Majeſté, ſeront faites, comme avant l'Edit de création des Experts Jurez, du mois de Mai 1690. par Gens experts dans les matiéres dont il s'agira ; & fait défenſes auſdits Bourgeois Experts, d'y aporter aucun trouble, à peine, &c.

Du 5. Juillet 1695.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Pierre Pointeau Fermier Général de Sa Majeſté ; contenant, que depuis quelque tems les Bourgeois Experts créez par Edit du mois de May 1690. pour les vérifications & raports dans les alignemens, toiſez, & autres conteſtations de cette nature, ſe ſont aviſez de vouloir étendre leurs fonctions au de-

là des termes de leur creation, & de connoître & faire les vérifications des Sels de capture, pour établir si le Sel saisi est faux, ou si il est pareil au Sel de la masse en vente dans les Greniers de la Ferme; ainsi qu'il est arrivé à Saumur en pareil cas, sur une saisie de Sel, dont l'un desdits Bourgeois a prétendu faire son raport de la qualité d'icelui; & en la Ville de Nevers, où les Bourgeois ont prétendu connoître & faire raport, si de l'Acier fabriqué depuis peu en barre, au lieu qu'on l'a toûjours fabriqué en bille, est Acier ou Fer, & doit païer les Droits comme Acier ou comme Fer. Cette extension de leurs fonctions paroîtra bien absurde, si l'on fait reflexion qu'ils prétendront aussi bien tôt connoître du faux ou du vray, des cachets & plombs apliquez aux Dentelles, aux Tabacs, aux Sels qui se transportent en sacs plombez, & aux Marchandises qui passent par Transit, dans les Cinq grosses Fermes, des timbres & des paraphes du Papier Timbré, dont la connoissance n'est pas plus abstraite de leurs fonctions, que celle du Fer & de l'Acier dont il s'agit, pour lesquels l'on a toûjours eu recours aux Amineurs & Mesureurs de Sel, & à des Maîtres de Forges. Et dautant qu'il est important à la regie de toutes les Fermes, de l'afranchir de pareilles ateintes; & pour cet éfet, de renfermer les Bourgeois-Experts dans les fonctions de leur compétence: A ces causes, requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir; ce faisant, ordonner que dans toutes les contestations, au sujet des Droits de Sa Majesté, où il s'agira de vérifications, elles seront faites par gens connoissans qui seront nommez par les Juges, &

choisis du genre de la chose contestée, à l'exclusion desdits Bourgeois, ainsi qu'il en a été usé avant ledit Edit. Vû ladite Requête : Ouy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Edit du mois de May 1690. a ordonné & ordonne, que les vérifications des Sels saisis, des Fers & Acier, des Plombs, Marques, Cachets & Poinçons, qui servent à la police & regie des Fermes de Sa Majesté, seront faites comme avant icelui, par gens experts dans les matieres dont il s'agira. Fait défenses aux Bourgeois Experts créez par ledit Edit, d'y aporter aucun trouble, à peine de mil livres d'amende, déclarée encouruë en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le cinquiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-quinze. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'à la diligence de Pierre Pointeau Ajudicataire Général des Fermes-Unies, il ſera établi aux lieux de l'entrée de Savoye, par le Sieur Bouchu Intendant en Dauphiné & Savoye, ou ſes Subdélégués, des Bureaux auſquels les Marchandiſes venant des Païs Etrangers ou y allant, ſeront déclarées, vûës, viſitées & aquitées, en conformité des anciennes Ordonnances du Royaume, du Tarif de 1667. Déclarations, Arrêts & Réglemens; & fait défenſes aux Sujets de Sa Majeſté & aux Etrangers, de faire entrer par la Savoye aucune ſorte de Marchandiſes permiſes, que par leſdits Bureaux, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes & des Voitures, & de quinze cens livres d'amende.

Du 10. Janvier 1696.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, les Ordonnances du Royaume pour l'Entrée des Drogueries & Epiceries par les lieux y déſignez, des Soyes & Etofes de Soye, des Ouvrages & Etofes d'Or & d'Argent; par leſquelles l'Entrée en eſt prohibée par tous autres endroits que le Pont de Beauvoiſin, pour la Ville de Lyon: L'Edit du mois de Mars 1669. & les Arrêts rendus en conſéquence, pour l'Entrée des Soyes & des Marchandiſes du Levant, Italie & Barbarie par Marſeille, à l'excluſion des autres Ports & paſſages: L'Arrêt du Conſeil du 26. Juillet 1687. concernant l'Entrée & Commerce des Soyes,

tant des Païs Etrangers que des originaires, confirmatifs desdites Ordonnances : Le Tarif de 1667. pour les Droits que Sa Majesté a ordonné être perçûs à l'Entrée sur aucunes des Marchandises spécifiées par ledit Tarif : L'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majesté a ordonné l'exécution de ceux des 8. Novembre, 7. 20. 23. & 27. Décembre 1687. & 17. Février 1688. & en conséquence, que les Droits portez par ledit Arrêt du 20. Décembre 1687. seront perçûs sur les Draps & Etofes de laine, de toutes sortes & de tout Païs sans exception, de la fabrique des Etrangers, au Bureau de Calais & de S. Valery ; & que les Draps & Etofes de fil, de poil ou mêlées de soye, fil, poil, coton ou autres matieres, ne pouront entrer dans le Royaume que par lesdits Ports de Calais & de S. Valery, en païant trente pour cent de la valeur, à peine de confiscation : Autre Arrêt du Conseil, dudit jour 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majesté, en réglant la diminution des Droits de Sorties sur aucunes des Marchandises & Ouvrages du Royaume, a ordonné que celles mentionnées audit Tarif du mois d'Avril 1667. venant des Païs Etrangers, pour lesquelles il n'avoit lors été pourvû autrement par Sa Majesté, par les Arrêts & Réglemens rendus depuis sur aucunes d'icelles, païeront les Droits portez par ledit Tarif, à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, & Païs conquis, cédez & réünis : Les Arrêts du Conseil, des 25. Novembre & 20. Décembre 1687. 4. & 18. Mai 1688. & 4. Octobre 1691. & 28. Octobre 1692. pour les Droits d'Entrées sur l'Acier, le Fer, le

Plomb & le Beure: Les Arrêts des 14. Septembre & 20. Décembre 1687. & 4. Octobre 1691. pour l'Entrée des Harans, de la Moluë & autres Poiſſons ſalez, de la pêche des Etrangers: L'Arrêt du Conſeil du 15. Février 1689. pour l'Entrée des Bas de ſoye & de laine, par les Bureaux de Roüen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux, à l'excluſion de tous autres lieux: L'Arrêt du Conſeil du 22. Mars 1692. pour les Droits d'Entrées des Toiles, Treillis, Futaines & Baſins, par les Bureaux de Lyon & de Roüen: Les Arrêts du Conſeil, des 29. Mai & 14. Août 1688. & 3. Janvier 1690. pour les Droits d'Entrées ſur le Groiſil ou Verre caſſé, le Verre pour vitres, les Verres & Ouvrages de Criſtal de Veniſe, les Verres à boire & les Criſtaux: L'Arrêt du Conſeil du 25. Avril 1690. pour l'Entrée des Sucres de toutes ſortes & Païs Etrangers: L'Arrêt du Conſeil du 17. Mars 1693. pour les Droits & Entrées des Caſtors en peau & en poil, par les Bureaux de Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle: Les Arrêts du Conſeil, des 14. Août 1688. & 3. Juillet 1692. pour les Droits d'Entrées des Chapeaux de Caſtor, & autres Chapeaux des Païs Etrangers: L'Arrêt du Conſeil du 29. Juin 1688. pour les Droits d'Entrées ſur les Chairs ſalées: l'Arrêt du Conſeil du 3. Février 1688. pour l'Entrée ſur la Cire blanche: L'Arrêt du Conſeil du 30. Avril 1686. ceux des 15. & 26. Octobre de la même année, 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. touchant le commerce, Entrée & Droits des Toiles & Ouvrages de coton, & des Etofes de la Chine & des Indes, de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre: Et l'Arrêt du 10. Février 1691. par lequel il eſt fait dé-

fenſes d'aporter & faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de coton & Mouſſelines des Indes, à peine de confiſcation : l'Arrêt du Conſeil du 11. Décembre 1691. pour l'Entrée & Droits du Coton filé & en laine : l'Arrêt du 7. Décembre 1688. pour l'Entrée & les Droits des Couvertures de laine, par les Ports de Calais & S. Valery ; les Arrêts des 8. Novembre 1687. 7. Décembre 1688. 1. Février & 10. Mai 1689. pour l'Entrée des Cuirs & Peaux aprêtées, tannées & corroyées : l'Arrêt du 14. Juin 1689. pour les Droits d'Entrées du Fil d'Or & d'Argent faux ou trait-fil : L'Arrêt du 29. Janvier 1692. pour les Droits du Fromage à toutes les Entrées du Royaume, même à Dunkerque & Bayonne : L'Arrêt du 26. Mars 1688. pour les Droits à la Sortie des Laines de France, & autres Arrêts & Réglemens, pour être exécutez à toutes les Entrées. Et les Ouvriers des Manufactures, & les Négocians aïant fait remontrer à Sa Majeſté, que nonobſtant leſdites Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts, il ſe commet de grands abus à l'Entrée, en fraude des Marchandiſes des Païs Etrangers, même de ceux avec leſquels Elle eſt en Guerre, particuliérement par les entrepôts qui ſe font de celles de Levant & Italie, d'Allemagne, d'Hollande, d'Angleterre & des Indes, à Baſle, ſur tout à Genéve, & autres lieux limitrophes des Provinces des Comté de Bourgogne, Bugey, Breſſe, Valromey, Gex & Dauphiné, par la Savoye, d'où à la faveur de l'Entrée libre qui a été ſouferte depuis la conquête de Sa Majeſté, elles ſont introduites dans leſdites Provinces & à Lyon, & de-là debitées en fraude dans les autres Pro-

vinces du Royaume, au préjudice des Manufactures, du commerce de ses Sujets, & des Droits de Sa Majesté, qui en a ordonné l'exécution à toutes les Entrées des Païs de son obéissance, où la police du Commerce & les Réglemens généraux doivent être uniformement gardez & entretenus. A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour ce qui regarde la Savoye, & dépendances frontieres de son ancien Domaine: Ouy le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de Me Pierre Pointeau Ajudicataire des Cinq grosses Fermes & autres Unies, il sera établi aux lieux de l'entrée de Savoye par le Sieur Bouchu Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Dauphiné & Savoye, ou ses Subdéléguez, des Bureaux auxquels les Marchandises venant des Païs étrangers ou y allant, seront déclarées, vûës, visitées & aquitées, en conformité des anciennes Ordonnances du Royaume, du Tarif de 1667. desdites Déclarations & Réglemens. Fait Sa Majesté défenses à ses Sujets & aux Etrangers, de faire entrer par la Savoye aucunes sortes de Marchandises permises, que par lesdits Bureaux, à peine de confiscation, tant desdites Marchandises que des Voitures, & de quinze cens livres d'amende pour chacune contravention, dont le tiers sera aplicable aux Hôpitaux des lieux plus prochains; sans néanmoins que sous ce prétexte on puisse à l'égard

ſes Marchandiſes dont l'Entrée n'eſt permiſe que par certains lieux, les faire entrer par d'autres endroits que par ceux déſignez par leſdits Arrêts & Réglemens, ſous les peines y contenuës. Ordonne Sa Majeſté, que les Droits portez par ledit Tarif de 1667. & par leſdits Arrêts, ſur les Marchandiſes dont l'Entrée eſt permiſe, ſeront payez eſdits Bureaux; avec défenſes audit Pointeau, ſes Procureurs & Commis, d'en faire aucune compoſition ni remiſe, à peine d'en répondre, ni d'en prendre aucuns, ſoit d'Entrées ou de Sorties, ſur les autres Marchandiſes, à peine de concuſſion. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-ſeize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. ſera exécuté; & en conſéquence, que les débiteurs des Fermes de Sa Majeſté, ſeront contraints au païement de ce qu'ils doivent, nonobſtant toutes ſaiſies, dont Sa Majeſté fait pleine main-levée, ſans préjudice aux actions des prétendus Créanciers, leſquelles pourront être exercées contre les Cautions des Baux d'Edme Riballier & de Pierre Pointeau.

Du 15. Mai 1696.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Edme Riballier, ſubrogé à Pierre Domergue, & par Pierre Pointeau, ſucceſſivement Fermiers Généraux de Sa Ma-

jesté, contenant, qu'encore que par l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. il soit défendu de saisir les Deniers & Droits des Fermes de Sa Majesté, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre les saisissans; néanmoins les redevables cherchans l'éloignement de païer, suscitent des saisies mandiées, & jettent le Fermier dans des involutions de procès & de procédures, pour les discussions & préférences, lesquelles non-seulement retardent les païemens, mais constituent les Fermiers en frais, dont la plus grande partie tourne en perte. Et dautant qu'il est nécessaire aux Suplians, de faire prévaloir l'Ordonnance à toutes ces chicanes, parce qu'autrement les Droits de Sa Majesté soufriroient des non-valeurs extraordinaires, requeroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. VEU ladite Requête & l'Ordonnance de 1681. Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que l'Article XV. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les debiteurs des Fermes de Sa Majesté, seront contraints au païement de ce qu'ils doivent, nonobstant toutes saisies, dont en tant que besoin seroit, Sa Majesté fait pleine & entiere main-levée, sans préjudicier aux actions des prétendus Créanciers, lesquelles pourront être exercées contre les Cautions des Baux desdits Riballier & Pointeau. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le

quinziéme jour de May mil six cens quatre-vingt-seize. *Collationné.* Signé, DU JARDIN.

ARREST CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Fayances manufacturées à Haguenau en Alsace, & autres Provinces de la domination du Roy, qui ne sont étrangeres qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ne paieront que dix livres du cent pesant à l'Entrée, conformément au Tarif de 1664. & que celles de la Manufacture d'Hollande & autres Païs hors la domination de Sa Majesté, paieront vingt livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668.

Du 10. Juillet 1696.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil par les Intéressez en la Manufacture de Fayance, établie par privilége de Sa Majesté, en la Ville de Haguenau, Province d'Alsace; qu'encore que les Droits d'Entrées sur la Fayance, soient tarifez au Tarif général de 1664. à dix livres pour cent pesant; neanmoins les Receveurs des Traites à l'Entrée de la Champagne, prétendent en exiger vingt livres, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668. lequel a déclaré que la Fayance a été obmise au Tarif de 1667. portant augmentation des Droits ordonnez par celui de 1664. à la Sortie & Entrée de certaines Marchandises étrangeres, & en conséquence, tarifé la Fayance d'Hollande & autres Païs Etrangers, à vingt livres le cent pesant: Mais dan-

tant que les augmentations du Tarif de 1667. n'ont eu pour objet que certains Païs Etrangers, & non ceux de la domination de Sa Majesté, & que la Province d'Alsace n'est étrangere qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes seulement ; requeroient que le droit demeurât fixé aux dix livres, d'autant plus que si l'on en vouloit exiger vingt livres, la Marchandise ne pouroit les suporter, & ils seroient par conséquent obligez d'abandonner une Manufacture, dont l'établissement a été trouvé avantageux par Sa Majesté. VEU ladite Requête, communiquée à Pierre Pointeau, Fermier général des Cinq grosses Fermes, & autres y jointes ; & sa Réponse : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Fayance manufacturée à Haguenau en Alsace, & autres Provinces de la domination de Sa Majesté, qui ne sont étrangeres qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ne payera que dix livres du cent pesant à l'entrée, conformément au Tarif de 1664. & que celle de la Manufacture d'Hollande, & autres Païs hors la domination de Sa Majesté, payera vingt livres du cent pesant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 18. Juin 1668. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le dixiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-seize. *Collationné.*

Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui régle les Droits qui seront levez pour les Aquits de Païemens, à Caution, & pour les Certificats de Descentes, suivant les Articles XI. & XII. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Février 1667. & fait très-expresses défenses aux Receveurs des Traites, créez par Edit du mois de Décembre 1694. de faire renouveller les Aquits en chaque Bureau, sur lesquels ils pourront seulement mettre leur Vû, sans que pour ce ils puissent prendre aucuns Droits, ni pour les Congez, Passavans, Brevets de contrôle, ou pour la décharge des Aquits à Caution, à peine de concussion, &c.

Du 21. Août 1696.

LE ROY aïant reçû diverses plaintes par les Marchands de la Ville d'Amiens & autres, de ce qu'au préjudice de l'Ordonnance du mois de Février 1687. par laquelle Article XIII. du Titre I. Sa Majesté a fait défenses, à peine de concussion, aux Commis de ses Fermes, de faire renouveler les Aquits à chaque Bureau, ni de prendre aucuns Droits pour les Vûs qui sont mis sur lesdits Aquits, non plus que pour les Congez, Passavans, Brevets de contrôle, ou pour décharge des Aquits à caution; les Receveurs des Fermes de Sa Majesté, nouvellement érigez en titre d'Ofice, font païer cinq sols pour chacune de ces expéditions, & pareille somme de cinq sols pour les Aquits de païement & à caution, quoi que les Droits des Marchandises y mentionnées ne

montent pas à trois livres ; ſur quoi leſdits Marchands s'étant pourvûs devant le Juge des Traites d'Amiens, contre le Sieur Deſqueux, pourvû de l'Ofice de Receveur deſdites Traites au Bureau de ladite Ville, ledit Juge ſur les concluſions du Procureur de Sa Majeſté en ladite Juriſdiction, renvoïa les Parties au Conſeil, par ſon Jugement du 10. Juillet 1696. & cependant fit défenſes audit Deſqueux d'innover aucune choſe, ni de percevoir autres Droits que ceux portez par l'Article XVI. du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. nonobſtant leſquelles défenſes, ſignifiées audit Deſqueux ledit jour 10. Juillet, il ne laiſſe pas de continuer la même levée. Et Sa Majeſté aïant été informée que pluſieurs deſdits Receveurs font la même choſe, ſous prétexte que par l'Edit du mois de Décembre 1694. portant creation en titre d'Ofice de Receveurs de ſes Fermes, elle a atribué à ceux des Traites les Droits d'Aquits, de Paſſavans, & de Certificats de décente juſqu'à la ſomme de cinq ſols, qu'elle s'étoit reſervée par l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. Elle ſe ſeroit fait repreſenter ledit Edit du mois de Décembre 1694. & les Articles XI. XII. XIII. & XVI. du Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. Et voulant faire connoître ſur ce ſon intention, qui n'a point été d'atribuer auſdits Receveurs les droits de Paſſavans, dans les lieux où la levée en a été défenduë par ladite Ordonnance & par les Réglemens deſdites Fermes, mais ſeulement les Droits d'Aquits, dont Me Pierre Pointeau Fermier de Sa Majeſté, joüiſſoit dans l'étenduë des Cinq groſſes Fermes : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain,

Con-

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin seroit, ledit Edit du mois de Décembre 1694. a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance de 1687. sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Receveurs des Traites créez par ledit Edit, de faire renouveler les Aquits à chaque Bureau, sur lesquels ils pouront seulement mettre leur Vû; sans que pour ce ils puissent prendre aucuns Droits, ni pour les Congez, Passavans, Brevets de contrôle, ou pour la décharge des Aquits à caution dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes: Leur fait pareillement défenses de lever plus grands Droits pour les Aquits de païemens & à caution, que ceux réglez par les Articles XI. & XII. dudit Titre I. de ladite Ordonnance de 1687. Sçavoir, cinq sols pour chaque Aquit de païement ou à caution; & cinq sols, pour le Certificat des Descentes, si les Droits des Marchandises compriſes dans l'Aquit, montent à trois livres; & deux sols six deniers seulement, si lesdits Droits sont au-dessous de trois livres, pourvû qu'ils montent au moins à vingt sols, sans qu'ils puissent lever aucune chose pour lesdits Aquits & Certificats, si lesdits Droits sont au-dessous de vingt sols, le tout à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires partis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt-uniéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt quinze. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

P

ORDONNANCE DU ROI,

QUI ordonne que les Ordonnances de confiscation concernant les Prises en Mer, seront regîstrées au Gréfe de l'Amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjetté Apel ; & en cas d'Apel, qué l'enregîstrement s'en fera dans six semaines, à compter du jour de l'Arrêt qui les aura confirmées en tout ou partie : Après lesquels délais, les Ajudicataires des Marchandises provenant desdites Prises, les feront sortir hors du Royaume dans les deux mois marquez par le Réglement du 25. Mai 1695.

Du 16. Octobre 1696.

SUR ce qui a été representé à Sa Majesté par Me Pierre Pointeau Fermier Général des Cinq grosses Fermes, qu'il lui a plû acorder deux mois de délai aux Ajudicataires des Marchandises provenant des Prises, pour les faire sortir du Royaume sans païer aucuns Droits, à compter du jour que les Ordonnances de confiscation auroient été enregîstrées au Gréfe de l'Amirauté ; mais que ce Réglement n'aïant limité aucun tems pour faire cet enregîstrement, ni chargé personne d'y tenir la main, les Oficiers de l'Amirauté l'avancent ou le diférent, suivant l'intention qu'ils ont de favoriser les Ajudicataires ou les Armateurs ; ce qui rend ce délai souvent inutile, & la perception des Droits de Sa Majesté également dificile & incertaine. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & Sa Majesté s'étant fait repre-

senter ledit Réglement du 25. Mai 1695. ELLE a Ordonné & ordonne, que les Ordonnances de confiscation concernant les Prises, seront enregistrées au Gréfe de l'Amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjetté Apel; & en cas d'Apel, que l'enregistrement s'en fera dans six semaines, à compter du jour de l'Arrêt qui les aura confirmées en tout ou partie: Après lesquels delais, veut Sa Majesté que les Ajudicataires des Marchandises provenant desdites Prises, les fassent sortir hors du Royaume, dans les deux mois marquez par ledit Réglement; sauf en cas de nouvel empêchement au transport, de leur acorder prorogation d'un mois, ainsi qu'il est porté par icelui. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans des Sieges de l'Amirauté, & à ses Procureurs esdits Sieges, de tenir la main audit enregistrement chacun en droit soi: Et faute par eux d'y procéder, & ausdits Ajudicataires de faire transporter leurs Marchandises hors du Royaume, dans les delais susdits, pourront les Fermiers Généraux, leurs Commis & Prépostez, faire paier aux Ajudicataires les Droits, conformément à l'Ordonnance du mois de Février 1687. l'Arrêt du 15. Décembre 1691. au Réglement du 21. Juin 1692. & à celui du 25. Mai 1695. lesquels au surplus seront exécutez selon sa forme & teneur. Mande Sa Majesté aux Oficiers de l'Amirauté, & aux Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance; laquelle à cet éfet, sera enregistrée dans lesdits Sieges, lûë, publiée & afichée par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le 16. Octo. mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que par Me Pierre Pointeau, Fermier general des Fermes-Unies, ſes Procureurs & Commis, il ſera levé & perçû à toutes les Entrées de France, tant des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces & Païs réputez Etrangers & conquis ſans exception, dix livres ſur chacune livre peſant de Lapin en poil, & quatre livres ſur chacune livre auſſi peſant de Lapin en peau, à commencer du premier Novembre prochain.

Du 16. Octobre 1696.

LE ROY étant informé qu'il ſe commet divers abus dans la Manufacture des Chapeaux qui doivent être de pur Caſtor ſuivant les Statuts, & que ces abus proviennent plus particuliérement du mélange de matiéres prohibées dans ladite Manufacture, ſur tout du poil de Lapin que les Négocians & les Chapeliers font venir des Païs étrangers en peau & en poil, même défectueux. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Novembre prochain, il ſera levé & perçû à toutes les Entrées de France, tant des Cinq groſſes Fermes, que des Provinces & Païs réputez étrangers & conquis, ſans exception, dix livres ſur chacune livre peſant de Lapin en

poil, & quatre livres sur chacune livre aussi pesant de Lapin en peau. Fait Sa Majesté défenses à Me Pierre Pointeau, Fermier général des Fermes-Unies, ses Procureurs & Commis, de moderer lesdits Droits, à peine d'en répondre chacun en leur propre & privé nom, & de trois mille livres d'Amende pour chacune contravention; desquels Droits ledit Pointeau sera tenu de compter au profit de Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son Bail. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, & à tous ses Oficiers & Sujets, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera diferé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le seiziéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-seize.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Receveurs en titre des Fermes de Sa Majesté, créez par Edit du mois de Décembre 1694. ne percevront dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour les Droits d'Aquits de païemens, d'Aquits à caution, & de Certificats de décente des Marchandises, que suivant & ainsi qu'ils sont réglez & fixez par les Articles XI. XII. XIII. & XIV. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. &c. Et fait défenses ausdits Receveurs d'exiger aucuns autres Droits, à peine de concussion.

Du 18. Décembre 1696.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par les Marchands Négocians du Roïaume, que les Receveurs des Droits de Sorties & d'Entrées, les Receveurs des Doüanes & Foraines, & les Receveurs des Droits sur le Poisson, créez en titre d'Ofice par Edit du mois de Décembre 1694. étendent indûëment les droits d'Aquits de païemens, d'Aquits à caution, & Certificats de déchargemens des Marchandises, qu'il a plû à Sa Majesté leur acorder, en dérogeant à l'Article XVI. du Titre I. de l'Ordonnance faite pour les Cinq grosses Fermes, de l'année 1687. par lequel il étoit défendu au Fermier Général de les abandonner aux Receveurs par commission avant ledit Edit, & enjoint de les en faire compter comme d'un produit de la Ferme; qu'à l'égard des Cinq grosses Fermes, ladite Ordonnance de 1687. a fixé & réglé les Droits qui

doivent être païez, & pourquoi ils sont dûs; l'Article XI. dudit Titre I. porte, que pour chaque Aquit de païement ou à caution des Droits de Sorties & d'Entrées, les Marchands, Voituriers ou autres, doivent païer cinq sols, & pareil droit de cinq sols pour le Certificat de décente des Marchandises aux lieux de leur destination. Si les Droits sur les Marchandises compriſes dans l'Aquit, montent à trois livres, l'Article XII. du même Titre I. porte, qu'il ne doit être païé seulement que cinq sols, & deux sols six deniers, si les Droits sont au-dessous de trois livres, pourvû qu'ils se montent au moins à vingt sols, & nul Droit quand ils sont au-dessous; & par l'Article XIII. du même Titre, il est défendu de renouveller les Aquits aux Bureaux qui se rencontrent sur la route, mais seulement permet d'y mettre le Vû sans prendre les cinq sols, avec défenses de les exiger pour les Congez, Brevets de contrôle, décharge des Aquits à caution & Passavans, à peine de concussion; & l'Article XIV. dudit Titre, permet en outre de prendre le papier timbré de chaque Aquit de païement ou à caution des Droits, & de chaque Certificat de décente, Congez ou Passavans; & enfin les Articles IV. dudit Titre premier, XV. & XVI. du Titre six, ordonnent que pour les Marchandises qui s'enlevent d'un lieu où les Droits des Cinq grosses Fermes ont cours, pour aller dans un autre pareillement sujet aux Cinq grosses Fermes, en passant par les Païs Etrangers, ou censez étrangers, il doit être pris un Aquit à caution au Bureau plus prochain de l'enlevement: que pour celles qui seront amenées du dedans desdites Cinq grosses Fermes, & qui passeront

dans les quatre lieuës proche des limites, ou qui ſeront enlevées dans les quatre lieuës, il ſera pareillement pris des Aquits à caution, en païant les cinq ſols & le papier timbré; qu'à l'égard de la Doüane de Valence, de la Foraine, du Droit ſur le Poiſſon, & autres non compris dans les Cinq groſſes Fermes, il n'a jamais été perçû aucuns Droits d'Aquits, & que d'ailleurs il a été permis de les recevoir en Flandre & Païs Bas cédez & conquis, par le Tarif de 1671. même d'y prendre cinq ſols pour Droit de Paſſavant, chaque nature de Droit aïant ſes titres, uſages & diſpoſitions particuliéres, dans les Provinces & lieux où ils ſont levez; & comme par l'érection des Commiſſions en Ofices par ledit Edit de 1694. l'intention de Sa Majeſté n'a été d'attribuer à ces Receveurs en titre, que les mêmes Droits qui ſe levoient par les Commis des Fermiers, pour les Aquits de païemens des Droits, Aquits à caution, Certificats de décente des Marchandiſes aux lieux de leurs deſtinations, Congez & Paſſavans, ſuivant qu'il eſt porté par ladite Ordonnance de 1687. faite pour l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, par le Tarif de 1671. pour la Flandre & Païs-Bas cédez & conquis, & ſuivant auſſi les diférens uſages de ſes autres Fermes, ſans aucune augmentation ni innovation à la charge du commerce des Négocians. Et Sa Majeſté voulant arrêter le cours de ces exactions, qui ne pouront avoir pour prétexte que la mauvaiſe interprétation de ſon Edit de 1694. VEU ledit Edit, l'Ordonnance de 1687. le Tarif des Droits pour la Flandre de 1671. les Requêtes des Marchands Négocians d'Amiens, Troyes, S. Valery,

Normandie, Bourgogne & Dauphiné, renvoïées au Conseil par les Sieurs Commissaires départis & par les Juges des Traites, communiquées à Pointeau Fermier Général, avec sa Réponse sur l'usage avant l'Edit, & l'abus introduit depuis par lesdits Receveurs en titre : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu par son Edit de 1694. attribuer aux Receveurs en titre de ses Fermes, créez par ledit Edit, que les mêmes Droits d'Aquits de païemens, d'Aquits à caution, de Certificats de décente des Marchandises, de Congez ou Passavans, qui étoient perçûs auparavant par les Commis des Fermiers, & établis dans ses Fermes, suivant les différens usages d'icelles ou les différens lieux, sans aucune innovation ni nouvelle augmentation ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits Receveurs ne percevront dans l'étenduë des Cinq grosses Fermes, pour les Droits d'Aquits de païemens, d'Aquits à caution & de Certificats de décente des Marchandises, que suivant & ainsi qu'ils sont réglez & fixez par les Articles XI. XII. XIII. & XIV. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687. que ceux de l'étenduë de la Flandre & Païs Bas cédez & conquis, percevront suivant le Tarif de 1671. lesdits Droits d'Aquits & de Passavans, & ainsi des autres Droits des Fermes de Sa Majesté, suivant les anciens usages établis avant & lors dudit Edit du mois de Décembre 1694. Fait Sa Majesté défenses très-expresséments ausdits Receveurs, d'exiger aucuns autres

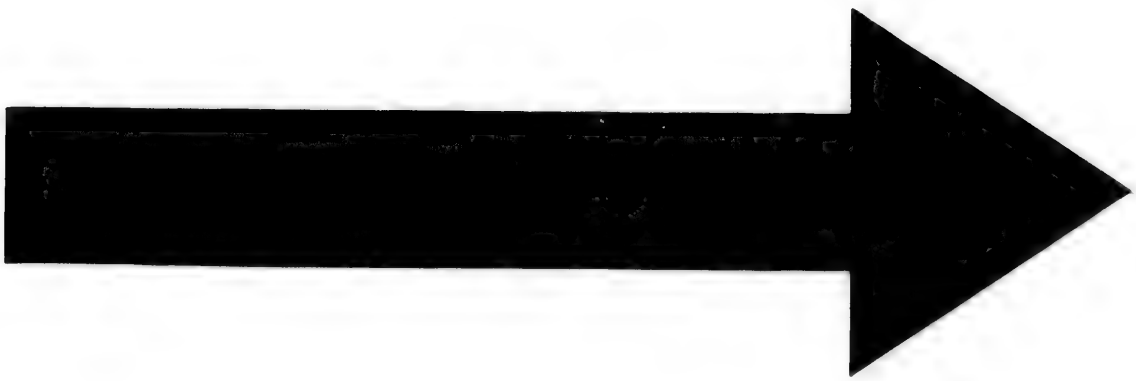

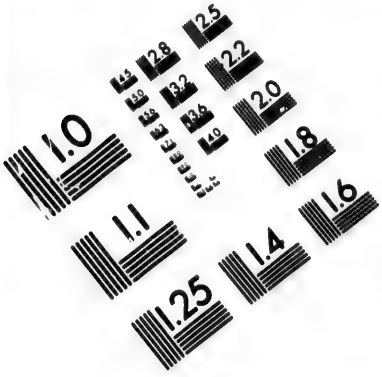

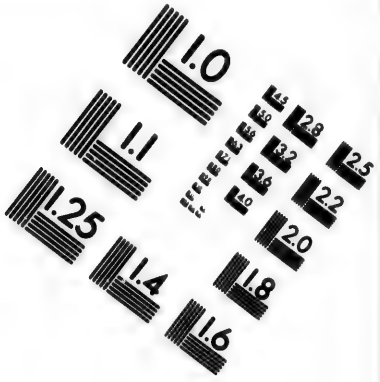

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

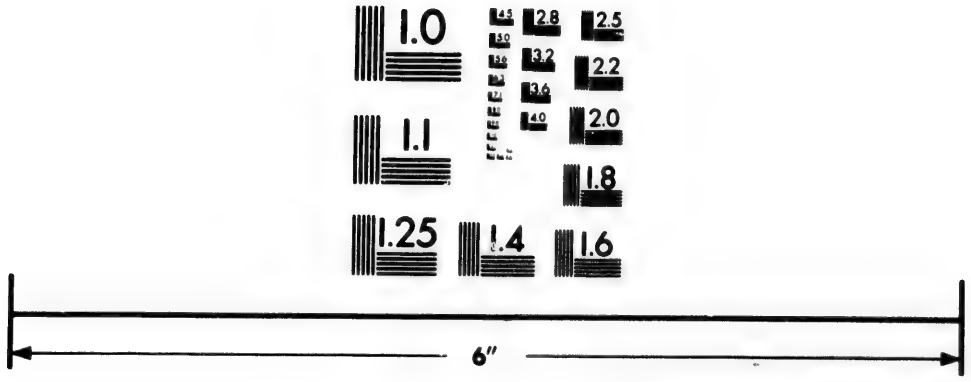

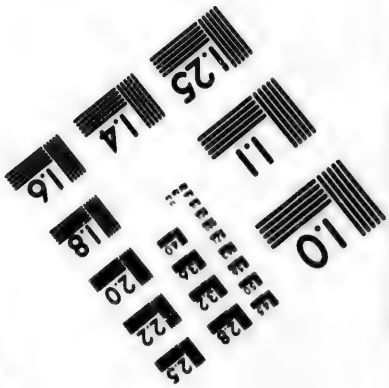

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Droits, à peine de concuſſion. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, & aux Oficiers des Juriſdictions des Traites, de tenir la main à l'exécution du preſent Artêt, qui ſera afiché à la porte de chaque Bureau des Fermes, à la diligence de Pointeau Fermier Général, & de ſes Commis-Directeurs de chaque Généralité. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le dix-huitiéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

RENDU en exécution de celui du 25. Décembre 1691. & en conſéquence, défend aux Oficiers de l'Amirauté de Breſt & des autres Ports, de rompre ni briſer les Sceaux qui auront été apoſez ſur les Priſes par les Commis des Fermes, qu'en la preſence deſdits Commis; & qu'il ne ſera déchargé aucune Marchandiſe deſdites Priſes ni des Vaiſſeaux armez en courſe, qu'en preſence des Commis deſdites Fermes & de l'Inſpecteur des Manufactures, ou de celui qui ſera par lui commis en ſon abſence, &c.

Du 5. Mars 1697.

LE ROY ayant reçû diverſes plaintes, tant par l'Inſpecteur des Manufactures au Département de Breſt, que par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, des fraudes qui ſe commettent à Breſt & dans les autres Ports, par l'inexécution de la part des Oficiers de l'Amirauté, de ce qui a été ordonné par l'Arrêt du

Conſeil du 15. Décembre 1691. Et faute par leſdits Oficiers de l'Amirauté d'avoir, conformément audit Arrêt, fait dépoſer & enfermer dans un Magaſin & lieu ſûr, ſous trois clefs diférentes, toutes les Marchandiſes étrangeres provenantes des Priſes faites ſur les Ennemis de l'Etat, qui ont été déchargées depuis ledit Arrêt dans leſdits Ports : Comme auſſi, que pour favoriſer leſdites fraudes, les Armateurs abuſans de l'autorité des Oficiers de l'Amirauté, font rompre & briſer par leſdits Oficiers, ſans y apeller les Commis deſdites Fermes, les Sceaux que leſdits Commis apoſent ſur les écoutilles deſdites Priſes, auſſi tôt leur arrivée dans la Rade de Breſt, pour la conſervation des Marchandiſes, & en empêcher le divertiſſement : que même l'Inſpecteur deſdites Manufactures, & les Commis deſdites Fermes aïant ſaiſi le 15. Décembre dernier, ſur Auguſte Lucas Marchand de la Ville de Saint Malo, & Armateur de la Fregate *la Marquiſe de Maintenon*, neuf pieces d'Etofes étrangeres, & vingt paires de bas de ſoye, trouvez en la maiſon du Sieur Romiou Marchand à Breſt, & remis leur Procès verbal pardevant le Juge des Traites, pour en pourſuivre la confiſcation & l'amende ; leſdits Oficiers de l'Amirauté en ont de leur autorité ordonné la mainlevée, & fait contraindre par corps le Sieur Denis Receveur deſdites Fermes, à la reſtitution deſdites étofes & bas de ſoye ; & que leſdits Commis aïant pareillement ſaiſi le 8. Janvier dernier, un habit de drap d'Angleterre imparfait, provenant de la même priſe, ledit Lucas l'auroit auſſi reclamé, & ſe ſeroit pourvû pardevant leſdits Oficiers de l'Amirau-

té, lesquels en ont de même ordonné la main-levée, & fait exercer les mêmes contraintes, pendant que lesdits Commis poursuivoient le Jugement de ladite saisie pardevant le Juge des Traites, qui en a ordonné la confiscation le 10. dudit mois de Janvier. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 15. Décembre 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses aux Oficiers de l'Amirauté de Brest & des autres Ports, de rompre ni briser les Sceaux qui auront été aposez sur les Prises par les Commis des Fermes, qu'en la presence desdits Commis. Ordonne Sa Majesté, qu'il ne sera déchargé aucune Marchandise desdites Prises ni des Vaisseaux armez en course, qu'en presence des Commis desdites Fermes & de l'Inspecteur desdites Manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence ; lesquelles Marchandises seront mises dans un Magasin & lieu sûr, sous trois clefs diférentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, l'autre aux Commis desdites Fermes, & la troisiéme à l'Inspecteur des Manufactures, sans qu'aucunes desdites Marchandises étrangeres, dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume, & qui seront venduës à condition d'être transportées hors d'icelui, puissent être délivrées aux Adjudicataires qu'au moment qu'elles devront être chargées ; pour être portées à leur destination, & après qu'il aura paru aux Oficiers

de l'Amirauté des soûmissions qui auront été faites, tant au Bureau desdites Fermes qu'en celui dudit Inspecteur, pour assûrer la sortie desdites Marchandises; en atendant laquelle, les Ajudicataires d'icelles pouront seulement après la vente & ajudication qui leur en aura été faite, aposer une quatriéme clef au Magasin où lesdites Marchandises auront été déposées. Fait Sa Majesté défenses ausdits Ajudicataires & à tous autres, de les entreposer en aucune maison particuliere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation & de trois mil-livres d'Amende. Veut & ordonne Sa Majesté, que toutes celles qui y ont été déposées jusqu'à present, sous quelque prétexte que ce soit, soient remises & raportées dans lesdits Magasins trois jours après la publication du present Arrêt, sous les mêmes peines; & qu'à cet éfet, le Gréfier de l'Amirauté sera tenu d'en donner un état certifié de lui audit Inspecteur, & un autre aux Commis desdites Fermes. Ordonne en outre, sous les mêmes peines, que les Marchandises & balots seront ficelez & plombez par les Commis desdites Fermes, avant qu'elles soient enlevées desdits Magasins, sans que les plombs en puissent être ôtez avant que lesdites Marchandises soient sorties hors le Royaume, & que toutes celles qui seront trouvées sans lesdits plombs, soient saisies & confisquées. Fait Sa Majesté défenses aux Oficiers de l'Amirauté, de prendre connoissance des saisies qui seront faites par les Commis desdites Fermes, ou par l'Inspecteur desdites Manufactures. Veut Sa Majesté que la confiscation en soit poursuivie à la requête de Me Pierre Poin-

teau Fermier Général desdites Fermes, pardevant le Juge desdites Fermes. Ordonne en outre Sa Majesté, que les neuf piéces d'étoffes, les vingt paires de Bas de soye & l'habit de drap, saisis par les Commis desdites Fermes, les 15. Décembre & 8. Janvier derniers, soient remis au Bureau desdites Fermes à Brest; sauf à lui à se pourvoir sur lesdites saisies, pardevant le Juge des Traites à Brest. Décharge Sa Majesté les Commis dudit Pointeau & ledit Inspecteur, des condamnations contr'eux prononcées pour raison de ce, par les Juges de l'Amirauté de Brest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir hors du Royaume, sans la permission de Sa Majesté, aucuns vieux Linges, Drapeaux, Drilles & Pates, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende.

Du 28. Mai 1697.

LE ROY aïant été informé que le transport qui se faisoit dans les Païs Etrangers, des vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pates, causoit un préjudice considérable aux Manufactures de Papiers & de Cartes établies dans diverses Provinces du Royaume, Sa Majesté auroit ordonné par Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1687. qu'il seroit à l'avenir païé douze livres pour cent pesant de ces Marchan-

diſes qui ſortiroient du Royaume, au lieu de ſix livres pour cent, portées par le Tarif du 18 Septembre 1664. Mais Sadite Majeſté auroit été depuis informée, que nonobſtant ce double droit, divers particuliers ne laiſſent pas d'en faire tranſporter une ſi grande quantité hors le Royaume, que ſouvent il y en a diſette dans les Provinces. A quoi voulant remedier : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ſortir hors du Royaume, ſans ſa permiſſion, aucuns vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pates, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, à peine de confiſcation & de trois mil livres d'amende, dont le tiers apartiendra au dénonciateur. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qu'elle veut être lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera, exécuté nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le vingt-huitiéme jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. *Collationné.*

Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses à toutes personnes d'imprimer ou peindre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Du 3. Décembre 1697.

LE ROY aïant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conseil, par lesquels la vente & le debit des Toiles de Coton peintes aux Indes ou contrefaites dans le Royaume, sont défendus; & que nonobstant l'Arrêt du 14. Mai 1689. portant très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de faire imprimer ni peindre aucunes Toiles de lin & de chanvre, & de vendre ou exposer en vente celles qui auront été peintes, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & que les moules servant à ladite impression seront rompus & brisez; plusieurs particuliers ne laissent pas d'entreprendre d'imprimer & de peindre des Toiles de lin & de chanvre, sous prétexte que dans ledit Arrêt on n'a employé que le mot generique de Toiles de lin & de chanvre, sans expliquer vieilles ou neuves, & prétendent que ne travaillans que sur des Toiles de lin & de chanvre vieilles & à demi usées, ils ne contreviennent point audit Arrêt. Et comme cette prétention pourroit devenir aussi préjudiciable aux Manufactures de

Soye & de Laine du Royaume, que le commerce des Toiles peintes aux Indes ; Sa Majesté desirant y pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Réglemens concernans les défenses du debit & usage des Toiles peintes dans le Royaume, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & conformément audit Arrêt du 14. May 1689. a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou peindre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les moules & autres instrumens servans à l'impression & peinture desdites Toiles, seront rompus & brisez ; & pour cet éfet, qu'il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans tous les lieux de la Ville de Paris, par le Sieur Lieutenant Général de Police ; & dans les Provinces, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, ausquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisiéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

PORTANT que toutes les Marchandiſes & Munitions qui ſeront tranſportées pour les Troupes, Camps & Armées de Sa Majeſté, pour ſes Vaiſſeaux & Galeres, & pour les Fortifications de ſes Places, en vertu des Paſſeports qu'Elle fera expedier à cet éfet, ſeront exemtes de tous Droits d'Octroy, de Peage, & autres que ceux de ſes Fermes.

Du 22. Avril 1698.

LE ROY aïant par divers Arrêts de ſon Conſeil & par les Paſſeports expédiez en tous les tems, ordonné que les Munitions & Marchandiſes deſtinées pour ſon Service, ſeroient tranſportées & conduites aux lieux de leur conſommation, ſans païer dans ceux de paſſage aucuns Droits aux Fermiers de ſes Fermes, ni aux Villes, Communautez & Seigneuries particulieres; Sa Majeſté auroit depuis réſolu dans le dernier renouvellement de ſes Fermes, d'aſſujettir aux Droits d'icelles, leſdites Munitions & Marchandiſes, au lieu de tenir compte à ſes Fermiers, ainſi qu'elle avoit acoûtumé de faire auparavant, des ſommes auſquelles montoient les Droits des Marchandiſes qui avoient paſſé en franchiſe. Et quoi que ce changement, qui n'eſt que dans la forme, & qui n'a été fait que pour des raiſons de la police & du bon ordre de la regie des Fermes de Sa Majeſté, ne puiſſe être tiré à conſéquence par leſdites Villes, Communau-

tez & Seigneuries particulieres, quelques-uns d'entr'eux néanmoins n'auroient pas laiſſé de prétendre pouvoir auſſi aſſujettir au païement des Droits d'Octroy, Peages & autres à eux dûs, leſdites Munitions & Marchandiſes; & même en auroient fait ſaiſir quelques-unes qui paſſoient pour les Arſenaux de Marine, nonobſtant les Paſſeports contenans l'exemtion deſdits Droits d'Octroi & de Peages: Ce qui eſt une entrepriſe inſoûtenable, contraire aux Ordonnances & Réglemens, à l'uſage inviolablement obſervé, & à leurs propres titres; étant certain que leſdits Seigneurs particuliers, Villes & Communautez, ne peuvent tenir leſdits Droits de Peages & d'Octroi, que de la conceſſion de Sa Majeſté, ou des Rois ſes Prédéceſſeurs; leſquels ne ſont jamais préſumez avoir acordé ces ſortes de priviléges contr'eux-mêmes, ni au préjudice des Droits Royaux, dont la réſerve a toûjours été exprimée, & eſt devenuë une clauſe du ſtile dans toutes les Lettres Patentes. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, en prévenant d'un côté les retardemens & les contre-tems qu'une telle prétention pouroit cauſer dans l'exécution de ſes Ordres, & donner de l'autre auſdits Seigneurs particuliers, Villes & Communautez, les ſecours juſtes & néceſſaires contre les abus & les fraudes qu'on pouroit commettre à leur préjudice, ſous prétexte deſdites exemtions: Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL ROYAL DES FINANCES, a ordonné & ordonne, que conformément à

l'usage observé jusqu'à present, toutes les Marchandises & Munitions qui seront transportées pour les Troupes, Camps & Armées de Sa Majesté, pour ses Vaisseaux & Galeres, & pour les fortifications de ses Places, en quelque lieu que ce soit, en vertu des Passeports qu'elle fera expedier à cet éfet, seront exemtes de tous Droits d'Octroy, de Peages, & autres que ceux de ses Fermes; & en consequence, fait défenses à tous Seigneurs particuliers, Oficiers des Villes & Communautez, leurs Fermiers & Receveurs, de les arrêter ni saisir, sous quelque prétexte que ce soit, pour raison desdits Droits, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Voituriers & Fournisseurs, & d'être responsables du retardement du service de Sa Majesté. Fait en outre pleine & entiere main-levée des saisies qui ont été faites desdites Marchandises & Munitions, & décharge les Fournisseurs qui se sont obligez au paiement desdits Droits, de l'évenement de leurs soûmissions. Défend Sa Majesté auxdits Fournisseurs & Voituriers d'abuser desdits Passeports, & de faire passer sous prétexte d'iceux en franchise desdits Droits, aucunes autres Denrées, Marchandises & Munitions que celles destinées pour les causes susdites, à peine du quadruple des Droits en faveur desdites Villes, Communautez & Seigneurs particuliers, & de tous dépens, dommages & intérêts: Auquel éfet, Sa Majesté permet auxdites Villes, Communautez & Seigneurs particuliers, leurs Fermiers & Receveurs, de faire suivre les Bâteaux & autres Voitures chargées desdites Munitions & Marchandises, jusqu'au lieu dudit déchargement, ou d'y faire trouver, si

bon leur semble, quelqu'un pour eux, qui pourra y être present ; & en cas d'abus de la part desdits Fournisseurs & Voituriers, lesdites Villes, Communautez, & Seigneurs particuliers, se retireront pardevant les Sieurs Intendans des Armées de Sa Majesté, de la Marine & des Galeres, ou pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces, auxquels Sa Majesté enjoint d'y pourvoir chacun en droit soi, & de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil Roïal des Finances, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Sucres bruts des Isles de l'Amerique, païeront à leur Entrée dans le Roïaume, trois livres seulement du cent pesant ; les Sucres terrez, quinze livres du cent pesant ; & les Sucres en pain rafinez ausdites Isles, vingt-deux livres dix sols, comme les Sucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

LE ROY étant informé que l'ocasion & la durée de la Guerre ont necessité les Habitans des Isles de l'Amérique de se dispenser des principes & des régles prescrites sur la fabrique & destination de leurs Sucres, en s'adonnant au terrage desdits Sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré ; & les Rafineurs du Roïaume, les uns à fournir l'aliment à leurs Rafineries avec les Sucres des prises, & les autres, de laisser tomber ces Rafineries par le défaut de

matiere ; d'où il eſt arrivé que les Sucres terrez des Iſles ont eu cours à la place des rafinez du Roïaume, & que les Caſſonnades du Breſil qui doivent païer quinze livres de droits d'Entrées, ont été introduites en païant ſeulement huit livres, ſous le titre & reſſemblance des Sucres terrez des Iſles, qui ne doivent que huit livres. Et voulant Sa Majeſté établir l'exécution des Réglemens, & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moïens de ſoûtenir avantageuſement leurs Fabriques & Rafineries, en donnant aux Habitans des Iſles, les moïens de conſommer leurs Sucres terrez ainſi que le rafiné, & aux Rafineurs du Roïaume une diminution des Droits d'Entrées ſur le Sucre brut, pour exciter les Habitans à en faire leur principale Fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laiſſer manquer les Rafineries du Roïaume. Et Sa Majeſté s'étant à cet éfet fait repreſenter les Tarifs des Droits d'Entrées & de Sorties du Roïaume, des années 1664. & 1667. portant que les Sucres bruts des Iſles païeront à leur entrée quatre livres du cent peſant ; l'Arreſt du 24. May 1675. qui en ordonne l'exécution ; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les Sucres rafinez des Iſles païeront pendant deux années ſeulement, huit livres du cent peſant ; & l'Arreſt du Conſeil du 25. Avril 1690. portant qu'il ſera levé ſur les Sucres rafinez & candis de l'Etranger, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant ; ſur les Caſſonnades du Breſil, quinze livres ; ſur les Maſconnades du Breſil, ſept livres dix ſols ; & ſur les Barboudes, Paneles & Sucres de S. Tomé, ſix livres : Et oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain,

Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Sucres bruts des Isles de l'Amerique, païeront à leur Entrée dans le Roïaume, trois livres seulement du cent pesant; les Sucres terrez, quinze livres du cent pesant; & les Sucres en pain rafinez ausdites Isles, vingt-deux livres dix sols, comme les Sucres étrangers. Et pour procurer aux Habitans desdites Isles le debit de leurs Sucres terrez & rafinez, permet Sa Majesté aux Négocians François de les porter à droiture desdites Isles dans les Païs étrangers, en païant les Droits dûs au Domaine d'Occident; à condition néanmoins, que leurs Bâtimens reviendront des Païs étrangers en France, pour y faire leur décharge; à l'éfet de quoi, ils donneront leurs soûmissions & cautionnemens nécessaires, sans que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent retourner des Païs étrangers aux Isles, à peine de confiscation des Bâtimens & Marchandises, de six mil livres d'Amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines; le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le present Arrest lû, publié & afiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme de Juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

REGLEMENT DU ROY,

POUR le Commerce & la Navigation des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique.

Du 20. Août 1698.

SUR ce qui a été representé à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu donner depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour atirer dans le Roïaume tout le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique ; ont eu tout le succez qu'elle pouvoit en atendre, jusqu'aux dernieres années de la Guerre qui vient de finir ; que les differens mouvemens & desordres qu'elle a causez, ont fait trouver aux Etrangers le moïen de s'y introduire ; en sorte que la plûpart des Marchandises qui y ont été envoïées depuis la conclusion de la Paix, n'ont pû être venduës, & les Bâtimens François ont été obligez d'y faire un sejour considerable, pour prendre leurs chargemens. Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier dans la main de ses Sujets ce Commerce & cette Navigation, Elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers Ordres, en y ajoûtant ceux qu'elle a jugé pouvoir remedier aux abus qui s'y sont glissez, & d'y statuer par le present Réglement, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Les Proprietaires des Vaisseaux & Bâtimens qui seront destinez pour les Isles Françoises de l'Amerique, ne pouront les y envoïer qu'après en avoir obtenu les Passeports de Sa Majesté, qui seront expediez sur les Certificats de l'Amirauté,

mirauté, portant que les Vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoïez au Directeur Général du Commerce. Lesdits Passeports seront enregistrez aux Sieges de l'Amirauté, d'où les Vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & proprietaires caution, qui sera reçûë en presence des Commis des Cinq grosses Fermes, pour l'execution des clauses & conditions qui y seront contenuës pour le retour en France, & pour le payement des Droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux Baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté, que les Passeports soient representez à l'arrivée des Vaisseaux aux Isles; ensemble les Certificats des Oficiers de l'Amirauté & des Commis des Cinq grosses Fermes, contenans le lieu où ils auront pris leur chargement, & les Marchandises qui le composent; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines raportent pareillement à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des Sucres, & autres Marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les Sucres soient des especes qu'il a été permis par l'Arrest du 20. Juin dernier, de transporter dans les Païs étrangers d'Europe, & qu'ils les y aient en effet portez, ils representeront en outre le Certificat du Consul François dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront debitez, soient precisement expliquez.

III. Veut Sa Majesté, que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux Articles ci-dessus

par leurs Charte-parties, Connoiſſemens ou Livres Journaux, ou qui ne repreſenteront point leſdits Paſſeports & Certificats, ou qui auront pris quelques Marchandiſes dans les Païs étrangers pour les porter aux Iſles, ſoient condamnez; ſçavoir, les Proprietaires en trois mil livres d'amende, & en la confiſcation des Vaiſſeaux & Marchandiſes, & les Capitaines en mil livres d'amende pour la premiere fois, & en ſix mois de priſon en cas de récidive; le tout aplicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant General des Iſles, & le Gouverneur particulier de celle où les Vaiſſeaux auront abordé pour tous ceux qui ſeront jugez aux Iſles; & le troiſiéme au Fermier du Domaine d'Occident, dont il ſera tenu d'emploïer la moitié au profit des Hôpitaux, ſuivant l'Ordonnance de l'Intendant; & pour ceux qui ſeront jugez en France, le ſecond tiers ſera aplicable au profit de Sa Majeſté, & le troiſiéme à celuy des Fermiers Generaux des Cinq groſſes Fermes.

IV. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Marchands & Proprietaires des Vaiſſeaux bâtis dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique & dans la Nouvelle France, de trafiquer dans les Païs étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étenduë deſdites Iſles; voulant Sa Majeſté que les Capitaines & Proprietaires de ceux qui y chargeront, pour venir en France ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire qu'ils aborderont dans l'un des Ports de ſon obeïſſance, & y déchargeront leurs Mar-

chandises, dont ils aporteront à leur retour des Certificats des Oficiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des Vaisseaux & des Marchandises, & de cinq cens livres d'amende payable tant par les Propriétaires que par les Cautions, aplicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des Cinq grosses Fermes, & le troisiéme au Gouverneur & Lieutenant General, au Gouverneur particulier de l'Isle où les Vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous Etrangers d'aborder avec leurs Vaisseaux & autres Bâtimens, dans les Ports & Rades des Isles Françoises, & de naviguer aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Oficiers, de les y recevoir, ni souffrir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes Marchandises, à peine de confiscation, & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres, & leurs Equipages; & contre les Oficiers, de desobeïssance, & d'être punis comme refractaires aux Ordres de Sa Majesté: & à l'égard des Habitans qui auront reçû des Marchandises des Etrangers, ou entretenu correspondance avec eux pour raison de ce commerce, ils seront condamnez en deux mil livres d'amende, & six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées, ou donné facilité en quelque maniere que ce soit, aux Galeres pour trois ans, & les Marchandises confisquées, soit qu'elles soient en-

tre les mains des Habitans, auſquels elles auront été adreſſées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui ſeront en outre condamnez en mil livres d'amende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en aïent eu connoiſſance: Enjoignant Sa Majeſté très-expreſſement à l'Intendant deſdites Iſles, de tenir la main à l'execution de ce que deſſus, & de faire pourſuivre tous ceux qui luy ſeront dénoncez avoir part & être entrez dans ce commerce, à peine d'en répondre; voulant qu'à cet effet il luy ſoit prêté main-forte par tous Commandans, & établi des Corps-de-Gardes dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou ſaiſie faite par les Soldats, ils en ſeront récompenſez ainſi qu'il ſera jugé à propos par le Gouverneur General & l'Intendant, ſur ce qui en proviendra.

VI. Les Bâtimens étrangers pris en Mer & les Marchandiſes de leurs chargemens, ſeront partagées après que la confiſcation en aura été ordonnée; ſçavoir, un dixiéme à celui qui commandera le Vaiſſeau qui aura fait la priſe, un autre dixiéme à celui qui commandera l'Eſcadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Iſles, un autre au Lieutenant General deſdites Iſles, & le ſurplus moitié aux Equipages des Vaiſſeaux, & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII. Les Marchandiſes étrangeres qui ſeront trouvées à terre, enſemble les amendes, ſeront partagées pareillement après le Jugement; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant General, & Gouverneur particulier de l'Iſle où la fraude aura été commiſe, & le troiſiéme au Fermier

du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

VIII. Les Bâtimens François des Isles, ou ceux venans du Roïaume, qui auront chargé des Marchandises des Isles, pour les porter dans les Païs voisins apartenans aux Etrangers, ou qui en auront aporté, seront pareillement confisquez, & les Proprietaires condamnez en quinze cens livres d'amende & en six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive; & les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, aux Galeres pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Oficiers commandans ses Vaisseaux de Guerre, Fregates ou autres Bâtimens, ou qui y servent, de prendre ni recevoir sur leurs Bords aucunes Marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Roïaume ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les apointemens qui leur seront dûs pour lors, & d'être cassez; & contre les Marchands, tant du Roïaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de trois mil livres d'amende, voulant que toutes les Marchandises qui se trouveront dans lesdits Vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Capitaines & Oficiers, de faire débarquer aucune chose des Vaisseaux & Bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les Rades, qu'ils n'aïent été visitez par les Intendans ou Commissaires Generaux des Ports ou

ils devront desarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoïez à cet éfet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons des Barques & autres Bâtimens, qui auront reçû & transporté les Marchandises sortant desdits Vaisseaux, ils seront condamnez à cent livres d'amende, & leurs Bâtimens confisquez; & les Oficiers Mariniers, Matelots & Soldats qui auront aidé au débarquement, privez de leur solde.

XI. Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves sufisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Oficiers des Vaisseaux, seront païez de la somme de mil livres par le Tresorier General de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont Matelots, ils seront exemts du service des Classes; & en cas qu'ils soient Soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté, qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au present Réglement, qu'Elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant General, & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine, & aux Oficiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & aficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtiéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1692. pour l'Entrée des Toiles, Boucaſſins, Treillis, Baſins, Bombaſins & Futaines des Païs étrangers, par Roüen & par Lyon; & pour la levée de huit livres pour piece de lin, & quatre livres pour piece de chanvre & autres, ſera exécuté; à la reſerve de celles du crû & fabrique du Païs des Suiſſes, que Sa Majeſté veut être conſervez dans les privileges & exemtions dont ils ont joüi, &c.

Du 26. Août 1698.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 22. Mars 1692. par lequel il eſt ordonné, qu'à commencer du premier jour de Mai lors prochain, les Toiles de lin & de chanvre, les Futaines & les Baſins des Païs étrangers, de toutes ſortes & façons, ſans exception, ne pourront entrer dans le Roïaume par Mer, que par le Port de Roüen ſeulement; & par terre, que par la Ville de Lyon, en prenant des Aquits à caution aux Bureaux d'Entrée établis à Gex & à Coulonges, à peine de confiſcation des Marchandiſes, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende; tous autres chemins & paſſages, tant des Provinces de l'étenduë des Cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres & des Païs conquis, cedez & réünis étant déclarez obliques, & comme tels, prohibez. Et Sa Majeſté étant informée qu'avant

ledit Arreſt, les Marchands & Negocians du Païs des Suiſſes, faiſoient entrer dans la Ville de Lyon, les Toiles de lin & de chanvre, les Futaines, les Baſins, & les Bombaſins de leur crû & fabrique, par le Bureau de S. Jean de Loſne, où ils donnoient caution d'y raporter dans les tems portez par les Ordonnances, des Certificats de la décharge dans ladite Ville de Lyon. Voulant faciliter le commerce des Suiſſes: Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 22. Mars ſera executé ſelon ſa forme & teneur, à la reſerve des Toiles de lin & de chanvre, Boucaſſins, Treillis, Baſins, Bombaſins & Futaines, de toutes ſortes & façons, fines, moïennes & groſſes, du crû & fabrique du Païs des Suiſſes ſeulement, que Sa Majeſté veut être conſervez dans les privileges & exemtions dont ils ont joüi juſqu'à preſent, en raportant les Certificats des Magiſtrats des lieux, portans qu'elles ſont du crû & fabrique des Suiſſes, auſquels elle permet de les faire entrer dans la Ville de Lyon, par les Bureaux de Gex ou de Coulonges, ou par celuy de S. Jean de Loſne, à la charge qu'ils y prendront des Aquits à caution; à peine de confiſcation des Marchandiſes, chevaux, voitures & équipages, & de trois mil livres d'amende. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le vingt-ſixiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT Réglement pour la levée & perception des Droits établis ſur les Dentelles de Flandre & Païs-Bas ; & que toutes celles qui auront été apportées ſous fauſſes Marques, ſeront confiſquées au profit du Fermier ; & ceux auſquels elles apartiendront, condamnez en trois mille livres d'amende ; avec défenſes à tous Marchands Forains & autres, d'en vendre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & à dix lieuës à la ronde, que dans la Maiſon commune des Marchands Merciers des Paris : Permet au Fermier & ſes Commis, de faire toutes viſites, &c.

Du 21. Iuillet 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, Salut. Les Réglemens que Nous avons faits pour aſſurer la perception de nos Droits d'Entrées ſur les Dentelles de fil de Flandre, en rendre la levée plus facile & ſans frais, au ſoûlagement de ceux qui en font commerce, n'aiant pas eu leur entiere execution, Nous aurions fait expédier les Arrêts de nôtre Conſeil, des 18. Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juillet 1686. & 22. Juillet 1698. de l'exécution deſquels les Marchands doivent tirer un grand avantage, en ce que s'ils ſont obſervez, il n'en entrera plus en fraude au préjudice des veritables Négocians. Et comme Nous avons été informez que les Arrêts de nôtre Conſeil,

qui doivent ſervir de Loy pour la Regie de nos Droits ſur les Dentelles, ne vous ayant point été preſentez pour les enregiſtrer, pouroient demeurer ſans exécution, Nous avons voulu lever cette dificulté par nos Lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & conformement aux Arrêts des 8. Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juillet 1686. & 22. Juillet 1698. ci-atachez ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, avons ordonné & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît :

PREMIEREMENT,

Que les Marchands & autres perſonnes qui voudront aporter ou faire aporter dans les Villes de nôtre Roïaume, des Dentelles de fil de Flandre & Païs-Bas, ſoient tenus de les faire entrer par Peronne, declarons tous les autres chemins faux paſſages : Voulons que celles qui ſe trouveront entrer par d'autres lieux, ſoient confiſquées au profit de nôtre Fermier ; & que ceux qui en ſeront chargez, ſoient condamnez en trois mil livres d'amende, qui ne poura être moderée par les premiers Juges, ſous quelque prétexte que ce ſoit, nonobſtant l'article XXXI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, auquel nous avons dérogé pour ce regard ſeulement.

II. Permettons à nôtre Fermier, ſes Procureurs & Commis, d'aller en viſite dans les Maiſons, Magaſins & Boutiques des Marchands, auſquels nous enjoignons de repreſenter les Dentelles qu'ils auront en leur poſſeſſion, pour être marquées, ſi elles ne le ſont pas, de la Marque du Fermier, à l'un des

bouts & à chacune des alonges, & les Droits d'icelles payez.

III. Voulons que les Dentelles qui se trouveront avoir été apportées sous une fausse Marque, soient confisquées au profit de nôtre Fermier ; & ceux ausquels elles apartiennent, condamnez en trois mil livres d'amende, pareillement à son profit, sauf à nos Procureurs Generaux à prendre telles conclusions qu'ils aviseront, contre les coupables & complices de la fausseté.

IV. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, Marchands Forains, Colporteurs & autres, de vendre des Dentelles dans nôtre bonne Ville de Paris, à dix lieuës à la ronde ; à la suite de la Cour ni ailleurs, que dans la Maison commune des Marchands Merciers, établie à Paris.

V. Faisons pareillement défenses à tous Marchands privilégiez d'en acheter dans d'autres lieux, & avant qu'elles aïent été vûës, visitées & marquées par nôtre Fermier ou ses Commis, ni de prêter leur nom directement ou indirectement aux Etrangers, Forains ou autres, pour faire le commerce des Dentelles, à peine de confiscation des Marchandises & décheance de leurs privileges, même aux Lingeres de plus faire marchandise, & de mil livres d'amende.

VI. Permettons à nôtre Fermier, ou à ses Commis & Procureurs, d'aller dans tous les lieux & endroits où ils sçauront, ou auront avis qu'il y a des Dentelles cachées & recelées, même à la suite de la Cour, & dans les Hôtels des Seigneurs ; sçavoir, en la Ville de Paris, assistez d'un Oficier de l'Election ; & à

la ſuite de la Cour, du Juge ou du Lieutenant de la Prevôté de nôtre Hôtel ; pour être les Dentelles qui y ſeront trouvées non marquées, ſaiſies & confiſquées au profit du Fermier : Voulons que ceux qui en ſeront trouvez ſaiſis, ſoient condamnez en trois mil livres d'amende, aplicable un tiers à ceux qui en auront donné l'avis, un tiers à l'Hôpital Genéral, & l'autre tiers au Fermier.

VII. Défendons ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes travaillant en Dentelles, de joindre ou enter des bouts de Dentelles auſquelles la Marque ſera apliquée, à des pieces entieres ; comme auſſi, ne ſeront marquez aucuns bouts de Dentelles pour Cravates, s'il n'y a une fleur au milieu, qui faſſe connoître que ce ſont veritablement des Cravates.

VIII. Comme auſſi, défendons aux Hôteliers, Cabaretiers & logeans en chambres garnies, & autres perſonnes, de retirer en leurs maiſons des Dentelles pour les Marchands étrangers, ni d'en ſouffrir l'entrepoſt, ſous les mêmes peines : Permettons à cet effet aux Commis & Procureurs de nôtre Fermier, d'y faire leur viſite, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire aſſiſter d'un Oficier, de ſaiſir les Dentelles, & en dreſſer leurs Procès verbaux des contraventions, & les faire afirmer ſuivant nos Ordonnances, pour être confiſquées à ſon profit, les contrevenans condamnez en trois mil livres d'amende, aplicable moitié à ſon profit, un quart au dénonciateur, & l'autre quart à l'Hôpital General.

IX. Voulons que conformément au I. Article des Preſentes, les Marchands, ſoit étrangers ou autres, faiſans commerce de Dentel-

les, soient tenus de passer & les faire entrer directement par le Bureau de Peronne, & d'y representer un Aquit à caution, qu'ils seront tenus de prendre au premier Bureau de la Frontiere, qu'ils feront viser & renouveller audit Peronne, pour être les Dentelles déchargées à la Doüane de Paris, où elles seront marquées, timbrées & paraphées, & les Droits païez à nôtre Fermier.

X. Voulons que conformément aux Arrêts du Conseil, & de celui du 22. Juillet 1698. les Marchands, & tous autres faisans commerce de Dentelles, fournissent huitaine après la publication des Presentes, chacun dans le Bureau le plus prochain de son domicile, des Etats par eux certifiez véritables, de la quantité & qualité des Dentelles de Flandre qu'ils ont en leur possession, pour être marquées si elles ne le sont pas, timbrées & paraphées sur le carton auquel le cachet du Fermier sera apliqué, & les Droits d'icelles païez; ou pour être contremarquées & paraphées, dans les maisons & boutiques des Marchands & autres qui en font commerce, sans aucuns frais.

XI. Voulons qu'après le tems de huitaine passé, les Dentelles qui se trouveront dans les Maisons, Boutiques ou Magasins de ceux qui en feront commerce, qui ne seront point marquées de la Marque du Fermier, timbrées & paraphées de son Cachet, soient confisquées au profit du Fermier; & ceux ausquels lesdites Dentelles apartiendront, condamnez en l'amende de trois mil livres, moitié au Fermier, un quart au dénonciateur, & un quart à l'Hôpital Général.

SI VOUS MANDONS que ces Presentes & les susdits Arrêts du Conseil, des huitiéme Avril 1681. 24. Juin 1684. 23. Juillet 1686. & 22. Juillet 1698. vous aïez à faire enregistrer, pour être executez selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles faire joüir le Fermier de nos Droits, ses Procureurs ou Commis; cessans & faisans cesser tous empêchemens à ce contraires. Enjoignons à nôtre Procureur Géneral de faire toutes requisitions necessaires pour l'entiere execution des Presentes: CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Marly, le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX: Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée ès Registres de la Cour des Aydes, pour être executée selon sa forme & teneur. A Paris le 8. Aoust 1699. Signé, DE ROSSET.

DECLARATION DU ROY,

PORTANT peine de neuf ans de Galeres contre les Particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des Marchandises défenduës.

Du 25. Aoust 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Ar-

ticle I. du Titre VIII. de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. concernant nôtre Ferme Generale des Cinq grosses Fermes, Nous avons ordonné que les Marchands & Voituriers qui auroient tenté l'entrée des Marchandises de contrebande, seroient condamnez en cinq cens livres d'amende, outre la confiscation desdites Marchandises, & sans préjudice des peines afflictives portées par nos Ordonnances, suivant la qualité de la contravention. Et étant informez que plusieurs particuliers, que lesdits Marchands loüent à prix d'argent, escortent lesdites Marchandises avec armes, pour intimider les Gardes de nosdites Fermes, ou s'oposer avec violence à leurs visites, & à la confiscation qu'ils en doivent faire, conformément à nosdites Ordonnances, Nous voulons établir une peine proportionnée à ce crime. A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît, que tous particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes l'entrée des Marchandises défenduës & de contrebande, dans l'étenduë de nôtre Roïaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, soient condamnez par les Juges à qui la connoissance en apartient, à neuf années de Galeres, laquelle peine ne pouta être remise ni diminuée, sous quelque pretexte & ocasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, &c. DONNE' à Marly, le vingt-cinquiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée ès Registres de la Cour des Aydes, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris, le 18. Septembre 1699. Signé, PERET.

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenses de transporter en Levant les Draps des Manufactures de France, sans être marquez de la Marque des Echevins & de l'Inspecteur de Marseille.

Du 23. Septembre 1699.

SA MAJESTE' étant informée que les Réglemens qu'elle a faits pour perfectionner les Draps des Manufactures de France; & les mettre en état par leur bonne qualité, de s'atirer la préference, ou au moins d'entrer en concurrence avec ceux qui se fabriquent dans les Païs étrangers; n'ont pas encore eu tout le succès qu'elle en a atendu, par la quantité des pieces défectueuses & rebutées par la Chambre du Commerce; & par l'Inspecteur établi à Marseille; que les Fabricans ou les Négocians qui s'en étoient chargez, ont trouvé le moïen de faire passer en Levant, ce qui en a décrédité la fabrique & diminué le debit. Sur quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ELLE a Ordonné & ordonne, veut & entend, que toutes les pieces de Draps des Manufactures de France, qui seront aportées dans les Echelles de Levant, sur quelque Bâtiment que ce soit, sans être marquées de la marque des Echevins & de l'Inspecteur de Marseille, seront renvoïées par les Consuls, lesquels dresseront Procès verbal contenant l'état de chaque pie-

ce, les noms des Chargeurs & des Commissionnaires auſquels elles auront été adreſſées, & renvoïeront le tout auſdits Echevins, pour y être par eux ſtatué conformément aux Réglemens. Veut Sa Majeſté que les Conſuls informent le Secretaire d'Etat aïant le département de la Marine, de ce qu'ils feront en execution de la preſente Ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT à Fontainebleau, le vingt-troiſiéme de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Marchands Forains à la Halle aux Toiles de Paris, portant défenſes à Me Thomas Templier Fermier General des Fermes-Unies, ſes Commis & Prépoſez, d'exiger autres & plus grands Droits ſur les Toiles, que ceux portez par l'Ordonnance de 1681.

Du 10. Novembre 1699.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, les Requêtes reſpectives preſentées en iceluy par Me Thomas Templier Fermier General des Fermes-Unies de Sa Majeſté, & par les Marchands Forains à la Halle aux Toiles de Paris: Celle de Templier, tendante à ce que ſans s'arrêter à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, rendu ſur Requête le 8. Avril 1699. qui ſera caſſé & annullé, il ſoit ordonné que celui

du Conseil du 23. Janvier 1691. sera executé, & suivant iceluy, & conformément à l'Article CCLIX. du Bail General, que les Parisis, douze & six deniers des Droits des anciens Auneurs de Toiles, seront perçûs en la maniere acoûtumée, & que défenses soient faites à la veuve Duclos & Consorts de se plus pourvoir pour raison de ce, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts: Et celle des Marchands Forains, tendante à ce qu'ils soient reçûs oposans à l'exécution dudit Arrest du Conseil, du 23. Janvier 1691. faisant droit sur leur opposition, il soit ordonné que l'Ordonnance de 1681. & le Tarif y attaché, seront executez selon leur forme & teneur; avec défenses à Templier, ses Commis & Préposez, de percevoir autres & plus grands Droits que ceux portez par ladite Ordonnance & par ledit Tarif, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Vû auſſi lesdites Pieces produites par les Parties; sçavoir, par Templier ledit Arrest du Conseil du 23. Janvier 1691. par lequel, sans avoir égard audit Arrest de la Cour des Aides, du 14. Octobre 1690. les Droits de Parisis, douze & six deniers, seront levez & perçûs sur ceux des Auneurs en la maniere acoûtumée; Domergue déchargé des restitutions & condamnations de dépens, portées par ledit Arrest de la Cour des Aydes; Les Articles CCLVIII. & CCLIX. du Bail general concernans les Droits sur les Toiles: Et par les Marchands Forains, un Arrest du Conseil du 15. Fevrier 1663. obtenu par Me Gabriel de Villars Fermier General des Aydes & autres, de Paris, par lequel il fut ordonné que les Droits

le Parisis, douze & six deniers, qui n'avoient
jusqu'audit an été levez sur les Droits des Au-
neurs, seroient levez sur ceux des Contrô-
leurs-Visiteurs-Marqueurs, à commencer du
. Octobre 1662. Tarif fait en consequence,
11. Janvier 1664. Arrest de la Cour des Ai-
es, du 14. Octobre 1690. par lequel il est fait
éfenses à Domergue, ses Commis & Prépo-
z, de percevoir autres & plus grands Droits
ue ceux portez par l'Ordonnance de 1681. &
arif, sous quelque prétexte que ce soit, à
eine de tous dépens, dommages & interêts,
le condamne à rendre & restituer aux Mar-
hands les Droits qu'ils ont exigé d'eux, ou-
e ceux fixez par le Tarif, & aux dépens;
l'Arrest du Conseil du 23. Janvier 1691. qui
rdonne que sans avoir égard à celuy de la
our des Aides, de 1690. les Droits de Parisis,
ouze & six deniers, seront levez & perçûs sur
eux des Anneurs en la maniere acoûtumée,
omergue déchargé des restitutions & con-
mnations de dépens portées par ledit Ar-
de la Cour des Aydes: L'Arrêt de la Cour
s Aydes, du 18. Avril 1699. qui ordonne que
emplier y sera assigné, pour voir déclarer
rrest du 14. Octobre 1690. commun, & que
r provision ledit Arrêt sera exécuté. Tout con-
deré: Oüi le Raport du Sieur Chamillart Con-
iller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur
énéral des Finances; LE ROY EN SON
ONSEIL, sans avoir égard à la Requête de
emplier, dont Sa Majesté l'a debouté, & fai-
nt droit sur celle desdits Marchands Forains,
s a reçûs & reçoit opolans à l'exécution du-
t Arrêt du Conseil du 23. Janvier 1691. fai-
nt droit sur leur opolition, a fait très-expres-

ſes inhibitions & défenſes audit Templier, ſe
Commis & Prépoſez, d'exiger ſur les Toile
autres & plus grands Droits que ceux porte
par l'Ordonnance de 1681. & le Tarif y atach
à peine de tous dépens, dommages & intere
envers leſdits Marchands. FAIT au Conſe
d'Etat du Roy, tenu à Marly le dixiéme jou
de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-di
neuf. Signé, DE LAISTRE.

TARIF

ARRESTÉ ENTRE LA FRANC
& la Hollande, avec la Ratification dud
Tarif.

Du 8. Décembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de Fra
ce & de Navarre : A tous ceux qui ces pr
ſentes Lettres verront, Salut. Aïant vû & ex
miné le Tarif du 29. Mai dernier, contena
les Droits qui ſeront païez, tant aux Entr
de nôtre Roïaume, ſur les Denrées & Ma
chandiſes du crû, pêche & fabrique des Suj
de nos très-chers & grands amis les Etats G
néraux des Provinces-Unies des Païs-Ba
qu'aux Entrées deſdites Provinces-Unies,
les Denrées & Marchandiſes du crû & fab
que de France, fait & arrêté en exécution
l'Article XII. du Traité de Commerce con
à Riſwick le 20. Septembre 1697. entre n
amez & feaux Conſeillers Secretaires, M
ſon, Couronne de France & de nos Finance
Jean-Baptiſte de Lagny Directeur general
Commerce, Jean-Remy Henault Secreta

Gréfier du Conseil d'Etat & Privé, & Antoine Peletyer, tous trois Commissaires de nôre part; & Guillaume Nieuport Commissaire député pour cet éfet, de la part desdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, duquel Tarif la teneur enfuit.

TARIF arrêté entre les Commissaires du Roy Très-Chrétien & le Commissaire des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en execution de l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Risvvick le 20. jour de Septembre 1697. contenant les Droits qui seront payez, tant aux Entrées du Royaume, sur les Denrées & Marchandises du crû, pêche & fabrique des Sujets des Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies, sur les Denrées & Marchandises du crû & fabrique de France.

LE ROY Très-Chrétien & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, desirans d'exécuter l'Article XII. du Traité de Commerce conclu à Risvvick le 20. Septembre 1697. & conformément à la disposition de cet Article faire un nouveau Tarif commun, suivant la convenance reciproque, auroient nommé des Commissaires pour y travailler; sçavoir, de la part de Sa Majesté, Jean-Baptiste de Lagny, Conseiller-Secretaire du Roy, & Directeur general du Commerce; Jean Remy Henault Conseiller-Secretaire du Roy, Secretaire & Gréfier du Conseil d'Etat & Privé, & Antoine Peletyer Conseiller-Secretaire du Roy: Et de la part des Etats Generaux, Guillaume Nieuport, lequel se seroit

rendu pour cet éfet dans la Ville de Paris ; où lesdits Sieurs Commissaires, après diverses Conferences tenuës pour satisfaire à l'Article XII. dudit Traité, & achever de rétablir le Commerce & la Navigation reciproque entre les deux-Nations, sont convenus unanimement que les Espéces compriſes dans les Articles suivans ne payeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées du Royaume, que les Droits ci-après reglez, au lieu de ceux portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & par les Arrêts posterieurs ;

SÇAVOIR,

Baleine coupée & aprêtée, le cent pesant payera neuf livres, cy 9 l.

Baracans, la piece de vingt-deux aunes payera cinq livres, cy 5 l.

Beure d'Hollande, le cent pesant payera douze sols, cy 12 s.

Bufles, Eslans & Cerfs passez en Bufles, colets & coltins de Bufles, le cent pesant payera vingt-six livres, cy 26 l.

Camelots à ondes & demy-soye, & de toutes autres sortes, la piece de vingt aunes payera huit livres, cy 8 l.

Cire blanche, le cent pesant payera onze livres, cy 11 l.

Cuirs de Bœuf tannez, de toutes sortes, la douzaine payera quatorze livres, cy 14 l.

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine payera sept livres, cy 7 l.

Draps d'Hollande, de toutes sortes & couleurs, la piece de vingt-cinq aunes payera cinquante-cinq livres, cy 55 l.

Et les pieces de plus grande longueur à proportion.

Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, payera vingt livres, cy 20 l.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles, payera vingt livres, cy 20 l.

Le baril de simples feüilles payera dix livres, cy 10 l.

Fromage d'Hollande de toutes sortes, le cent pesant payera une livre dix sols, cy 1 l. 10 s.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons, la barique du poids de cinq cens vingt livres, payera sept livres dix sols, cy 7 l. 10 s.

Moluë verte ou Cabillaud salé, le baril pesant trois cens livres, payera cinq livres, cy 5 l.

Et les barils pesans plus ou moins, payeront à proportion.

Maquereaux, le lest de douze barils, payera douze livres, cy 12 l.

Plumes à écrire, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.

Pipes à Tabac, la grosse de douze douzaines, payera cinq sols, cy 5 s.

Porcelaine contrefaite ou Fayance de Hollande, le cent pesant payera dix livres, cy 10 l.

Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres, cy 8 l.

Ratines drapées ou aprêtées en drap, de cinq quarts, ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera cinquante-cinq livres, cy 55 l.

Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur à proportion.

Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de vingt-cinq aunes, payera vingt-sept livres dix sols, cy 27 l. 10 s.

Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers

de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera quarante-deux livres, cy 42 l.

Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera vingt-une livres, cy 21 l.

Soyes de Porc, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.

Savon vert, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres, cy 2 l.

Serges de Seigneur, & Serges façon d'Ascot, la piece de vingt aunes payera huit livres, cy 8 l.

Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches & teintes, la piece depuis treize jusqu'à quinze aunes, payera onze livres, cy 11 l.

Sucre rafiné en pain ou en poudre, candi blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols cy 22 l. 10 s.

Toiles d'Hollande fines & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches & bisettes, tant fines, moïennes que grosses, la piece de quinze aunes, payera deux livres, cy 2 l.

PREMIEREMENT.

Les Denrées & les Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Generaux, specifiez en la presente Convention, payeront les Droits ci-devant expliquez, à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obeïssance du Roy.

II. Les Denrées & les Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Generaux, non compriſes dans la presente Convention; ensemble toutes les Marchandises de leur commerce, contenuës dans le Tarif du 18. Avril 1667. ou dans les Declarations

rations & Arrêts poſterieurs, payeront pareillement à toutes les Entrées du Roïaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roy, les Droits ordonnez par ledit Tarif, & par leſdites Déclarations & Arrêts poſterieurs.

III. Les Droits établis par la preſente Convention, & ceux compris dans les deux Articles précédens, ſeront également païez dans le tems des Foires, ſur les Denrées & Marchandiſes du crû, des pêches, fabrique & commerce des Provinces-Unies, tant par les Sujets de Sa Majeſté, que par ceux des Etats Généraux: Ce qui ſera pareillement exécuté, même à l'Entrée des Ports des Villes de Dunkerque & de Marſeille; le tout, nonobſtant toutes franchiſes & priviléges, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article IX. du Traité de Commerce de Riſwick, pour les Marchandiſes de Levant.

IV. Toutes les autres Denrées & Marchandiſes du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux; enſemble toutes les Marchandiſes de leur Commerce, qui ne ſont point exprimées dans la preſente Convention, ni dans le Tarif du 18. Avril 1667. ni dans les Déclarations & Arrêts poſterieurs, païeront aux Entrées & aux Sorties les Droits portez par le Tarif du 18. Septembre 1664. par tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Roïaume, les Droits ordonnez par les diférens Tarifs qui y ſont exécutez.

V. Les Denrées & les Marchandiſes dont les Droits aux Sorties & aux Entrées ne ſont point fixez par les Tarifs de 1664 & 1667. par les Edits, Déclarations & Arrêts poſterieurs, ni par cette Convention, païeront cinq pour cent

à la Sortie, & cinq ou dix pour cent à l'Entrée, suivant les deux derniers Articles mis à la fin de l'Etat des Entrées & Sorties, qui composent le Tarif de 1664. dans les lieux où il a cours ; & dans les autres Provinces du Roïaume, suivant qu'il est reglé par les diférens Tarifs qui y sont exécutez.

VI. Les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par lesquels certaines Denrées & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Roïaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roy, à l'exclusion de tous autres lieux & passages ; ensemble les Edits, Déclarations & Arrêts qui défendent l'Entrée dans l'étenduë des Païs de l'obéïssance du Roy, de certaines Denrées & Marchandises, & ceux qui défendent la Sortie de quelques autres, seront exécutez selon leur forme & teneur.

VII. Comme aussi, lesdits Sieurs Commissaires sont convenus, que les Denrées & Marchandises du crû & fabrique de France, Terres & Païs de l'obéïssance du Roy, ci-après déclarées, ne païeront, à commencer du premier jour de Juillet prochain, aux Entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïssance des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, que les Droits ci-après ;

SÇAVOIR,

Beure, le cent pesant payera dix sols, cy 10 *s.*

Fromage, le cent pesant payera un florin quatre sols, cy 1 fl. 4 *s.*

Jambons, le cent pesant payera un florin douze sols, cy 1 fl. 12 *s.*

Melasse ou Sirop sortant du Sucre, le cent pesant payera cinq florins, cy 5 fl.

Cidre & Poiré, le tonneau composé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy 4 fl.

Verres à faire vitres, le panier dix sols, cy 10 s.

Verres à boire païeront cinq pour cent de leur valeur.

Verjus, le tonneau composé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins, cy 4 fl.

Vinaigre, le tonneau composé aussi de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera deux florins huit sols, cy 2 fl. 8 s.

Et pareillement lesdits Sieurs Commissaires sont convenus que le Vif-argent ne payera à la sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Generaux, pour la France, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïssance du Roy, le cent pesant que quatre florins, cy 4 fl.

VIII. Les Denrées & les Marchandises cidessus ne payeront pour tous Droits que les sommes fixées par la presente Convention sur chacune espece: Et à l'égard des Denrées & Marchandises du crû, fabrique & commerce des Sujets du Roy, non compriſes dans la presente Convention, elles payeront les Droits ordonnez par les Tarifs des Provinces-Unies des Païs-Bas, & ceux qui y sont presentement établis & en pratique.

IX. Tous les Articles contenus en la presente Convention, seront exécutez pendant le tems porté par l'Article XLIV. du Traité de Commerce de Riswick, & auront la même force & vigueur que s'ils y étoient inserez, sans au surplus déroger audit Traité; comme

auſſi, les Ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées dans le tems de quinze jours, à compter de ce jourd'hui.

X. En foi de quoi, Nous Commiſſaires de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos ordres & pouvoirs, avons ſigné ces Preſentes, à Paris ce vingt-neuviéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf.

DE LAGNY.
HENAULT. GUILLAUME NIEUPORT.
PELETYER.

NOUS aïant agréable ledit Tarif en tous les points & articles qui y ſont contenus, avons icelui accepté, aprouvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons: promettant en foi & parole de Roy, de l'acomplir, obſerver & faire obſerver ſincérement & de bonne foi, ſans ſoufrir qu'il y ſoit allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & ocaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé en cire jaune.

Ratification des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas: A tous ceux qui ces pre-

sentes Lettres verront, SALUT. Comme ainsi soit que le 29. jour de May de la presente année 1699. entre les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Nôtre, est arrêté un Tarif, contenant les Droits qui seront païez, tant aux Entrées du Royaume de Sa Majesté sur les Denrées & Marchandises du crû, pêche ou fabrique de nos Sujets, qu'aux Entrées de nos Provinces, sur les Denrées & Marchandises du crû & fabrique de France: Duquel Tarif la teneur ensuit.

Tarif arrêté, &c.

Si est ce qu'aïant pour agréable ledit Tarif, Nous l'avons aprouvé & ratifié, l'agréons, aprouvons & ratifions par ces Presentes, promettant sincérement & de bonne foi de le garder, entretenir & observer inviolablement en tous & chacun de ses Articles, sans aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En foi de quoi Nous avons fait signer ces Presentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Gréfier, & y aposer nôtre grand Sceau. FAIT à la Haye le trentiéme jour de Juillet de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, JOHAN BECKER. Et plus bas: Par Ordonnance desdits Seigneurs [illegible] Generaux, Signé, F. FAGEL.

PAr le Tarif arrêté le 29. May 1699. entre nous Jean-Baptiste de Lagny, Conseiller-Secretaire du Roy, & Directeur General du Commerce; Jean-Henry Henault, Conseiller-Secretaire du Roy, Secretaire du Conseil d'Etat & Privé; & Antoine Peletyer, aussi Conseiller-Secretaire du Roy, Commissaires nom-

mez à cet éfet de la part de Sa Majesté : Et Guillaume Nieuport, aussi Commissaire nommé de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ; il a été convenu unanimement que les espéces compriſes dans les Articles qui composent ledit Tarif, ne paieront, à commencer du 1. Juillet 1699. tant aux Entrées du Royaume qu'aux Entrées desdites Provinces-Unies, que les Droits spécifiez par ledit Tarif, au lieu de ceux portez par le Tarif du 18. Avril 1667. & par les Arrêts posterieurs : Et par l'Article IX. dudit Tarif, il est porté que les ratifications en seront échangées en bonne forme dans le tems de quinze jours, à compter de celui de sa signature : Mais comme l'échange des ratifications n'a pas été faite dans le tems prescrit par ledit Article, & qu'il n'a pû se faire que depuis l'expiration dudit jour 1. Juillet ; Nousdits Commissaires de Sa Majesté & desdits Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs & susisans, sommes convenus que l'exécution dudit Tarif qui devoit commencer ledit jour 1. Juillet 1699. ne commencera que le premier Janvier 1700. & que la presente Déclaration aura la même force & vertu que ledit Tarif. En témoin de quoi, Nousdits Commissaires avons signé la Presente de nôtre main. A Paris le septiéme Décembre mil six cens quatre-vingt-dix neuf.

DE LAGNY.
HENAULT. GUILLAUME NIEUPORT.
PELETYER.

DECLARATION DU ROY,

POUR l'enregistrement & exécution du Tarif arrêté entre la France & la Hollande.

Du 8. Décembre 1699.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Article XII. du Traité de Commerce, conclu à Riswick le 21. Septembre 1697. entre Nous & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été arrêté qu'il sera fait un nouveau Tarif commun, & suivant la convenance réciproque ; en exécution duquel les Commissaires nommez par Nous & par lesdits Etats Generaux, seroient après diverses conferences convenus dudit nouveau Tarif, qu'ils auroient arrêté & signé le 29. Mai dernier, contenant les Droits qui seront païez, à commencer du 1. Juillet lors prochain, tant aux Entrées de nôtre Roïaume sur les Denrées & les Marchandises des Sujets desdits Etats Generaux, qu'aux Entrées des Provinces-Unies sur les Denrées & Marchandises de France ; lequel Tarif n'a été ratifié par Nous & par lesdits Etats Generaux, que le 30. Juillet dernier : Au moïen de quoi, l'échange des ratifications n'aïant pû être fait dans le tems porté par ledit Tarif, il a été convenu que l'exécution n'en commenceroit de part & d'autre, qu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1700. auquel éfet Nous avons résolu de revêtir ledit Tarif de nôtre autorité, & de le rendre public, pour avoir lieu dans nôtre Royaume, & servir

de régle aux Fermiers de nos Droits, leurs Commis & Prépoſez, & aux Négocians des deux Nations. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû ledit Tarif du 29. May dernier, ataché ſous le Contre-ſcel des Preſentes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Janvier prochain, ledit Tarif du 29. May dernier, & les Articles y contenus, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, que ces Preſentes, enſemble ledit Tarif ils aïent à faire regiſtrer, & le contenu en iceux garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée ès Regiſtres de la Cour des Aides, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris le 12. jour de Décembre 1699.

Signé, DE ROSSET.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenses de sortir aucuns Fils écrus ou blanchis, Lins, Filasses & Chanvres de la Province de Bretagne, pour être portez dans les Païs Etrangers, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende.

Du 25. May 1700.

LE ROY aïant par Arrêt de son Conseil du 15. Juillet 1687. pour maintenir les Manufactures de Toiles de la Province de Bretagne, fait défenses à toutes personnes de faire sortir de ladite Province des Fils écrus, pour être portez aux Païs étrangers, sous les peines portées par ledit Arrêt: Et Sa Majesté étant informée que nonobstant lesdites défenses, plusieurs Marchands & Négocians de ladite Province, & plusieurs autres personnes, font depuis quelque tems commerce desdits Fils écrus, de Lins, de Filasses & de Chanvres, qu'ils font sortir de ladite Province, pour les envoïer dans les Païs étrangers; ce qui pourroit causer beaucoup de préjudice aux Manufactures de Toiles de ladite Province. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; comme aussi, aux précautions nécessaires pour empêcher les abus qui se pouroient commettre sous prétexte du commerce & transport desdits Fils écrus, Lins, Filasses & Chanvres, d'une Ville à l'autre de ladite Province de Bretagne, & dans les autres Provinces du Roïaume: Oüi le Raport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY E'TANT EN SON CON-

SEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1687. sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de la Province de Bretagne, d'en faire sortir aucuns Fils écrus ou blanchis, Lins, Filasses & Chanvres, pour être portez aux Païs étrangers, à peine pour la premiere fois de confiscation desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, des Voitures, Barques, Vaisseaux & Bâtimens, de quinze cens livres d'amende, dont le tiers apartiendra au dénonciateur, & de plus grande peine en cas de récidive. Ordonne Sa Majesté que pour les Fils, Lins, Filasses & Chanvres, qui seront transportez par mer d'un lieu à autre de ladite Province, ou de ladite Province en une autre Province du Roïaume aussi par mer, même sur des Navires François, les Marchands & Négocians qui feront charger desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, ou les Maîtres & Capitaines des Navires sur lesquels lesdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres seront chargez, seront tenus de faire leurs déclarations au Gréfe de l'Amirauté du lieu où se feront les chargemens, de la quantité & qualité desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres qu'ils chargeront, & pour quels lieux ils seront destinez, & feront leurs soûmissions de raporter dans deux mois au plus, un Certificat signé du Juge ou des Maire & Echevins de la Ville ou lieu marquez dans lesdites déclarations, que lesdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres, y auront été déchargez ; & à faute de raporter ledit Certificat dans ledit tems, lesdits Marchands & Négocians, &

lesdits Maîtres & Capitaines de Navires seront condamnez à païer le double de la valeur desdits Fils, Lins, Filasses & Chanvres qu'ils auront déclarez, & en cinq cens livres d'amende, dont le tiers apartiendra au dénonciateur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi en ladite Province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & aficché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme jour de May mil sept cens. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT établissement d'un Conseil de Commerce.

Du 29. Juin 1700.

LE ROY aïant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de l'Etat, de favoriser & de protéger le Commerce de ses Sujets, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & fait plusieurs Réglemens utiles sur cette matiere : Mais les Guerres qui sont survenuës, & la multitude des soins indispensables dont Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de la derniere Paix, ne lui aïant pas permis de continuer cette même aplication ; & Sa Majesté voulant plus que jamais acorder une protection particuliére au Commerce, marquer l'estime qu'Elle fait des bons Marchands & Négocians,

de ſon Royaume, leur faciliter les moïens de faire fleurir & d'étendre le Commerce ; Sa Majeſté a crû que rien ne ſeroit plus capable de produire cet éfet, que de former un Conſeil de Commerce, uniquement atentif à connoître & à procurer tout ce qui pouroit être de plus avantageux au Commerce & aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ſera tenu à l'avenir un Conſeil de Commerce, une fois au moins dans chaque ſemaine, lequel ſera compoſé du Sieur Dagueſſeau, Conſeiller d'Etat ordinaire au Conſeil Roïal des Finances ; du Sieur Chamillart, Conſeiller audit Conſeil Roïal, & Contrôleur General des Finances ; du Sieur Comte de Pontchartrain, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ; & du Sieur Amelot, Conſeiller d'Etat ; des Sieurs d'Hernothon & Baüyn d'Angervilliers, Conſeillers de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel ; & de douze des principaux Marchands Négocians du Royaume, ou qui auront fait longtems le Commerce. Que dans ce nombre de douze Marchands Négocians, il y en aura toûjours deux de la Ville de Paris ; & que chacun des dix autres ſera pris des Villes de Roüen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit Conſeil de Commerce, ſeront diſcutées & examinées toutes les propoſitions

& memoires qui y ſeront envoïez, enſemble les afaires & dificultez qui ſurviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures, pour ſur le Raport qui ſera fait à Sa Majeſté, des déliberations qui auront été priſes dans ledit Conſeil de Commerce, y être par Elle pourvû ainſi qu'il apartiendra. Veut & entend Sa Majeſté, que le choix & nomination deſdits Marchands Négocians qui devront entrer dans ledit Conſeil de Commerce, ſe faſſe librement & ſans brigue, par le Corps de Ville & par les Marchands Négocians en chacune deſdites Villes. Que ceux qui ſeront choiſis pour être dudit Conſeil de Commerce, ſoient gens d'une probité reconnuë, & de capacité & experience au fait du Commerce; & qu'à cet éfet les Corps de Villes, & les Marchands Négocians des Villes ci-deſſus marquées, s'aſſembleront dans le mois de Juillet prochain dans les Hôtels de chaque deſdites Villes, pour proceder à ladite élection, en ſorte que les Marchands Négocians ainſi élûs & nommez, ſe puiſſent mettre en état d'arriver à Paris ou à la ſuite de la Cour, à la fin du mois de Septembre ſuivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que leſdites élections ſeront faites pour une année ſeulement, & ſeront renouvellées d'année en année dans la forme ci-deſſus marquée; ſauf à prolonger le tems du ſervice dans ledit Conſeil, s'il eſt ainſi jugé à propos. Ordonne Sa Majeſté, qu'il ſera nommé par le Sieur Contrôleur General des Finances, deux Intéreſſez aux Fermes de Sa Majeſté, pour être apellez

audit Conſeil, lorſque la nature des afaires le demandera. Et pour Secretaire dudit Conſeil de Commerce, Sa Majeſté a nommé le Sieur Cruau de la Boulaye, Conſeiller du Roy, Correcteur ordinaire en la Chambre des Comptes, lequel aura ſoin de tenir un Regiſtre exact de toutes les propoſitions, memoires & afaires qui ſeront portées audit Conſeil, enſemble des déliberations qui y ſeront priſes, deſquelles il délivrera les expéditions ſuivant qu'il ſera ordonné par ledit Conſeil. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Juin mil ſept cens. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI régle la quantité des Etofes de Soye d'Or & d'Argent, que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes & vendre en France, après avoir été marquées ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 14. Août 1688. Et fait défenſes à tous Marchands, Négocians & autres, d'acheter de ladite Compagnie ni des Marchands de Marſeille, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce; & à toutes perſonnes d'en porter, & d'en faire des vêtemens & des meubles dans tout le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mil livres d'amende.

Du 13. Iuillet 1700.

LE ROY aïant été informé qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens faits en ſon Conſeil ſur l'entrée, commerce, debit & uſage

dans le Roïaume, des Etofes de Soye, & mêlées de Soye, Or & Argent, des Etofes faites d'Ecorces d'arbre, & des Mouſſelines & autres Toiles de Coton blanches & peintes, provenant tant du commerce de la Compagnie des Indes Orientales dans leſdites Indes, que du commerce des autres Sujets de Sa Majeſté dans les Païs étrangers, & ſur la fabrique & impreſſion dans le Roïaume deſdites Toiles de Coton blanches venant des Indes, & des Toiles de Lin & de Chanvre provenant des Manufactures du Roïaume; il ſe commet pluſieurs abus très-préjudiciables à la conſommation des Manufactures de petites Etofes de Laine, & mêlées de Laine & Soye du Royaume, & au commerce qui a coûtume de s'en faire dans les Païs Etrangers: Sa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter leſdits Arrêts & Réglemens, & entr'autres l'Arrêt du 30. Avril 1686. portant qu'à commencer dudit jour, il ſera païé outre & pardeſſus les Droits du Tarif de 1664. ſix livres par chacune piece de Toile de Coton de dix aunes de long, & quatre livres ſur chacune livre peſant de Couvertures, Chemiſettes & autres Ouvrages de Coton, aux Entrées du Roïaume; ſçavoir, par mer, par les Bureaux de Roüen, le Havre, Dieppe, Calais, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Bayonne, & par terre, par les Bureaux de Lyon, Septemes & Narbonne, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, qui entreroient par d'autres Bureaux & par d'autres voyes. Autre Arrêt du Conſeil du 11. May 1686. par lequel les Bureaux de Dunkerque, Colioure, Metz, Beſançon & S. Malo, ſont ajoûtez aux Bureaux énoncez dans le précédent Arrêt. Autre Arrêt

du Conſeil, du 15. Octobre 1686. portant qu'à commencer dudit jour, il ſera paié outre & pardeſſus les Droits du Tarif de 1664. aux Entrées du Roïaume par les Bureaux déſignez par leſdits Arrêts, des 30. Avril & 11. May précédens, vingt livres par aune des Etofes de Soye riches à fleurs d'Or & d'Argent; huit livres par aune des petites Etofes de Soye bourées & mêlées d'Or & d'Argent, cinquante ſols par aune des Taffetas & Satins purs; trente ſols par aune des Etofes de Soye & Ecorce d'arbre; vingt ſols par aune des Etofes d'Ecorce d'arbre pure. Autre Arrêt du Conſeil du 26. Octobre 1686. par lequel il eſt ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'icelui, toutes les Fabriques établies dans le Roïaume pour peindre les Toiles de coton blanches, ceſſeront; & les Moules ſervans à l'impreſſion deſdites Toiles, ſeront rompus & briſez; avec défenſes à tous Sujets de Sa Majeſté, de peindre deſdites Toiles; & aux Graveurs de faire aucuns Moules ſervans à ladite impreſſion, à peine de confiſcation des Toiles, Moules & Uteníiles, & de trois mil livres d'amende, payable par corps. Et à l'égard des Toiles peintes, & autres Etofes de Soye à fleurs d'Or & d'Argent des Indes & de la Chine, eſt acordé juſqu'au dernier Décembre 1687. aux Marchands & autres qui en ſont chargez, pour les vendre & s'en défaire ainſi qu'ils aviſeront bon être; après lequel tems, eſt fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de les expoſer en vente; & aux particuliers, d'en acheter: Eſt ordonné que celles qui ſeront trouvées dans les Magaſins & Boutiques, ſeront brûlées, & les Pro-

priétaires condamnez en trois mil livres d'amende ; l'Entrée, vente & debit des Toiles de coton blanches dans le Royaume est permise, en païant les Droits portez par les Arrêts des 30. Avril & 15. Octobre 1686. jusqu'au dernier Décembre 1687. Autre Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1687. portant qu'il sera surfis à l'exécution desdits Arrêts des 30. Avril, 15. & 26. Octobre 1686. jusqu'au dernier Décembre 1688. jusqu'auquel tems il est permis à la Compagnie de recevoir les Toiles de coton blanches & peintes venant des Indes, & de les vendre & debiter dans le Royaume, & de faire peindre les blanches ; à la charge que celles qui se trouveroient entre les mains des Marchands audit jour dernier Décembre 1688. seront reprises par les Directeurs de ladite Compagnie, & rembourſées suivant leurs offres, pour être par eux envoïées hors du Royaume : Et à l'égard des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, est permis à ladite Compagnie seulement d'en continuer le commerce, & d'en faire venir jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an ; comme aussi, faire venir toutes sortes de Toiles blanches autres que celles qui sont défenduës par cet Arrêt, & toutes sortes d'autres Marchandises & Denrées provenant des Païs de sa concession, en païant seulement les Droits portez par le Tarif de 1664. à condition d'exécuter les offres faites par les Directeurs de ladite Compagnie, d'envoïer tous les ans pour cinq cens mil livres de Marchandises des Manufactures de France. Autre Arrêt du Conseil du 6. Avril 1688. portant que lesdits Arrêts des 26.

Octobre 1686. & 27. Janvier 1687. ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, qu'il ſera inceſſamment fait des viſites dans la Ville de Paris & dans les Provinces, chez tous les Marchands & autres qui auront deſdites Toiles, tant blanches que peintes ; & que toutes celles qui ſe trouveront n'avoir point été marquées au deſir de l'Arrêt du Conſeil du 8. Février 1687. ſeront brûlées. Autre Arrêt du Conſeil du 14. Août 1688. par lequel il eſt permis à ladite Compagnie des Indes de continuer le commerce des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, & d'en faire venir juſqu'à la concurrence de cent cinquante mil livres par chacun an, dont la valeur ſera juſtifiée par les factures des Indes ; à la charge par ladite Compagnie d'envoïer tous les ans, conformément audit Arrêt du Conſeil du 27. Janvier 1687. pour cinq cens mil livres de Marchandiſes des Manufactures de France ; comme auſſi, de faire venir toutes ſortes de Toiles de coton blanches, & autres Marchandiſes & Denrées provenant des Païs de ſa conceſſion, en païant ſeulement les Droits portez par le Tarif de 1664. à l'exception neanmoins des Toiles de coton peintes aux Indes : Eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire entrer dans le Royaume aucunes Toiles de coton blanches, que par les Ports de Roüen & S. Valery ſur Somme, & en païant les Droits nouveaux & anciens portez par ledit Arrêt du 30. Avril 1686. comme auſſi, de faire venir des Indes & de la Chine, aucunes Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre deſdits Païs, à peine d'être d'être brûlées : Eſt ordonné que toutes les

Toiles de coton, Ecorces d'arbre, & Etofes de Soye d'Or & d'Argent, provenant des ventes de ladite Compagnie, ſeront marquées de la Marque qui ſera ordonnée à cet éfet pour chaque année, laquelle ſera remiſe és mains des Sieurs Commiſſaires départis, pour faire marquer leſdites Marchandiſes par le Fermier des Fermes de Sa Majeſté, ſes Commis ou Prépoſez; & en cas qu'il s'en trouve dans le Royaume de non marquées, elles ſeront brûlées. Arrêt du premier Février 1689. portant que conformément aux Arrêts des 30. Avril, 25. & 26. Octobre 1686. 26. Janvier, 8. Février, 6. Avril, 14. Août & 30. Novembre 1688. les Moules ſervans à peindre les Toiles de coton blanches, ſeront inceſſamment rompus & briſez: Défenſes, tant à ladite Compagnie des Indes Orientales qu'à ſes autres Sujets, de les rétablir & de peindre leſdites Toiles, à peine de confiſcation & de trois mil livres d'amende, par corps & ſans déport; comme auſſi, de vendre, expoſer en vente, ni acheter aucunes Toiles peintes, ſous pareilles peines de confiſcation & d'amende; que la Compagnie reprendra les Toiles par elle venduës, pour être portées hors du Royaume; que le Fermier des Fermes de Sa Majeſté donnera toutes les expéditions néceſſaires pour la ſortie deſdites Toiles; & que dans un mois du jour de la publication de l'Arrêt, il ſera fait des viſites chez les Marchands & tous autres qui pourront avoir deſdites Toiles peintes; & que celles qui ſeront trouvées ſeront ſaiſies, confiſquées & brûlées. Autre Arrêt du Conſeil du 15. Mars 1689. par lequel la Compagnie eſt déchargée de reprendre les Toiles qu'elle aura venduës blan-

ches, & que les Marchands auront fait peindre; & eſt ordonné, que tant les Toiles blanches & peintes que la Compagnie aura venduës, & qu'elle eſt obligée de reprendre par ledit Arrêt du 1. Février, que celles que les Marchands auront fait peindre, ſeront envoïées hors du Royaume, ſuivant ledit Arrêt. Autre Arrêt du Conſeil du 14. Mai 1689. portant très expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes Sujets, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de faire imprimer & peindre aucunes Toiles de lin ni de chanvre, ni même de vendre ou expoſer en vente celles qui peuvent avoir été peintes, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, par corps & ſans deport, & que les Moules ſervans à ladite impreſſion, ſeront rompus & briſez; & pour cet éfet, qu'il en ſera fait une exacte perquiſition & recherche dans la Ville de Paris & dans les Provinces. Autre Arrêt du Conſeil du 10. Février 1691. par lequel il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'aporter & faire entrer dans le Roïaume, aucunes Toiles de coton & Mouſſelines des Indes, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende; & au Fermier des Cinq groſſes Fermes & Entrées de France, ſes Procureurs & Commis, de laiſſer paſſer leſdites Toiles de coton blanches & Mouſſelines, par les Bureaux d'Entrée, à peine de ſemblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrêt du Conſeil du 13. Mars 1691. portant défenſes à toutes perſonnes, autres que ladite Compagnie des Indes, d'aporter & faire entrer dans le Royaume, aucunes

Toiles de coton, Mousselines & Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, & Ecorces d'arbre, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; & au Fermier des Fermes de Sa Majesté, ses Procureurs & Commis, de laisser passer lesdites Toiles & Mousselines, & autres choses des Indes, à peine de semblable amende, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. Autre Arrêt du Conseil du 3. Mars 1693. portant défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de fabriquer ou faire fabriquer, d'avoir, vendre ou debiter aucunes Toiles de coton ou autres Toiles peintes ; comme aussi, à tous Ouvriers, d'emploïer ci-après aucunes Toiles peintes & imprimées, & d'en faire, & aucunes tapisseries, lits, couvertures, ou autres ouvrages de quelque sorte qu'ils puissent être : Qu'à l'égard des meubles, habits & autres ouvrages de Toiles peintes, qui sont déja faites & en la possession desdits Ouvriers & Marchands, ils seront tenus de s'en défaire dans six mois pour tout delay, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Autre Arrêt du Conseil du 22. Janvier 1695. portant permission à la Compagnie des Indes d'aporter dans ses Vaisseaux pendant trois ans, qui finiront au dernier Décembre 1698. & plus long-tems après, s'il plaît à Sa Majesté de l'ordonner, des Toiles peintes des Indes, jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres par chacun an, dont les Directeurs donneront leur déclaration avec les extraits de leurs Factures, dont ils remettront les originaux à Monsieur le Contrôleur Général : Que lesdites Toiles peintes seront mises dans un dépôt, dont les Com-

mis des Fermes auront une clef : Que lesdites Toiles peintes seront marquées de la Marque ordonnée par l'Intendant, & vendues par la Compagnie des Indes, à condition d'être renvoïées hors le Royaume debout & sans entrepôt, & à condition de raporter Certificat de Sortie à l'Etranger : Défenses à toutes autres personnes d'aporter des Toiles peintes dans le Royaume, sous les peines portées par les Arrêts ci-dessus. Autre Arrêt du Conseil du 3. Décembre 1697. portant défenses conformément aux Arrêts & Réglemens ci-dessus, à tous ses Sujets de quelque condition & qualité qu'ils soient, d'imprimer ou peindre, & de faire imprimer ou faire peindre aucunes Toiles de lin ou de chanvre, tant vieilles que neuves, & d'en vendre ou exposer en vente, à peine de confiscation & de trois mil livres d'amende ; & que les Moules & autres instrumens servans à l'impression & peinture desdites Toiles, seront rompus & brisez ; & que pour cet éfet il en sera fait une exacte perquisition & recherche dans tous les lieux de la Ville de Paris & dans les Provinces. Autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1697. par lequel il est ordonné, que les Fripiers qui font en leur maison exposition des Toiles peintes, hardes, ou meubles faits d'icelles, seront tenus de les envoïer hors du Royaume dans trois mois du jour de la publication de l'Arrêt, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende ; & que pour cet éfet, il sera après l'expiration dudit délai, fait une exacte perquisition & recherche dans toutes Bouriques & Magasins desdits Fripiers. Et Sa Majesté désirant pourvoir aux abus qui se commettent dans le commerce desdites

Etofes de Soye, Or & Argent, Ecorces d'arbre & Toiles de coton blanches, teintes, peintes & Mouſſelines : Oüi ſur ce le Raport du Sr Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à ladite Compagnie des Indes Orientales, conformément audit Arrêt du Conſeil du 27. Janvier 1687. de faire venir des Indes dans le Royaume, par chacun an des Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent, pour & juſqu'à la concurrence de la ſomme de cent cinquante mil livres, qui pourront y être venduës & debitées, après avoir été marquées ſuivant ledit Arrêt du Conſeil du 14. Août 1688. à la charge par ladite Compagnie d'envoïer tous les ans aux Indes, ainſi qu'il eſt ordonné par leſdits Arrêts du Conſeil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. pour cinq cens mille livres de Marchandiſes des Fabriques & Manufactures de France. Permet pareillement Sa Majeſté à ladite Compagnie, conformément audit Arrêt du Conſeil du 22. Janvier 1695. de faire venir par chacun an, dans les Ports du Royaume où ſes Vaiſſeaux aborderont, des Toiles peintes & des Ecorces d'arbre raïées ou unies des Indes, pour & juſqu'à la concurrence de la ſomme de cent cinquante mil livres, leſquelles Toiles peintes & Ecorces d'arbre ſeront envoïées deſdits Ports par les Intéreſſez en ladite Compagnie, & pour leur compte, dans les Païs Etrangers, ſans les pouvoir vendre aux Marchands du Royaume, pas même à condition de les en faire ſortir, ainſi qu'il leur a été permis juſqu'à preſent. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera fait à chaque

départ des Vaiſſeaux de ladi e Compagnie pour les Indes, une vérification des Marchandiſes des Fabriques & Manufactures de France que ladite Compagnie en fera ſortir pour les Indes; auquel éfet, ladite Compagnie donnera une déclaration détaillée deſdites Marchandiſes; & qu'il ſera pareillement fait une vérification des Etofes de Soye, & mêlées de Soye, Or ou Argent, des Ecorces d'arbre & Toiles peintes, qui ſeront chaque année aportées en retour du commerce de ladite Compagnie aux Indes; & s'il s'en trouve pour de plus grandes ſommes que celles ci-deſſus marquées, l'excedant ſera confiſqué & brûlé. Permet pareillement Sa Majeſté aux Négocians de la Ville de Marſeille, d'y faire venir les Toiles de coton blanches, teintes ou peintes, qu'ils ſont obligez de prendre en retour de leur commerce en Levant, pour en faire enſuite commerce dans les Païs Etrangers ſeulement, ſans pouvoir en vendre & debiter dans le Royaume, à l'exception des Toiles de coton blanches qui pourront entrer dans le Royaume, après qu'elles auront été emploïées en couvertures ou autres meubles & hardes, & piquées dans ladite Ville de Marſeille. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands & Négocians, & à toutes autres perſonnes de ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'acheter de ladite Compagnie des Indes, ni des Marchands de Marſeille, des Toiles peintes & Ecorces d'arbre, & d'en faire commerce, expoſer en vente, vendre ni debiter directement ni indirectement, dans le Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ni d'autres Etofes

des

des Indes de Soye, ou mêlées d'Or ou d'Argent, que celles venuës par les retours de ladite Compagnie, & marquées ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, à peine de confiscation; pour être lesdites Etofes de Soye, ou mêlées d'Or & d'Argent, trouvées en contravention au present Réglement, & lesdites Toiles peintes & Ecorces d'arbre brûlées, de trois mil livres d'amende, d'interdiction de commerce pendant trois mois pour les Marchands, & d'avoir leurs boutiques fermées pendant le même tems, & de punition pour les autres personnes. Fait aussi Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement, ni meubles d'Ecorces d'arbre ou Toiles peintes, & aux Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, d'emploïer ni avoir chez eux des Toiles peintes ou Ecorces d'arbre, ni des hardes ou meubles faits d'icelles, à peine de confiscation des habits, vêtemens dont les particuliers se trouveront vêtus, & de cent cinquante livres d'amende; & à peine aussi de confiscation desdites hardes & meubles qui seront trouvez chez lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, de trois mil livres d'amende contre lesdits Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, & d'interdiction des Maîtrises & de tout exercice desdits Métiers. Ordonne Sa Majesté que pour l'exécution de ce que ci-dessus, il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers & Fripiers, dans toutes les Villes du Royaume; & que toutes les Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent des Indes, qui seront

trouvées ſans la Marque ordonnée ci-deſſus, ſeront réputées entrées en fraude ; & comme telles, enſemble les Ecorces d'arbre & Toiles peintes, ou les meubles & vêtemens faits d'icelles qui ſeront trouvez chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapiſſiers & Fripiers, ſeront confiſquées & brûlées, & leſdits Marchands, Négocians, Tailleurs, Couturieres, Tapiſſiers & Fripiers, condamnez aux peines ci-deſſus exprimées. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les Marchands qui ſont chargez d'Ecorces d'arbre unies ou raïées des Indes, en donneront une déclaration exacte dans un mois du jour de la publication du preſent Arrêt ; ſçavoir, dans la Ville de Paris, au Sieur Lieutenant General de Police ; & dans les Provinces, aux Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis, ou à leurs Subdéléguez, leſquels Etats ſeront raportez à Sa Majeſté, pour y être pourvû ainſi qu'il apartiendra ; & ſeront au ſurplus leſdits Arrêts & Réglemens exécutez. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & auſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du preſent Réglement, qui ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Juillet mil ſept cens.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne qu'il ne sera perçû à l'avenir aucun Droit de Poids-le-Roy sur les Marchandises, Hardes, Bagages, Bales & Balots qui sortiront hors de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en aucune sorte & maniére que ce soit.

Du 10. *Août* 1700.

LE ROY aïant par Arrêt de son Conseil du 16. Juin 1696. servant de Réglement pour les Droits de Poids-le-Roy de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ordonné qu'il seroit païé dix sols six deniers pour chacun cent pesant de Marchandises de Drogueries & Epiceries entrant en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & trois sols pour cent pesant de toutes autres Marchandises, conformément aux offres des Marchands de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris; au moïen de quoi il ne seroit perçû aucuns Droits de Sorties de toutes sortes de Marchandises voiturées au poids hors de ladite Ville & Fauxbourgs; mais seulement pour les Hardes & Bagages qui seroient voiturez par les Maîtres des Coches & Carosses, Messagers & Rouliers, & ce, sur le pied de dix-huit deniers pour cent. Et Sa Majesté étant informée que ce Droit de Sortie est fort à charge à tous les Voituriers, lesquels sont obligez d'aller faire peser au Bureau du Poids-le-Roy toutes les Hardes, Bagages, Bales & Balots dont on les charge; ce qui retarde souvent leur départ, & leur cause même des frais considérables, d'où s'ensuit l'augmentation du prix des voi-

tures dont le Public reſſent un notable préjudice. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & décharger ſes Sujets à l'avenir de la levée & perception deſdits Droits : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ne ſera à l'avenir perçû aucun Droit de Poids-le-Roy ſur les Marchandiſes, Hardes, Bagages, Bales & Balots qui ſortiront de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en aucune ſorte & maniére que ce ſoit. Fait défenſes au Fermier dudit Poids-le-Roi, ſes Commis & Prépoſez d'en exiger aucuns, ni d'arrêter aux Portes & Barrieres les Voitures qui ſortiront, ſous prétexte de païement dudit Droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; ſauf à être pourvû par Sa Majeſté à l'indemnité dudit Fermier ainſi qu'il apartiendra. Et ſera à cet éfet le preſent Arrêt lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera : A quoi Sa Majeſté enjoint au Sieur Phelypeaux Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi en la Generalité de Paris, de tenir la main ; & ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dixiéme jour d'Août mil ſept cens. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

EN interprétation de celui du 13. Juillet 1700. qui régle la quantité d'Etofes de Soye, d'Or & d'Argent, & Ecorces d'arbre que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir des Indes, & vendre en France.

Du dernier Août 1700.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qu'en exécution & ſur le fondement de leurs priviléges & des Arrêts du Conſeil des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. qui leur ont permis de continuer le commerce des Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, & d'en faire venir juſqu'à la concurrence de cent cinquante mil livres par chacun an, à condition qu'ils envoïeroient aux Indes pour cinq cens mil livres de Marchandiſes de France auſſi par chacun an; ils ont envoïé aux Indes depuis l'année 1687. pour trois millions huit cens trente-neuf mil deux cens quatre-vingt-une livres de Marchandiſes de France: Et qu'encore que ſuivant la proportion établie par ces Arrêts, ces trois millions huit cens & tant de mil livres de Marchandiſes de France qu'ils ont envoïées aux Indes, euſſent dû leur procurer pour onze cens vingt-cinq mil livres de retour d'Etofes de Soye & d'Ecorces d'arbre; néanmoins la Guerre a tellement interrompu leur commerce & leur retour, que depuis 1687. c'eſt-à-dire, depuis près de quatorze ans, ils n'ont reçû que pour trois cens

quatre-vingt-neuf mil trente-deux livres d'Etofes de Soye & d'Ecorces d'arbre ; & qu'ainſi comme il ſe pouroit faire que leurs Commis euſſent ſuivi dans les cargaiſons qu'ils doivent envoïer en France, la proportion établie par ces Arrêts, de cent cinquante mil livres de retour d'Etofes de Soye & d'Ecorces d'arbre, ſur cinq cens mil livres d'envois des Marchandiſes de France, parce qu'il eſt comme impoſſible de ſoûtenir le commerce de la Compagnie, ſans cette proportion des envois & des retours, qui lui eſt même onereuſe de la maniére qu'elle a été fixée par leſdits Arrêts des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. il y a eu lieu de croire que les Vaiſſeaux, tant cette année que ceux qui leur arriveront les années prochaines 1701. & 1702. leur aporteront pour plus de cent cinquante mil livres d'Etofes de Soye, Or & Argent, & d'Ecorces d'arbre ; parce que les Vaiſſeaux qu'ils doivent faire partir au mois de Janvier prochain, en trouveront encore de prêtes à charger aux Indes, & qu'ils ne peuvent envoïer de nouveaux ordres que par ces Vaiſſeaux là : ce qui oblige leſdits Directeurs de ſuplier très-humblement Sa Majeſté, de leur permettre de vendre en la maniére ordinaire les Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre des Indes & de la Chine, qui leur ſont arrivées par leurs derniers Vaiſſeaux, & qui leur arriveront par le Vaiſſeau *la Toiſon d'Or*, qu'ils atendent inceſſamment, & pendant les années prochaines 1701. & 1702. après que leſdites Etofes & Ecorces d'arbre auront été marquées ; & à tous les Marchands du Royaume, de vendre & debiter celles qui auront été ainſi marquées juſ-

qu'au dernier Décembre de l'année 1703. en quoi ils ont remontré qu'il y a d'autant plus de justice, qu'outre qu'ils ne pouroient pas soûtenir leur commerce sans cette permission : D'ailleurs comme les Etofes de Soye, Or & Argent, & Ecorces d'arbre, qui sont arrivées & qui arriveront à la Compagnie, jusques & compris le mois de Septembre 1702. ne rempliront pas à beaucoup près la proportion des Marchandises de France qu'ils ont envoïées aux Indes ; cela est conforme non seulement aux Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. sur la foi desquels les Directeurs ont agi ; mais même à celui du 13. Juillet dernier, par lequel Sa Majesté n'a eu en vûë que de maintenir l'exécution des deux autres : Et atendu que la Compagnie faisant venir des Etofes de diférens endroits des Indes, il est très-dificile, quelques ordres qu'elle puisse donner, que la valeur des Etofes se trouve précisément dans les termes des Arrêts, lesdits Directeurs ont encore suplié Sa Majesté de vouloir bien ordonner, qu'au cas qu'après les delais ci-dessus exprimez, il leur vint des Etofes de Soye, Or & Argent, au-delà desdits cent cinquante mil livres, ladite Compagnie les poura envoïer à l'Etranger. VEU l'Edit d'établissement de ladite Compagnie ; lesdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, & les autres Arrêts & Réglemens concernans le Commerce de la Compagnie : le tout consideré ; Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI E'TANT EN SON

CONSEIL, aïant égard aux remontrances des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Orientales, & voulant leur donner des marques de sa protection, & leur acorder un tems convenable pour faire connoître à leurs Commis & Correspondans aux Indes, les intentions de Sa Majesté ; a permis & permet à ladite Compagnie des Indes, de vendre jusqu'au dernier jour de l'année prochaine 1701. les Etofes d'Ecorces d'arbre des Indes, venuës sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, arrivez dans le mois de Juillet dernier, & celles qui arriveront, tant dans le mois de Septembre de la presente année, que dans le cours de ladite année prochaine, jusques & compris le mois de Septembre, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie ; pourvû néanmoins que la valeur desdites Etofes d'Ecorces d'arbre, jointes aux Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent venant des Indes sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & qui seront venduës par les Directeurs d'icelle jusqu'audit jour dernier Décembre de l'année prochaine 1701. n'excédent pas ensemble la somme de cent cinquante mil livres par chacune année, suivant & conformément ausdits Arrêts du Conseil, des 27. Janvier 1687. & 14. Août 1688. Ordonne Sa Majesté que ce qui se trouvera desdites Etofes d'Ecorces d'arbre & Etofes de Soye ou mêlées de Soye, Or ou Argent, sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, qui sont déja arrivez, & qui arriveront dans les Ports du Royaume jusqu'à la fin du mois de Septembre prochain, au delà desdits cent cinquante mil livres, soit envoïé à l'Etranger par lesdits Directeurs, & qu'ils raporteront dans six mois

Certificat de la vente desdites Marchandises. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, d'envoïer aussi à l'Etranger les Ecorces d'arbre qui pouroient leur arriver en 1702. par le retour de leurs Vaisseaux qui partiront en 1701. Permet aussi Sa Majesté aux Marchands Négocians des Villes du Royaume, de vendre & debiter les Etofes d'Ecorces d'arbre qu'ils auront achetées de ladite Compagnie des Indes, pendant le tems ci-dessus marqué, pourvû qu'elles soient marquées de la Marque qui sera ordonnée; & aux Particuliers ausquels lesdits Marchands Négocians les auront venduës, d'en faire tel usage qu'ils aviseront, jusqu'au dernier jour de l'année 1702. après lequel tems ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands Négocians, de vendre ni debiter aucunes Etofes ni Marchandises venant des Indes, sujettes à la Marque, que celles qui seront marquées de la Marque de ladite Compagnie, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil. Veut & entend au surplus Sa Majesté, que les autres Réglemens portez par ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, demeurent dans leur force & vertu, & soient dès-à-present exécutez. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dernier jour d'Août mil sept cens.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

QUI fait défenſes à tous Marchands, Négocians, & autres perſonnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandiſes venant des Indes, ſujettes à la Marque, ſi elles ne ſont marquées de celle qui aura été choiſie par le Sieur de Nointel, Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, à peine de confiſcation & de trois mil livres d'amende.

Du 7. Septembre 1700.

LE ROY étant informé qu'il eſt arrivé à Dieppe le 25. Décembre dernier, le Vaiſſeau *le Marchand des Indes*, & au Port Loüis les 28. & 29. Juillet dernier, les Vaiſſeaux *le Maurepas* & l'*Aurore*, apartenans à la Compagnie des Indes Orientales, chargez de Salpêtre, Poivre, Toiles de coton, Mouſſelines, Etoffes & autres Marchandiſes, dont la vente doit être inceſſamment faite: Et Sa Majeſté voulant qu'en exécution des Arrêts du Conſeil, des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. les Toiles, Mouſſelines, Etofes des Indes, Ecorces d'arbre, & autres Marchandiſes ſujettes à la Marque, ſoient inceſſamment marquées, afin qu'il n'en ſoit debité aucune autre dans le Roïaume que celles de la Compagnie, conformément aux Arrêts des 10. Février & 13. Mars 1691. 21. Juillet & 25. Août 1699. en païant ſeulement les Droits d'Entrées portez par le Tarif de 1664. pour les Marchandiſes qui y ſont dénommées & contenuës; & à l'égard de celles qui y ſont obmiſes & non compriſes audit Tarif, trois

pour cent de leur valeur, ſuivant l'Article XLIV. de l'Edit de l'établiſſement de ladite Compagnie, & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. nonobſtant tous Arrêts à ce contraires. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, & faire joüir ladite Compagnie des Indes des privileges à elle acordez: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Genéral des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément aux derniers Arrêts, des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. que par le Sieur Bechameil de Nointel, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Province de Bretagne, ou celui qui ſera par lui ſubdelégué, il ſera fait inventaire des Toiles de coton, Mouſſelines, Etofes des Indes, Ecorces d'arbre, & autres Marchandiſes ſujettes à la Marque, venuës par leſdits Vaiſſeaux *le Marchand des Indes*, *le Maurepas* & l'*Aurore*, pour être marquez de la Marque qui ſera choiſie par ledit Sieur de Nointel ou ſon Subdelégué à Nantes; & enſuite leſdites Toiles, Mouſſelines, Poivre, Salpêtre, Etofes, Ecorces d'arbre & autres Marchandiſes venant des Indes, venduës en la Ville de Nantes en la maniere acoûtumée, en païant les Droits d'Entrées, conformément au Tarif de 1664. & à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août audit an, & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux Marchands, Négocians, & autres perſonnes, de vendre ni debiter aucunes Marchandiſes ve-

nant des Indes sujettes à la Marque, si elles ne le sont de celle qui aura été choisie par ledit Sieur de Nointel, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, aplicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié au Dénonciateur. Permet en conséquence Sa Majesté aux Directeurs de ladite Compagnie des Indes des France, de faire faire la visite desdites Marchandises chez les Marchands & Négocians, & de faire saisir celles qui ne seront point marquées de leur Marque. Et sera le present Arrêt exécuté nonobstant opositions ou apellations quelconques, pour lesquelles ne sera diferé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, Sa Majesté y étant, le septiéme jour de Septembre mil sept cens. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI sert de Réglement touchant les Lingots, Barres & Barretons venans des Païs Etrangers, qui n'en ont point la marque.

Du 14. Septembre 1700.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil, la Déclaration du 14. Décembre 1689. par laquelle Sa Majesté voulant empêcher la fonte des Espéces d'Or & d'Argent, auroit entr'autres choses fait défenses conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfévres & aux Affineurs, d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venans des Païs Etrangers, & qui en auroient la marque, & ausdits Orfévres & Affineurs d'en acheter ou emploïer

d'autres, sur les peines portées par ladite Déclaration ; & les Arrêts du Conseil d'Etat, des 18. Avril 1690. & 11. May dernier, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné l'exécution de ladite Déclaration ; & qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venans des Païs Etrangers, qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monnoïes trouvez sur les lieux, & en leur absence, devant les Juges-Gardes des Monnoïes les plus proches des Bureaux d'Entrées, pour être essaïez & marquez d'un Poinçon qui seroit insculpé sur la Table de cuivre réservée au Gréfe de la Monnoïe, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal ; & que les Lingots, Barres ou Barretons, qui avant lesdits Arrêts avoient été aportez des Païs Etrangers, sans en avoir la Marque, & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Négocians, seroient portez aux Hôtels des Monnoïes, pour y être essayez & marquez, après qu'ils auroient été reconnus pour être de fabrique étrangere, dont il seroit dressé Procez verbal, après laquelle Marque ils pouroient être mis dans le Commerce, & vendus pour être emploïez par les Orfévres, Affineurs, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, se trouveroient marquez de la Marque étrangere : Et l'Edit du mois de Mars dernier, dont l'Article XVI. défend entr'autres choses aux Affineurs, de mettre à l'affinage d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux venans des Païs Etrangers, & qui en au-

ront la marque. Et Sa Majesté aïant été informée, que sous ce prétexte il se commet de grands abus, en ce que les Billonneurs faisans fondre, soit dans le Royaume, ou dans quelques Etats voisins de la France, la Vaisselle d'Argent, même les Loüis blancs ou Ecus, en font des Lingots, qu'ils font marquer par les Oficiers des Monnoyes, comme venans d'Espagne, sans le justifier autrement, que par des Lettres de leurs correspondans, qui peuvent être supposées; d'autant plus que la plûpart de ces Lingots, Barres & Barretons étant essaïez, se trouvent souvent au même titre de la Vaisselle, même au titre des Ecus. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oüi le Raport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à la Déclaration du 14. Décembre 1689. à l'Edit du mois de Mars dernier, & aux Arrêts du Conseil, des 18. Avril 1690. & 11. Mai aussi dernier, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfévres & Affineurs, d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux qui auront été aportez des Païs Etrangers, & qui en auront la Marque; & ausdits Orfévres & Affineurs, d'en acheter ni emploïer d'autres, à peine de confiscation, & de six mil livres d'amende: Et à l'égard des Lingots, Barres ou Barretons venans des Indes, d'Espagne, ou d'autres Païs Etrangers, qui n'en auront point la Marque, veut & ordonne Sa Majesté, que dans les Ports de Mer où ils auront été déchargez, il en soit fait déclaration par lesdits Marchands & Négocians,

& tenu Regiſtre aux Bureaux d'Entrées, contenant la quantité & le poids deſdits Lingots, Barres ou Barrétons non marquez, duquel Regiſtre il leur ſera délivré un Extrait ſigné & certifié du Receveur & du Contrôleur, & ſcellé du Cachet du Bureau, pour être ledit Extrait remis au Gréfe de la Monnoye la plus proche, & y être leſdits Lingots, Barres ou Barretons portez & repreſentez en même tems, pour y être eſſayez & marquez d'un Poinçon inſculpé ſur la Table de cuivre réſervée dans le Gréfe, après qu'ils auront été peſez & reconnus pour être les mêmes qui auront été déclarez dans les Bureaux d'Entrées établis dans les Ports de Mer; ſans que les Juges-Gardes des Monnoyes en puiſſent faire marquer d'autres, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mil livres d'amende. Ordonne qu'après que leſdits Lingots, Barres ou Barretons, auront été eſſayez & marquez dans les Monnoyes, ils pourront être mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfévres, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume, ſe ſeront trouvez marquez de la Marque Etrangere. Enjoint Sadite Majeſté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & afiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le quatorziéme jour de Septembre mil ſept cens.

Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levez à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, & aux Entrées de la Douane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691.

Du 21. Septembre 1700.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requête presentée en icelui par les Echevins de la Ville de Lyon, contenant que Sa Majesté, dans la vûë de procurer à ses Sujets quelqu'avantage par le filage du Coton, auroit par Arrêt de son Conseil du 11. Décembre 1691. augmenté jusqu'à vingt livres, les Droits d'Entrées sur le coton filé, qui n'étoient qu'à dix livres suivant le Tarif de 1664. par cent pesant, & auroit diminué de la moitié les Droits d'Entrées du coton en laine & non filé, qui étoient à trois livres; mais l'expérience a fait connoître que le coton de Levant, qui est le seul qui soit propre aux Manufactures du Lyonnois, ne se peut pas filer en France, aussi beau & aussi fin qu'il se file sur les lieux où l'on le trouve, & avant que d'être transporté. On a même essaïé d'emploïer dans les Manufactures du Lyonnois, du coton des Isles Françoises de l'Amérique, qui est le seul qui se file bien en France, mais il n'est pas d'une qualité convenable aux Manufactures du Lyonnois; ce qui fait que depuis l'augmentation faite par ledit Arrêt du 11. Dé-

cembre 1691. des Droits d'Entrées ſur le coton filé, le commerce qui ſe faiſoit en Levant de cette Marchandiſe a diminué conſidérablement, parce que le coton en laine de Levant ne peut être d'aucun uſage dans les Manufactures du Royaume, puiſqu'il n'y peut être filé; & l'augmentation du Droit empêche qu'on n'en faſſe venir de filé, parce que les Droits augmentez augmentent auſſi le prix de la Marchandiſe, & celui des Marchandiſes qui s'en fabriquent dans le Royaume. Les Manufactures de Baſins & Futaines du Lyonnois ont auſſi beaucoup diminué, & ſont preſqu'entierement détruites, étant privées depuis l'augmentation du Droit, de la matiere qui leur eſt propre. Le coton filé de Levant eſt propre encore à pluſieurs autres uſages, & s'emploïe dans la compoſition de diverſes autres Marchandiſes, qui ſont toutes encheries conſidérablement, par la rareté de la matiere, laquelle les Marchands ne font venir qu'avec peine, à cauſe des groſſes avances qu'ils ſont obligez de faire pour l'aquitement des Droits, & à cauſe du peu de profit qu'ils peuvent faire dans la vente de cette Marchandiſe, dont le prix eſt ſi fort augmenté par l'augmentation du Droit, qu'il emporte plus que le profit que le Marchand pouroit faire. Il y a encore plus à l'égard des Marchands de Lyon, & à l'égard des Marchands du reſte du Royaume, qui font commerce ou qui emploïent du coton filé de Levant, & qui le tiroient de Marſeille par Lyon; car avant ledit Arrêt du 11. Décembre 1691. le coton filé de Levant ne païoit en paſſant par Lyon; ſçavoir le coton filé fin, cinq livres, & le filé commun, deux livres douze

ſols : ainſi l'augmentation qui n'eſt que de dix livres à l'égard des Entrées ſujettes au Tarif de 1664. parce que dans ce Tarif le Droit de coton filé ſans diſtinction eſt de dix livres, ſe trouve à l'égard des Entrées ſujettes au Tarif de la Doüane de Lyon, de quinze livres ſur le coton filé fin, & de dix-ſept livres huit ſols ſur le filé commun : Ainſi la Ville de Lyon & tout le Lyonnois ſe trouve par cette augmentation beaucoup plus ſurchargez que les autres Provinces ; & c'eſt cette grande augmentation qui a détourné le commerce de cette Marchandiſe de la Ville de Lyon, & qui a cauſé la diminution, & preſque la ruine entiere des Manufactures de Baſins & de Futaines du Lyonnois, dont on ne peut eſperer le rétabliſſement que par la diminution des Droits, & en les remettant au même état qu'ils étoient avant ledit Arreſt du Conſeil du 11. Décembre 1691. A ces Cauſes, requeroient leſdits Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter audit Arrêt du Conſeil du 11. Décembre 1691. ordonner qu'à l'avenir les Droits d'Entrées ſur les cotons filez de Levant, ſeront aquitez ſuivant le Tarif de 1664. dans les Provinces qui y ſont ſujettes ; & ſuivant le Tarif de la Doüane de Lyon, dans les Provinces où le Tarif de ladite Doüane a lieu. Autre Requête preſentée par les Marchands de Paris, contenant que les cotons des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſe filent dans le Royaume, ne ſont pas propres à tous les uſages auſquels on emploïe le coton qui vient tout filé de Levant ; de même que le coton filé de Levant n'eſt pas propre

aux Manufactures des environs de Roüen & de Champagne, où ſe file & où s'emploïe le coton des Iſles qui ſe file dans le Royaume : Que le filage du coton n'eſt pas augmenté depuis ledit Arrêt, parce que long-tems avant l'augmentation du Droit, les Peuples & les Fabriquans des environs de Roüen & ceux de Champagne, étoient dans l'habitude de filer eux-mêmes le coton qu'ils emploïent dans leurs Manufactures, & qu'ainſi l'augmentation du Droit n'a produit aucun éfet à cet égard, & fait un tort conſidérable au Royaume pour le commerce du coton filé de Levant ; & par conſéquent, la diminution de ce Droit ne fera aucun préjudice au filage du coton des Iſles, parce qu'il eſt plus propre aux Manufactures qui l'emploïent, que le coton filé de Levant. A ces Cauſes, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté rétablir les Droits d'Entrées du coton filé, ſur le pied qu'ils étoient avant ledit Arrêt du 11. Décembre 1691. Vû auſſi les Mémoires fournis par Me Thomas Templier, Ajudicataire des Fermes de Sa Majeſté, ſervans de réponſes auſdites Requêtes, deſquels Mémoires fournis par ledit Templier, il réſulte que la diminution demandée des Droits d'Entrées ſur les cotons filez, ne peut être qu'avantageuſe au commerce du Royaume, & aux Fermes de Sa Majeſté. Ledit Tarif de 1664. pour l'étenduë des Cinq groſſes Fermes. Ledit Tarif de la Doüane de Lyon, de l'année 1632. & ledit Arrêt du Conſeil du 11. Décembre 1691. portant augmentation du Droit d'Entrée des cotons filez à vingt livres par cent peſant, & diminution du Droit d'Entrée des cotons en laine à une livre dix ſols du cent

pesant. Le tout vû & consideré : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les Droits d'Entrées des Cotons filez, venans tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levez à l'avenir comme avant ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sçavoir, à l'Entrée des Cinq grosses Fermes, dix livres par cent pesant ; & aux Entrées de la Doüane de Lyon, cinq livres par cent pesant de coton filé fin, deux livres douze sols par cent pesant de coton filé commun : & que ledit Arrêt du Conseil du 11. Décembre 1691. sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Thomas Templier, ses Procureurs & Commis, de percevoir autres & plus grands Droits sur lesdits cotons filez, que ceux ci-dessus marquez, à peine de restitution & de trois mil livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour de Septembre mil sept cens. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que conformément à l'Article CCCCVII. du Bail de Pierre Domergue, les demi Barils étalonnez sur la matrice étant en l'Hôtel de Ville de Roüen, & déposez dans les Gréfes des Juges des Fermes des Villes de Dunkerque, Calais & S. Valery, serviront de régle dans lesdites Villes, pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Païs Etrangers par Mer, & que les Droits d'Entrées seront levez dans lesdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery, pour lesdits Charbons de Terre étrangers; sur le pied de trente sols par Baril, à raison de deux desdits demi Barils pour un Baril, &c.

Du 30. *Novembre* 1700.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, par Mᵉ Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, que Sa Majesté aïant par Arrêt de son Conseil du 3. Juillet 1692. reglé les Droits d'Entrées sur les Charbons de Terre venans des Païs Etrangers, à trente sols par baril, il arrive tous les jours des contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands des Villes où il arrive des Charbons étrangers, en ce que dans quelques-unes desdites Villes la mesure y est diférente, & que les Marchands font dificulté de convenir de la proportion de leurs mesures, pour les réduire au baril d'un poids & d'une mesure égale; Sa Majesté a déja pourvû à ces dificultez par l'Article CCCCVII. du

Bail de ſes Fermes, lorſque l'Ajudication en a été faite à Me Pierre Domergue, le 18. Mars 1687. lequel Bail ſert encore de régle pour la regie des Fermes de Sa Majeſté, ledit Article portant qu'il ſera fait des barils étalonnez ſur la matrice dépoſée en l'Hôtel de Ville de Roüen, pour ſervir au meſurage du Charbon de Terre, & qu'il en ſera envoïé dans tous les Bureaux, à la diligence & aux frais de l'Ajudicataire. Le Supliant auroit en conformité dudit Article, fait faire des barils étalonnez ſur la matrice dépoſée à Roüen, qu'il auroit envoïez dans les Bureaux de S. Valery, Calais & Dunkerque, & les y auroit fait même recevoir par les Juges des Traites dans leſdits Ports, ſuivant les Procez verbaux qu'il en raporte: Mais les Négocians deſdites Villes font encore difficulté de ſe conformer à ces meſures pour le païement des Droits, & les Juges de rendre des Ordonnances pour les y obliger, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait ordonné que les barils étalonnez ſur la matrice dépoſée en l'Hôtel de Ville de Roüen, ſerviront au meſurage du Charbon de Terre étranger, dans tous les Ports & Bureaux du Roïaume où il en arrivera. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir: Vû ledit Article CCCCVII. dudit Bail de Domergue; ledit Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1692. le Procès verbal dreſſé le 19. Avril 1700. par le Juge Conſervateur des matrices dépoſées dans l'Hôtel de Ville de Roüen, du jaugage & étalonnage fait en ſa preſence, par le Jaugeur & le Fûtaillier-Tonnelier de ladite Ville de Roüen, de quatre demi-barils deſtinez pour le meſurage du Charbon étranger à Dunkerque, ſuivant la matrice dépoſée dans ledit Hôtel de Ville de

Roüen. Autre Procès verbal dreſſé le 18. Mai 1700. par le Preſident-Juge des Droits d'Entrées & de Sorties, & autres joints, apartenans à Sa Majeſté en Flandre, & le Lieutenant de l'Amirauté à Dunkerque, de la reception & dépoſition au Gréfe dudit Juge, d'un deſdits demi barils aportez de Roüen, pour ſervir & valoir, & y avoir recours quand beſoin ſera; enſemble de l'enregiſtrement dudit Procès verbal de Roüen, par lequel Procès verbal dreſſé à Dunkerque il eſt vérifié, que les deux demi barils ſont la même meſure pour la quantité & pour le poids, que la demi raſiere, qui eſt la meſure dont on s'eſt ſervi juſqu'à preſent à Dunkerque. Autre Procès verbal dreſſé le 23. Juin 1700. par le Procureur du Roy au Siege des Traites à Calais, exerçant la Juſtice en l'abſence du Juge des Traites, de la reception & dépoſition au Gréfe dudit Juge, de deux deſdits demi barils aportez de Roüen; enſemble de l'enregiſtrement deſdits Procez verbaux de Roüen & de Dunkerque. Autre Procès verbal dreſſé le 30. Juin 1700. par le Preſident-Juge des Traites à S. Valery, de la reception & dépoſition au Gréfe dudit Juge, d'un deſdits quatre demi barils aportez de Roüen; enſemble de l'enregiſtrement deſdits Procez verbaux de Roüen, Dunkerque & Calais. Le tout vû & conſideré: Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément audit Article CCCCVII. dudit Bail des Fermes de Sa Majeſté, de l'année 1687. les demi barils étalonnez ſur la matrice étant en l'Hôtel de Ville de

Roüen, suivant ledit Procès verbal du 19. Avril dernier, & déposez dans les Gréfes des Juges des Fermes desdites Villes de Dunkerque, Calais & S. Valery, suivant lesdits Procez verbaux des 18. May, 23. & 30. Juin aussi derniers, serviront de régle dans lesdites Villes, pour le mesurage du Charbon de Terre venant des Païs Etrangers par mer, & que les Droits d'Entrées seront levez dans lesdits Bureaux de Dunkerque, Calais & S. Valery, pour lesdits Charbons de Terre étrangers, même pour ceux venus à Dunkerque depuis le mois de Fevrier dernier, pour lesquels les Marchands ont fait leur soûmission, sur le pied de trente sols par baril, suivant ledit Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. à raison de deux desdits demi barils pour un baril. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Picardie, Artois & Flandre, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le trentiéme jour de Novembre mil sept cens. *Collationné*, Signé, DE LAISTRE.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne par proviſion que les Charbons de Terre provenans des Mines qui ſont dans la partie du Hainault renduë au Roy d'Eſpagne, ne païeront à l'entrée de la partie du Hainault reſtée à Sa Majeſté, & de la Flandre Françoiſe, que cinq ſols par Baril, au lieu de dix ſols portez par l'Arrêt du Conſeil du 18. Octobre 1698.

Du 21. Décembre 1700.

VEU par le Roy en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Juillet 1692. par lequel Sa Majeſté auroit entr'autres choſes ordonné que le Charbon de Terre le baril payera trente ſols à toutes les Entrées du Royaume, même des Païs conquis, cedez & rèünis: L'Arrêt dudit Conſeil du 18. Octobre 1698. rendu ſur la Requête des Magiſtrats & Habitans du Hainault & de la Flandre Françoiſe, portant que par les Sieurs Intendans de Flandre, Hainault & Dunkerque, il ſeroit donné avis à Sa Majeſté de l'uſage & emploi deſdits Charbons de Terre, venans de la partie du Hainault renduë par le Traité de Paix, & des autres Païs Etrangers, & des Charbons qui peuvent y être tranſportez des autres Provinces du Royaume, ſoit par mer ou par terre; pour le tout raporté à Sa Majeſté être ordonné ce que de raiſon; & que cependant par proviſion, ſans tirer à conſéquence, les Charbons de Terre provenans des Mines qui ſont dans la partie du Hainault renduë au Roy d'Eſpagne, payeront ſeulement dix ſols par baril à l'en-

trée de la partie du Hainault reſtée à Sa Majeſté, & de la Flandre Françoiſe, au lieu des trente ſols portez par ledit Arrêt du 3. Juillet 1692. Les Avis donnez par leſdits Sieurs Intendans ſur le tout ; enſemble les réponſes & mémoires des Cautions de Thomas Templier, Fermier general des Fermes-Unies. Et Sa Majeſté voulant par des conſidérations particulieres, régler quant à preſent modérement les Droits d'Entrées deſdits Charbons : Oüi le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par proviſion, que les Charbons de Terre provenans des Mines qui ſont dans la partie du Hainault renduë au Roi d'Eſpagne, payeront audit Templier ſeulement cinq ſols par baril, au lieu de dix ſols portez par l'Arrêt du Conſeil du 18. Octobre 1698. à l'entrée de la partie du Hainault reſtée à Sa Majeſté, & de la Flandre Françoiſe. Fait Sa Majeſté défenſes audit Templier, ſes Procureurs & Commis, de lever autres ni plus grands Droits que leſdits cinq ſols par baril de Charbon, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Enjoint aux Sieurs Intendans deſdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le vingt-uniéme jour de Décembre mil ſept cens. *Collationné.* Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Marchands, tant de la Ville de Lyon & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, qui voudront faire ſortir hors du Royaume les Marchandiſes par eux achetées dans les Foires de Lyon, ne pourront ſortir à l'avenir que depuis le commencement de la Franchiſe de chacune Foire, juſqu'au commencement de la Foire ſuivante ſeulement, à moins qu'il ne s'y trouve quelque légitime empêchement bien juſtifié, pour leur être acordé de joüir de la franchiſe.

Du 28. *Décembre* 1700.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Me Thomas Templier Fermier General des Fermes-Unies, que par Ordonnance du Roy du 12. Septembre 1553. il a été acordé aux Marchands François & Etrangers qui achétent des Marchandiſes aux Foires de Lyon, un delai depuis le commencement d'une Foire juſqu'au commencement de la Foire ſuivante, pour faire tranſporter leſdites Marchandiſes hors du Royaume, ſans païer aucuns Droits; lequel Arrêt s'eſt toûjours ainſi exécuté juſqu'au temps de la Guerre derniere, qu'il leur fut acordé par le Sieur Contrôleur General des Finances, un Ordre du 13. Septembre 1689. portant que dans la conjoncture de la Guerre, ce delai d'une Foire n'étant pas ſufiſant pour trouver des ocaſions favorables de faire paſſer ces Marchandiſes aux Païs Etrangers, où le Commerce eſt défendu

avec la France ; Sa Majeſté a prorogé le ſuſdit délai auſdits Négocians juſqu'à nouvel ordre ; en ſorte que les Marchands joüiſſent pour la ſortie de leurs Marchandiſes, de l'intervale de deux Foires, au lieu d'une ſeule, aux conditions contenuës audit Ordre : Et dautant que cette permiſſion n'a été acordée auſdits Marchands qu'à l'ocaſion de la Guerre, & que le motif de la grace ceſſant par la Paix, le Fermier doit rentrer dans l'exécution dudit Arrêt du 12. Septembre 1553. A ces Cauſes, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, aïant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que conformément à ladite Ordonnance du 22. Septembre 1553. les Marchands tant de ladite Ville de Lyon & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, qui voudront faire ſortir hors du Royaume les Marchandiſes par eux achetées dans leſdites Foires de Lyon, ne pouront ſortir à l'avenir que depuis le commencement de la franchiſe de chacune Foire, juſques au commencement de la Foire ſuivante ſeulement ; à moins qu'il ne s'y trouve quelque juſte & légitime empêchement, auquel cas en juſtifiant par les Marchands des empêchemens qui les auront empêché de faire ſortir les Marchandiſes, il leur ſera acordé un tems convenable pour en faire les envois en franchiſe. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 28. de Décembre mil ſept cens. *Collationné.*

Signé, DE LAISTRE.